Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2014

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

qu'administrateur du Fonds special pour les changements clima- tiques, signé le 23 septembre 2014	
c) Lettre d'accord entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Gouvernement de la République démocratique populaire lao concernant l'exécution en République démocratique populaire lao d'un projet de renforcement de l'infrastructure nationale de contrôle de la qualité et des statistiques industrielles, signée à Vienne les 9 et 27 octobre 2014	:
d) Accord administratif entre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Ministère norvégien des affaires étrangères relatif à l'exécution d'un projet au Soudan sur le ren- forcement des capacités institutionnelles en matière de gestion durable des ressources halieutiques marines dans l'État de la mer Rouge, signé à Khartoum et Vienne les 8 et 10 décembre 2014	
Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies 	i
Composition de l'Organisation des Nations Unies	109
2. Paix et sécurité	
a) Missions et opérations de maintien de la paix	
b) Missions politiques et de consolidation de la paix	
c) Autres organes	
d) Missions du Conseil de sécurité	
e) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité.	
f) Sanctions imposées en vertu du chapitre VII de la Charte des Na-	
tions Unies	130
g) Terrorisme	139
 h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité 	
i) Piraterie	145
 j) Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales 	
3. Désarmement et questions connexes	147
a) Mécanismes de désarmement	
b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires	148
c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques	151
d) Questions relatives aux armes classiques	152
e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations	;
Unies	155

	f)	Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)	157			
	g)	Autres mesures de désarmement et sécurité internationale	157			
4.		Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmo- sphérique				
	<i>a</i>)	Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace	158			
	b)	* *	160			
5.	,		161			
<i>J</i> .	a)	Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des orga-	161			
	<i>b</i>)	Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination	166			
	c)	Droit au développement et lutte contre la pauvreté	168			
	d)	Droit des peuples à l'autodétermination	169			
	e)	Droits économiques, sociaux et culturels	170			
	f)	Droits civils et politiques	174			
	g)	Droits de l'enfant	179			
	h)	8	180			
	i)	1 1 1 7	181			
	j)		181			
	k)		182			
	l)		183			
	m)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	184			
	n)	1 · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	186			
	o)	1 0	187			
	p)		187			
6.	Fen		189			
	a)	Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)	189			
	<i>b</i>)	Commission de la condition de la femme	190			
	c)	Conseil économique et social	191			
	d)	Assemblée générale	191			
	<i>e</i>)	Conseil de sécurité	191			
7.	Qu	estions humanitaires	191			
	a)	Conseil économique et social	191			
	<i>b</i>)	Assemblée générale	192			
8.	Environnement					
	a)	Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Lima	192			
	b)	Conseil économique et social	193			
	c)		193			
9.	Dro	•	194			
	a)		194			
	<i>b</i>)	11.	197			

	c)	Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer			
10.	Pré	vention du crime et justice pénale			
	a)	Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée			
	b)	Commission pour la prévention du crime et la justice pénale			
	c)	Conseil économique et social			
	d)	Assemblée générale			
11.	Coı	ntrôle international des drogues			
	a)	Commission des stupéfiants			
	<i>b</i>)	Conseil économique et social			
	c)	Assemblée générale			
12.	Réf	ugiés et personnes déplacées			
	a)	Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés			
	b)	Assemblée générale			
13.					
	a)	Organisation de la Cour			
	<i>b</i>)	Juridiction de la Cour internationale de Justice			
	<i>c</i>)	Assemblée générale			
14.	•				
	a)	Composition de la Commission			
	<i>b</i>)	Soixante-sixième session de la Commission du droit internatio-			
		nal			
	c)	Sixième Commission			
	d)	Assemblée générale			
15.		nmission des Nations Unies pour le droit commercial interna-			
	a)	Quarante-septième session de la CNUDCI			
	b)	Sixième Commission			
	c)	Assemblée générale			
16.	Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale				
	a)	Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies			
	b)	Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international			
	c)	État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés			
	d)	Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consu-			
		laires			

		e)	raffermissement du rôle de l'Organisation
		f)	L'état de droit aux niveaux national et international
		g)	Portée et application du principe de compétence universelle
		в) h)	Effets des conflits armés sur les traités
		i)	Responsabilité des organisations internationales
			Mesures visant à éliminer le terrorisme international
		j) k)	Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale
			Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies
		l)	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte
		m)	**
		n)	Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale
	17.		ounaux pénaux internationaux spéciaux
		a)	Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda
		b)	Assemblée générale
		c)	Conseil de sécurité
В.	Apı	ERCU	GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-
			nementales reliées à l'Organisation des Nations Unies
	1.		ganisation internationale du Travail
		a)	Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 103e session
		b)	(Genève, juin 2014) Documents d'orientation présentés au conseil d'administration du Bureau international du Travail
		۵)	
		c) d)	Services consultatifs juridiques et formation Comité de la liberté syndicale
			Réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution
		e)	et plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de
	2	_	l'OIT
	2.	-	ganisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
		a)	Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
		b)	Questions constitutionnelles et juridiques générales
		c)	Organes et réunions organisées conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales
		d)	Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies
		e)	Traités conclus sous les auspices de la FAO
		f)	Questions législatives
	3.	Org	ganisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la
			Conventions, accords et autres réglementations internationales
		a)	e e
		<i>b</i>)	Droits de l'homme

4.	Org	ganisation mondiale de la Santé	2		
	a)	Évolution constitutionnelle	2		
	<i>b</i>)	Autres activités et faits nouveaux normatifs	2		
5.	For	nds monétaire international	2		
	a)	Questions relatives à la qualité de membre	2		
	b)	Questions relatives à la représentation au FMI	2		
	c)	Principales décisions de politique générale du FMI	2		
6.	Org	ganisation de l'aviation civile internationale	2		
		Formalités de dépôt des instruments multilatéraux de droit aé-	_		
		rien	2		
7.	Org	ganisation maritime internationale	2		
	a) °	Composition de l'Organisation	2		
	<i>b</i>)	Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridi-			
	,	que de l'OMI	2		
	c)	Autres questions	2		
	d)	Adoption d'amendements aux conventions et protocoles	2		
8.	Uni	ion postale universelle	2		
9.		ganisation météorologique mondiale	2		
	a) c	Composition	2		
	b)	Accords et autres arrangements conclus en 2014	2		
10.	,	ganisation mondiale de la propriété intellectuelle	2		
	a)	Introduction	2		
	<i>b</i>)	Services : protection de la propriété intellectuelle au niveau mon-			
	Í	dial	2		
	c)	Droit : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle	2		
	d)	Développement : la propriété intellectuelle pour soutenir le déve-			
		loppement économique	2		
	e)	Références : accès à l'information en matière de propriété intel-			
		lectuelle	2		
11.	Fonds international de développement agricole				
	a)	Composition	2		
	b)	Établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution			
		des ressources du FIDA	2		
	c)	Politique révisée de l'évaluation au FIDA	2		
	d)	Révision des Conditions générales applicables au financement du	_		
		développement agricole	2		
	e)	Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique	2		
	Δ	du FIDA	2		
	f)	Révision des principes en vigueur au FIDA pour l'utilisation des	า		
	رم	crédits provenant de l'annulation de prêts et de dons approuvés	2		
12	g)	Accords de partenariat et mémorandums d'accord	2		
12.		ganisation des Nations Unies pour le développement industriel	2		
	a)	Questions constitutionnelles	2		
	<i>b</i>)	Accords et autres arrangements conclus en 2014	2		

	13.		mmission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction	270
			nplète des essais nucléaires	278 278
		a) b)	Composition	2/0
		U)	naux	278
		c)	Activités en matière d'assistance législative	279
	14.	Áge	ence internationale de l'énergie atomique	280
		a)	Composition	280
		<i>b</i>)	Traités sous les auspices de l'AIEA	280
		c)	Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative	283
		d)	Conventions	284
		e)	Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires	285
		f)	Accords de garanties	286
	15.		ganisation pour l'interdiction des armes chimiques	286
		a)	Composition	286
		<i>b</i>)	Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux	286
		c)	Activités en matière d'assistance législative	287
	16.	Org	ganisation mondiale du commerce	288
		a) c	Composition	288
		<i>b</i>)	Règlement des différends	290
		c)	Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des	
			droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Ac-	
			cord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics	292
		d)	Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech insti-	
			tuant l'Organisation mondiale du commerce	292
	17.		ur pénale internationale	293
		a)	Mandat	293
		<i>b</i>)	Siège	293
		c)	Structure	293
		<i>d</i>)	Assemblée des États Parties	293
		e)	Enquêtes	294
		f)	Audiences préliminaires	294
		g)	Situations et mises à jour	294
Chapitri	E IV.	T	RAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES	
			L'Organisation des Nations Unies et des organisations in-	
TER	GOU	VER	nementales qui lui sont reliées	
A.			S RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES	201
_			GANISATION DES NATIONS UNIES	301
В.			S RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES	
			NISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION FIONS UNIES	
			rions Unies sation internationale du Travail	301
	OIE	saiiis	auon michalionale uu mavan	501

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2014, le nombre d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies s'établissait à 193.

2. Paix et sécurité

- a) Missions et opérations de maintien de la paix¹
- i) Missions et opérations de maintien de la paix créées en 2014

République centrafricaine²

Le 3 mars 2014, le Secrétaire général a recommandé, dans un rapport présenté en application de la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité, que le Conseil, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise le déploiement d'une opération de maintien de la paix multidimensionnelle des Nations Unies ayant comme priorité absolue la protection des civils³. Le 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2149 (2014), a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) pour une période initiale allant jusqu'au 30 avril 2015 et a prié le Secrétaire général de fondre au sein de la nouvelle

¹ Les missions et les opérations sont classées dans l'ordre chronologique selon leur date de création.

 $^{^2}$ Voir la sous-section e, i, a sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, xi sur les sanctions concernant la République centrafricaine.

³ S/2014/142. Voir aussi les remarques du Secrétaire général à l'intention du Conseil de sécurité concernant la situation en République centrafricaine, formulées le 20 février 2014, à http://www.un.org/sg/statements/index.asp?nid=7471.

mission le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) à compter de la date d'adoption de cette résolution⁴.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé la MINUSCA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il a décidé que la MINUSCA comprendrait initialement jusqu'à 10 000 membres du personnel militaire. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que le mandat de la MINUSCA serait axé initialement sur les tâches ci-après : protection des civils; appui à la mise en œuvre de la transition, y compris les efforts en faveur de l'extension de l'autorité de l'État et du maintien de l'intégrité territoriale; faciliter l'acheminement immédiat, complet, en toute sécurité et sans entrave, de toute l'aide humanitaire; protection du personnel et des biens des Nations Unies; protection et promotion des droits de l'homme; action en faveur de la justice nationale et internationale et de l'état de droit; et désarmement, démobilisation, réintégration et rapatriement.

Le Conseil de sécurité a également invité le Secrétaire général, en consultation avec l'Union africaine, à déployer une équipe de transition chargée de mettre sur pied la MINUSCA et d'assurer le transfert de responsabilités sans heurt de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) à la MINUSCA d'ici au 15 septembre 2014, ainsi qu'à nommer un Représentant spécial pour la République centrafricaine et chef de la MINUSCA, sous l'autorité générale duquel seraient placées la coordination et la conduite de toutes les activités du système des Nations Unies en République centrafricaine⁵. Dans la période précédant ce transfert de responsabilités, la MINUSCA a exécuté les tâches prescrites au moyen de sa composante civile, tandis que la MISCA a continué d'exécuter son mandat prévu par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2014

a. Chypre

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP)⁶. Par ses résolutions 2135 (2014) du 30 janvier 2014 et 2168 (2014) du 30 juillet 2014, il a décidé de proroger le mandat de l'UNFICYP jusqu'au 31 juillet 2014 et jusqu'au 31 janvier 2015, respectivement.

b. République arabe syrienne et Israël

Par sa résolution 350 (1974) du 31 mars 1974, le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD)⁷. Par ses résolu-

⁴ Pour en savoir plus sur la MINUSCA, voir https://minusca.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation en République centrafricaine (S/2014/562 et S/2014/857). Pour en savoir plus sur le BINUCA, voir la sous-section *b*, iv, *b*.

⁵ Pour en savoir plus sur la MISCA, voir la sous-section *e*, i, *a*.

⁶ Pour en savoir plus sur l'UNFICYP, voir https://unficyp.unmissions.org.

⁷ Pour en savoir plus sur la FNUOD, voir https://undof.unmissions.org et les rapports du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement (FNUOD) pour les périodes

tions 2163 (2014) du 25 juin 2014 et 2192 (2014) du 18 décembre 2014, il a renouvelé le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 décembre 2014 et jusqu'au 30 juin 2015, respectivement.

c. Liban

Par ses résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du 19 mars 1978, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL)⁸. Comme suite à la demande formulée dans une lettre que lui a adressée le Ministre libanais des affaires étrangères le 25 juillet 2014, le Secrétaire général a recommandé au Conseil de sécurité de proroger le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an⁹. Par sa résolution 2172 (2014) du 26 août 2014, le Conseil de sécurité a renouvelé le mandat de la FINUL jusqu'au 31 août 2015.

d. Sahara occidental

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO)¹⁰. Par sa résolution 2152 (2014) du 29 avril 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 30 avril 2015 le mandat de la MINURSO.

e. République démocratique du Congo¹¹

Par sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). Au 1^{er} juillet 2010, la MONUC a été renommée Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO)¹².

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2147 (2014) du 28 mars 2014, a prorogé jusqu'au 31 mars 2015 le

allant du 4 décembre 2013 au 10 mars 2014 (S/2014/199), du 11 mars au 28 mai 2014 (S/2014/401), du 29 mai au 3 septembre 2014 (S/2014/665) et du 4 septembre au 19 novembre 2014 (S/2014/859).

⁸ Pour en savoir plus sur la FINUL, voir https://unifil.unmissions.org. Voir aussi le dix-neuvième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2014/296), le vingtième rapport semestriel du Secrétaire général au Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1559 (2004) du Conseil de sécurité (S/2014/720) et les rapports du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2014/438 et S/2014/784).

 $^{^9}$ Lettre du 31 juillet 2013 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2014/554).

 $^{^{10}\,}$ Pour en savoir plus sur la MINURSO, voir https://minurso.unmissions.org. Voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant le Sahara occidental » (S/2014/258).

¹¹ Voir la sous-section *f*, iii sur les sanctions concernant la République démocratique du Congo.

Voir la résolution 1925 (2010) du Conseil de sécurité du 28 mai 2010. Pour en savoir plus sur la MONUSCO, voir https://monusco.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (S/2014/157, S/2014/450, S/2014/698 et S/2014/956); « Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération pour la République démocratique du Congo et la région » (S/2014/697); et « Rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo, présenté en application du paragraphe 39 de la résolution 2147 (2014) du Conseil de sécurité » (S/2014/957).

mandat de la MONUSCO et a décidé que le mandat prorogé inclurait, à titre exceptionnel et sans préjudice des principes convenus du maintien de la paix, la « brigade d'intervention » de la MONUSCO placée sous le commandement direct du commandant de la force de la MONUSCO, qui aurait pour responsabilité de neutraliser les groupes armés, comme prévu à l'alinéa b du paragraphe 12 de la résolution, et pour objectif de contribuer à réduire la menace que représentent les groupes armés pour l'autorité de l'État et la sécurité des civils dans la partie est de la République démocratique du Congo. Le Conseil de sécurité a également décidé que la brigade d'intervention aurait une stratégie de retrait clairement définie et que le Conseil se prononcerait sur le maintien de la présence de la brigade d'intervention, compte tenu des résultats qu'elle aurait obtenus et des progrès que la République démocratique du Congo aurait accomplis dans la mise en œuvre des engagements qu'elle a pris au titre de l'Accord-cadre pour la paix, la sécurité et la coopération et dans l'établissement d'une feuille de route concernant la réforme du secteur de la sécurité nationale, en vue de créer une « force de réaction rapide » congolaise.

Il a en outre autorisé la MONUSCO, à travers sa composante militaire, en vue d'atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 3 de la résolution 2147 (2014), à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : *a*) protection des civils; *b*) neutralisation des groupes armés par la brigade d'intervention; *c*) surveillance de la mise en œuvre de l'embargo sur les armes; et *d*) appui aux procédures judiciaires nationales et internationales.

f. Libéria¹³

Par sa résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL)¹⁴. Par ses résolutions 2176 (2014) du 15 septembre 2014 et 2190 (2014) du 15 décembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUL jusqu'au 31 décembre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, respectivement.

Prenant note du rapport du Secrétaire général daté du 15 août 2014 et des recommandations qui y figurent sur les modifications apportées au mandat de la MINUL et la reconfiguration de celle-ci¹⁵, de sa lettre datée du 28 août¹⁶ et de son compte rendu au Conseil du 12 novembre 2014, le Conseil a décidé, par sa résolution 2190 (2014), que le mandat de la MINUL serait, par ordre de priorité, le suivant : *a*) protection des civils; *b*) aide humanitaire; *c*) réforme de l'appareil judiciaire et des institutions chargées de la sécurité; *d*) soutien électoral; *e*) promotion et protection des droits de l'homme; et *f*) protection du personnel des Nations Unies.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé en outre de maintenir les effectifs autorisés de la MINUL à 4 811 personnes pour la composante militaire et à 1 795 personnes pour la police. Il a également rappelé que, dans sa résolution 2066 (2012) du 17 sep-

¹³ Voir la sous-section *f*, ii sur les sanctions concernant le Libéria.

Pour en savoir plus sur la MINUL, voir http://unmil.unmissions.org. Voir aussi « Vingt-septième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria » (S/2014/123) et « Vingt-huitième rapport périodique du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies au Libéria » (S/2014/598).

¹⁵ S/2014/598.

¹⁶ S/2014/644.

tembre 2012, il avait approuvé la recommandation du Secrétaire général visant à réduire les effectifs militaires de la MINUL en trois phases qui s'étaleraient d'août 2012 à juillet 2015 et a réaffirmé son intention de reprendre la réduction progressive des effectifs lorsqu'il aurait été déterminé que le Libéria avait fait d'importants progrès dans la lutte contre l'épidémie d'Ebola, laquelle représentait une menace pour la paix et la stabilité du pays.

g. Côte d'Ivoire¹⁷

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI)¹⁸. Par sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2015 le mandat de l'ONUCI.

Le Conseil de sécurité a prié l'ONUCI de circonscrire son action et de continuer à rationaliser les activités de toutes ses composantes — militaire, police et civile — afin de progresser dans l'exécution des tâches énoncées au paragraphe 19 de la résolution 2162 (2014), et de tenir pleinement compte de la réduction des effectifs de la composante militaire et du mandat décidée dans la résolution 2112 (2013) et la résolution 2162 (2014) sur la structure de la Mission.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a accueilli favorablement la proposition formulée par le Secrétaire général dans son rapport du 15 mai 2014¹⁹ de créer, pour une période initiale d'un an, dans le cadre des mécanismes de coopération entre l'ONUCI et la MINUL²⁰ et dans les limites des effectifs militaires autorisés de l'ONUCI, une force d'intervention rapide pour exécuter le mandat de l'ONUCI visé au paragraphe 19 de la résolution 2162 (2014) et pour apporter un appui au Libéria, comme prévu au paragraphe 33 de la résolution 2162 (2014), tout en déclarant que cette force continuera de relever principalement de l'ONUCI. Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à déployer cette force au Libéria pour renforcer temporairement la MINUL, sous réserve de l'assentiment des pays fournisseurs de contingents concernés et du Gouvernement libérien, en cas de grave détérioration de la situation de la sécurité sur le terrain, dans l'unique objectif de permettre à la MINUL d'accomplir son mandat, et a souligné que cette force devrait s'attacher en priorité à mettre en œuvre le mandat de l'ONUCI en Côte d'Ivoire.

Voir la sous-section e, ii, b sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, iv sur les sanctions concernant la Côte d'Ivoire.

¹⁸ Pour en savoir plus sur l'ONUCI, voir https://onuci.unmissions.org. Voir aussi « Trente-quatrième rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (S/2014/342) et « Trente-cinquième rapport du Secrétaire général sur les opérations des Nations Unies en Côte d'Ivoire » (S/2014/892).

¹⁹ S/2014/342.

²⁰ Voir la sous-section a, ii, f sur la MINUL.

h. Haïti

Par sa résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH)²¹. Par sa résolution 2180 (2014) du 14 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2015, dans l'intention de le renouveler encore, le mandat de la MINUSTAH, tel qu'établi dans des résolutions antérieures²².

i. République du Soudan (Darfour)²³

Par sa résolution 1769 (2007) du 31 juillet 2007, le Conseil de sécurité a autorisé et prescrit la mise en place de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD)²⁴.

Par sa résolution 2148 (2014) du 3 avril 2014, le Conseil de sécurité a approuvé le rapport du Secrétaire général sur l'examen de la MINUAD et les recommandations qui y figurent²⁵. Par sa résolution 2173 (2014) du 27 août 2014, il a décidé de proroger le mandat de la MINUAD défini dans la résolution 1769 (2007) pour une période de 10 mois qui prendra fin le 30 juin 2015, pour l'aligner sur la périodicité instaurée par le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine dans sa décision du 9 juillet 2014.

Dans sa résolution 2173 (2014), le Conseil de sécurité a noté que certaines composantes du mandat et des tâches de la MINUAD, telles qu'autorisées dans la résolution 1769 (2007), par laquelle il a été décidé que le mandat de la Mission serait celui défini aux paragraphes 54 et 55 du rapport du Secrétaire général et du président de la Commission de l'Union africaine du 5 juin 2007²⁶, n'étaient plus pertinentes, à savoir celles qui sont énumérées aux paragraphes 54, *h*, 55, *a*, v, 55, *b*, ii et iii, et 55, *b*, v de ce rapport.

j. République du Soudan et République du Soudan du Sud (Abyei)

Par sa résolution 1990 (2011) du 27 juin 2011, le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA)²⁷. Par ses résolutions 2156 (2014) du 29 mai 2014 et 2179 (2014) du 14 octobre 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 15 octobre 2014 et jusqu'au 28 février 2015, respectivement, le mandat de la FISNUA établi

²¹ Pour en savoir plus sur la MINUSTAH, voir https://minustah.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (S/2014/162 et S/2014/617).

 $^{^{22}}$ Voir résolutions 1542 (2004), 1608 (2005), 1702 (2006), 1743 (2007), 1780 (2007), 1840 (2008), 1892 (2009), 1908 (2010), 1927 (2010), 1944 (2010), 2012 (2011), 2070 (2012) et 2119 (2013).

²³ Voir la sous-section f, v sur les sanctions concernant la République du Soudan.

Pour en savoir plus sur la MINUAD, voir http://unamid.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la MINUAD (S/2014/26, S/2014/279 et S/2014/852) et « Rapport spécial du Secrétaire général sur l'examen de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour » (S/2014/138).

²⁵ S/2014/138.

²⁶ S/2007/307/Rev.1.

²⁷ Pour en savoir plus sur la FISNUA, voir https://unisfa.unmissions.org.

au paragraphe 2 de la résolution 1990 (2011) et modifié par la résolution 2024 (2011) et le paragraphe 1 de la résolution 2075 (2012)²⁸.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil, par ses résolutions 2156 (2014) et 2179 (2014), a également décidé de proroger le mandat de la FISNUA établi par le paragraphe 3 de la résolution 1990 (2011) et a précisé que, aux fins du paragraphe 1 de la résolution 2024 (2011), l'appui opérationnel fourni au Mécanisme conjoint de vérification et de surveillance de la frontière serait étendu aux comités spéciaux.

k. République du Soudan du Sud

Par sa résolution 1996 (2011) du 8 juillet 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS)²⁹. Par ses résolutions 2155 (2014) du 27 mai 2014 et 2187 (2014) du 25 novembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger le mandat de la MINUSS établi par le paragraphe 3 de la résolution 1996 (2011) jusqu'au 30 novembre 2014 et jusqu'au 30 mai 2015, respectivement.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2155 (2014), a approuvé l'accord de cessation des hostilités accepté et signé par la République du Soudan du Sud et le Mouvement/l'Armée populaire de libération du Soudan (M/APLS) [dans l'opposition] le 23 janvier 2014 et s'est félicité de la conclusion de l'Accord sur la résolution de la crise au Soudan du Sud signé par la République du Soudan du Sud et le M/APLS (dans l'opposition) le 9 mai 2014, a demandé aux deux parties d'appliquer immédiatement et intégralement les accords, et s'est déclaré prêt à envisager de prendre les mesures appropriées contre ceux dont les agissements remettent en cause la paix, la stabilité et la sécurité au Soudan du Sud, y compris ceux qui font obstacle à l'application de ces accords.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que la MINUSS serait constituée d'une composante militaire comptant jusqu'à 12 500 hommes, tous grades confondus, et d'une composante de police comprenant un nombre approprié d'unités de police constituées et comptant jusqu'à 1 323 hommes, et que la composante civile serait réduite conformément aux tâches décrites au paragraphe 4 de la résolution. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que la MINUSS disposerait, dans les limites de l'effectif maximal autorisé de 12 500 hommes, d'une composante comprenant notamment trois bataillons, qui aurait pour responsabilité supplémentaire de protéger le mécanisme de surveillance et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD), comme prévu à l'alinéa d du paragraphe 4, outre l'exécution du mandat général de la Mission défini aux alinéas a, b et c du paragraphe 4 de la résolution, conformément au paragraphe 5.

Par la même résolution 2155 (2014), le Conseil de sécurité a également revu les priorités du mandat de la MINUSS. Le Conseil a décidé d'assigner à la MINUSS le mandat suivant, et l'a autorisée à user de tous moyens nécessaires pour s'acquitter des tâches suivantes : a) protection des civils; b) surveillance et enquêtes en matière de droits de l'homme; c) instauration des conditions nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire; et d) appui à

 $^{^{28}}$ Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation à Abyei (S/2014/126, S/2014/336, S/2014/518, S/2014/709 et S/2014/862).

²⁹ Pour en savoir plus sur la MINUSS, voir http://unmiss.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le Soudan du Sud (S/2014/158, S/2014/537, S/2014/708 et S/2014/821).

la mise en œuvre de l'Accord de cessation des hostilités. Ce mandat a été réaffirmé dans la résolution 2187 (2014).

l. Mali

Par sa résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA)³⁰. Par sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 30 juin 2015 le mandat de la MINUSMA³¹.

Par la même résolution, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a de nouveau autorisé la MINUSMA à utiliser tous les moyens nécessaires pour accomplir son mandat, dans les limites de ses capacités et dans ses zones de déploiement. Il a également décidé de modifier le mandat de la MINUSMA pour l'axer sur les tâches prioritaires ci-après : a) sécurité, stabilisation et protection des civils; b) appui au dialogue politique national et à la réconciliation nationale; et c) appui au rétablissement de l'autorité de l'État dans tout le pays conformément à l'Accord préliminaire de Ouagadougou et à l'accord de cessez-le-feu du 23 mai 2014³², à la reconstruction du secteur de la sécurité malien, à la promotion et la protection des droits de l'homme, et à l'aide humanitaire. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que le mandat de la MINUSMA comprendrait les tâches supplémentaires ci-après : a) protection du personnel des Nations Unies; et b) appui à la sauvegarde du patrimoine culturel.

iii) Autres opérations ou missions de maintien de la paix en cours

a. Moyen-Orient

Par sa résolution 50 (1948) du 29 mai 1948, le Conseil de sécurité a créé l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) afin de surveiller l'observation de la trêve en Palestine³³. L'ONUST a poursuivi ses activités en 2014.

b. Inde et Pakistan

Par ses résolutions 39 (1948) du 20 janvier 1948 et 47 (1948) du 21 avril 1948, le Conseil de sécurité a créé le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP) afin de surveiller le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan dans l'État de Jammu-et-Cachemire. À la suite des hostilités entre l'Inde et le Pakistan à la fin de 1971 et de l'accord de cessez-le-feu ultérieur du 17 décembre de la même année, la tâche de l'UNMOGIP a consisté à observer, dans la mesure du possible, l'évolution de la situation

 $^{^{30}\,}$ Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir https://minusma.unmissions.org. Voir aussi « Rapport de la mission du Conseil de sécurité au Mali (1er au 3 février 2014) » (S/2014/173).

³¹ Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation au Mali (S/2014/1, S/2014/229, S/2014/403 et S/2014/692) et les conclusions sur les enfants et le conflit armé au Mali du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/2).

 $^{^{32}\,}$ Voir « Lettre datée du 3 juillet 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/469).

³³ Pour en savoir plus sur l'ONUST, voir http://untso.unmissions.org.

concernant le respect scrupuleux du cessez-le-feu du 17 décembre 1971 et à faire rapport à ce sujet au Secrétaire général³⁴. L'UNMOGIP a poursuivi ses activités en 2014.

c. Kosovo

Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et l'a chargée d'aider à garantir les conditions permettant à tous les habitants du Kosovo de vivre en paix une existence normale et de favoriser la stabilité régionale dans les Balkans occidentaux³⁵. La MINUK a poursuivi ses activités en 2014.

iv) Missions ou opérations de maintien de la paix achevées en 2014

Aucune mission ou opération de maintien de la paix n'a été achevée en 2014.

b) Missions politiques et de consolidation de la paix

i) Missions politiques et de consolidation de la paix créées en 2014

Burundi

Le 28 janvier 2014, le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale du Burundi a fait une déclaration devant le Conseil de sécurité pour demander, entre autres, la mise en place, aussitôt après la fermeture du Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), d'une équipe d'observation électorale qui serait déployée avant, pendant et après les élections prévues au Burundi en 2015³⁶. Prenant note de cette demande, le Conseil de sécurité, par sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, a prié le Secrétaire général de créer la Mission électorale des Nations Unies au Burundi (MENUB)³⁷.

Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2014

a. Afghanistan³⁸

Par sa résolution 1401 (2002) du 28 mars 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA)³⁹. Par sa résolution 2145 (2014) du 17 mars 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 17 mars 2015 le mandat de la MANUA.

³⁴ Pour en savoir plus sur l'UNMOGIP, voir https://unmogip.unmissions.org.

 $^{^{35}}$ Pour en savoir plus sur la MINUK, voir https://unmik.unmissions.org et https://peacekeeping.un.org/fr/mission/minuk. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la MINUK (S/2014/69, S/2014/305, S/2014/558 et S/2014/773 et Corr.1).

³⁶ S/PV.7104.

³⁷ Pour en savoir plus sur la MENUB, voir https://menub.unmissions.org. Voir aussi l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2014/799 et S/2014/800).

 $^{^{38}}$ Voir la sous-section e, ii, a sur les actions des États Membres concernant l'Afghanistan autorisées par le Conseil de sécurité.

³⁹ Pour en savoir plus sur la MANUA, voir http://unama.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/68/789-S/2014/163, A/68/910-S/2014/420, A/69/540-S/2014/656 et A/69/647-S/2014/876).

Dans la même résolution, le Conseil a reconnu que le mandat renouvelé de la MANUA tenait pleinement compte du processus de transition et a souscrit à l'idée de voir l'Afghanistan assumer pleinement le contrôle et la prise en charge des domaines de la sécurité, de la gouvernance et du développement, conformément aux accords qu'il avait conclus avec la communauté internationale aux Conférences de Londres, de Kaboul et de Bonn et aux Sommets de Lisbonne et de Chicago⁴⁰. Le Conseil a prié la MANUA, exerçant de plus en plus une fonction de soutien, d'aider le Gouvernement afghan à prendre les rênes du pays comme prévu dans le Processus de Kaboul⁴¹. Il a décidé en outre que la MANUA et le Représentant spécial du Secrétaire général, agissant dans la limite de leur mandat et guidés par l'idée de renforcer la souveraineté, la prise en main et la direction du pays par les Afghans, continueraient à piloter et coordonner les activités civiles internationales en s'attachant en particulier à réaliser, entre autres, les tâches suivantes : a) promouvoir, en tant que Coprésident du Conseil commun de coordination et de suivi, une plus grande cohérence au niveau de l'appui offert par la communauté internationale à la poursuite des priorités du Gouvernement afghan en matière de développement et de gouvernance; b) apporter un appui, à la demande des autorités afghanes, à l'organisation des élections à venir en Afghanistan, y compris des élections à la présidence et aux conseils provinciaux prévues en 2014 et des élections parlementaires prévues en 2015; c) promouvoir, moyennant une présence adéquate de la MANUA, la mise en œuvre du Processus de Kaboul; et d) appuyer l'action menée par le Gouvernement afghan au titre du respect de ses engagements pour améliorer la gouvernance et renforcer l'état de droit.

b. Iraq

Par sa résolution 1500 (2003) du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI)⁴². Par sa résolution 2169 (2014) du 30 juillet 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015 le mandat de la MANUI. Il a également décidé que, comme le Gouvernement iraquien l'avait demandé et compte tenu de la lettre adressée au Secrétaire général par le Ministre iraquien des affaires étrangères, le Représentant spécial du Secrétaire général et la MANUI continueraient d'exercer le mandat énoncé dans la résolution 2107 (2013).

⁴⁰ Voir la lettre du 6 décembre 2011 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Afghanistan et de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/66/597-S/2011/762).

⁴¹ Voir « La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales : rapport du Secrétaire général » (S/2014/163).

⁴² Pour en savoir plus sur les activités de la MANUI, voir http://www.uniraq.org. Voir aussi le « Deuxième rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2110 (2013) » (S/2014/190), « Deuxième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/191), « Premier rapport du Secrétaire général présenté en application du paragraphe 6 de la résolution 2169 (2014) » (S/2014/774) et « Quatrième rapport établi par le Secrétaire général en application du paragraphe 4 de la résolution 2107 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/776).

c. Guinée-Bissau⁴³

Par sa résolution 1876 (2009) du 26 juin 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS)⁴⁴. Par ses résolutions 2157 (2014) du 29 mai 2014 et 2186 (2014) du 25 novembre 2014, il a décidé de proroger le mandat du BINUGBIS jusqu'au 30 novembre 2014 puis jusqu'au 28 février 2015, respectivement⁴⁵.

d. Région de l'Afrique centrale

Le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale (BRENUAC), situé à Libreville (Gabon), a été créé en août 2010 par un échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité. Le BRENUAC a commencé ses activités le 2 mars 2011. Dans une lettre du 10 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, celui-ci a recommandé que le mandat du BRENUAC soit prorogé pour une période supplémentaire de 18 mois, jusqu'au 31 août 2015⁴⁶. Le Secrétaire général a également indiqué que le BRENUAC continuerait d'accomplir son mandat, y compris l'application de la stratégie des Nations Unies dans la région, qui vise à contrer la menace que représente l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), en étroite collaboration avec les partenaires nationaux, régionaux et internationaux, et l'exercice de bons offices et de fonctions spéciales dans les pays de la sous-région, notamment dans les domaines de la prévention des conflits et de la consolidation de la paix. Dans une lettre datée du 13 février 2014, adressée au Secrétaire général par la Présidente du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a dit avoir pris note de la proposition du Secrétaire général⁴⁷.

e. $Libve^{48}$

Par sa résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Libye (MANUL)⁴⁹. Par sa résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 13 mars 2015 le mandat de la MANUL, en précisant qu'elle resterait placée sous la conduite du Représentant spécial du Secrétaire général.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, les principes de l'appropriation nationale étant scrupuleusement respectés, le mandat de la MANUL en tant que mission politique spéciale intégrée consisterait à accompagner le Gouvernement libyen en ce qu'il fait en vue, entre autres : a) d'assurer la transition vers la démocratie; b) de promouvoir l'état de droit et d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme;

 $^{^{\}rm 43}~$ Voir la sous-section $f_{\!\!\!/}$ x sur les sanctions concernant la Guinée-Bissau.

⁴⁴ Pour en savoir plus sur le BINUGBIS, voir http://uniogbis.unmissions.org et « Rapport du Secrétaire général sur l'évolution de la situation en Guinée-Bissau et les activités du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau » (S/2014/333).

⁴⁵ Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le rétablissement de l'ordre constitutionnel en Guinée-Bissau (S/2014/105, S/2014/332 et S/2014/603).

⁴⁶ S/2014/103.

⁴⁷ S/2014/104.

⁴⁸ Voir la sous-section *f*, viii sur les sanctions concernant la Libye.

 $^{^{49}}$ Pour en savoir plus sur la MANUL, voir https://unsmil.unmissions.org et les rapports du Secrétaire général sur la MANUL (S/2014/131 et S/2014/653).

c) de sécuriser les armes et le matériel connexe présents en Libye et d'empêcher leur prolifération; et d) de renforcer les capacités de gouvernance.

f. Somalie⁵⁰

Par sa résolution 2102 (2013) du 2 mai 2013, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'assistance des Nations Unies en Somalie (MANUSOM) et en a confié la direction à un représentant spécial du Secrétaire général⁵¹. Par sa résolution 2158 (2014) du 29 mai 2014, il a décidé de proroger pour une période de 12 mois le mandat de la MANUSOM.

iii) Autres missions politiques et de consolidation de la paix en cours en 2014

a. Moyen-Orient

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient (UNSCO), créé par le Secrétaire général le 1^{er} octobre 1999⁵², a poursuivi ses activités en 2014⁵³.

b. Liban

Le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban a été créé en 2000 en tant que Représentant personnel du Secrétaire général pour le sud du Liban⁵⁴. Son mandat a été élargi pour y inclure la coordination des activités politiques de l'Organisation des Nations Unies pour l'ensemble du Liban et l'intitulé du poste a été modifié pour devenir Représentant personnel pour le Liban, en 2005⁵⁵, et Coordonnateur spécial pour le Liban, en 2007⁵⁶. Le Bureau a poursuivi ses activités en 2014⁵⁷.

 $^{^{50}}$ Voir la sous-section b, ii, f sur la MANUSOM et la sous-section f, i sur les sanctions concernant la Somalie. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur la Somalie (S/2014/140, S/2014/330 et S/2014/699) et « Rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes » (S/2014/740).

⁵¹ Pour en savoir plus sur la MANUSOM, voir https://unsom.unmissions.org.

⁵² Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Conseil de sécurité (S/1999/983 et S/1999/984).

⁵³ Pour en savoir plus sur l'UNSCO, voir https://unsco.unmissions.org.

⁵⁴ S/2000/718.

 $^{^{55}\,}$ Voir « Lettre du 17 novembre 2005, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2005/726).

 $^{^{56}}$ Voir « Lettre du 8 février 2007, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2007/85).

⁵⁷ Pour en savoir plus sur les activités du Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le Liban, voir http://unscol.unmissions.org.

c. Afrique de l'Ouest

Le Bureau des Nations Unies pour l'Afrique de l'Ouest (UNOWA), créé à l'origine par le Secrétaire général en 2002^{58} , et dont le mandat a été prorogé en 2004^{59} , 2007^{60} , 2010^{61} et 2013^{62} , a poursuivi ses activités en 2014^{63} .

d. Asie centrale

Le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale a été créé le 10 décembre 2007 par une lettre du 7 mai 2007 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général⁶⁴. Le Centre a poursuivi ses activités en 2014⁶⁵.

e. Somalie⁶⁶

Par sa résolution 1863 (2009) du 16 janvier 2009, le Conseil de sécurité a créé le Bureau d'appui de l'ONU pour la Mission de l'Union africaine en Somalie (UNSOA) en tant qu'opération d'appui relevant du Département de l'appui aux missions de l'Organisation des Nations Unies⁶⁷. L'UNSOA a pour mandat d'apporter à la Mission de l'Union africaine en Somalie le soutien logistique dont elle a besoin pour atteindre l'efficacité opérationnelle et se préparer à une éventuelle opération de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies. L'UNSOA a poursuivi ses activités en 2014.

f. Union africaine

Par sa résolution 64/288 du 24 juin 2010, l'Assemblée générale a créé le Bureau des Nations Unies auprès de l'Union africaine (BNUUA) pour, entre autres choses, renforcer le partenariat entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine. Le BNUUA a poursuivi ses activités en 2014⁶⁸.

⁵⁸ Échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil de sécurité, datées du 26 novembre 2001 (S/2001/1128) et du 29 novembre 2001 (S/2001/1129).

⁵⁹ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées du 4 octobre 2004 (S/2004/797) et du 25 octobre 2004 (S/2004/858).

⁶⁰ Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées du 28 novembre 2007 (S/2007/753) et du 21 décembre 2007 (S/2007/754).

 $^{^{61}}$ Échange de lettres entre le Secrétaire général et la Présidente du Conseil de sécurité, datées du 14 décembre 2010 (S/2010/660) et du 20 décembre 2010 (S/2010/661).

⁶² Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité, datées du 19 décembre 2013 (S/2013/753) et du 23 décembre 2013 (S/2013/759).

⁶³ Pour en savoir plus sur l'UNOWA, voir http://unowa.unmissions.org. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur les activités de l'UNOWA (S/2014/442 et S/2014/945).

⁶⁴ S/2007/279.

⁶⁵ Pour en savoir plus sur le Centre régional des Nations Unies pour la diplomatie préventive en Asie centrale, voir http://unrcca.unmissions.org.

 $^{^{66}}$ Voir la sous-section e, ii, d sur l'action des États Membres autorisée par le Conseil de sécurité et la sous-section f, i sur les sanctions concernant la Somalie.

⁶⁷ Pour en savoir plus sur l'UNSOA, voir http://unsoa.unmissions.org.

⁶⁸ Pour en savoir plus sur le BNUUA, voir https://unoau.unmissions.org.

iv) Missions politiques et de consolidation de la paix achevées en 2014

a. Burundi

Par sa résolution 1959 (2010) du 16 décembre 2010, le Conseil de sécurité a créé le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB)⁶⁹. Par sa résolution 2137 (2014) du 13 février 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2014 le mandat du BNUB, en lui demandant, conformément aux alinéas *a* à *d* du paragraphe 3 de la résolution 1959 (2010) et *a* et *b* du paragraphe 2 de la résolution 2027 (2011), de s'employer en priorité à appuyer le Gouvernement burundais dans les domaines visés aux alinéas *a* à *e* du paragraphe 1 de la résolution 2090 (2013).

Le 28 janvier 2014, le Ministre des relations extérieures et de la coopération internationale du Burundi a fait une déclaration devant le Conseil de sécurité pour demander, entre autres, la fermeture du BNUB avant la fin de 2014, conformément à la résolution 2090 (2013)⁷⁰. Dans sa résolution 2137 (2014), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de préparer la transition du BNUB et le transfert des responsabilités appropriées à l'équipe de pays des Nations Unies avant le 31 décembre 2014.

Le 31 décembre 2014, le BNUB a achevé le mandat que lui avait confié le Conseil de sécurité et a transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies composée d'organismes, de fonds et de programmes, suivant le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD).

b. République centrafricaine

Le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA) a commencé ses activités le 1^{er} janvier 2010, succédant au Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA)⁷¹, qui avait été créé par le Secrétaire général le 15 février 2000. Par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 31 janvier 2015 le mandat du BINUCA.

Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a prié le Secrétaire général de fondre le BINUCA au sein de la nouvelle Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) à compter de la date d'adoption de la résolution et d'assurer la transition sans heurt du BINUCA à la MINUSCA⁷². Il a également demandé au Secrétaire général de transférer l'unité de gardes, conformément à son mandat initial approuvé par la lettre du Président du Conseil de sécurité du 29 octobre 2013⁷³, du BINUCA à la MINUSCA de la date d'adoption de la résolution au 15 septembre 2014, et a décidé que de la date d'adoption de la résolution

⁶⁹ Pour en savoir plus sur le BNUB, voir https://bnub.unmissions.org/fr. Voir aussi les rapports du Secrétaire général sur le Bureau des Nations Unies au Burundi (S/2014/36 et S/2014/550).

⁷⁰ S/PV 7104

Voir « lettre datée du 3 mars 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2009/128) et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 7 avril 2009 (S/PRST/2009/5).

⁷² Voir la sous-section *a*, i sur la MINUSCA.

⁷³ S/2013/636 et S/2013/637.

au 15 septembre 2014, le mandat de l'unité de gardes tel qu'approuvé dans ladite lettre demeurerait inchangé.

c. Sierra Leone

Par sa résolution 1829 (2008) du 4 août 2008, le Conseil de sécurité a créé le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (BINUCSIL)⁷⁴. Par sa résolution 2097 (2013) du 26 mars 2013, il a décidé de proroger jusqu'au 31 mars 2014 le mandat du BINUCSIL.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que, compte tenu des vues du Gouvernement sierra-léonais et de l'évolution de la situation sur le terrain au lendemain des élections qui se sont déroulées avec succès en 2012, et conformément aux recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport⁷⁵, le retrait du BINUCSIL devait être achevé en mars 2014 au plus tard. Dans une déclaration de la Présidente du Conseil de sécurité datée du 26 mars 2014, le Conseil a réaffirmé que le BINUCSIL achèverait son mandat le 31 mars 2014 et a reconnu le rôle non négligeable qu'il avait joué dans la promotion de la paix, de la stabilité et du développement en Sierra Leone⁷⁶. À l'achèvement de son mandat, le BINUCSIL a transféré ses responsabilités à l'équipe de pays des Nations Unies composée de 19 organismes, fonds et programmes, suivant le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (PNUAD).

c) Autres organes

i) Commission mixte Cameroun-Nigéria

La Commission mixte Cameroun-Nigéria a été créée par le Secrétaire général à la suite d'un communiqué conjoint des présidents du Nigéria et du Cameroun adopté à Genève le 15 novembre 2002, pour faciliter l'application de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 10 octobre 2002 concernant le litige frontalier entre le Cameroun et le Nigéria⁷⁷. La Commission mixte avait pour mandat d'appuyer la démarcation de la frontière terrestre et de la frontière maritime, de faciliter le retrait et le transfert de juridiction le long de la frontière, de régler la situation des populations concernées et de recommander les mesures de confiance à prendre. La Commission mixte a poursuivi ses activités en 2014⁷⁸.

Pour en savoir plus sur les activités du BINUCSIL, voir http://unipsil.unmissions.org. Voir aussi les huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone (S/2012/160 et S/2012/679, respectivement).

⁷⁵ S/2013/118.

⁷⁶ S/PRST/2014/6.

⁷⁷ Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria [Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)], arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 303.

⁷⁸ Pour en savoir plus sur le travail de la Commission en 2014, voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité (S/2014/6 et S/2014/7; S/2014/893 et S/2014/894).

ii) Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne

La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne (Mission conjointe OIAC-ONU) a été créée le 16 octobre 2013 sur la base des recommandations élaborées en étroite consultation entre le Secrétaire général de l'ONU et le Directeur général de l'OIAC. Le mandat de la Mission conjointe découlait de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, toutes deux datées du 27 septembre 2013, suivies de recommandations sur la mise en place de la Mission conjointe présentées dans une lettre du 7 octobre 2013 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies⁷⁹.

La Mission conjointe OIAC-ONU a été chargée de veiller à l'élimination rapide du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne dans la plus grande sécurité. Elle a officiellement achevé son mandat et mis fin à ses activités le 30 septembre 2014⁸⁰.

iii) Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a créé la Commission d'enquête internationale sur la République centrafricaine. Composée d'experts du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, elle a été chargée, pour une période initiale d'un an, d'enquêter immédiatement sur les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et d'atteintes aux droits de l'homme perpétrées en République centrafricaine par quelque partie que ce soit depuis le 1^{er} janvier 2013, de réunir des informations, d'aider à identifier les auteurs de ces violations et atteintes, de mettre en lumière leur éventuelle responsabilité pénale et d'aider à faire en sorte que les responsables répondent de leurs actes.

Le 22 janvier 2014, le Secrétaire général a nommé à la Commission d'enquête internationale trois experts de haut niveau⁸¹. La Commission a entamé ses travaux en avril 2014. Elle a déposé un rapport préliminaire en juin 2014 et un rapport final en décembre 2014⁸².

iv) Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola

La Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola (MINUAUCE) a été créée le 19 septembre 2014 pour faire suite à l'adoption de la résolution 2177 (2014) du Conseil de sécurité le 18 septembre 2014 et à l'adoption, sans la mettre aux voix, de la résolution 69/1 de l'Assemblée générale le 19 septembre 2014. La MINUAUCE est une mesure

⁷⁹ S/2013/591.

 $^{^{80}\,}$ Pour obtenir un aperçu des activités de la Mission conjointe OIAC-ONU, voir aussi les quatrième à treizième rapports du Directeur général de l'OIAC au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies (S/2014/52, S/2014/133, S/2014/220, S/2014/300, S/2014/368, S/2014/444, S/2014/533, S/2014/622, S/2014/706 et S/2014/767).

⁸¹ S/2014/43 et S/2014/591.

⁸² S/2014/928.

temporaire pour répondre aux besoins immédiats de la lutte sans précédent contre l'Ebola. Elle a déployé des ressources financières, logistiques et humaines en Guinée, au Libéria et en Sierra Leone⁸³.

Dans sa résolution 2177 (2014)⁸⁴, le Conseil de sécurité, jugeant que l'ampleur extraordinaire de l'épidémie d'Ebola en Afrique constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales, a encouragé les Gouvernements libérien, sierra-léonais et guinéen à accélérer la mise sur pied de mécanismes nationaux qui permettent de diagnostiquer rapidement l'infection et d'isoler les cas suspects, d'offrir un traitement, de fournir des services médicaux efficaces aux secouristes, de mener des campagnes d'éducation publique crédibles et transparentes, et de renforcer les mesures de prévention et de préparation pour détecter les cas d'Ebola, les atténuer et y faire face, ainsi qu'à coordonner l'apport et l'utilisation rapides de l'aide internationale. Le Conseil a également demandé aux États Membres, y compris ceux de la région, de lever les restrictions aux déplacements et aux frontières imposées en raison de l'épidémie d'Ebola.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a vivement engagé les États Membres à appliquer les recommandations temporaires pertinentes formulées dans le cadre du Règlement sanitaire international de 2005 à l'épidémie d'Ebola qui s'est déclarée en 2014 en Afrique de l'Ouest et à superviser l'organisation, la coordination et la mise en œuvre des activités nationales de planification préalable et de lutte, notamment, le cas échéant, en collaboration avec des partenaires internationaux dans les domaines du développement et de l'action humanitaire. Le Conseil a prié le Secrétaire général de contribuer à faire en sorte que toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, dont l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et les Services aériens d'aide humanitaire des Nations Unies (UNHAS), accélèrent leur intervention face à l'épidémie d'Ebola.

Dans sa résolution 69/1 du 19 septembre 2014, l'Assemblée générale s'est félicitée que le Secrétaire général ait exprimé l'intention de créer la Mission des Nations Unies pour l'action d'urgence contre l'Ebola⁸⁵. Elle a prié le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour mettre rapidement son projet à exécution et de lui présenter un rapport détaillé à ce sujet pour examen à sa soixante-neuvième session. Elle a en outre demandé à tous les États Membres, aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et aux organismes des Nations Unies d'apporter leur plein appui à la MINUAUCE.

v) Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies : bande de Gaza et sud d'Israël

La Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur la bande de Gaza et le sud d'Israël a été créée par le Secrétaire général à la suite d'incidents ayant touché ou impliqué des membres du personnel, des locaux et des opérations de l'Organisation des Nations Unies, qui se sont produits entre le 8 juillet et le 26 août 2014 dans la bande de Gaza et le sud d'Israël. La Commission s'est réunie le 10 novembre 2014. Elle a effectué une visite sur le terrain du 26 novembre au 13 décembre 2014.

⁸³ Voir aussi « Lettre datée du 15 septembre 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/669).

⁸⁴ Voir aussi S/PRST/2014/24.

⁸⁵ Voir A/69/389-S/2014/679.

d) Missions du Conseil de sécurité

i) Mali

Dans une lettre datée du 30 janvier 2014, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil d'envoyer, du 31 janvier au 3 février 2014, une mission au Mali dont le mandat figurait en annexe à la lettre⁸⁶.

Conformément à son mandat⁸⁷, la mission au Mali a, entre autres, salué le plein rétablissement de la gouvernance démocratique et de l'ordre constitutionnel au Mali, après le bon déroulement en 2013 d'élections présidentielle et législatives pacifiques et transparentes, avec l'appui de la MINUSMA⁸⁸, et consulté les autorités nouvellement nommées et élues. La mission a également réitéré l'appel urgent du Conseil en faveur de l'ouverture d'un processus de négociation crédible ouvert à toutes les communautés du nord du Mali, afin de parvenir à un règlement politique durable de la crise et d'assurer la paix et la stabilité à long terme dans tout le pays, dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'État malien, comme prévu dans l'Accord préliminaire de Ouagadougou du 18 juin 2013.

ii) Europe et Afrique

Dans une lettre datée du 8 août 2014, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général de la décision du Conseil d'envoyer, du 8 au 14 août 2014, une mission en Europe et en Afrique dont le mandat figurait en annexe à la lettre⁸⁹. La mission se rendrait en Belgique, aux Pays-Bas, au Soudan du Sud, en Somalie et au Kenya.

La mission en Belgique a, entre autres, commémoré le centenaire de la Première Guerre mondiale et a tiré les enseignements de cette guerre afin d'aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de son mandat de maintenir la paix et la sécurité internationales.

La mission aux Pays-Bas a, entre autres, souligné l'importance accordée par le Conseil de sécurité aux juridictions et tribunaux internationaux ayant leur siège à La Haye, compte tenu de l'objectif commun consistant à régler les différends internationaux par des voies pacifiques et à établir la responsabilité des crimes internationaux graves.

La mission au Soudan du Sud a, entre autres, exprimé sa vive préoccupation au sujet de la détérioration des conditions de sécurité et de la crise politique et humanitaire au Soudan du Sud résultant du conflit politique interne du Mouvement populaire de libération du Soudan, et de la violence causée par les dirigeants politiques et militaires du pays, et a condamné les actions qui perpétuent la crise. La mission a également exigé que tous les groupes armés cessent immédiatement toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, renoncent à la force comme moyen de régler les griefs politiques, respectent l'accord de cessation des hostilités du 23 janvier 2014 et autorisent le libre accès des équipes de contrôle et de vérification de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD). La mission a en outre réaffirmé l'appui du Conseil de sécurité à la Mission des Na-

 $^{^{86}\,}$ Voir « Lettre du 30 janvier 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2014/72).

⁸⁷ Ibid., annexe.

⁸⁸ Pour en savoir plus sur la MINUSMA, voir la sous-section *a*, ii, *l*.

 $^{^{89}}$ Voir « Lettre du 8 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2014/579).

tions Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et a entendu une communication sur la mise en œuvre de sa résolution 2155 (2014), en ce qui concerne en particulier la reconfiguration de la MINUSS, compte tenu d'un mandat de maintien de la paix mieux ciblé⁹⁰.

La mission en Somalie a, entre autres, rappelé l'importance accordée par le Conseil de sécurité à la souveraineté, à l'intégrité territoriale et à l'unité politique de la Somalie, et souligné l'appui fourni par le Conseil au processus de paix et de réconciliation en Somalie. La mission a en outre souligné le soutien du Conseil à la MANUSOM, exprimé la gratitude de ce dernier à la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM) et reçu des informations actualisées sur l'exécution de leurs mandats respectifs⁹¹.

La mission au Kenya a, entre autres, examiné les questions d'intérêt mutuel avec le Gouvernement kényan.

e) Actions des États Membres autorisées par le Conseil de sécurité

i) Autorisations du Conseil de sécurité en 2014

a. République centrafricaine

Par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité a autorisé l'opération militaire de l'Union européenne en République centrafricaine (EUFOR RCA), dont il était fait mention dans la lettre datée du 21 janvier 2014 de la Haute-Représentante de l'Union européenne⁹². Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, il a autorisé l'opération de l'Union européenne à prendre toutes les mesures nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, dès son déploiement initial et pendant une période de six mois à compter de la date à laquelle elle aura déclaré être pleinement opérationnelle.

Par sa résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013, le Conseil de sécurité avait autorisé le déploiement de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) pour une période initiale de 12 mois à compter du 5 décembre 2013, en vue de contribuer, notamment, à la protection des civils, au rétablissement de la sécurité et de l'ordre public, à la stabilisation du pays et à la restauration de l'autorité de l'État⁹³. La résolution 2127 (2013) a également autorisé les forces françaises en République centrafricaine à prendre toutes mesures nécessaires pour appuyer la MISCA. Par sa résolution 2134 (2014), le Conseil de sécurité a autorisé le Conseil de l'Union européenne à créer l'EUFOR RCA.

Dans sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité a salué la décision du Conseil de l'Union européenne, le 1^{er} avril 2014, de lancer l'EUFOR RCA. Dans sa résolution 2181 (2014) du 21 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 15 mars 2015 l'autorisation donnée à l'opération de l'Union européenne au paragraphe 44 de la résolution 2134 (2014).

⁹⁰ Voir la sous-section a, ii, k sur la MINUSS.

⁹¹ Voir la sous-section b, ii, f sur la MANUSOM et la sous-section b, iii, e sur l'AMISOM.

 $^{^{92}\,}$ Voir« Lettre du 25 février 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/45).

⁹³ Voir aussi la sous-section a, i sur la MINUSCA.

b. Mali

Par sa résolution 2164 (2014) du 25 juin 2014, le Conseil de sécurité a autorisé l'armée française à user de tous moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans ses zones de déploiement, jusqu'à la fin du mandat confié à la MINUSMA par cette résolution, pour intervenir à l'appui d'éléments de la Mission en cas de danger grave et imminent, à la demande du Secrétaire général, et a prié la France de lui rendre compte de l'application du présent mandat au Mali et de coordonner la présentation de cette information avec celle que communiquerait le Secrétaire général⁹⁴.

c. République arabe syrienne

Par sa résolution 2165 (2014) du 14 juillet 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres, a autorisé les agences humanitaires des Nations Unies et leurs partenaires d'exécution à utiliser les routes franchissant les lignes de conflit ainsi que les postes frontière de Bab el-Salam, Bab el-Haoua, Yaroubiyé et Ramtha, en sus de ceux déjà utilisés, afin de faire en sorte que l'aide humanitaire parvienne par les voies les plus directes aux personnes qui en ont besoin dans toute la Syrie, en en notifiant les autorités syriennes⁹⁵. De plus, le Conseil de sécurité a décidé de constituer un mécanisme de surveillance, placé sous l'autorité du Secrétaire général, pour superviser, avec l'assentiment des pays voisins de la Syrie concernés, le chargement dans les installations de l'ONU concernées de tous les envois de secours humanitaires des agences humanitaires des Nations Unies et de leurs partenaires d'exécution. Il a décidé en outre que ces deux mesures (prises aux paragraphes 2 et 3 de la résolution) arriveraient à expiration 180 jours à compter de la date d'adoption de la résolution.

Dans sa résolution 2191 (2014) du 17 décembre 2014, le Conseil de sécurité, soulignant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres, a décidé de prolonger l'application des mesures prises aux paragraphes 2 et 3 de sa résolution 2165 (2014) pour une période de douze mois, à savoir jusqu'au 10 janvier 2016⁹⁶.

ii) Modifications apportées à une autorisation ou à une prorogation des délais prescrits en 2014

a. Afghanistan

Par sa résolution 1386 (2001) du 20 décembre 2001, le Conseil de sécurité a autorisé la constitution de la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS) en Afghanistan, comme il ressort de l'annexe 1 de l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn le 5 décembre 2001⁹⁷, et de la résolution 1510 (2003) du Conseil de sécurité, datée du 13 octobre 2003. Par sa résolution 2120 (2013) du 10 octobre 2013, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de

⁹⁴ Voir la sous-section *a*, ii, *l* sur la MINUSMA.

⁹⁵ Voir aussi la résolution 2139 (2014) du Conseil de sécurité du 22 février 2014, et la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 2 octobre 2013 (S/PRST/2013/15).

 $^{^{96}}$ Voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 2139 (2014) et 2165 (2014) du Conseil de sécurité » (S/2014/840).

⁹⁷ S/2001/1154.

proroger l'autorisation de la FIAS pour une période de douze mois, jusqu'au 31 décembre 2014.

Dans sa résolution 2189 (2014) du 12 décembre 2014, le Conseil de sécurité, notant que le mandat de la FIAS arriverait à son terme à la fin de 2014, s'est félicité que l'OTAN et l'Afghanistan soient convenus, à la demande de ce dernier, de créer la mission non militaire Soutien résolu, qui permettrait de former, de conseiller et d'aider les forces nationales de sécurité afghanes.

b. Côte d'Ivoire

Par sa résolution 1528 (2004) du 27 février 2004, le Conseil de sécurité a autorisé les forces françaises, pour une durée de 12 mois, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'ONUCI. Par sa résolution 2162 (2014) du 25 juin 2014, il a décidé de proroger cette autorisation jusqu'au 30 juin 2015⁹⁸.

c. Bosnie-Herzégovine

Par sa résolution 1575 (2004) du 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité a autorisé la force de l'Union européenne (EUFOR ALTHEA)⁹⁹. Par sa résolution 2183 (2014) du 11 novembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la résolution une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la Force de stabilisation (SFOR) avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplirait ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'accord de paix¹⁰⁰ en coopération avec le quartier général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) sur place, conformément aux arrangements conclus entre l'OTAN et l'Union européenne, tels qu'ils ont été communiqués par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles sont convenues que l'EUFOR ALTHEA jouerait le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'accord de paix.

d. Somalie101

Par sa résolution 1744 (2007) du 20 février 2007, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a autorisé la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM)¹⁰². Par sa résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a

⁹⁸ Voir la sous-section *a*, ii, *g* sur l'ONUCI.

⁹⁹ Pour en savoir plus sur l'EUFOR ALTHEA, voir http://www.euforbih.org/eufor/index.php et les rapports sur les activités de l'EUFOR ALTHEA (par exemple, S/2014/531 et S/2014/702, annexes).

¹⁰⁰ Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes, pièce jointe à la lettre du 29 novembre 1995 adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1995/999).

 $^{^{101}}$ Voir aussi la sous-section b, iii, e sur l'UNSOA, la sous-section d, ii sur les missions du Conseil de sécurité et la sous-section i sur la piraterie.

¹⁰² Pour en savoir plus sur l'AMISOM, voir http://amisom-au.org/fr/.

décidé d'autoriser les États membres de l'Union africaine à proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le déploiement de la Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM), conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la résolution 2093 (2013) et, ainsi qu'il l'a demandé à l'Union, pour un effectif maximal de 22 126 personnes, la Mission étant autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires, dans le plein respect des obligations qui incombent à ses États Membres en droit international humanitaire et en droit international des droits de l'homme et dans le strict respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, pour s'acquitter de son mandat.

f) Sanctions imposées en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies¹⁰³

i) Somalie et Érythrée

Le Comité du Conseil de sécurité créé le 24 avril 1992 par la résolution 751 (1992) concernant la Somalie a été chargé de surveiller l'application effective de l'embargo général et complet sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) du Conseil de sécurité et d'entreprendre les tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité au paragraphe 11 de la résolution 751 (1992) et, par la suite, au paragraphe 4 de la résolution 1356 (2001) et au paragraphe 11 de la résolution 1844 (2008). À la suite de l'adoption de la résolution 1907 (2009), qui imposait un régime de sanctions à l'Érythrée et élargissait le mandat du Comité, ce dernier a décidé le 26 février 2010 de changer son nom pour « Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) concernant la Somalie et l'Érythrée¹⁰⁴ ». Le 31 décembre 2014, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014¹⁰⁵.

Par sa résolution 2142 (2014) du 5 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes contre la Somalie imposé par le paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013) et les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013). Par la même résolution, le Conseil a également décidé que, jusqu'au 25 octobre 2014, l'embargo sur les armes contre la Somalie ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes, de munitions ou de matériel militaire ni aux activités de conseil, d'assistance ou de formation destinées exclusivement au développement des forces de sécurité du Gouvernement fédéral somalien et visant à assurer la sécurité du peuple somalien, sauf s'il s'agit d'articles répertoriés dans l'annexe à la résolution 2111 (2013).

Dans sa résolution 2182 (2014) du 24 octobre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé l'embargo sur les armes

¹⁰³ Pour en savoir plus sur les régimes de sanction établis par le Conseil de sécurité, voir le site Web du Conseil relatif aux organes subsidiaires à https://www.un.org/securitycouncil/fr.

¹⁰⁴ Le mandat élargi du Comité est énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1907 (2009), au paragraphe 13 de la résolution 2023 (2011) et au paragraphe 23 de la résolution 2036 (2012). Pour consulter le rapport du Comité sur les travaux qu'il a menés en 2014, voir « Lettre datée du 1^{er} décembre 2014, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée » (\$/2014/936).

 $^{^{105}}$ Voir « Rapport annuel du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) sur la Somalie et l'Érythrée » (S/2014/936).

visant la Somalie, imposé au paragraphe 5 de sa résolution 733 (1992), précisé aux paragraphes 1 et 2 de sa résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de sa résolution 2093 (2013), les paragraphes 4 à 17 de sa résolution 2111 (2013), le paragraphe 14 de sa résolution 2125 (2013) et le paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014). Le Conseil a également décidé de renouveler les dispositions du paragraphe 2 de sa résolution 2142 (2014) jusqu'au 30 octobre 2015.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 30 novembre 2015 le mandat du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée énoncé au paragraphe 13 de sa résolution 2060 (2012) et actualisé au paragraphe 41 de sa résolution 2093 (2013)¹⁰⁶.

Par sa résolution 2184 (2014) du 12 novembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé en outre que l'embargo sur les armes imposé au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992), précisé par les paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) et modifié par les paragraphes 33 à 38 de la résolution 2093 (2013), ne s'appliquerait pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire ni à l'assistance exclusivement destinées à appuyer les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales qui prennent des mesures relatives à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée (en application du paragraphe 13 de la même résolution).

ii) Libéria

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) du 22 décembre 2003 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité dans la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1532 (2004), 1683 (2006) et 1903 (2009), a poursuivi ses activités en 2014. Le 31 décembre 2014, il a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014¹⁰⁷.

Par sa résolution 2188 (2014) du 9 décembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures découlant du paragraphe 1 de la résolution 1532 (2004) restaient en vigueur et a décidé de reconduire pour une période de neuf mois les mesures concernant les voyages découlant du paragraphe 4 de la résolution 1521 (2003) et les mesures concernant les armes édictées au paragraphe 2 de la résolution 1521 (2003) et modifiées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1683 (2006), à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de la résolution 1731 (2006), aux paragraphes 3, 4, 5 et 6 de la résolution 1903 (2009), au paragraphe 3 de la résolution 1961 (2010) et à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de la résolution 2128 (2013). Le Conseil a décidé en outre de continuer à examiner toutes les mesures énoncées ci-dessus afin de modifier ou de lever, en tout ou en partie, les dispositions du régime de sanctions selon que le Libéria aurait satisfait ou non aux conditions, énoncées dans la résolution 1521 (2003), déterminant l'opportunité d'y mettre un terme, et en fonction de la menace que le virus Ebola constituerait pour la paix et la sécurité au Libéria.

¹⁰⁶ Voir « Rapport du Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée présenté conformément à la résolution 2182 (2014) du Conseil de sécurité : Érythrée » (S/2015/802).

 $^{^{107}}$ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1521 (2003) concernant le Libéria » (S/2014/931).

Par la même résolution, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger, pour 10 mois à compter de la date de l'adoption de la résolution, le mandat du Groupe d'experts¹⁰⁸ nommé en application du paragraphe 9 de la résolution 1903 (2009) et de lui confier, entre autres, les tâches suivantes, dont il devra s'acquitter en étroite collaboration avec le Gouvernement libérien et le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire : a) effectuer une mission d'évaluation et de suivi au Libéria et dans les États voisins, sous réserve que les conditions sur le terrain le permettent, afin d'enquêter et d'établir un rapport final sur l'application des mesures concernant les armes, telles que modifiées par les résolutions 1903 (2009), 1961 (2010) et 2128 (2013); b) lui présenter, le 1er août 2015 au plus tard, après en avoir discuté avec le Comité, un rapport final sur toutes les questions énumérées dans le paragraphe 5 de la résolution 2188 (2014) et informer le Comité, le 23 avril 2015 au plus tard, de l'état d'avancement de l'adoption d'une législation qui permette au Gouvernement libérien de surveiller et de contrôler les armes et les frontières; et c) coopérer activement avec d'autres groupes d'experts compétents, en particulier le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire, dont le mandat a été prorogé par le paragraphe 24 de sa résolution 2153 (2014).

iii) République démocratique du Congo

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) du 12 mars 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 15 de la résolution 1807 (2008), au paragraphe 6 de la résolution 1857 (2008) et au paragraphe 4 de la résolution 1896 (2009), a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité le rapport final sur ses travaux en 2014¹⁰⁹.

Par sa résolution 2136 (2014) du 30 janvier 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire jusqu'au 1er février 2015 les mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008), a réaffirmé les dispositions des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite résolution et a également décidé que les mesures relatives aux armes imposées par le paragraphe 1 de sa résolution 1807 (2008) ne s'appliquent ni à la fourniture d'armes et de matériel connexe, ni à la prestation de services d'assistance, de conseil ou de formation à l'usage ou à l'appui exclusifs de la Force régionale d'intervention de l'Union africaine. Le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la résolution, les mesures concernant les transports imposées par les paragraphes 6 et 8 de la résolution 1807 (2008) et a réaffirmé les dispositions du paragraphe 7 de ladite résolution. De plus, le Conseil a décidé de reconduire, pour la période indiquée au paragraphe 1 de la résolution 2136 (2014), les mesures financières et les mesures concernant les déplacements imposées par les paragraphes 9 et 11 de la résolution 1807 (2008), a réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de ladite résolution ayant trait aux personnes et entités visées au paragraphe 4 de la résolution 1857 (2008) et a réaffirmé les dispositions des paragraphes 10 et 12 de la résolution 1807 (2008) ayant trait auxdites mesures.

 $^{^{108}}$ Voir aussi « Rapport final du Groupe d'experts sur le Libéria présenté en application de l'alinéa b du paragraphe 5 de la résolution 2128 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/831).

¹⁰⁹ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo » (S/2014/919).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de proroger, pour une période prenant fin le 1^{er} février 2015, le mandat du Groupe d'experts créé en application de la résolution 1533 (2004)¹¹⁰ et reconduit par des résolutions ultérieures et a prié le Groupe d'experts de s'acquitter de son mandat tel qu'énoncé au paragraphe 18 de la résolution 1807 (2008) et élargi aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 1857 (2008) et de lui présenter par écrit, par l'intermédiaire du Comité, un rapport à mi-parcours avant le 28 juin 2014 et un rapport final avant le 16 janvier 2015.

iv) Côte d'Ivoire

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) du 15 novembre 2004 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 14 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1584 (2005), 1643 (2005) et 1946 (2010), a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014¹¹¹.

Par sa résolution 2153 (2014) du 29 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, jusqu'au 30 avril 2015, tous les États devraient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de reconduire jusqu'au 30 avril 2015 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et a souligné qu'il comptait examiner l'utilité de maintenir sur la liste des personnes soumises à ces mesures le nom de celles qui s'emploient concrètement à promouvoir l'objectif de réconciliation nationale.

Le Conseil de sécurité a décidé en outre de mettre fin à compter de la date de l'adoption de la résolution aux mesures interdisant l'importation par tout État de tous diamants bruts provenant de la Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Système de certification du Processus de Kimberley et dans la gouvernance de ce secteur. Il a demandé à la Côte d'Ivoire de le tenir informé, par l'intermédiaire du Comité, de l'état d'avancement de l'exécution de son plan d'action relatif aux diamants, y compris en ce qui concerne la répression

Le Groupe d'experts chargé d'examiner l'embargo sur les armes imposé à la République démocratique du Congo a été créé par la résolution 1533 (2004) pour, entre autres, examiner et analyser les informations rassemblées par la MONUC dans le cadre de son mandat de surveillance et recueillir et analyser toutes informations pertinentes en République démocratique du Congo, dans les pays de la région et, autant que nécessaire, dans d'autres pays, en coopération avec les gouvernements de ces pays, sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par le paragraphe 20 de la résolution 1493 (2003). Pour obtenir des informations sur la nomination de membres au Groupe d'experts, voir « Lettre datée du 13 mars 2014, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général » (S/2014/183).

 $^{^{111}}$ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire » (S/2014/912).

de la contrebande, la mise en place du régime douanier et la déclaration des recettes financières tirées des diamants.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006) pour une période de 13 mois jusqu'au 30 mai 2015, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action¹¹². Le Conseil de sécurité a décidé également que le Groupe d'experts rendrait compte des activités des individus visés par les sanctions et de toutes autres menaces persistantes à la paix et à la sécurité en Côte d'Ivoire, et a demandé en outre au Groupe d'experts d'évaluer les effets des modifications dont il a été décidé dans la résolution et de lui faire rapport à ce sujet.

v) République du Soudan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) du 29 mars 2005 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes concernant le Soudan et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité à l'alinéa a du paragraphe 3 de la même résolution a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014^{113} .

Par sa résolution 2138 (2014) du 13 février 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de reconduire pour une période de treize mois le mandat du Groupe d'experts initialement constitué en application de la résolution 1591 (2005), qu'il avait déjà prorogé par ses résolutions 1651 (2005), 1665 (2006), 1713 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009), 1945 (2010), 1982 (2011), 2035 (2012) et 2091 (2013), et entendait revoir ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant une éventuelle prorogation au plus tard douze mois après l'adoption de la résolution 114. Le Conseil a également condamné la persistance des violations des mesures visées aux paragraphes 7 et 8 de la résolution 1556 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1591 (2005), actualisées au paragraphe 9 de la résolution 1945 (2010) et au paragraphe 4 de la résolution 2035 (2012) et a donné pour instruction au Comité de prendre, conformément à son mandat, des mesures efficaces face à ces violations.

vi) République populaire démocratique de Corée

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) du 14 octobre 2006 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes concernant la République populaire démocratique de Corée et accomplir les tâches énoncées au paragraphe 12 de la même résolution et dans la résolution 1874 (2009) a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux¹¹⁵.

¹¹² Voir « Rapport final du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 19 de la résolution 2101 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/266) et « Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire établi en application du paragraphe 27 de la résolution 2153 (2014) du Conseil de sécurité » (S/2014/729).

¹¹³ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1591 (2005) concernant le Soudan » (S/2014/913).

¹¹⁴ Voir « Rapport du Groupe d'experts sur le Soudan créé par la résolution 1591 (2005) » (S/2014/87).

¹¹⁵ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) » (S/2014/920).

Par sa résolution 2141 (2014) du 5 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, tel que défini au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009) et modifié au paragraphe 29 de la résolution 2094 (2013), et a exprimé son intention de revoir ce mandat et d'adopter des dispositions appropriées concernant une nouvelle prorogation au plus tard le 5 mars 2015¹¹⁶.

vii) République islamique d'Iran

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (2006) du 23 décembre 2006 pour accomplir les tâches énoncées au paragraphe 18 de la même résolution, telle que modifiée par les résolutions 1747 (2007), 1803 (2008) et 1929 (2010), concernant l'application effective de mesures relatives, entre autres, aux programmes nucléaires, aux programmes de missiles balistiques et à l'armement nucléaire posant un risque de prolifération, ainsi qu'au financement de ces activités et aux déplacements s'y rapportant, a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux¹¹⁷.

Par sa résolution 2159 (2014) du 9 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu de l'Article 41 du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2015 le mandat qu'il avait confié au Groupe d'experts chargé de surveiller les sanctions contre l'Iran au paragraphe 29 de sa résolution 1929 (2010)¹¹⁸ et entendait réexaminer le mandat du Groupe d'experts et faire le nécessaire concernant sa reconduction le 9 juin 2015 au plus tard.

viii) Libye

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye a été formé le 26 février 2011 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 24 de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été élargi par la résolution 1973 (2011). Le Comité a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux¹¹⁹.

Par sa résolution 2144 (2014) du 14 mars 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de proroger jusqu'au 13 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts créé au paragraphe 24 de la résolution 1973 (2011) et mo-

 $^{^{116}\,}$ Voir « Rapport du Groupe d'experts créé par la résolution 1874 (2009) » (S/2014/147).

¹¹⁷ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1737 (200 6) » (S/2014/932).

¹¹⁸ Le Groupe d'experts a été créé par la résolution 1929 (2010) pour, entre autres : aider le Comité à s'acquitter de son mandat; réunir, examiner et analyser des informations concernant l'application des mesures prescrites par les résolutions 1737 (2006), 1747 (2007) et 1803 (2008), en particulier les violations de leurs dispositions; et faire des recommandations sur les décisions que le Conseil, le Comité ou les États Membres pourraient envisager de prendre pour améliorer l'application des mesures considérées. Voir aussi « Rapport final du Groupe d'experts créé par la résolution 1929 (2010) » (S/2014/394).

 $^{^{119}}$ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye » (S/2014/909).

difié par la résolution 2040 (2012)¹²⁰ et entendait revoir ce mandat et prendre les mesures qui s'imposent concernant son éventuelle prorogation au plus tard 12 mois après l'adoption de la résolution. Dans sa résolution 2146 (2014) du 19 mars 2014, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat du Groupe d'experts s'appliquerait aux mesures imposées par la résolution et a prié le Secrétaire général de porter le nombre de ses membres à six.

Par sa résolution 2146 (2014), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a de plus autorisé les États Membres à inspecter en haute mer les navires qui auraient été désignés par le Comité dans les conditions prévues au paragraphe 11 de la résolution, et les a également autorisés à prendre toutes les mesures dictées par les circonstances, dans le respect scrupuleux du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, selon qu'il conviendrait, pour procéder auxdites inspections et amener le navire à prendre les mesures voulues pour rendre le pétrole brut à la Libye, avec le consentement du Gouvernement libyen et en coordination avec lui.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé d'imposer les mesures ci-après aux navires désignés conformément au paragraphe 11 : a) l'État du pavillon d'un navire désigné prendrait les mesures nécessaires pour enjoindre au navire de ne charger, transporter ou décharger du pétrole brut libyen que sur instruction du référent du Gouvernement libyen; b) tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour interdire aux navires désignés d'entrer dans leurs ports, à moins que cette entrée ne soit nécessaire pour les besoins d'une inspection, en cas d'urgence ou en cas de retour en Libye; c) tous les États Membres prendraient les mesures nécessaires pour interdire la fourniture, par leurs nationaux ou à partir de leur territoire, de services de soutage, notamment l'approvisionnement en carburant ou en autres produits, et la prestation de tous autres services, sauf si ces services sont nécessaires à des fins humanitaires ou en cas de retour en Libye; et d) tous les États Membres veilleraient à ce que leurs nationaux et les entités et les particuliers se trouvant sur leur territoire ne se livrent à aucune transaction financière afférente au pétrole brut libyen à bord des navires désignés. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que les autorisations prévues et les mesures imposées par cette résolution prendraient fin un an après la date de son adoption, à moins qu'il ne décide de les proroger.

Par sa résolution 2174 (2014) du 27 août 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé que les mesures énoncées aux paragraphes 15, 16, 17, 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011), telles que modifiées par les paragraphes 14, 15 et 16 de la résolution 2009 (2011), s'appliqueraient aux personnes et entités désignées par cette résolution et par la résolution 1973 (2011) ainsi que par le Comité créé par le paragraphe 24 de la résolution 1970 (2011). Le Conseil de sécurité a décidé qu'elles s'appliqueraient également aux personnes et entités dont le Comité a déterminé qu'elles se livraient ou qu'elles apportaient un appui à d'autres actes qui mettent en danger la paix, la stabilité ou la sécurité en Libye, ou qui entravent ou compromettent la réussite de sa transition politique, et a décidé que ces actes pouvaient comprendre, entre autres : *a*) le fait de préparer, de donner l'ordre de commettre ou de commettre, ou d'inciter d'autres personnes à commettre, des actes qui violent le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire, ou qui constituent des atteintes aux droits de l'homme, en Libye; *b*) les attaques contre les aéroports, les gares et les ports en Libye, ou contre une installation ou un bâtiment public libyens, ou contre toute mission étrangère

 $^{^{120}\,}$ Voir « Rapport final du Groupe d'experts sur la Libye créé par la résolution 1973 (2011) du Conseil de sécurité » (S/2014/106).

en Libye; *c*) la fourniture d'un appui à des groupes armés ou des réseaux criminels par l'exploitation illégale du pétrole brut ou de toute autre ressource naturelle en Libye; et *d*) le fait d'agir pour une personne ou une entité inscrite sur la Liste, ou en son nom ou sur ses instructions. Le Conseil de sécurité a décidé en outre que la fourniture, la vente ou le transfert à la Libye d'armes et de matériel connexe, y compris les munitions et pièces détachées correspondantes, conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 13 de la résolution 2009 (2011), tel que modifié par le paragraphe 10 de la résolution 2095 (2013), devait être approuvé à l'avance par le Comité.

ix) Afghanistan

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) du 17 juin 2011 pour surveiller l'application des sanctions pertinentes et accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 30 de la même résolution a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses travaux en 2014¹²¹.

Par sa résolution 2160 (2014) du 17 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les États continueraient de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution 1988 (2011) à l'encontre des personnes et entités qui, avant la date d'adoption de la résolution 1988 (2011), étaient désignées comme Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises et entités associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituent pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, désignés par le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution 1988 (2011). Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général de faire traduire dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu et avec exactitude, la liste de toutes les personnes et entités inscrites et les exposés des motifs d'inscription.

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé que, pour aider le Comité à s'acquitter de son mandat, l'Équipe de surveillance de l'application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), le seconderait pendant une période de trente mois à compter de la date d'expiration de son mandat actuel en juin 2015, dans le cadre du mandat annexé à la résolution.

x) Guinée-Bissau

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) du 18 mai 2012 pour suivre l'application des mesures imposées par la résolution 2048 (2012), désigner les personnes passibles de ces mesures et examiner les demandes de dérogation a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014¹²².

xi) République centrafricaine

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) du 5 décembre 2013 pour accomplir les tâches énoncées par le Conseil de sécurité au paragraphe 57 de la même

¹²¹ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) » (S/2014/924).

¹²² Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2048 (2012) concernant la Guinée Bissau » (S/2014/918).

résolution a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014¹²³.

Par sa résolution 2134 (2014) du 28 janvier 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des individus désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de sa résolution 2127 (2013).

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé en outre que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des individus ou entités désignés par le Comité créé au paragraphe 57 de la résolution 2127 (2013), ou de tout individu ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de ceux-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces individus ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Par sa résolution 2149 (2014) du 10 avril 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine (MINUSCA) et l'a chargée d'aider le Comité et le Groupe d'experts créés par la résolution 2127 (2013)¹²⁴, notamment en surveillant l'application des sanctions.

xii) Yémen

Par sa résolution 2140 (2014) du 26 février 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution ou de toute personne ou entité agissant pour le compte ou sur les ordres de celles-ci, ou de toute entité en leur possession ou sous leur contrôle, et a décidé en outre que tous les États Membres devaient veiller à empêcher que leurs nationaux ou aucune personne ou entité se trouvant sur leur territoire ne mettent à la disposition de ces personnes ou entités aucuns fonds, avoirs financiers ou ressources économiques, ou n'en permettent l'utilisation à leur profit.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que tous les États Membres devaient, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la résolution, prendre

¹²³ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2127 (2013) concernant la République centrafricaine » (S/2014/921).

 $^{^{124}}$ Voir « Rapport du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité » (S/2014/452) et « Rapport final du Groupe d'experts sur la République centrafricaine créé par la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité) » (S/2014/762). Voir aussi la soussection a, i sur la MINUSCA.

les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes désignées par le Comité créé au paragraphe 19 de la résolution, étant entendu que rien dans les dispositions du paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux.

Le Conseil a créé un Comité des sanctions composé de tous ses membres pour, entre autres, suivre l'application des mesures prévues par la résolution 2140 (2014), désigner les personnes visées par les mesures et examiner les demandes de dérogation. Le 31 décembre 2014, le Comité a fait parvenir au Conseil de sécurité un rapport faisant le bilan des activités qu'il avait menées entre le 26 février et le 31 décembre 2014. 125

Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de créer, pour une période initiale de 13 mois, un groupe composé au maximum de quatre experts (le « Groupe d'experts ») et de prendre les dispositions voulues sur le plan financier et en matière de sécurité pour épauler le Groupe d'experts dans ses activités, lequel serait placé sous la direction du Comité et s'acquitterait de ses tâches.

g) Terrorisme

i) Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

Le quatrième examen biennal de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies s'est tenu les 12 et 13 juin 2014. Le 13 juin 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 68/276, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », sans la mettre aux voix. Dans cette résolution, l'Assemblée a, entre autres, réaffirmé la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies et ses quatre piliers 126, et engagé les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie de façon intégrée et équilibrée, et sous tous ses aspects. L'Assemblée a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur cette question 127 et pris note des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, telles que présentées dans le rapport du Secrétaire général et lors du quatrième examen biennal de la Stratégie, et qui ont toutes renforcé la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/127, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », sans la mettre aux voix, sur la recommandation de la Sixième Commission.

¹²⁵ Voir « Rapport du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2140 (2014) » (S/2014/906).

¹²⁶ Résolution 60/288 de l'Assemblée générale du 8 septembre 2006.

¹²⁷ A/68/841.

iii) Comités du Conseil de sécurité contre le terrorisme et la non-prolifération

a. Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées

Par sa résolution 1267 (1999) du 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé le Comité 1267 et institué un régime de sanctions concernant les Taliban. Le régime a été modifié et renforcé par des résolutions ultérieures, notamment les résolutions 1333 (2000), 1390 (2002), 1455 (2003), 1526 (2004), 1617 (2005), 1735 (2006), 1822 (2008), 1904 (2009) et 1989 (2011), afin que les sanctions s'appliquent aux personnes désignées et aux entités associées à Al-Qaida, où qu'elles se trouvent. Le Comité a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur les travaux qu'il a menés en 2014¹²⁸.

Par sa résolution 2161 (2014) du 17 juin 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que tous les États prendraient les mesures résultant de l'alinéa c du paragraphe 8 de la résolution 1333 (2000), des paragraphes 1 et 2 de la résolution 1390 (2002) et des paragraphes 1 et 4 de la résolution 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui lui sont associés. Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de faire en sorte que l'ensemble des entrées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida et des résumés des motifs de l'inscription soient diffusés dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu et sans erreur.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé que le point focal créé par la résolution 1730 (2006) était habilité à : a) recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa a du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) émanant de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités inscrits sur la Liste, comme le prévoit la résolution 1452 (2002), à condition que la demande ait été soumise au préalable à l'État de résidence pour examen; et b) recevoir toute demande de dérogation aux mesures énoncées à l'alinéa b du paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) émanant de personnes inscrites sur la Liste et les transmettre au Comité afin qu'il les examine, au cas par cas. Le Conseil a également décidé que le point focal pouvait recevoir, et transmettre au Comité pour examen, les communications adressées par : a) les personnes qui ont été radiées de la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida; et b) les personnes qui estiment avoir été soumises aux mesures visées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) alors qu'il y avait erreur ou confusion sur la personne ou qu'elles avaient été prises pour des personnes dont le nom est inscrit sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida.

Par sa résolution 2161 (2014), le Conseil de sécurité a également décidé de proroger le mandat du Bureau du Médiateur, créé par la résolution 1904 (2009), tel qu'il est défini dans les procédures énoncées à l'annexe II de la résolution, pour une période de 30 mois à compter de l'expiration du mandat actuel du Bureau du Médiateur, à savoir juin 2015. Il a décidé en outre, pour aider le Comité à remplir sa mission, et pour apporter un appui au Médiateur, de proroger le mandat des membres de l'Équipe de surveillance créée en application du paragraphe 7 de la résolution 1526 (2004), établie à New York, pour une nouvelle période de 30 mois à compter de l'expiration de son mandat actuel en juin 2015,

^{128 «} Rapport du Comité du Conseil de sécurité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées » (S/2014/923).

étant entendu que l'Équipe resterait sous la direction du Comité et aurait les attributions définies à l'annexe I de la résolution¹²⁹.

Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que les individus associés à Al-Qaida, à l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIIL) ou au Front el-Nosra visés à l'annexe I de la résolution seraient soumis aux mesures imposées au paragraphe 1 de la résolution 2161 (2014) et inscrits sur la Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida. Le Conseil de sécurité a chargé l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions de présenter au Comité, dans un délai de 90 jours, un rapport sur la menace que représentent, pour la région notamment, l'EIIL et le Front el-Nosra, et sur la provenance de leurs armes, leurs sources de financement, leur recrutement et leurs effectifs, et de formuler des recommandations sur les mesures supplémentaires à prendre pour écarter cette menace¹³⁰.

Par sa résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé que, sans préjudice de l'entrée ou du transit nécessaires à la conduite d'une procédure judiciaire, les États Membres interdiraient l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de toute personne pour laquelle l'État est en possession d'informations fiables lui donnant des motifs raisonnables de penser que celle-ci cherche à entrer sur le territoire ou à transiter par lui afin de participer aux actes décrits au paragraphe 6 de la résolution, y compris tout acte ou activité indiquant qu'une personne, groupe, entreprise ou entité est associé à Al-Qaida, comme indiqué au paragraphe 2 de la résolution 2161 (2014), étant entendu qu'aucune disposition du paragraphe n'oblige un État à refuser à ses propres ressortissants ou résidents permanents l'entrée ou le séjour sur son territoire. Le Conseil de sécurité s'est dit prêt à envisager de désigner, en application de la résolution 2161 (2014), des personnes associées à Al-Qaida qui commettent les actes énoncés au paragraphe 6 de la résolution.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a prié l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, agissant en coopération étroite avec d'autres organismes des Nations Unies chargés de la lutte contre le terrorisme, de faire rapport dans les 180 jours au Comité faisant suite aux résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011), et de lui présenter oralement, dans les 60 jours, un exposé préliminaire sur la menace que représentent les combattants terroristes étrangers qui sont recrutés par l'EIIL, le Front el-Nosra et tous les groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida¹³¹.

b. Comité contre le terrorisme

Le Comité contre le terrorisme a été créé par la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité du 28 septembre 2001, à la suite des attentats terroristes perpétrés aux États-Unis d'Amérique le 11 septembre 2001, afin de renforcer la capacité des États Membres

Voir le quinzième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions présenté en application de la résolution 2083 (2012) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2014/41) et le seizième rapport de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, établi en application de la résolution 2161 (2014) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées (S/2014/770).

 $^{^{130}\,}$ « L'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el Nosra pour le peuple du Levant : rapport et recommandations présentés en application de la résolution 2170 (2014) » (S/2014/815).

 $^{^{131}}$ « Menace mondiale liée aux combattants terroristes étrangers analyse et recommandations » (S/2015/358).

de l'ONU à prévenir les actes terroristes tant à l'intérieur de leurs frontières qu'au niveau régional¹³². Par sa résolution 1535 (2004) du 26 mars 2004, le Conseil de sécurité a créé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'a chargée d'appuyer le travail du Comité et de coordonner le processus de surveillance de l'application de la résolution 1373 (2001).

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 2133 (2014) du 27 janvier 2014, a réaffirmé sa résolution 1373 (2001), notamment les décisions énoncées aux alinéas a et d du paragraphe 1 et aux alinéas a et f du paragraphe 2 de cette résolution.

Dans sa résolution 2170 (2014) du 15 août 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a instamment prié tous les États de coopérer, ainsi que la résolution 1373 (2001) leur en fait obligation, aux efforts faits pour trouver et traduire en justice les individus, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida, y compris l'État islamique d'Iraq et du Levant et le Front el-Nosra, qui perpètrent, organisent et commanditent des actes terroristes et, à cet égard, a souligné l'importance de la coopération régionale.

Par sa résolution 2178 (2014) du 24 septembre 2014, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies et rappelant sa décision énoncée à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 1373 (2001), a décidé que tous les États devaient veiller à ce que la qualification des infractions pénales dans leur législation et leur réglementation internes permette, proportionnellement à la gravité de l'infraction, d'engager des poursuites et d'exercer une répression. Le Conseil a en outre prié le Comité contre le terrorisme, dans les limites de son mandat et avec le concours de sa direction exécutive, de détecter, dans la capacité qu'ont les États Membres d'appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), les principales insuffisances qui pourraient les empêcher d'endiguer le flot de combattants terroristes étrangers et de recenser les bonnes pratiques mises en œuvre pour appliquer les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) qui permettraient de le faire, et de faciliter l'assistance technique, précisément en favorisant la collaboration entre ceux qui fournissent une aide au renforcement des capacités et ceux qui la reçoivent, surtout ceux des régions les plus touchées.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 2185 (2014) du 20 novembre 2014, a encouragé la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme à développer le dialogue et le partage d'information avec les envoyés spéciaux, le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix au sujet des activités de police, y compris lors de la planification des missions, selon qu'il convient, dans le cadre de l'application des résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005), et a prié la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme d'identifier les principales insuffisances s'agissant des capacités des États Membres, notamment des capacités des institutions de police et de maintien de l'ordre à appliquer ses résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005).

Par sa résolution 2195 (2014) du 19 décembre 2014, le Conseil de sécurité a dit savoir que beaucoup d'États Membres rencontrent de sérieux problèmes de capacités et de coordination dans la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent, et la prévention du financement du terrorisme, du recrutement et des autres formes d'appui aux organisations terroristes, a salué les travaux que mènent le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive pour recenser les lacunes et faciliter l'apport d'une assistance technique

 $^{^{132}\,}$ Voir aussi la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité du 14 septembre 2005.

afin que les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) soient mieux appliquées, a engagé les États Membres à continuer de coopérer avec le Comité et sa direction exécutive en vue de l'élaboration de stratégies globales et intégrées de lutte contre le terrorisme aux niveaux national, sous-régional et régional, a souligné le rôle important que les entités participant aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme et les autres entités qui offrent une assistance en vue du renforcement des capacités ont à jouer dans la fourniture d'une assistance technique, et a prié les entités compétentes des Nations Unies à tenir compte, lorsqu'elles fournissent une assistance technique dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles, des éléments nécessaires à la lutte contre le terrorisme associé à la criminalité transnationale organisée¹³³.

c. Comité 1540 (non-prolifération des armes de destruction massive à des acteurs non étatiques)

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1540 (2004) par laquelle il a décidé que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, et a créé un comité qui lui rend compte de l'application de la même résolution. Le mandat du Comité a par la suite été prorogé jusqu'au 25 avril 2021 par les résolutions 1673 (2006), 1810 (2008) et 1977 (2011) du 20 avril 2011. Le Comité a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2014¹³⁴.

Dans une déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité le 7 mai 2014 à l'occasion du dixième anniversaire de la résolution 1540 (2004)¹³⁵, le Conseil, entre autres, s'est félicité de la contribution faite par le Comité créé en vertu de la résolution 1540 (2004) et, rappelant la résolution 1977 (2011) qui avait prorogé de dix ans le mandat du Comité, a réaffirmé à celui-ci son appui constant. Le Conseil de sécurité a également recommandé au Comité d'envisager de formuler une stratégie en vue de l'application intégrale de la résolution 1540 (2004) et d'incorporer cette stratégie à l'examen approfondi de l'état d'avancement de l'application de la résolution 1540 (2004), qui doit être présenté au Conseil de sécurité avant décembre 2016.

h) Droit humanitaire et droits de l'homme dans le contexte de la paix et de la sécurité

i) Protection des civils en période de conflit armé

Dans une déclaration prononcée par le Président du Conseil de sécurité le 12 février 2014 à l'occasion du quinzième anniversaire de l'examen progressif par le Conseil de sécurité de la question thématique de la protection des civils en période de conflit armé¹³⁶,

¹³³ Pour en savoir plus, voir le site Web de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme à https://www.un.org/counterterrorism/ctitf/.

¹³⁴ Voir « Examen de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) en 2014 » (\$/2014/958).

¹³⁵ S/PRST/2014/7.

¹³⁶ S/PRST/2014/3.

le Conseil a réaffirmé son engagement concernant la protection des civils en période de conflit armé et sa volonté de voir se poursuivre l'application intégrale de toutes ses résolutions sur la question, notamment les résolutions 1265 (1999), 1296 (2000), 1674 (2006), 1738 (2006) et 1894 (2009), ainsi que de toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur le maintien de la paix, et de toutes les déclarations faites par son président sur ces questions.

Dans sa résolution 2175 (2014) du 29 août 2014, le Conseil de sécurité s'est déclaré résolu à prendre les mesures requises pour assurer la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris, notamment : a) en veillant à ce que les mandats des opérations de maintien de la paix concernées des Nations Unies puissent, le cas échéant et au cas par cas, contribuer à créer un environnement sûr pour permettre aux organismes humanitaires d'acheminer l'aide, dans le respect des principes humanitaires; b) en priant le Secrétaire général de demander que figurent, dans les accords sur le statut des forces, les accords sur le statut des missions et les accords de siège futurs et, le cas échéant, existants, négociés entre l'Organisation des Nations Unies et les pays hôtes, et en priant également les dits pays hôtes à y faire figurer les dispositions clefs de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; c) en encourageant le Secrétaire général à porter à son attention les situations dans lesquelles l'assistance humanitaire ne peut atteindre ceux qui en ont besoin à cause d'actes de violence dirigés contre le personnel humanitaire, le personnel des Nations Unies et le personnel associé; et d) en déclarant l'existence d'un risque exceptionnel au sens de l'alinéa c, ii de l'article premier de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé lorsqu'à son avis la situation justifie une telle déclaration, et en encourageant le Secrétaire général à lui signaler les situations dont il estime qu'elles justifieraient une telle déclaration. Le Conseil de sécurité a également prié le Secrétaire général d'inclure dans tous ses rapports sur la situation d'un pays donné et autres rapports pertinents qui traitent de la protection des civils la question de la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

ii) Le sort des enfants en temps de conflit armé

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé a été créé par la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité pour examiner les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé concernant les parties énumérées en annexe au rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé¹³⁷. Le Groupe de travail a poursuivi ses activités en 2014 et, le 31 décembre 2014, a présenté au Conseil de sécurité un rapport sur ses activités en 2014¹³⁸.

Par sa résolution 2143 (2014) du 7 mars 2014, le Conseil de sécurité s'est déclaré à nouveau disposé à adopter des mesures ciblées et graduelles contre quiconque persisterait

¹³⁷ A/59/695-S/2005/72. Voir aussi « Rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé en République démocratique du Congo » (S/2014/453), les conclusions concernant les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé (S/AC.51/2014/3) et « Lettre du 11 novembre 2014, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité » (S/2014/809).

¹³⁸ « Rapport annuel sur les activités du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le sort des enfants en temps de conflit armé, créé en application de la résolution 1612 (2005) » (S/2014/914).

à commettre des violations et sévices sur la personne d'enfants, en tenant compte des dispositions de ses résolutions 1539 (2004), 1612 (2005), 1882 (2009), 1998 (2011) et 2068 (2012), et à envisager de consacrer, à l'encontre des parties à un conflit armé qui contreviendraient au droit international applicable, des dispositions aux droits et à la protection des enfants en temps de conflit armé dans tout régime de sanctions qu'il viendrait à établir, modifier ou renouveler. Le Conseil a également décidé de continuer d'insérer des dispositions consacrées spécialement à la protection de l'enfance dans les mandats de toutes les opérations de maintien de la paix et missions politiques concernées des Nations Unies.

iii) Les femmes et la paix et la sécurité¹³⁹

Le 28 octobre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité¹⁴⁰ ». Le Conseil de sécurité a réaffirmé son attachement à la mise en œuvre intégrale et effective de ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013) et 2122 (2013). Il a également pris note du rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹⁴¹. Il a dit considérer que les femmes et les filles réfugiées et déplacées courent davantage le risque d'être victimes de diverses formes de violation des droits de l'homme et d'atteinte à ces droits, y compris d'actes de violences sexuelles et sexistes et de discrimination, et a demandé instamment aux États Membres, entre autres choses, de prendre des mesures pour éviter que les femmes et les filles réfugiées et déplacées ne soient soumises à la violence et pour que, si elles le sont, elles aient un meilleur accès à la justice.

Par la même déclaration, le Conseil a réaffirmé son intention d'organiser en 2015 un examen de haut niveau visant à faire le point des progrès accomplis aux niveaux mondial, régional et national dans la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000), de renouveler les engagements pris et d'examiner les obstacles qui sont apparus, et s'est félicité que le Secrétaire général ait, en prévision de l'examen de haut niveau, demandé la réalisation d'une étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000).

i) Piraterie

Le 12 novembre 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2184 (2014), dans laquelle il a dit accueillir avec satisfaction le rapport sur l'application de la résolution 2125 (2013) et sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes¹⁴² que le Secrétaire général a présenté comme suite à ladite résolution.

Agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'il condamne et déplore tous les actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes. Il a décidé de reconduire pour une nouvelle période de douze mois à compter de l'adoption de la résolution les autorisations visées au pa-

¹³⁹ Pour en savoir plus sur les activités juridiques des Nations Unies concernant les femmes, voir la section 6 du présent chapitre.

¹⁴⁰ S/PRST/2014/21.

¹⁴¹ S/2014/693.

¹⁴² S/2014/740.

ragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008)¹⁴³, accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec les autorités somaliennes dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et dont les autorités somaliennes auront préalablement communiqué les noms au Secrétaire général. Le Conseil a affirmé que ces autorisations n'avaient été reconduites qu'à la suite de la réception de la lettre datée du 4 novembre 2014 par laquelle les autorités somaliennes ont signifié leur accord.

Le Conseil a également demandé à tous les États d'ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et d'envisager favorablement de poursuivre les personnes soupçonnées de piraterie qui ont été appréhendées au large des côtes somaliennes ainsi que celles qui ont facilité ou financé leurs actes et d'incarcérer celles qui ont été reconnues coupables, dans le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme, a décidé de suivre de près ces questions, notamment, le cas échéant, la création de juridictions spécialisées dans la lutte contre la piraterie en Somalie avec une participation ou une assistance substantielles de la communauté internationale, comme prévu par la résolution 2015 (2011), et a encouragé le Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes à poursuivre ses travaux à cet égard. Le Conseil a en outre exhorté les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que ces conventions et le droit international coutumier leur imposent en la matière, et à coopérer avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation maritime internationale et les autres États et organisations internationales pour se doter des moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes.

j) Promotion et renforcement de l'état de droit dans le cadre des activités de maintien de la paix et de la sécurité internationales

Dans une déclaration faite par la Présidente du Conseil de sécurité le 21 février 2014, le Conseil de sécurité a, entre autres, réaffirmé la déclaration faite par son président le 19 janvier 2012 et estime toujours que l'état de droit doit être universellement instauré et respecté, et a souligné l'importance cruciale qu'il attache à la promotion de la justice et de l'état de droit, facteurs indispensables à la coexistence pacifique et à la prévention des conflits armés. Le Conseil de sécurité a rappelé la Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international, qui s'était tenue le 24 septembre 2012¹⁴⁴. Il a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation de l'efficacité de la contribution du système des Nations Unies à l'instauration de l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent le des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en période et au lendemain de conflit et des recommandations qui y figurent l'état de droit en président le l'état de droit et des recommanda

¹⁴³ Renouvelées au paragraphe 7 de la résolution 1897 (2009), au paragraphe 7 de la résolution 1950 (2010), au paragraphe 9 de la résolution 2020 (2011), au paragraphe 12 de la résolution 2077 (2012) et au paragraphe 12 de la résolution 2125 (2013).

¹⁴⁴ Résolution 67/1 (2012) de l'Assemblée générale du 24 septembre 2012.

¹⁴⁵ S/2013/341.

3. Désarmement et questions connexes¹⁴⁶

a) Mécanismes de désarmement

i) Commission du désarmement

La Commission des Nations Unies pour le désarmement, organe subsidiaire de l'Assemblée générale ayant un mandat général en matière de désarmement, est composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

La Commission a tenu sa session d'organisation de 2014 à New York le 20 novembre 2013¹⁴⁷ puis s'est réunie à New York du 7 au 25 avril 2014. Les 7 et 8 avril, elle a tenu un échange de vues général sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour¹⁴⁸. Le Groupe de travail I a tenu huit réunions, du 9 au 24 avril, pour discuter du point 4 de l'ordre du jour, intitulé « Recommandations en vue de réaliser le désarmement nucléaire et la non-prolifération des armes nucléaires ». Le Groupe de travail II a tenu dix réunions, du 10 au 24 avril, portant sur le point 5 de l'ordre du jour, intitulé « Mesures de confiance concrètes dans le domaine des armes classiques ».

La Commission a été saisie du rapport annuel de la Conférence du désarmement sur sa session de 2013¹⁴⁹, ainsi que de tous les documents officiels de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale relatifs aux questions de désarmement et des documents de travail relatifs aux questions de fond inscrites à son ordre du jour¹⁵⁰.

Le 25 avril 2014, la Commission a adopté, par consensus, les rapports de ses organes subsidiaires et les conclusions y figurant. Elle n'a formulé aucune recommandation. Le même jour, elle a adopté l'ensemble de son rapport devant être présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session¹⁵¹.

ii) Conférence du désarmement

La Conférence du désarmement a été créée en 1979 comme instance multilatérale unique de la communauté internationale pour les négociations sur le désarmement à l'issue de la première session extraordinaire du désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

La Conférence du désarmement s'est réunie en session du 20 janvier au 28 mars, du 12 mai au 27 juin et du 28 juillet au 12 septembre 2014, au cours de laquelle elle a tenu 28 séances plénières officielles et 29 séances plénières informelles. Le 21 janvier 2014, elle a adopté son ordre du jour pour la session de 2014¹⁵² sur lequel figuraient notamment les points suivants : « Cessation de la course aux armements nucléaires et désarmement nucléaire », « Prévention de la guerre nucléaire, y compris toutes les questions qui y sont

¹⁴⁶ Pour en savoir plus sur le désarmement et les questions connexes, voir *Annuaire des Nations Unies pour le désarmement*, vol. 38, 2013 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.14.IX.7). Aussi disponible sur le site Web à https://www.un.org/disarmament/fr/.

¹⁴⁷ Voir A/CN.10/PV.336.

¹⁴⁸ Voir A/CN.10/PV.337-340.

¹⁴⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, supplément n° 42 (A/68/42).

¹⁵⁰ Ibid., soixante-neuvième session, supplément n° 42 (A/69/42), chap. III.B.

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² CD/1965.

liées », « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », « Arrangements internationaux efficaces pour garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes », « Nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive », « Armes radiologiques », « Programme global de désarmement » et « Transparence dans le domaine des armements ». Durant la session de 2014, les présidents successifs de la Conférence ont mené des consultations intensives en vue d'aboutir à un consensus sur un programme de travail qui soit fondé sur des propositions pertinentes. Toutefois, malgré ces efforts, la Conférence n'est pas parvenue à un consensus sur un programme de travail pour la session de 2014. Le 26 mars 2014, sous la présidence de M. Toshio Sano, ambassadeur du Japon, la Conférence est convenue d'un calendrier des activités pour la session de 2014 de la Conférence du désarmement le 10 septembre 2014, la Conférence a adopté son rapport annuel et l'a transmis à l'Assemblée générale pour examen 154.

iii) Assemblée générale

En 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, quatre résolutions et deux décisions concernant des activités institutionnelles relatives au mécanisme de désarmement.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/27, intitulée « Interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive : rapport de la Conférence du désarmement », à l'issue d'un vote enregistré de 174 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention, et la résolution 69/76, intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », sans la mettre aux voix. Le même jour, elle a adopté la résolution 69/75, intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », et la résolution 69/77, intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », sans les mettre aux voix.

Le 2 décembre 2014, à l'issue d'un vote enregistré, l'Assemblée générale a également adopté, par 175 voix pour, zéro voix contre et 4 abstentions, la décision 69/518, intitulée « Groupe de travail à composition non limitée sur la quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement ». Le même jour, elle a adopté la décision 69/519, intitulée « Revitaliser les travaux de la Conférence du désarmement et faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement », sans la mettre aux voix.

b) Questions de désarmement et de non-prolifération nucléaires

En 2014, plusieurs réunions et conférences préparatoires ont été organisées sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Le 7 mai s'est tenue à New York la deuxième réunion préparatoire de la troisième Conférence des États parties et des signataires aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie, qui aurait lieu à Vienne, en 2015.

Le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) [TNP]¹⁵⁵ en 2015 a également tenu sa troi-

¹⁵³ CD/1978.

¹⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 27 (A/69/27).

¹⁵⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 729, p. 161.

sième session à New York du 28 avril au 9 mai 2014¹⁵⁶. Cette réunion était la troisième des trois sessions tenues avant la Conférence d'examen de 2015. Les délégations de 148 États parties ont participé à une ou plusieurs séances du Comité préparatoire. Ce dernier a tenu 30 réunions sur des questions de fond liées au TNP et à la Conférence d'examen en 2015¹⁵⁷.

De même, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a tenu sa 58° Conférence générale des États Membres à Vienne du 22 au 26 septembre 2014¹⁵⁸. La Conférence a adopté 17 résolutions et deux décisions¹⁵⁹ relatives aux activités de l'AIEA dans des domaines clefs, notamment sur des mesures visant à renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique et de la sûreté du transport et des déchets, la mise en œuvre de l'Accord entre l'AIEA et la République populaire démocratique de Corée relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient.

Le 26 septembre 2014 s'est tenue la septième réunion ministérielle d'appui au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE) les Ministres des affaires étrangères et d'autres représentants de haut niveau se sont réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York pour lancer un appel conjoint à l'entrée en vigueur du Traité 162.

i) Assemblée générale

Le 3 novembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/7, intitulée « Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique », sans la mettre aux voix.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, plusieurs résolutions portant sur des questions de non-prolifération des armes nucléaires : la résolution 69/26 intitulée « Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique », sans la mettre aux voix; la résolution 69/29 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », sans la mettre aux voix; la résolution 69/30 intitulée « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes », par 125 voix pour, zéro voix contre et 56 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/35 intitulée « Hémisphère Sud et zones adjacentes exempts d'armes nucléaires », par 173 voix pour, 4 voix contre et 3 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/36 intitulée « Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale », sans la mettre aux voix; la résolution 69/37 intitulée « Vers un monde exempt d'armes nucléaires : accélération de la mise en œuvre des engagements en matière de désarmement nucléaire », par 169 voix pour, 7 voix contre et 5 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/39 intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive », sans la mettre aux voix; la résolution 69/40 intitulée

Pour en savoir plus, voir https://www.un.org/disarmament/wmd/nuclear/npt2015/prepcom2014/.

¹⁵⁷ Voir « Rapport final du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 » (NPT/CONF.2015/1).

Pour en savoir plus, voir https://www.iaea.org/about/policy/gc/gc58.

¹⁵⁹ GC(58)/RES/DEC(2014).

¹⁶⁰ A/50/1027.

Pour en savoir plus, voir https://www.ctbto.org/the-treaty/ctbt-ministerial-meetings/2014/.

¹⁶² A/69/629, annexe.

« Réduction du danger nucléaire », par 124 voix pour, 48 voix contre et 10 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/41 intitulée « Faire avancer les négociations multilatérales sur le désarmement nucléaire », par 154 voix pour, 5 voix contre et 20 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/42 intitulée « Réduction du niveau de disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires », par 166 voix pour, 4 voix contre et 11 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/43 intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », par 134 voix pour, 23 voix contre et 23 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/48 intitulée « Désarmement nucléaire », par 121 voix pour, 44 voix contre et 17 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/50 intitulée « Prévention de l'acquisition de sources radioactives par des terroristes », sans la mettre aux voix; la résolution 69/52 intitulée « Unité d'action pour l'élimination totale des armes nucléaires », par 170 voix pour, 1 voix contre et 14 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/58 intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », par 139 voix pour, 24 voix contre et 19 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/63 intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie », sans la mettre aux voix; la résolution 69/66 intitulée « Troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2015 », sans la mettre aux voix; la résolution 69/69 intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », par 125 voix pour, 50 voix contre et 7 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/78 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », par 161 voix pour, 5 voix contre et 18 abstentions (vote enregistré); et la résolution 69/81 intitulée « Traité d'interdiction complète des essais nucléaires », par 179 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions (vote enregistré).

Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la décision 69/516 intitulée « Traité interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires », à l'issue d'un vote enregistré de 177 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions, et la décision 69/517 intitulée « Missiles », sans la mettre aux voix.

ii) Conseil de sécurité

En 2014, le Conseil de sécurité a adopté deux résolutions liées au désarmement et à la non-prolifération nucléaires¹⁶³. Par sa résolution 2141 (2014) du 5 mars 2014, il a décidé de proroger jusqu'au 5 avril 2015 le mandat du Groupe d'experts, qui avait été créé par le Secrétaire général pour donner suite au paragraphe 26 de la résolution 1874 (2009), afin qu'il contribue au suivi des sanctions pertinentes imposées à la République populaire démocratique de Corée. Par sa résolution 2159 (2014) du 9 juin 2014, le Conseil de sécurité a décidé de proroger jusqu'au 9 juillet 2015 le mandat du Groupe d'experts, qui avait été créé par le Secrétaire général pour donner suite au paragraphe 29 de la résolution 1929 (2010), afin qu'il contribue au suivi des sanctions pertinentes imposées à la République islamique d'Iran.

¹⁶³ Voir aussi la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/PRST/2014/7).

c) Questions relatives aux armes chimiques et biologiques

En ce qui concerne les questions relatives aux armes biologiques, conformément au Document final de la septième Conférence des États parties¹⁶⁴ chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (1972) [Convention sur les armes biologiques]¹⁶⁵, la Réunion d'experts et la Réunion des États parties se sont tenues à Genève du 4 au 8 août 2014 et du 1^{er} au 5 décembre 2014, respectivement¹⁶⁶.

La Réunion d'experts a tenu deux séances consacrées à chacun des points permanents de l'ordre du jour¹⁶⁷ et deux séances consacrées au point biennal intitulé « Moyens de renforcer l'application de l'article VII, y compris l'examen de procédures et mécanismes détaillés pour l'apport d'une assistance et d'une coopération par les États parties ». À sa réunion de clôture, le 8 août 2014, elle a adopté son rapport par consensus¹⁶⁸. La Réunion des États parties a étudié les travaux de la Réunion d'experts sur les trois points permanents de l'ordre du jour, à savoir : a) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X; b) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et c) renforcement de l'application nationale. Elle a également consacré une séance au point biennal et une autre aux progrès accomplis sur la voie de l'universalisation de la Convention et au rapport annuel de l'Unité d'appui à l'application¹⁶⁹. À sa séance de clôture, le 5 décembre 2014, la Réunion des États parties a examiné les modalités d'organisation de la Réunion d'experts et de la Réunion des États parties de 2015 et a adopté par consensus son rapport¹⁷⁰.

En ce qui concerne les armes chimiques, la dix-neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (1992) [Convention sur les armes chimiques¹⁷¹] s'est tenue à La Haye du 1^{er} au 5 décembre 2014. Les questions examinées ont porté notamment sur l'état de l'application de la Convention sur les armes chimiques, la promotion de la coopération internationale à des fins pacifiques dans le domaine des activités chimiques et les efforts visant à assurer l'universalité de la Convention. Le 5 décembre 2014, la Conférence a examiné et adopté le rapport de sa dix-neuvième session¹⁷².

¹⁶⁴ BWC/MSP/2014/5 et Corr.1.

¹⁶⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1015, p. 164.

¹⁶⁶ BWC/MSP/2014/MX/3 et BWC/MSP/2014/5.

 $^{^{167}}$ La septième conférence d'examen avait décidé que les questions ci-après seraient inscrites à titre permanent à l'ordre du jour et examinées par les réunions d'experts comme par les réunions des États parties, et ce, chaque année durant la période 2012-2015:a) coopération et assistance, l'accent étant mis sur le renforcement de la coopération et de l'assistance au titre de l'article X;b) examen des évolutions survenues dans le domaine de la science et de la technologie présentant un intérêt pour la Convention; et c) renforcement de l'application nationale.

¹⁶⁸ BWC/MSP/2014/MX/3.

¹⁶⁹ BWC/MSP/2014/4.

¹⁷⁰ BWC/MSP/2014/5.

¹⁷¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1974, p. 45.

¹⁷² C-19/5.

i) Assemblée générale

Le 11 novembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 69/14 intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques », sans la mettre aux voix.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, deux résolutions relatives aux armes biologiques et chimiques : la résolution 69/67 intitulée « Application de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction », par 181 voix pour, zéro voix contre et 1 abstention (vote enregistré), et la résolution 69/82 intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction », sans la mettre aux voix.

ii) Conseil de sécurité

Le 7 mai 2014, dans une déclaration faite par son Président, le Conseil de sécurité, réuni à l'occasion du dixième anniversaire de l'adoption de la résolution 1540 (2004), a réaffirmé que la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs fait peser une menace contre la paix et la sécurité internationales¹⁷³.

Le 30 septembre 2014, la Mission conjointe OIAC-ONU chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne s'est officiellement achevée¹⁷⁴. L'OIAC est restée présente dans le pays pour mener à terme les activités en cours¹⁷⁵.

d) Questions relatives aux armes classiques

i) Commerce international des armes classiques

Le Traité sur le commerce des armes est entré en vigueur le 24 décembre 2014¹⁷⁶. Deux réunions préparatoires ont eu lieu, en 2014, en vue de la première Conférence des États parties en 2015. La première série de consultations officieuses s'est déroulée à Mexico les 8 et 9 septembre 2014 et la seconde, à Berlin les 27 et 28 novembre 2014.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 69/33, intitulée « Assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères et de petit calibre », sans la mettre aux voix.

Le même jour, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté la résolution 69/49, intitulée « Traité sur le commerce des armes », par 154 voix pour, zéro voix contre et 29 abstentions (vote enregistré), dans laquelle elle se

¹⁷³ S/PRST/2014/7.

¹⁷⁴ Voir aussi la sous-section *c*, ii sur la Mission conjointe OIAC-ONU.

 $^{^{175}}$ Voir le treizième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité (S/2014/767).

 $^{^{176}}$ Nations Unies, *Recueil des Traités*, numéro d'enregistrement 52373 (aucun numéro de volume n'avait été attribué à cette Convention en date de la présente publication). Voir aussi A/69/173 et Add.1.

réjouissait que le Traité sur le commerce des armes ait été ratifié par 54 États et saluait son entrée en vigueur le 24 décembre 2014, et la résolution 69/51, intitulée « Le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects », sans la mettre aux voix.

ii) Autres questions relatives aux armes classiques

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté 12 autres résolutions portant sur des questions relatives aux armes classiques : la résolution 69/34 intitulée « Mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction », par 164 voix pour, zéro voix contre et 17 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/44 intitulée « Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques », par 163 voix pour, 1 voix contre et 17 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/56 intitulée « Relation entre le désarmement et le développement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/57 intitulée « Effets de l'utilisation d'armes et de munitions contenant de l'uranium appauvri », par 150 voix pour, 4 voix contre et 27 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/59 intitulée « Respect des accords et obligations en matière de non-prolifération, de limitation des armements et de désarmement », par 170 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/60 intitulée « Consolidation de la paix grâce à des mesures concrètes de désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/64 intitulée « Information sur les mesures de confiance dans le domaine des armes classiques », sans la mettre aux voix; la résolution 69/71 intitulée « Programme d'information des Nations Unies sur le désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/75 intitulée « Bourses d'études, formation et services consultatifs des Nations Unies dans le domaine du désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/76 intitulée « Rapport de la Conférence du désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/77 intitulée « Rapport de la Commission du désarmement », sans la mettre aux voix; et la résolution 69/79 intitulée « Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination », sans la mettre aux voix.

iii) Autres conférences et réunions internationales

La cinquième Assemblée des États parties à la Convention sur les armes à sous-munitions (2008)¹⁷⁷ s'est tenue à San José (Costa Rica), du 2 au 5 septembre 2014¹⁷⁸. Elle visait notamment à discuter des questions relatives à la promotion de l'universalité de la Convention, au stockage et à la destruction des stocks, à la dépollution et à la réduction des risques et à l'assistance aux victimes¹⁷⁹.

La Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹⁸⁰

¹⁷⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2688, p. 39.

¹⁷⁸ CCM/MSP/2014/6.

¹⁷⁹ CCM/MSP/2014/1.

¹⁸⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, p. 137.

(Convention sur les armes classiques) s'est tenue à Genève, les 13 et 14 novembre 2014. Elle a notamment examiné le rapport sur la promotion de l'universalité de la Convention et de ses Protocoles¹⁸¹, qui faisait suite à la demande faite à l'Unité d'appui à l'application de la Convention de « continuer à rendre compte annuellement à la Réunion des Hautes Parties contractantes des efforts entrepris et des progrès réalisés en matière d'universalisation de la Convention¹⁸² ». Elle a également salué le rapport sur le Programme de parrainage établi au titre de la Convention sur certaines armes classiques¹⁸³, le rapport de l'Unité d'appui à l'application de la Convention¹⁸⁴, le rapport sur les coûts estimatifs de la Réunion de 2015 des Hautes Parties contractantes¹⁸⁵ et la Réunion d'experts sur les systèmes d'armes létaux autonomes¹⁸⁶. Le 14 novembre, la Réunion a adopté son document final¹⁸⁷.

En ce qui concerne le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)¹⁸⁸, annexé à la Convention sur les armes classiques, la seizième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié s'est tenue à Genève, le 12 novembre 2014. La Conférence a notamment examiné le fonctionnement et l'état du Protocole, ainsi que des questions concernant les engins explosifs improvisés, y compris les efforts visant à promouvoir le respect du droit international humanitaire. Elle a également pris note des rapports sur le fonctionnement et l'état du Protocole et sur les dispositifs explosifs improvisés, ainsi que des rapports des Hautes Parties contractantes concernant l'évolution des technologies aux fins de la protection de la population civile contre les effets des mines qui frappent sans discrimination¹⁸⁹.

La Réunion d'experts de 2014 sur le Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)¹⁹⁰ s'est tenue à Genève les 3 et 4 avril 2014. La Réunion d'experts a porté essentiellement sur les points suivants : enlèvement, retrait et destruction des restes explosifs de guerre; coopération et assistance et demandes d'assistance; mesures préventives générales; présentation de rapports nationaux; et assistance aux victimes. La huitième Conférence des Hautes Parties contractantes au Protocole V s'est tenue à Genève les 10 et 11 novembre 2014 pour examiner notamment les travaux de la Réunion d'experts. À sa quatrième séance plénière, la Conférence a adopté son document final¹⁹¹.

La troisième Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (1997) [Convention sur les mines antipersonnel¹⁹²] s'est

¹⁸¹ CCW/MSP/2014/9.

 $^{^{182}}$ « Document final de la quatrième Conférence d'examen », CCW/CONF.IV/4/Add.1, par. 9, page 12.

¹⁸³ CCW/MSP/2014/6.

¹⁸⁴ CCW/MSP/2014/7.

¹⁸⁵ CCW/MSP/2014/5.

¹⁸⁶ CCW/MSP/2014/3.

¹⁸⁷ CCW/MSP/2014/9.

¹⁸⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2048, p. 93.

¹⁸⁹ CCW/AP.II/CONF.16/6.

¹⁹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2399, p. 100.

¹⁹¹ CCW/P.V/CONF/2014/10.

¹⁹² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2056, p. 211.

tenue à Maputo du 23 au 27 juin 2014. Elle a notamment examiné l'état et le fonctionnement d'ensemble de la Convention, passant en revue les progrès faits et les difficultés qu'il reste à surmonter en ce qui concerne la réalisation des buts de la Convention et l'application du Plan d'action de Carthagène, 2010-2014. Elle a en outre adopté, dans le but d'améliorer la mise en œuvre et la promotion de la Convention, le Plan d'action de Maputo, 2014-2019¹⁹³. À sa dernière séance plénière, le 27 juin 2014, la Conférence a adopté son document final¹⁹⁴.

e) Activités de désarmement régional de l'Organisation des Nations Unies

i) Afrique

En 2014, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique a continué d'aider les États Membres, les organisations intergouvernementales et les organisations de la société civile de la région qui lui en ont fait la demande à promouvoir le désarmement, la paix et la sécurité¹⁹⁵.

Le Centre s'est employé avant tout à aider les États à lutter contre le trafic des armes légères et de petit calibre et à réformer leur secteur de la sécurité. Il a prêté assistance aux États Membres pour mettre en œuvre les instruments internationaux, régionaux et sous-régionaux visant à combattre la prolifération des armes légères et de petit calibre, et a dispensé une formation dans ce domaine aux autorités civiles, notamment aux commissions nationales chargées de la lutte contre les armes de ce type et aux forces de défense et de sécurité. Le Centre a également promu la signature et la ratification du Traité sur le commerce des armes en partenariat avec les organisations de la société civile. Il a aidé les États Membres à s'acquitter de leurs obligations concernant la mise en œuvre des traités internationaux et autres instruments relatifs aux armes de destruction massive, notamment les armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines, et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Ce soutien vise à renforcer les capacités des autorités nationales dans la région.

De plus, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique centrale, en sa qualité de secrétariat du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale, a organisé les trente-huitième et trente-neuvième réunions ministérielles du Comité, tenues à Malabo (juillet et août 2014) et à Bujumbura (décembre 2014). Lors de ces deux réunions statutaires, le Comité a continué d'examiner la situation géopolitique et sécuritaire en Afrique centrale.

ii) Asie et Pacifique

Au cours de 2014, le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique a axé ses activités sur la promotion du dialogue et de la confiance

¹⁹³ Annexe III de APLC/CONF/2014/4.

¹⁹⁴ APLC/CONF/2014/4.

¹⁹⁵ Pour en savoir plus, voir les rapports du Secrétaire général « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale » (A/69/361), pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, et « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique » (A/70/116), pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

dans la région et au-delà en organisant à Cheju (République de Corée) la douzième Conférence des Nations Unies sur les questions de désarmement et de non-prolifération 196. Le Centre a mené plusieurs projets visant, au Myanmar, à renforcer la capacité du pays à lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre et, en Mongolie et au Népal, à améliorer la mise en œuvre des traités internationaux sur les armes biologiques et chimiques. Il a également organisé plusieurs séminaires régionaux pour promouvoir le Traité sur le commerce des armes après son ouverture à la signature en juin 2013, ainsi que des séminaires régionaux sur l'informatique et la cybersécurité. En outre, dans le cadre de ses efforts visant à développer ses activités de sensibilisation et de mobilisation, le Centre a mené une action en faveur de l'éducation en matière de paix et de désarmement. Il a élargi ses efforts de communication et de sensibilisation à l'ensemble des acteurs de la région.

iii) Amérique latine et Caraïbes

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a aidé les États Membres de la région à appliquer les instruments internationaux relatifs au désarmement, à la maîtrise des armements et à la non-prolifération, en particulier le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects, dans le cadre de 55 initiatives d'assistance¹⁹⁷. Il s'est principalement attaché à aider les États à lutter contre le trafic illicite d'armes de petit calibre et ses effets négatifs pour la sécurité publique. En prévision de l'application du Traité sur le commerce des armes, il a élaboré un manuel pédagogique de base et un modèle de certificat d'utilisateur final. Il a également approché les gouvernements de la région, les encourageant vivement à tenir des concertations sur les actions à mener concernant le contrôle des armes de petit calibre et la mise en place d'un cadre législatif pertinent. Sur la question des armes de destruction massive, le Centre a lancé son nouveau programme pour les Caraïbes en vue de la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. Il a également fourni une aide juridique à la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction et appuyé la création d'organismes nationaux idoines dans la région andine.

iv) Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, neuf résolutions portant sur le désarmement régional : la résolution 69/45 intitulée « Désarmement régional », sans la mettre aux voix; la résolution 69/46 intitulée « Adoption de mesures de confiance à l'échelon régional et sous-régional », sans la mettre aux voix; la résolution 69/47 intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux

¹⁹⁶ Pour en savoir plus, voir les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique (A/69/127), pour la période allant du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, et A/70/114, pour la période allant du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015.

¹⁹⁷ Pour en savoir plus, voir les rapports du Secrétaire général sur le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes (A/69/136), pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, et A/70/138, pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

régional et sous-régional », par 181 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/68 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique », sans la mettre aux voix; la résolution 69/70 intitulée « Centres régionaux des Nations Unies pour la paix et le désarmement », sans la mettre aux voix; la résolution 69/72 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes », sans la mettre aux voix; la résolution 69/73 intitulée « Mesures de confiance à l'échelon régional : activités du Comité consultatif permanent des Nations Unies chargé des questions de sécurité en Afrique centrale », sans la mettre aux voix; la résolution 69/74 intitulée « Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique », sans la mettre aux voix; et la résolution 69/80 intitulée « Renforcement de la sécurité et de la coopération dans la région de la Méditerranée », sans la mettre aux voix.

f) Espace extra-atmosphérique (aspects du désarmement)

i) Réunion interorganisations sur les activités spatiales

La Réunion interorganisations sur les activités spatiales (ONU-Espace) a tenu sa trente-quatrième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, les 13 et 14 mai 2014¹⁹⁸. Compte tenu des recommandations figurant dans le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur les mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales¹⁹⁹, approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/50, il a été convenu qu'un point particulier devrait être inscrit à l'ordre du jour d'ONU-Espace à sa trente-cinquième session, dans le but d'encourager le dialogue et le partage d'informations pertinentes.

ii) Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté trois résolutions sur des questions spatiales concernant le désarmement : la résolution 69/31 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace », par 178 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/32 intitulée « Non-déploiement d'armes dans l'espace en premier », par 126 voix pour, 4 voix contre et 46 abstentions (vote enregistré); et la résolution 69/38 intitulée « Mesures de transparence et de confiance relatives aux activités spatiales », sans la mettre aux voix.

g) Autres mesures de désarmement et sécurité internationale

Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions et une décision concernant d'autres mesures de désarmement et la sécurité internationale : la résolution 69/28 intitulée « Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale », sans la mettre aux voix; la

¹⁹⁸ A/AC.105/1064.

¹⁹⁹ A/68/189.

résolution 69/53 intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », par 181 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/54 intitulée « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération », par 131 voix pour, 5 voix contre et 49 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/55 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », sans la mettre aux voix; la résolution 69/61 intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », par 183 voix pour, zéro voix contre et zéro abstention (vote enregistré); la résolution 69/62 intitulée « Action préventive et lutte contre les activités de courtage illicites », par 180 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (vote enregistré); la résolution 69/65 intitulée « Étude de l'Organisation des Nations Unies sur l'éducation en matière de désarmement et de non-prolifération », sans la mettre aux voix; et la décision 69/515 intitulée « Rôle de la science et de la technique dans le contexte de la sécurité internationale et du désarmement », sans la mettre aux voix.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

a) Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-troisième session à l'Office des Nations Unies à Vienne du 24 mars au 4 avril 2014^{200} .

Au titre du point de l'ordre du jour « Information concernant les activités des organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est notamment convenu qu'il importe de poursuivre les échanges d'informations sur les faits nouveaux dans le domaine du droit spatial entre le Sous-Comité et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, et que ces organisations devraient à nouveau être invitées à lui faire rapport, à sa cinquante-quatrième session, sur leurs activités dans le domaine du droit spatial. Le Sous-Comité est également convenu que le représentant de l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) devrait être invité à l'informer, à sa cinquante-quatrième session, de l'évolution de la situation relative au Protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles.

En ce qui concerne le point de l'ordre du jour intitulé « État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, de nouveau convoqué son Groupe de travail consacré à cette question²⁰¹. Il a également accueilli avec satisfaction les rapports présentés par les États Membres faisant état des progrès réalisés pour devenir parties aux cinq traités des Nations Unies. Il est convenu que le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace

²⁰⁰ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/1067.

 $^{^{201}\,}$ Voir « Rapport du Président du Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace » (A/AC.105/1067, annexe I).

extra-atmosphérique devraient être convoqués de nouveau à sa cinquante-quatrième session.

S'agissant des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Le Groupe de travail a présenté un rapport sur les travaux de ses séances²⁰², que le Sous-Comité a fait sien.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité s'est notamment félicité de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 68/74 sur les recommandations concernant les législations nationales relatives à l'exploration et à l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Il a noté qu'elle résultait d'une coopération fructueuse et d'un vaste consensus parmi les États Membres et qu'elle constituait une excellente source d'informations et d'orientations pour les États qui souhaitent renforcer ou développer leur législation nationale relative à l'espace.

Au titre du point de l'ordre du jour « Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial », le Sous-Comité est notamment convenu que le renforcement des capacités, la formation et l'enseignement en matière de droit spatial revêtent une importance capitale pour les efforts déployés à l'échelle nationale, régionale et internationale en vue de développer les aspects pratiques des sciences et techniques spatiales, en particulier dans les pays en développement, et la connaissance du cadre juridique dans lequel se déroulent les activités spatiales.

S'agissant du point de l'ordre du jour « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que le Cadre de sûreté pour les applications de sources d'énergie nucléaire dans l'espace²⁰³, adopté par le Sous-Comité scientifique et technique à sa quarante-sixième session, en 2009, et approuvé par le Comité à sa cinquante-deuxième session, en 2009, a considérablement favorisé la coopération internationale en garantissant l'utilisation sûre des sources d'énergie nucléaire dans l'espace et a facilité le développement du droit international de l'espace.

Au titre du point de l'ordre du jour « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que certains États appliquent des mesures de réduction des débris spatiaux qui vont dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interagences sur les débris spatiaux, et que d'autres ont élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant des Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisent les Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113:2011 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) [Systèmes spatiaux : Exigences de mitigation des débris spatiaux] comme références pour leurs cadres réglementaires régissant les activités spatiales nationales.

 $^{^{202}}$ Voir « Rapport du Président du Groupe de travail sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/1067, annexe II).

²⁰³ A/AC.105/934.

Au titre du point à l'ordre du jour « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a, entre autres, noté avec satisfaction que certains États ont pris des mesures pour appliquer les lignes directrices, principes et normes internationalement reconnus grâce à des dispositions pertinentes dans leur législation nationale et que certaines normes internationales non contraignantes sont ainsi devenues contraignantes dans certaines dispositions de la législation nationale.

Au titre du point de l'ordre du jour « Examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique », le Sous-Comité a établi son Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Le Sous-Comité a fait sien le rapport de la présidente du Groupe de travail²⁰⁴. Il a entre autres noté que l'échange d'informations concernant l'examen des mécanismes internationaux de coopération sur les activités spatiales ne devrait pas traiter uniquement des aspects juridiques de ces mécanismes, mais aussi des questions pratiques, notamment des raisons qui sous-tendent la création de tels mécanismes et des avantages dont bénéficient les États qui y participent.

En ce qui concerne les travaux futurs, le Sous-Comité est convenu de maintenir à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session les deux points/thèmes de discussion distincts intitulés « Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace » et « Échange général d'informations et de vues sur les mécanismes juridiques relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux, compte tenu des travaux du Sous-Comité scientifique et technique ». Il est également convenu que le point/thème de discussion distinct intitulé « Échange général d'informations sur les instruments juridiquement non contraignants des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique » devrait être maintenu à l'ordre du jour de sa cinquante-quatrième session et que, au titre de ce point de l'ordre du jour, les États Membres pourraient, s'il y a lieu, étudier d'autres instruments juridiquement non contraignants ainsi que le lien entre les instruments contraignants et non contraignants.

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa cinquante-septième session à Vienne du 11 au 20 juin 2014. Le Comité a pris note du rapport du Sous-Comité juridique et a fait siennes les recommandations qui y figuraient²⁰⁵.

b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 69/85 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace ». Elle a notamment prié le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique de poursuivre, à titre prioritaire, l'examen des moyens permettant de veiller à ce que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques, et de lui en rendre compte à sa soixante-dixième session, et est convenue que, ce faisant,

²⁰⁴ Voir « Rapport de la présidente du Groupe de travail chargé de l'examen des mécanismes internationaux de coopération pour l'exploration et l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique » (A/AC.105/1067, annexe III).

²⁰⁵ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n*° 20 (A/69/20).

le Comité pourrait continuer d'étudier les moyens de promouvoir la coopération régionale et interrégionale, ainsi que le rôle que les techniques spatiales pourraient jouer dans la mise en œuvre des recommandations issues de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable. Elle a également fait sien le Programme des Nations Unies pour les applications des techniques spatiales pour 2015, proposé au Comité par le spécialiste des applications des techniques spatiales, et approuvé par le Comité²⁰⁶. De plus, elle a décidé que le Luxembourg devenait membre du Comité et a fait sienne la décision du Comité d'accorder le statut d'observateur permanent à l'Association africaine de la télédétection de l'environnement.

5. Droits de l'homme²⁰⁷

 a) Sessions des organes chargés des droits de l'homme et des organes conventionnels des Nations Unies

i) Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme, créé en 2006²⁰⁸, se réunit en tant qu'organe quasi permanent en trois sessions ordinaires annuelles et en sessions extraordinaires supplémentaires, au besoin. La présentation de rapports à l'Assemblée générale, son ordre du jour et son programme de travail permettent d'examiner toutes les questions thématiques et situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention de l'Assemblée.

Le Conseil a pour vocation, notamment, de procéder à un examen périodique de la manière dont chaque État Membre, y compris les membres du Conseil, s'acquitte de ses obligations en matière de droits de l'homme au cours d'un cycle de quatre ans dans le cadre de l'Examen périodique universel²⁰⁹. Il a également assumé les 38 procédures spéciales,

 $^{^{206}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 20 (A/69/20), par. 81; et A/AC.105/1062.

²⁰⁷ Cette section porte sur les résolutions adoptées, le cas échéant, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. Elle traite également de certaines activités juridiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier les activités des Rapporteurs spéciaux, et de certaines résolutions sur des questions spécifiques relatives aux droits de l'homme. On trouvera certains exemples de l'évolution juridique dans le domaine des droits de l'homme à la section du présent chapitre intitulée « Paix et sécurité ». La présente section ne porte pas sur les résolutions qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme qui se posent dans des États particuliers, ni n'entre dans le détail des activités juridiques des organes conventionnels (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et le Comité des droits des personnes handicapées). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx.

²⁰⁸ Résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006. Pour plus de détails sur sa création, voir *Annuaire juridique des Nations Unies*, 2006, chapitre III, section 5.

Le premier cycle de l'Examen périodique universel portait sur la période 2008-2011. Le deuxième cycle a débuté en 2012 et s'est poursuivi jusqu'en 2016. Pour consulter la liste des États participants et le calendrier des sessions d'examen, voir la section Examen périodique universel de la page d'accueil du Conseil des droits de l'homme, à https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx.

comprenant les mandats thématiques et les mandats par pays de l'ancienne Commission des droits de l'homme, tout en examinant le mandat et les critères relatifs à la mise en place de ces procédures spéciales²¹⁰. D'autre part, conformément à l'ancienne « procédure 1503 », la procédure confidentielle de plainte du Conseil permet aux individus et aux organisations de continuer à porter à l'attention du Conseil toute situation révélant l'existence d'un ensemble de violations des droits de l'homme flagrantes et attestées par des éléments dignes de foi²¹¹.

En 2014, le Conseil des droits de l'homme a tenu ses vingt-cinquième, vingt-sixième et vingt-septième sessions ordinaires²¹², sa vingtième session extraordinaire sur « La situation des droits de l'homme en République centrafricaine²¹³ », sa vingt et unième session extraordinaire sur « La situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est²¹⁴ » et sa vingt-deuxième session extraordinaire sur « La situation des droits de l'homme en Iraq à la lumière des violations commises par l'organisation dite "État islamique d'Iraq et du Levant" et des groupes associés²¹⁵ ».

ii) Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme

Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a été créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007²¹⁶. Il est composé de 18 experts et fait fonction de groupe de réflexion attaché au Conseil et travaille sous sa direction. Il a également pour fonction de fournir des services d'experts au Conseil selon les modalités définies par celui-ci, en se concentrant essentiellement sur des études et des avis étayés par des recherches, et de faire des propositions d'amélioration de l'efficacité procédurale, ainsi que des propositions de recherche dans la limite du champ d'activité fixé par le Conseil. Le Comité consultatif a tenu ses douzième et treizième sessions à Genève du 24 au 28 février 2014 et du 11 au 15 août 2014, respectivement²¹⁷.

²¹⁰ Décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme du 30 juin 2006.

²¹¹ Des renseignements plus détaillés sur le mandat, les travaux et les méthodes du Conseil des droits de l'homme peuvent être consultés sur la page d'accueil du Conseil, à https://www.ohchr.org/FR/Pages/Home.aspx.

Pour le rapport des vingt-cinquième et vingt-sixième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n°* 53 (A/69/53). Pour le rapport de la vingt-septième session, voir ibid., *soixante-neuvième session, supplément n°* 53A (A/69/53/Add.1).

²¹³ Pour le rapport de la vingtième session extraordinaire, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 53* (A/69/53).

²¹⁴ Pour le rapport de la vingt et unième session extraordinaire, voir ibid.

 $^{^{215}}$ Pour le rapport de la vingt-deuxième session extraordinaire, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 53A (A/69/53/Add.1).

²¹⁶ Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a remplacé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en tant que principal organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme.

 $^{^{217}}$ Pour les rapports du Comité consultatif sur ses douzième et treizième sessions, voir A/HRC/AC/12/2 et A/HRC/AC/13/2, respectivement.

iii) Comité des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966²¹⁸ pour assurer le suivi de l'application du Pacte et de ses Protocoles facultatifs²¹⁹ dans le territoire des États parties. Il a tenu sa cent dixième session du 10 au 28 mars 2014, sa cent onzième session du 8 au 25 juillet 2014 et sa cent douzième session du 7 au 31 octobre 2014, à Genève²²⁰.

En 2014, le Comité a adopté l'observation générale n° 35 sur la liberté et la sécurité de la personne²²¹, en remplacement de l'observation générale n° 8 (1982).

iv) Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social²²² pour assurer le suivi de l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966²²³ par ses États parties. Le Comité est également habilité, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur le 5 mai 2013, à recevoir et à examiner les communications émanant d'individus qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte²²⁴. Le Comité peut aussi, dans certaines circonstances, ouvrir une enquête sur toute violation grave ou systématique d'un des droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans le Pacte, et examiner les plaintes émanant d'États. Il a tenu sa cinquante-deuxième session du 28 avril au 23 mai 2014 et sa cinquante-troisième session du 10 au 28 novembre 2014, à Genève²²⁵.

v) Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966²²⁶ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Il

²¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171.

²¹⁹ Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid.; deuxième Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ibid., vol. 1642, p. 414.

Pour le rapport de la cent dixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n°* 40 (A/69/40), vol. I et II. Pour le rapport des cent onzième et cent douzième sessions, voir ibid., *soixante-dixième session, supplément n°* 40 (A/70/40).

²²¹ CCPR/C/GC/35.

²²² Résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985.

²²³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3.

²²⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, numéro d'enregistrement 14531 (vol. 2922).

²²⁵ Pour le rapport des cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2015, supplément n° 2 (E/2015/22).

²²⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 660, p. 195.

a tenu sa quatre-vingt-quatrième session du 3 au 21 février 2014 et sa quatre-vingt-cin-quième session du 11 au 29 août 2014, à Genève 227 .

En 2014, le Comité a adopté un rectificatif à la recommandation générale n° 35 sur la lutte contre les discours de haine raciale²²⁸.

vi) Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979²²⁹ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Il a tenu sa cinquante-septième session du 10 au 28 février 2014, sa cinquante-huitième session du 30 juin au 18 juillet 2014 et sa cinquante-neuvième session du 20 octobre au 7 novembre 2014, à Genève²³⁰.

En 2014, le Comité a adopté la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables²³¹. Il a également adopté la recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie²³².

vii) Comité contre la torture

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984²³³ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2014, il a tenu sa cinquante-deuxième session du 28 avril au 23 mai et sa cinquante-troisième session du 3 au 28 novembre, à Genève²³⁴.

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture, créé en octobre 2006 en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²³⁵, a tenu sa vingt-deuxième session du 24 au 28 février 2014, sa vingt-troisième session du 2 au 6 juin 2014 et sa vingt-quatrième session du 17 au 21 novembre 2014, à Genève.

²²⁷ Pour le rapport de la quatre-vingt-quatrième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 18* (A/69/18). Pour le rapport de la quatre-vingt-cin-quième session, voir ibid., *soixante-dixième session, supplément n° 18* (A/70/18).

²²⁸ CERD/C/GC/35/Corr.1.

²²⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1249, p. 13.

²³⁰ Pour le rapport de la cinquante-septième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 38* (A/69/38). Pour le rapport des cinquante-huitième et cinquante-neuvième sessions, voir ibid., *soixante-dixième session, supplément n° 38* (A/70/38).

²³¹ CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18.

²³² CEDAW/C/GC/32.

²³³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1465, p. 85.

²³⁴ Pour le rapport de la cinquante-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 44* (A/69/44). Pour le rapport de la cinquante-troisième session, voir ibid., *soixante-dixième session, supplément n° 44* (A/70/44).

²³⁵ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2375, p. 237.

viii) Comité des droits de l'enfant

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989²³⁶ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. Il a tenu sa soixante-cinquième session du 13 au 31 janvier 2014, sa soixante-sixième session du 26 mai au 13 juin 2014 et sa soixante-septième session du 1^{er} au 19 septembre 2014, à Genève²³⁷.

En 2014, le Comité a adopté la recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables²³⁸.

ix) Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990²³⁹ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties sur leur territoire. En 2014, le Comité a tenu sa vingtième session du 31 mars au 11 avril et sa vingt et unième session du 1^{er} au 5 septembre, à Genève²⁴⁰.

x) Comité des droits des personnes handicapées

Le Comité des droits des personnes handicapées est l'organe d'experts indépendants créé en vertu de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006²⁴¹ et de son Protocole facultatif de 2006²⁴² pour assurer le suivi de l'application de la Convention et de son Protocole facultatif par les États parties. Il se réunit à Genève et tient deux sessions ordinaires par an. En 2014, il a tenu sa onzième session du 31 mars au 11 avril et sa douzième session du 15 septembre au 3 octobre, à Genève²⁴³.

En 2014, le Comité a adopté l'observation générale n° 1 concernant l'application de l'article 12 sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité et l'observation générale n° 2 concernant l'application de l'article 9 sur l'accessibilité.

²³⁶ Ibid., vol. 1577, p. 3.

²³⁷ Pour le rapport de la soixante-cinquième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 41* (A/69/41). Pour le rapport des soixante-sixième et soixante-septième sessions, voir ibid., *soixante et onzième session, supplément n° 41* (A/71/41).

²³⁸ CEDAW/C/GC/31/CRC/C/GC/18.

²³⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2220, p. 3.

²⁴⁰ Pour le rapport de la vingtième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n°* 48 (A/69/48). Pour le rapport de la vingt et unième session, voir ibid., soixante-dixième session, supplément n° 48 (A/70/48).

²⁴¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, p. 3.

²⁴² Ibid., vol. 2518, p. 283.

²⁴³ Pour le rapport des onzième et douzième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, supplément n°* 55 (A/70/55).

xi) Comité des disparitions forcées

Le Comité des disparitions forcées a été créé en vertu de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées de 2006²⁴⁴ pour assurer le suivi de l'application de la Convention par ses États parties. En 2014, il a tenu sa sixième session du 17 au 28 mars et sa septième session du 15 au 26 septembre, à Genève²⁴⁵.

b) Racisme, discrimination raciale, xénophobie et toutes les formes de discrimination

i) Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports au Conseil des droits de l'homme en 2014. Le premier rapport²⁴⁶, soumis en application de la résolution 16/33 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2011, portait avant tout sur le rôle des nouvelles technologies de l'information et de la communication, telles qu'Internet et les réseaux sociaux, dans la diffusion à grande échelle de contenus racistes et xénophobes incitant à la haine et à la violence raciales. Le second rapport, intitulé « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'application de la résolution 68/150 du 18 décembre 2013. Le Rapporteur spécial y a analysé les menaces que continuent de faire peser sur les droits de l'homme et la démocratie les partis politiques, les mouvements et groupes extrémistes, ainsi que les mouvements idéologiques extrémistes de même nature.

Le 28 mars 2014, le Conseil a adopté la résolution 25/34, intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction », sans la mettre aux voix.

Le même jour, le Conseil a adopté la résolution 25/33, intitulée « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine », sans la mettre aux voix, par laquelle il a demandé au Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban de présenter son rapport final sur ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-sixième session, pour adoption et transmission à l'Assemblée générale. Le 9 juillet 2014, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 26/1, intitulée « Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine : projet de programme d'activités », dans laquelle le Conseil a décidé de transmettre d'urgence à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'activités yous la résolution de Durban, dans lequel figurait le projet de programme d'activités sous

²⁴⁴ Résolution 61/177 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2006, annexe.

²⁴⁵ Pour le rapport de la sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante*neuvième session, supplément n° 56 (A/69/56). Pour le rapport de la septième session, voir ibid., soixantedixième session, supplément n° 56 (A/70/56).

²⁴⁶ A/HRC/26/49.

²⁴⁷ A/HRC/26/50.

sa forme courante²⁴⁸. Le 26 septembre 2014, le Conseil a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 27/25 intitulée « Mandat du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine ».

ii) Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Mutuma Ruteere, a présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Dans le premier rapport²⁴⁹, le Rapporteur spécial s'est penché sur l'application de la résolution 68/150 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », en se fondant sur les vues recueillies auprès des gouvernements et des organisations non gouvernementales. Dans son second rapport²⁵⁰, intitulé « Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée » et présenté à l'Assemblée générale en application de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Rapporteur spécial s'est concentré sur la question du racisme dans les sports.

Le Secrétaire général a également présenté deux rapports à l'Assemblée générale. Le premier rapport²⁵¹, intitulé « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et assurer l'application intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », soumis en application de la résolution 68/151 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, présentait une synthèse des renseignements reçus de divers acteurs et se concluait par des recommandations. Dans le second rapport²⁵², le Secrétaire général a examiné l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/160, intitulée « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 133 voix pour, 4 voix contre et 51 abstentions. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/161, intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale », sur la recommandation de la Troisième Commission. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée a également adopté la résolution 69/162, intitulée « Appel mondial pour une action concrète en vue de l'élimination totale du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et de l'application intégrale et du suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 134 voix pour, 10 voix contre et 42 abstentions. Le même jour, l'Assemblée générale a également adopté, sans la mettre aux

²⁴⁸ A/HRC/26/55.

²⁴⁹ A/69/334.

²⁵⁰ A/69/340.

²⁵¹ A/69/354.

²⁵² A/69/329.

voix, la résolution 69/174, intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », sur la recommandation de la Troisième Commission.

c) Droit au développement et lutte contre la pauvreté

i) Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, M^{me} Magdalena Sepúlveda Carmona, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁵³. Elle y a présenté la politique budgétaire, et en particulier les politiques fiscales, comme un déterminant majeur de la réalisation des droits de l'homme.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/3, intitulée « Les droits de l'homme et l'extrême pauvreté », sans la mettre aux voix. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolution 27/2, intitulée « Le droit au développement », à l'issue d'un vote enregistré de 42 voix pour, 1 voix contre et 4 abstentions.

ii) Assemblée générale

En application de la résolution 26/3 du Conseil des droits de l'homme du 26 juin 2014, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale le rapport du nouveau Rapporteur spécial, Philip Alston, sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme²⁵⁴. Le Rapporteur spécial y a traité de la question des socles de protection sociale, en mettant spécialement l'accent sur la pertinence de l'Initiative relative aux socles de protection sociale dans la perspective du programme de développement pour l'après-2015.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/183, intitulée « Droits de l'homme et extrême pauvreté », dans laquelle elle a, entre autres, pris note avec intérêt des principes directeurs sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté²⁵⁵ que le Conseil des droits de l'homme a adoptés par sa résolution 21/11, qui offrent aux États un outil utile pour élaborer et mettre en œuvre des politiques de réduction et d'élimination de la pauvreté, selon que de besoin.

Le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ont soumis à l'Assemblée générale un rapport conjoint intitulé « Le droit au développement²⁵⁶ », qui résumait, pour la période allant de mai 2013 à avril 2014, les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU aux fins de la promotion et de la protection de la réalisation du droit au développement.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/181, intitulée « Le droit au développement », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 156 voix pour, 5 voix contre et 26 abstentions.

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/234, intitulée « Deuxième décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pau-

²⁵³ A/HRC/26/28, Corr.1 et Add. 1 à 3.

²⁵⁴ A/69/297.

²⁵⁵ A/HRC/21/39.

²⁵⁶ A/HRC/27/27.

vreté (2008-2017) », sur la recommandation de la Deuxième Commission. Le même jour, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/233, intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement », sur la recommandation de la Deuxième Commission.

d) Droit des peuples à l'autodétermination

i) Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

a. Conseil des droits de l'homme

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/27, intitulée « Droit du peuple palestinien à l'autodétermination », à l'issue d'un vote enregistré de 46 voix pour, 1 voix contre et zéro abstention. Le même jour, il a adopté la résolution 25/28, intitulée « Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé », à l'issue d'un vote enregistré de 46 voix pour, 1 voix contre et zéro abstention.

Le 23 juillet 2014, au cours d'une session extraordinaire, le Conseil a réaffirmé le droit à l'autodétermination du peuple palestinien dans sa résolution S-21/1, intitulée « Faire respecter le droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », adoptée à l'issue d'un vote enregistré de 29 voix pour, 1 voix contre et 17 abstentions.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Droit des peuples à l'autodétermination », en application de la résolution 68/153 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013²⁵⁷.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/164, intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », sur la recommandation de la Troisième Commission. À la même date, elle a également adopté la résolution 69/165, intitulée « Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 180 voix pour, 7 voix contre et 4 abstentions.

ii) Mercenaires

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport²⁵⁸, dans lequel il présentait les résultats de son étude des lois et règlements nationaux relatifs aux sociétés militaires et de sécurité privées en cours de réalisation. Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/10, intitulée « L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer

²⁵⁷ A/69/342.

²⁵⁸ A/HRC/27/50 et Add.1.

les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », à l'issue d'un vote enregistré de 32 voix pour, 14 voix contre et 1 abstention.

b. Assemblée générale

Conformément à la résolution 2005/2 de la Commission des droits de l'homme du 7 avril 2005, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes²⁵⁹. Le rapport portait avant tout sur la question de l'utilisation par l'ONU de sociétés de sécurité privées, du fait des vastes et complexes enjeux que présente, pour l'ONU et les populations locales, l'externalisation des services de sécurité aux sociétés militaires et de sécurité privées. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/163, intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination », sur la recommandation de la Troisième Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 130 voix pour, 52 voix contre et 7 abstentions.

e) Droits économiques, sociaux et culturels

Conseil des droits de l'homme

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/11, intitulée « Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels », sans la mettre aux voix, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la résolution²⁶⁰.

i) Droit à l'alimentation

a. Conseil des droits de l'homme

En application de la résolution 22/9 du Conseil des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, M. Olivier De Schutter, a soumis au Conseil son rapport²⁶¹, dans lequel il a tiré les conclusions de son mandat, en mettant en évidence les liens entre ses diverses contributions. La nouvelle Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, M^{me} Hilal Elver, a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 22/9 du Conseil, sur l'accès à la justice et le droit à l'alimentation²⁶².

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/14, intitulée « Le droit à l'alimentation », sans la mettre aux voix.

²⁵⁹ A/69/338.

²⁶⁰ A/HRC/28/35.

²⁶¹ A/HRC/25/57.

²⁶² A/HRC/28/65.

b. Assemblée générale

En application de la résolution 68/177 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale le rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation, M^{me} Hilal Elver²⁶³. La Rapporteuse y a énoncé certaines des questions sur lesquelles elle avait l'intention de se pencher au cours de son mandat.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/177, intitulée « Le droit à l'alimentation », sur la recommandation de la Troisième Commission.

ii) Droit à l'éducation

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, M. Kishore Singh, a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport annuel²⁶⁴ sur l'évaluation des acquis scolaires des élèves et la mise en œuvre du droit à l'éducation.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/20, intitulée « Le droit à l'éducation des personnes handicapées », sans la mettre aux voix. Le 26 juin 2014, il a adopté la résolution 26/17, intitulée « Le droit à l'éducation : suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme », sans la mettre aux voix. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolution 27/6, intitulée « Réunion-débat sur les moyens de garantir l'exercice du droit à l'éducation par toutes les filles sur un pied d'égalité », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Conformément aux résolutions 8/4, 17/3 et 26/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 18 juin 2008, le 16 juin 2011 et le 26 juin 2014, respectivement, le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation²⁶⁵, qui traitait de la responsabilité des États face à la croissance spectaculaire du nombre d'établissements d'enseignement privés, sous l'angle du droit à l'éducation.

iii) Droit à un niveau de vie suffisant, notamment à un logement convenable, et droit de vivre à l'abri des effets néfastes des déchets toxiques

a. Conseil des droits de l'homme

En application des résolutions 15/8 et 25/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 30 septembre 2010 et le 28 mars 2014, respectivement, la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, M^{me} Leilani Farha, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶⁶. Le rapport portait sur le rôle de l'échelon local et des

²⁶³ A/69/275.

²⁶⁴ A/HRC/26/27 et Add.1.

²⁶⁵ A/69/402.

²⁶⁶ A/HRC/28/62.

autres échelons infranationaux d'administration en matière de droit à un logement convenable et examinait comment ils pouvaient participer pleinement à la réalisation de ce droit.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/17, intitulée « Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, en application des résolutions 15/8 et 25/17 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 30 septembre 2010 et le 28 mars 2014, respectivement²⁶⁷. Le rapport donnait un aperçu de quelques-uns des domaines d'action prioritaires au sujet desquels la Rapporteuse spéciale souhaitait consulter les États Membres, les membres de la société civile et les autres parties prenantes.

iv) Accès à l'eau potable et à l'assainissement

a. Conseil des droits de l'homme

En application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 24 mars 2011 et le 27 septembre 2012, respectivement, la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, M^{me} Catarina de Albuquerque, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁶⁸. Le rapport portait sur les violations courantes des droits à l'eau et à l'assainissement, étant entendu que la mise en évidence de ces violations est essentielle à la réalisation de ces droits, l'objectif étant de prévenir de nouvelles violations et de faire en sorte que des mesures concertées soient prises pour y remédier.

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/7, intitulée « Le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, en application des résolutions 16/2 et 21/2 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 24 mars 2011 et le 27 septembre 2012, respectivement²⁶⁹. Le rapport portait sur le droit à la participation dans le cadre de la réalisation des droits à l'eau potable et à l'assainissement, en soulignant que les États ont l'obligation de garantir la participation.

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/215, intitulée « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau », sur la recommandation de la Deuxième Commission.

²⁶⁷ A/69/274.

²⁶⁸ A/HRC/27/55 et Add.1 à 5.

²⁶⁹ A/69/213.

v) Droit à la santé

a. Conseil des droits de l'homme

En application de la résolution 21/17 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2012, le Rapporteur spécial sur les incidences sur les droits de l'homme de la gestion et de l'élimination écologiquement rationnelles des produits et déchets dangereux, M. Baskut Tuncak, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁷⁰. Dans ce rapport, il a fourni un aperçu des fondements, de l'historique, du champ d'application et du contexte du mandat, et a présenté la stratégie préliminaire qu'il prévoit d'appliquer pour s'acquitter de son mandat.

Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, M. Anand Grover, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 24/6 du Conseil du 26 septembre 2013²⁷¹. Dans ce rapport, il a établi un lien entre les aliments mauvais pour la santé et les maladies non transmissibles liées à l'alimentation.

Le 26 juin 2014, le Conseil a adopté la résolution 26/18, intitulée « Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible : le sport et les modes de vie sains comme facteurs favorables », sans la mettre aux voix. Le 27 juin 2014, il a adopté la résolution 26/21, intitulée « Promotion du droit des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, conformément aux résolutions 6/29 et 24/6 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 14 décembre 2007 et le 26 septembre 2013, respectivement²⁷². Dans son rapport, le Rapporteur spécial a analysé un certain nombre d'éléments essentiels qui influent sur la mise en œuvre effective et entière du cadre de protection du droit à la santé.

vi) Droits culturels

a. Conseil des droits de l'homme

En application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, M^{me} Farida Shaheed, a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Dans le premier rapport, elle a examiné la manière dont les sociétés sortant d'un conflit ou les sociétés divisées font un travail de mémoire; elle a étudié en particulier les éléments mémoriels et les musées d'histoire ou de la mémoire²⁷³. Dans le second rapport, elle a examiné la législation et les politiques en matière de droit d'auteur sous l'angle du droit à la science et à la culture, en mettant l'accent à

²⁷⁰ A/HRC/27/54.

²⁷¹ A/HRC/26/31.

²⁷² A/69/299.

²⁷³ A/HRC/25/49 et Add.1.

la fois sur la nécessité de protéger le droit d'auteur et de développer les possibilités de participation à la vie culturelle²⁷⁴.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/19, intitulée « Promotion de la jouissance effective des droits culturels pour tous et respect de la diversité culturelle », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels²⁷⁵, en application de la résolution 19/6 du Conseil des droits de l'homme du 22 mars 2012. La Rapporteuse y a analysé les répercussions que la publicité et les pratiques commerciales ont sur l'exercice des droits culturels, en s'intéressant en particulier à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression, à la diversité des cultures et des modes de vie, aux droits des enfants à l'éducation et aux loisirs, à la liberté académique et artistique, et au droit de participer à la vie culturelle et de jouir des arts.

f) Droits civils et politiques

i) Torture

a. Conseil des droits de l'homme

En application de la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme du 25 mars 2011, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, M. Juan Méndez, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁷⁶. Le rapport traitait de la portée et de l'objectif de la règle d'exclusion des preuves obtenues par la torture dans le cadre d'une procédure judiciaire et de son applicabilité aux actes des organes exécutifs.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁷⁷, conformément à la résolution 68/156 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport traitait du rôle essentiel que joue la criminalistique vis-à-vis de l'obligation des États d'ouvrir effectivement une enquête et d'engager des poursuites sur les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

ii) Détention arbitraire et exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires

a. Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 17/5 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M. Chris-

²⁷⁴ A/HRC/28/57.

²⁷⁵ A/69/286.

²⁷⁶ A/HRC/25/60 et Add.1.

²⁷⁷ A/69/387.

tof Heyns, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme²⁷⁸. Le rapport portait sur la protection du droit à la vie dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre et démontrait la nécessité d'un effort concerté en vue d'aligner sur les normes internationales les dispositions législatives internes relatives à l'usage de la force (notamment meurtrière) par la police.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport donnait une vue d'ensemble des lois, normes et pratiques nationales, régionales et internationales relatives au droit de toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale²⁷⁹. Le second rapport contenait un aperçu général des activités du Groupe de travail en 2013 et traitait des questions thématiques de la justice militaire, du recours excessif à l'incarcération et de la détention à des fins de protection²⁸⁰.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires²⁸¹, en application de la résolution 67/168 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donné un aperçu général de ses activités et a examiné quatre thèmes relatifs à la protection du droit à la vie : *a*) le rôle des systèmes régionaux de protection des droits de l'homme; *b*) l'emploi par les forces de l'ordre d'armes moins létales et d'armes télécommandées; *c*) la reprise des exécutions; et *d*) le rôle des indicateurs statistiques.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 69/182, intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », à l'issue d'un vote enregistré de 122 voix pour, zéro voix contre et 66 abstentions.

iii) Disparitions forcées et personnes disparues

a. Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a soumis au Conseil des droits de l'homme son rapport annuel²⁸², qui a rendu compte des activités du Groupe de travail et des communications et des cas qu'il a examinés du 10 novembre 2012 au 16 mai 2014.

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/1, intitulée « Disparitions forcées ou involontaires », sans la mettre aux voix.

²⁷⁸ A/HRC/26/36 et Add. 1 à 3.

²⁷⁹ A/HRC/27/47.

²⁸⁰ A/HRC/27/48 et Add.1 à 5.

²⁸¹ A/69/265.

²⁸² A/HRC/27/49 et Add.1 et 2.

b. Assemblée générale

En application de la résolution 68/166 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013, le Secrétaire général a soumis à l'Assemblée générale un rapport intitulé « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées²⁸³ ». Le rapport contenait également des informations sur les activités afférentes à l'application de la résolution menées par le Secrétaire général, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissariat, le Comité des disparitions forcées, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/169, intitulée « Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées », sur la recommandation de la Troisième Commission. À la même date, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/184, intitulée « Personnes disparues », sur la recommandation de la Troisième Commission.

iv) Intégration des droits fondamentaux des femmes et perspective sexospécifique²⁸⁴

a. Conseil des droits de l'homme

Conformément à la résolution 23/25 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, M^{me} Rashida Manjoo, a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁸⁵. Le rapport mettait l'accent sur les faits nouveaux intervenus dans le cadre des Nations Unies au cours des vingt dernières années en ce qui concerne la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Le Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes dans la législation et dans la pratique a lui aussi soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme²⁸⁶. Le rapport avait pour thème la discrimination à l'égard des femmes dans la vie économique et sociale, notamment en période de crise économique.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 6/30 du Conseil du 14 décembre 2007²⁸⁷. Le rapport faisait la synthèse des recommandations issues de la réunion-débat sur les stéréotypes sexistes et les droits fondamentaux des femmes dans le contexte du programme de développement durable.

Le 26 juin 2014, le Conseil a adopté la résolution 26/5, intitulée « Élimination de la discrimination à l'égard des femmes », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale deux rapports en application de la résolution 67/144 de l'Assemblée du 20 décembre 2012. Le premier rapport, intitulé

²⁸³ A/69/214.

²⁸⁴ Pour en savoir plus sur les droits des femmes, voir la section 6 du présent chapitre.

²⁸⁵ A/HRC/26/38 et Add.1 à 4.

²⁸⁶ A/HRC/26/39 et Add.1 et 2.

²⁸⁷ A/HRC/27/73.

« Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes », donnait des informations sur les mesures prises par les États Membres et les activités menées par le système des Nations Unies pour combattre la violence à l'égard des femmes²⁸⁸. Il a également soumis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences²⁸⁹, qui traitait principalement de la violence contre les femmes en tant qu'obstacle à la réalisation des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels des femmes ainsi qu'à l'exercice de leur droit au développement et des droits inhérents à la citoyenneté.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 69/147, intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles », sans la mettre aux voix. Le même jour, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/151, intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale », sur la recommandation de la Troisième Commission.

v) Traite

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, M^{me} Joy Ngozi Ezeilo, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme²⁹⁰, en application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011. Dans ce rapport, elle a passé en revue les activités qu'elle avait déployées entre le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} mars 2014 et a présenté une analyse thématique des dix années qui se sont écoulées depuis la création du mandat de Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 20/1 du Conseil du 5 juillet 2012²⁹¹. Le rapport résumait les consultations tenues sur le projet de principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite des êtres humains.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis deux rapports à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 67/145 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012, il a soumis un rapport intitulé « Traite des femmes et des filles²⁹² », qui donnait des informations sur les mesures prises par des États Membres et sur les activités du système des Nations Unies visant la traite des femmes et des filles. En application de la résolution 17/1 du Conseil des droits de l'homme du 16 juin 2011, le Secrétaire général a également soumis à l'Assemblée géné-

²⁸⁸ A/69/222.

²⁸⁹ A/69/368.

²⁹⁰ A/HRC/26/37 et Add.1 à 11.

²⁹¹ A/HRC/26/18.

²⁹² A/69/224.

rale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants²⁹³. Le rapport comprenait une vue d'ensemble des activités que la Rapporteuse spéciale a menées pendant la période sur laquelle porte le rapport, une analyse thématique des dix premières années d'exercice du mandat de Rapporteur spécial et les principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif pour les victimes de la traite, établis sous leur forme définitive.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté la résolution 69/149, intitulée « Traite des femmes et des filles », sans la mettre aux voix. Dans sa résolution, elle a pris note de l'élaboration des principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains²⁹⁴.

vi) Liberté de religion, de conviction et d'expression

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, M. Frank La Rue, a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il s'est penché sur l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression en période électorale, en s'intéressant plus particulièrement à l'adoption et l'application de textes juridiques régissant les communications politiques²⁹⁵.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 22/31 du Conseil du 22 mars 2013²⁹⁶. Le rapport résumait les contributions reçues des États en ce qui concerne la lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence visant certaines personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et en tirait un certain nombre de conclusions.

Le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt, a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport dans lequel il a dressé une typologie des différentes formes de violence commises au nom de la religion et a examiné les causes profondes et les facteurs qui sont à l'origine de cette violence²⁹⁷.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/12, intitulée « Liberté de religion ou de conviction », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Heiner Bielefeldt²⁹⁸, en application de la résolution 68/170 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a donné un aperçu des activités qu'il a menées pendant la

²⁹³ A/69/269.

²⁹⁴ A/69/269, annexe.

²⁹⁵ A/HRC/26/30.

²⁹⁶ A/HRC/25/34.

²⁹⁷ A/HRC/28/66 et Add. 1 à 4.

²⁹⁸ A/69/261.

période sur laquelle porte le rapport et s'est intéressé aux moyens d'éliminer l'intolérance et la discrimination religieuse sur le lieu de travail.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Troisième Commission, deux résolutions portant sur la question de la liberté de religion ou de conviction : la résolution 69/174 intitulée « Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction », et la résolution 69/175 intitulée « Liberté de religion ou de conviction ».

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁹⁹, en application de la résolution 25/2 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014. Le rapport portait avant tout sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression.

g) Droits de l'enfant

a. Conseil des droits de l'homme

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, M^{me} Leila Zerrougui, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 67/152 de l'Assemblée générale du 20 décembre 2012³⁰⁰. Dans son rapport, elle a décrit les activités qu'elle a entreprises en application de son mandat, a pris acte des progrès accomplis depuis la période précédente concernant le lancement de la campagne « Des enfants, pas des soldats » et a formulé une série de recommandations à l'intention des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, du Conseil des droits de l'homme et des États Membres, tendant à ce qu'ils renforcent encore la protection des droits des enfants.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, M^{me} Marta Santos Pais, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁰¹. Elle y a passé en revue les principaux faits nouveaux survenus en matière de protection des enfants contre la violence et les initiatives qu'elle a encouragées pour accélérer les progrès dans ce domaine, et a fait le point sur l'action qui doit être menée pour préserver les réalisations obtenues et en étendre la portée.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 25/6 du 27 mars 2014³⁰². Le rapport décrivait l'obligation qui incombe aux États d'effectuer des investissements adaptés en faveur des droits de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/6, intitulée « Droits de l'enfant : accès des enfants à la justice », sans la mettre aux voix, et la résolution 25/10, intitulée « Mettre fin à la violence envers les enfants : un appel mondial à rendre l'invisible visible », sans la mettre aux voix. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolu-

²⁹⁹ A/69/335.

³⁰⁰ A/HRC/28/54.

³⁰¹ A/HRC/25/47.

³⁰² A/HRC/28/33.

tion 27/15, intitulée « Le droit de l'enfant de se livrer au jeu et à des activités récréatives », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

La Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁰³, en application de la résolution 68/147 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport portait sur les activités menées par la Représentante spéciale entre août 2013 et juillet 2014.

La Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale, en application de la résolution 68/147 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013³⁰⁴. Le rapport présentait une vue d'ensemble des grandes initiatives prises par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants en vue de soutenir et d'amplifier les efforts engagés pour préserver le droit des enfants de vivre à l'abri de la violence.

Le 20 mai 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 68/273, intitulée « Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale organisée à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant », sans la mettre aux voix. Le 18 décembre 2014, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/157, intitulée « Droits de l'enfant », sur la recommandation de la Troisième Commission.

c. Conseil de sécurité

Le 7 mars 2014, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 2143 (2014) sur la protection des enfants en période de conflit armé³⁰⁵.

h) Migrants

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, M. François Crépeau, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme³⁰⁶, conformément à la résolution 17/2 du Conseil du 17 juin 2011. Le rapport récapitulait les activités menées par le Rapporteur spécial, contenait des réflexions sur le Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement de 2013 et traitait de l'exploitation économique des migrants.

Le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/21, intitulée « Promotion du droit des migrants de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible », sans la mettre aux voix.

³⁰³ A/69/212.

³⁰⁴ A/69/264.

 $^{^{305}}$ Voir aussi la sous-section 2, h, ii concernant les travaux du Conseil de sécurité sur la protection des enfants en période de conflit armé.

³⁰⁶ A/HRC/26/35 et Add.1 et 2.

b. Assemblée générale

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a soumis son rapport annuel à l'Assemblée générale³⁰⁷, en application de la résolution 68/179 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport présentait un plaidoyer en faveur de l'inclusion des droits de l'homme des migrants dans le programme de développement pour l'après-2015 et contenait une analyse des tendances des migrations. Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/167, intitulée « Protection des migrants », sur la recommandation de la Troisième Commission. Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/187, intitulée « Enfants et adolescents migrants », sur la recommandation de la Troisième Commission.

i) Personnes déplacées dans leur propre pays

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Chaloka Beyani, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³⁰⁸. Le rapport portait sur la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), notamment sur le contexte de son adoption, ses dispositions clefs et sa mise en œuvre.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays³⁰⁹, en application de la résolution 68/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 et de la résolution 23/8 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014. Le rapport proposait des solutions durables pour les déplacés dans les zones urbaines.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/154, intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique », sur la recommandation de la Troisième Commission.

j) Minorités

a. Conseil des droits de l'homme

L'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, M^{me} Rita Izsák, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme³¹⁰. Le rapport comprenait une réflexion consacrée au thème « Assurer l'intégration des questions relatives aux minorités dans le programme de développement pour l'après-2015 ».

³⁰⁷ A/69/302.

³⁰⁸ A/HRC/26/33, Corr.1 et Add. 1 à 6.

³⁰⁹ A/69/295.

³¹⁰ A/HRC/25/56.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis deux rapports au Conseil des droits de l'homme³¹¹, en application des résolutions 13/12 et 22/4 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 25 mars 2010 et le 21 mars 2013, respectivement, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/4, intitulée « Protection des Roms », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités³¹², conformément à la résolution 68/172 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013. Le rapport était intitulé « Promotion effective de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques³¹³ ».

k) Questions autochtones

a. Conseil des droits de l'homme

Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur les droits des peuples autochtones³¹⁴. Le rapport contenait des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités entreprises entre mai 2013 et avril 2014 par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, au siège et sur le terrain, qui ont contribué à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ainsi qu'au suivi de l'effet utile de la Déclaration.

La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, M^{me} Victoria Tauli Corpuz, a également soumis un rapport au Conseil des droits de l'homme³¹⁵. Elle y a présenté quelques réflexions préliminaires sur l'état de la mise en œuvre des normes internationales relatives aux peuples autochtones ainsi que sa conception du travail qui lui incombe dans ce contexte, en qualité de Rapporteuse spéciale.

Le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur ses activités pendant sa septième session, tenue à Genève du 7 au 11 juillet 2014³¹⁶. Il lui a également soumis une étude intitulée « Accès à la justice dans la promotion et la protection des droits des peuples autochtones : justice réparatrice, systèmes judiciaires autochtones et accès à la justice des femmes, des enfants et des jeunes ainsi que des personnes handicapées autochtones³¹⁷ ». Il a en outre soumis, en application

³¹¹ A/HRC/25/30 et A/HRC/28/27.

³¹² A/69/266.

³¹³ Résolution 47/135 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992, annexe.

³¹⁴ A/HRC/27/30.

³¹⁵ A/HRC/27/52 et Add.1 à 4.

³¹⁶ A/HRC/27/64.

³¹⁷ A/HRC/27/65.

de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme du 26 décembre 2013, une étude intitulée « Promotion et protection des droits des peuples autochtones dans le cadre des initiatives de réduction et de prévention des risques de catastrophe naturelle et de planification préalable » et un rapport intitulé « Synthèse des réponses aux questionnaires destinés à recueillir l'avis des États et des peuples autochtones sur les meilleures pratiques concernant des mesures et des stratégies d'application appropriées pouvant être mises en œuvre afin d'atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ».

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/13, intitulée « Droits de l'homme et peuples autochtones », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones³¹⁸, en application de la résolution 24/10 du Conseil des droits de l'homme du 26 septembre 2013. Dans son rapport, la Rapporteuse spéciale a fait part de certaines de ses vues sur la place des peuples autochtones dans le programme de développement pour l'après-2015, afin d'éclairer les États Membres et d'autres parties concernées dans leur réflexion sur les priorités de développement.

Le 22 septembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/2, intitulée « Document final de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, dite Conférence mondiale sur les peuples autochtones », sans la mettre aux voix. Le 18 décembre 2014, elle a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/159, intitulée « Droits des peuples autochtones », sur la recommandation de la Troisième Commission.

l) Terrorisme et droits de l'homme³¹⁹

a. Conseil des droits de l'homme

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, M. Ben Emmerson, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme³²⁰. Dans son rapport, il s'est penché sur l'utilisation d'aéronefs télépilotés (ou drones) dans le cadre d'opérations extraterritoriales létales de lutte contre le terrorisme.

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a également soumis au Conseil des droits de l'homme un rapport sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme³²¹. Le rapport mettait en évidence les faits nouveaux survenus depuis le dernier rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme.

³¹⁸ A/69/267.

 $^{^{319}}$ Voir aussi les sous-sections 2, g sur la question du terrorisme dans les activités du Conseil de sécurité et 16, j sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international examinées par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

³²⁰ A/HRC/25/59 et Add.1 à 3.

³²¹ A/HRC/28/28.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/7, intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », sans la mettre aux voix. Le 28 mars 2014, il a adopté la résolution 25/22, intitulée « Veiller à ce que l'utilisation d'aéronefs téléguidés ou de drones armés dans les opérations antiterroristes et militaires soit conforme au droit international, y compris le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire », à l'issue d'un vote enregistré de 27 voix pour, 6 voix contre et 14 abstentions.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste³²², conformément à la résolution 68/178 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2013 et à la résolution 15/15 du Conseil des droits de l'homme du 30 septembre 2010. Dans son rapport, le Rapporteur spécial a étudié l'utilisation de la surveillance numérique de masse aux fins de la lutte antiterroriste et a examiné les incidences de cette technologie d'accès global sur le droit au respect de la vie privée consacré par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 13 juin 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 68/276, intitulée « Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies », sans la mettre aux voix.

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/127, intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », sur la recommandation de la Sixième Commission.

m) Promotion et protection des droits de l'homme

i) Coopération internationale et instruments universels

a. Conseil des droits de l'homme

L'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M^{me} Virginia Dandan, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme, conformément à la résolution 23/12 du Conseil des droits de l'homme du 13 juin 2013³²³. Le projet de déclaration proposé sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, figurant en annexe, est l'élément marquant du rapport³²⁴.

Le 27 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 25/3, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », sans la mettre aux voix. Le 27 juin 2014, il a adopté la résolution 26/30, intitulée « Coopération avec l'Ukraine et assistance dans le domaine des droits de l'homme », à l'issue d'un vote enregistré de 23 voix contre 4, avec 19 abstentions. Le 25 septembre 2014, il a adopté la résolution 27/20, intitulée « Amélioration de la coopération technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme », sans la mettre aux voix.

³²² A/69/397.

³²³ A/HRC/26/34.

 $^{^{324}}$ A/HRC/26/34, annexe. Voir aussi A/HRC/26/34/Add.1, intitulé « Version préliminaire d'un projet de déclaration sur le droit des peuples et des individus à la solidarité internationale ».

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Experte indépendante sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en application de la résolution 26/6 du Conseil des droits de l'homme du 26 juin 2014³²⁵. Le rapport portait sur les progrès réalisés concernant le projet de déclaration relatif au droit des peuples et des individus à la solidarité internationale, transmis au Conseil à sa vingt-sixième session, tenue en juin 2014. Le rapport visait également à contribuer à la définition des futurs objectifs de développement durable, de sorte que ceux-ci respectent les normes universelles en matière de droits de l'homme, et à montrer qu'il importe, dans l'intérêt de ces objectifs, de tenir compte du droit à la solidarité internationale.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/179, intitulée « Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme », sur la recommandation de la Troisième Commission.

Rôle de l'Ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

a. Conseil des droits de l'homme

Le 25 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/18, intitulée « Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme », sans la mettre aux voix.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/168, intitulée « Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme », sur la recommandation de la Troisième Commission.

iii) Droits de l'homme et droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme universellement reconnus

a. Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Margaret Sekaggya, a soumis son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme³²⁶. Dans son rapport, elle a traité des principaux outils dont elle dispose, des enseignements tirés de son action et des difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions depuis 2008.

Le 27 mars 2014, le Conseil a adopté la résolution 25/8, intitulée « Le rôle d'une bonne gouvernance dans la promotion et la protection des droits de l'homme », sans la mettre aux voix.

³²⁵ A/69/366.

³²⁶ A/HRC/25/55 et Add.1 à 3.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Michel Forst, en application des résolutions 66/164 et 68/181 de l'Assemblée générale, adoptées le 19 décembre 2011 et le 18 décembre 2013, respectivement, et les résolutions 16/5 et 25/18 du Conseil des droits de l'homme, adoptées le 24 mars 2011 et le 28 mars 2014, respectivement³²⁷. Le rapport est essentiellement centré sur la manière dont le Rapporteur spécial aborde le mandat et sur la vision et les priorités qu'il s'est fixées pour les années à venir.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/172, intitulée « Les droits de l'homme dans l'administration de la justice », sur la recommandation de la Troisième Commission.

n) Personnes handicapées

a. Conseil des droits de l'homme

Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis son rapport sur les activités menées à l'appui des efforts déployés par les États pour promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées dans les lois, politiques et programmes nationaux³²⁸. Il a également soumis, en application de la résolution 25/20 du Conseil des droits de l'homme du 28 mars 2014, un rapport dans lequel il présentait une étude thématique sur le droit des personnes handicapées à l'autonomie de vie et à l'inclusion dans la société³²⁹.

Le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/20, intitulée « Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées », sans la mettre aux voix. Dans cette résolution, il a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, qui aurait notamment pour mandat : d'instaurer un dialogue suivi et de tenir des consultations avec les États et les autres acteurs concernés; de rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements et des communications émanant des États et d'autres sources pertinentes; de faire des recommandations concrètes sur les moyens de mieux promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées; d'organiser, de faciliter et de soutenir la fourniture de services consultatifs, l'assistance technique, le renforcement des capacités et la coopération internationale à l'appui des efforts déployés au niveau national pour garantir la réalisation effective des droits des personnes handicapées; et de coopérer étroitement avec la Conférence des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées³³⁰ et la Commission du développement social. Le 1^{er} décembre 2014, M^{me} Catalina Devandas Aguilar est entrée en fonction à titre de première Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/142, intitulée « Réaliser, pour 2015 et au-delà, les objectifs du Millénaire pour le

³²⁷ A/69/259.

³²⁸ A/HRC/26/24.

³²⁹ A/HRC/28/37.

³³⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2515, p. 3.

développement et autres objectifs de développement arrêtés au niveau international pour les personnes handicapées », sur la recommandation de la Troisième Commission.

o) Formes contemporaines d'esclavage

Conseil des droits de l'homme

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M^{me} Urmila Bhoola, a présenté son rapport au Conseil des droits de l'homme, en application de la résolution 24/3 du Conseil du 26 septembre 2013³³¹. On y trouvait un compte rendu succinct des activités menées par la précédente Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences. Le rapport décrivait également les priorités que la Rapporteuse spéciale privilégiera pendant son mandat.

p) Divers

- i) Effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels
- a. Conseil des droits de l'homme

L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Cephas Lumina, a soumis trois rapports au Conseil des droits de l'homme. Le premier rapport, soumis en application de la résolution 16/14 du Conseil des droits de l'homme du 24 mars 2011, mettait en relief les difficultés rencontrées par le Conseil pour examiner la question de la dette souveraine sous l'angle des droits de l'homme et décrivait succinctement les contraintes, notamment l'insuffisance des ressources, auxquelles se heurtent les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans l'accomplissement de leur mandat³³². Le deuxième rapport, soumis en application de la résolution 20/10 du Conseil des droits de l'homme du 5 juillet 2012, présentait le projet de commentaire sur les Principes directeurs relatifs à la dette extérieure et aux droits de l'homme³³³. Le troisième rapport, soumis en application de la résolution 19/38 du Conseil des droits de l'homme du 23 mars 2012, illustrait les effets négatifs des flux financiers illicites sur les pays en développement, en particulier l'étendue des effets du non-rapatriement des fonds d'origine illicite sur l'application des droits de l'homme dans les pays d'origine.

Le 26 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/30, intitulée « Effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels : activités des fonds rapaces », à l'issue d'un vote enregistré de 33 voix pour, 5 voix contre et 9 abstentions.

³³¹ A/HRC/27/53 et Add.1 à 3.

³³² A/HRC/25/50 et Add.1 à 3.

³³³ A/HRC/25/51.

b. Assemblée générale

Le Secrétaire général a transmis à l'Assemblée générale le rapport de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, M. Juan Pablo Bohoslavsky, en application de la résolution 25/16 du Conseil des droits de l'homme du 27 mars 2014³³⁴. Le rapport mettait l'accent sur six domaines thématiques : *a*) les aspects préventifs de la politique budgétaire et de la gestion de la dette pour éviter les incidences potentiellement préjudiciables des emprunts sur les droits de l'homme; *b*) le droit international des droits de l'homme dans le contexte de la restructuration et de l'allégement de la dette; *c*) les bonnes pratiques visant à éviter les incidences préjudiciables aux droits de l'homme de la crise de la dette et des programmes d'ajustement économique; *d*) les droits de l'homme et l'arbitrage de la dette dans le cadre de traités d'investissement bilatéraux; *e*) l'octroi de prêts aux acteurs étatiques et non étatiques impliqués dans des violations flagrantes des droits de l'homme et la justice transitionnelle; et *f*) l'impact des flux financiers illicites sur les droits de l'homme.

ii) Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales

a. Conseil des droits de l'homme

En application de la résolution 24/14 du Conseil des droits de l'homme du 27 septembre 2013, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a soumis un rapport intitulé « Travaux de l'atelier sur les incidences de l'application de mesures coercitives unilatérales sur l'exercice de leurs droits de l'homme par les populations touchées, en particulier leurs incidences socioéconomiques sur les femmes et les enfants, dans les États ciblés³³⁵ ».

Le 26 septembre 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 27/21, intitulée « Les droits de l'homme et les mesures coercitives unilatérales », à l'issue d'un vote enregistré de 31 voix pour, 14 voix contre et 2 abstentions.

b. Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 69/180, intitulée « Droits de l'homme et mesures coercitives unilatérales » à l'issue d'un vote enregistré de 134 voix pour, 53 voix contre et 1 abstention.

iii) Droits de l'homme et environnement³³⁶

Conseil des droits de l'homme

L'Expert indépendant chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre,

³³⁴ A/69/273.

³³⁵ A/HRC/27/32.

³³⁶ Pour en savoir plus sur la question de l'environnement, voir la section 8 du présent chapitre.

sain et durable, M. John H. Knox, a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 19/10 du Conseil du 22 mars 2012³³⁷. Le rapport cernait les obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'environnement en se fondant sur l'étude approfondie de sources de portée mondiale ou régionale.

Le 28 mars 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 25/21, intitulée « Les droits de l'homme et l'environnement », telle qu'elle a été révisée oralement.

iv) Entreprises et droits de l'homme

Conseil des droits de l'homme

Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a soumis son rapport au Conseil des droits de l'homme en application de la résolution 17/4 du Conseil du 16 juin 2011³³⁸. Dans son rapport, le Groupe de travail a passé en revue ses objectifs stratégiques, ses activités et ses résultats des trois dernières années, et a recensé les défis qui l'attendent.

Le 26 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/9, intitulée « Élaboration d'un instrument international juridiquement contraignant sur les sociétés transnationales et autres entreprises et les droits de l'homme », à l'issue d'un vote enregistré de 20 voix pour, 14 voix contre et 13 abstentions. Le 27 juin 2014, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 26/22, intitulée « Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises », sans la mettre aux voix.

6. Femmes³³⁹

a) Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes)

ONU-Femmes a été créée par l'Assemblée générale, conformément à la résolution 64/289 du 2 juillet 2010, en tant qu'entité composite chargée à la fois de servir de secrétariat et de diriger et coordonner les activités du système des Nations Unies en faveur de l'égalité des sexes et de promouvoir le respect du principe de responsabilité³⁴⁰.

³³⁷ A/HRC/25/53.

³³⁸ A/HRC/26/25 et Add.1 à 5.

³³⁹ La présente section couvre le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, ainsi que la Commission de la condition de la femme et l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes). On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Pour des renseignements et documents détaillés sur ce sujet en général, voir le site Web d'ONU-Femmes à https://www.unwomen.org/fr.

³⁴⁰ L'entité regroupe les mandats et fonctions existants du Bureau de la Conseillère spéciale pour la problématique hommes-femmes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme, ainsi que du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

Le conseil d'administration d'ONU-Femmes a tenu trois sessions à New York en 2014³⁴¹, au cours desquelles il a adopté six décisions : la décision 2014/1 intitulée « Harmonisation des cycles d'établissement des rapports »; la décision 2014/2 intitulée « Rapport de la Secrétaire générale adjointe et Directrice exécutive sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du plan stratégique 2011-2013, notamment pour ce qui est des activités opérationnelles menées en 2013 »; la décision 2014/3 intitulée « Rapport sur les services d'évaluation (2013) »; la décision 2014/4 intitulée « Rapport sur les activités d'audit interne et d'investigation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 »; la décision 2014/5 intitulée « Élection du Bureau du conseil d'administration »; et la décision 2014/6 intitulée « Dialogue structuré sur la question du financement ».

b) Commission de la condition de la femme

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution 11 (II) du Conseil économique et social du 21 juin 1946 en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et à la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et fait rapport au Conseil économique et social sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civil, social et éducatif.

La Commission a tenu sa cinquante-huitième session à New York du 10 au 21 mars 2014³⁴². Conformément au programme de travail pluriannuel adopté par le Conseil économique et social³⁴³, il a été décidé que le thème prioritaire de la Commission serait intitulé « Difficultés rencontrées et résultats obtenus dans la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement en faveur des femmes et des filles » et que les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquante-cinquième session sur le thème intitulé « Accès et participation des femmes et des filles à l'éducation, à la formation, à la science et à la technologie, y compris pour la promotion de l'égalité d'accès au plein-emploi et à un travail décent » seraient évalués. Elle a, en outre, examiné une question d'actualité intitulée « L'accès des femmes aux moyens de production ».

À sa cinquante-huitième session, la Commission a adopté trois résolutions sur des questions à porter à l'attention du Conseil économique et social : la résolution 58/1 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement »; la résolution 58/2 intitulée « Égalité des sexes et autonomisation des femmes dans le contexte des catastrophes naturelles »; et la résolution 58/3 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH et au sida ».

³⁴¹ Voir les rapports du Conseil d'administration d'ONU-Femmes : le rapport sur les travaux de la première session ordinaire, tenue le 20 janvier 2014 (UNW/2014/1); le rapport sur les travaux de la session annuelle, tenue du 17 au 19 juin 2014 (UNW/2014/5); et le rapport sur les travaux de la deuxième session ordinaire, tenue les 15 et 16 septembre 2014 (UNW/2014/7).

 $^{^{342}}$ Commission de la condition de la femme, rapport sur les travaux de la cinquante-huitième session (10 au 21 mars 2014), Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, supplément n° 7 (E/2014/27 et E/CN.6/2014/15).

³⁴³ Résolution 2009/15 du Conseil économique et social du 28 juillet 2009.

c) Conseil économique et social

Le 12 juin 2014, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2014/1, intitulée « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter », et la résolution 2014/2, intitulée « Transversalisation de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des politiques et programmes du système des Nations Unies ».

d) Assemblée générale

En 2014, l'Assemblée générale a adopté six résolutions relatives aux femmes et aux droits de l'homme.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/61, intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements », sur la recommandation de la Première Commission, à l'issue d'un vote enregistré de 183 voix pour, zéro voix contre et aucune abstention.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Troisième Commission, a adopté, sans les mettre aux voix, quatre résolutions : la résolution 69/147 intitulée « Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles »; la résolution 69/149 intitulée « Traite des femmes et des filles »; la résolution 69/150 intitulée « Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines »; et la résolution 69/151 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ».

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/236, intitulée « Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement », sur la recommandation de la Deuxième Commission.

e) Conseil de sécurité³⁴⁴

Le 28 octobre 2014, la Présidente du Conseil de sécurité a fait une déclaration à l'occasion de l'examen par le Conseil de la question intitulée « Les femmes et la paix et la sécurité 345 ».

7. Questions humanitaires

a) Conseil économique et social

Le 25 juin 2014, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2014/13, intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies », sans la mettre aux voix.

 $^{^{344}}$ Voir aussi la sous-section 2, h, iii concernant les travaux du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité.

³⁴⁵ S/PRST/2014/21.

b) Assemblée générale

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté la résolution 69/91, intitulée « Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, au Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés », à l'issue d'un vote enregistré de 163 voix contre 7, avec 9 abstentions.

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 69/120, intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés », sans la mettre aux voix³⁴⁶.

Le 12 décembre 2014, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté, sans les mettre aux voix, trois résolutions sur les affaires humanitaires : la résolution 69/133 intitulée « Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies³47 »; la résolution 69/134 intitulée « Vingtième anniversaire de la participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par les organismes des Nations Unies »; et la résolution 69/135 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies³48 ».

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Deuxième Commission, a adopté la résolution 69/219, intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes », sans la mettre aux voix.

Le 23 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 69/243, intitulée « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement », sans la mettre aux voix³⁴⁹.

8. Environnement

a) Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques à Lima

La Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques s'est tenue à Lima (Pérou) du 1^{er} au 14 décembre 2014. La vingtième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (1992)³⁵⁰ et la

 $^{^{346}}$ Voir aussi la sous-section 16, c sur l'examen de cette question par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

 $^{^{347}}$ Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies (A/69/406).

³⁴⁸ Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies (A/69/80-E/2014/68).

³⁴⁹ Voir aussi le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles, de la phase des secours à celle de l'aide au développement (A/69/303).

³⁵⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1771, p. 107.

dixième session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (1997)³⁵¹ se sont tenues pendant la Conférence.

La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a adopté 24 décisions et une résolution³⁵².

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto a adopté huit décisions et une résolution³⁵³. Par sa décision 1/CMP.10, la Conférence a notamment adopté la modification apportée aux règles régissant les services à fournir par la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale) en sa qualité d'administrateur du Fonds pour l'adaptation, à titre provisoire, règles qui figurent en annexe à ladite décision³⁵⁴.

b) Conseil économique et social

Un certain nombre de faits nouveaux liés à l'environnement ont été observés dans les travaux du Conseil économique et social et de ses organes techniques en 2014.

L'examen ministériel annuel de 2014 s'est tenu dans le cadre du débat de haut niveau du Conseil économique et social en juillet 2014, à New York. Le thème de l'examen de 2014 était : « Faire face aux défis existants et émergents pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement en 2015 et préserver les acquis du développement durable pour l'avenir³⁵⁵ ». De plus, le Forum politique de haut niveau³⁵⁶ pour le développement durable, tenu du 30 juin au 9 juillet 2014 à New York, a adopté une déclaration ministérielle sur le thème de 2014 de l'examen ministériel annuel³⁵⁷.

Le 17 novembre 2014, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2014/31 intitulée « Repère de référence géodésique mondial pour le développement durable ».

c) Assemblée générale

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix et sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 69/55 intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements ».

Le 8 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/108, intitulée « Rapport du Comité intergouvernemental d'experts sur le financement du développement durable créé en application de la résolution 66/288 de l'Assemblée générale », sans la mettre aux voix et sans renvoi à une grande commission.

³⁵¹ Ibid., vol. 2303, p. 107.

³⁵² Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/CP/2014/10 et Add.1 à 3.

Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir FCCC/KP/CMP/2014/9 et Add.1.

³⁵⁴ Ibid., Add.1, p. 3.

³⁵⁵ Pour en savoir plus sur l'examen ministériel annuel de 2014, voir https://www.un.org/ecosoc/en/AMR 2014

³⁵⁶ Le Forum a été créé en tant qu'organe technique du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale. Pour en savoir plus, voir https://sustainabledevelopment.un.org/hlpf/2014.

³⁵⁷ E/HLPF/2014/2.

Le 19 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Deuxième Commission, les résolutions ci-après relatives à l'environnement et au développement durable : la résolution 69/211 intitulée « Suivi de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable (2005-2014) : Programme d'action mondial pour l'éducation au service du développement durable »; la résolution 69/212 intitulée « Marée noire sur les côtes libanaises »; la résolution 69/213 intitulée « Le rôle des couloirs de transport et de transit en matière de coopération internationale et de développement durable »; la résolution 69/214 intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable et de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable »; la résolution 69/215 intitulée « Décennie internationale d'action sur le thème "L'eau, source de vie" (2005-2015) et autres initiatives de mise en valeur durable des ressources en eau »; la résolution 69/216 intitulée « Vers le développement durable de la mer des Caraïbes pour les générations présentes et à venir »; la résolution 69/217 intitulée « Suivi et application de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »; la résolution 69/218 intitulée « Coopération internationale pour l'atténuation des effets du phénomène El Niño »; la résolution 69/219 intitulée « Stratégie internationale de prévention des catastrophes »; la résolution 69/220 intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures »; la résolution 69/221 intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique »; la résolution 69/222 intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable »; la résolution 69/223 intitulée « Rapport de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement »; la résolution 69/224 intitulée « Harmonie avec la nature »; la résolution 69/225 intitulée « Promotion des sources d'énergie nouvelles et renouvelables »; la résolution 69/226 intitulée « Application des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) et renforcement du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) »; la résolution 69/230 intitulée « Culture et développement durable »; et la résolution 69/233 intitulée « Promotion du tourisme durable, et notamment l'écotourisme, aux fins de l'élimination de la pauvreté et de la protection de l'environnement ».

9. Droit de la mer

a) Rapports du Secrétaire général

En application du paragraphe 284 de la résolution 68/70 de l'Assemblée générale du 9 décembre 2013, le Secrétaire général a soumis un rapport d'ensemble sur les océans et le droit de la mer³⁵⁸ à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». Le rapport comportait deux parties.

³⁵⁸ A/69/71, A/69/71/Add.1.

La première partie du rapport³⁵⁹ avait été établie afin de faciliter les débats sur le thème de la quinzième réunion du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer de l'Organisation des Nations Unies (Processus consultatif informel), à savoir le rôle que jouent les fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale. Elle contenait des informations sur l'importance des fruits de mer en tant que source essentielle d'alimentation et de nutrition, matière première entrant dans la chaîne de production alimentaire et source de revenus. La première partie présentait également des informations sur les pressions exercées sur le rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale, comme la surexploitation et les autres pratiques non durables, ainsi que d'autres éléments qui agressent le milieu marin et qui ont une incidence négative sur la santé, la productivité et la résilience des écosystèmes marins. En outre, cette partie du rapport soulignait les chances et les défis en ce qui concerne le rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale.

La seconde partie du rapport³⁶⁰ présentait une vue d'ensemble des faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « Convention ») et aux travaux de l'Organisation, de ses institutions spécialisées et des autres institutions dans le domaine des affaires maritimes et du droit de la mer. Elle décrivait les travaux réalisés en 2014 par les trois organes créés par la Convention, à savoir la Commission des limites du plateau continental³⁶¹, l'Autorité internationale des fonds marins³⁶² et le Tribunal international du droit de la mer³⁶³, et contenait des mises à jour sur l'état de la Convention et de ses accords d'application, sur les déclarations faites par les États au titre des articles 287, 298 et 310 de la Convention³⁶⁴. La deuxième partie portait également sur la pratique des États relative à l'espace maritime³⁶⁵; le règlement des différends³⁶⁶; le transport maritime international³⁶⁷; la sécurité maritime³⁶⁸; les personnes en mer³⁶⁹; le développement d'une économie durable fondée sur les océans³⁷⁰; les effets du changement climatique et de l'acidification sur les océans et leurs ressources³⁷¹; les petits États insulaires en déve-

³⁵⁹ A/69/71.

³⁶⁰ A/69/71/Add.1.

³⁶¹ Ibid., chap. II.B. Voir aussi SPLOS/277, chap. VII. Pour en savoir plus sur les trente-quatrième (27 janvier-14 mars 2014), trente-cinquième (21 juillet-5 septembre 2014) et trente-sixième (20 octobre-28 novembre 2014) sessions de la Commission des limites du plateau continental, voir CLCS/83, CLCS/85 et CLCS/86, respectivement.

³⁶² Ibid., par. 8, 54, 55, 74, 87 et 92.

 $^{^{363}}$ Ibid., par. 8, 17 et 55. Voir aussi SPLOS/277, chap. V. Pour les travaux du Tribunal, voir chapitre VII.B de la présente publication.

³⁶⁴ A/69/71/Add.1, chap. II.A.

³⁶⁵ Ibid., chap. II.C.

³⁶⁶ Ibid., chap. II.D.

 $^{^{367}\,}$ Ibid., chap. III.A. Voir aussi la section B.7 de ce même chapitre concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

³⁶⁸ Ibid., chap. III.B.

³⁶⁹ Ibid., chap. IV. Voir aussi, dans le présent chapitre, la section A.12 concernant les travaux du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la section B.1 concernant les travaux de l'Organisation internationale du Travail et la section B.7 concernant les travaux de l'Organisation maritime internationale.

³⁷⁰ Ibid., chap. V.

³⁷¹ Ibid., chap. VI.

loppement et les pays en développement sans littoral³⁷²; les sciences et techniques de la mer en développement³⁷³; le renforcement des capacités³⁷⁴; et la coopération et la coordination internationales, y compris les faits nouveaux relatifs au Processus consultatif informel et à ONU-Océans³⁷⁵.

Dans la seconde partie du rapport, le Secrétaire général a également mis l'accent sur la nécessité d'une coopération internationale dans le renforcement de la sécurité maritime et dans la lutte contre la criminalité en mer. À cet égard, le rapport attirait l'attention sur la Stratégie africaine intégrée pour les mers et les océans à l'horizon 2050, qui porte sur une gamme d'activités criminelles en mer et encourage les États membres de l'Union africaine à élaborer des cadres juridiques pour la coordination des interventions des États en mer et pour la poursuite des auteurs des crimes³⁷⁶. Il attirait également l'attention sur la Stratégie de sûreté maritime de l'Union européenne, qui fournit un cadre aux autorités compétentes afin de leur permettre d'élaborer leurs politiques de manière cohérente et d'apporter une réponse européenne aux menaces et aux risques maritimes³⁷⁷, ainsi que sur la résolution A.1069(28) de l'OMI intitulée « Prévention et répression de la piraterie, des vols à main armée à l'encontre des navires et des activités maritimes illicites dans le golfe de Guinée³⁷⁸ » et la stratégie de 2014 de l'OMI pour la mise en œuvre de mesures durables en matière de sûreté maritime en Afrique de l'Ouest et du Centre, qui est appliquée en coopération avec d'autres partenaires, tels que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme³⁷⁹.

La seconde partie du rapport présentait également des informations sur les réunions du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, tenues en avril et en juin 2014, dans les limites du mandat que l'Assemblée générale lui a confié dans sa résolution 66/231, compte tenu de sa résolution 67/78 et en prévision de la décision qui serait prise à sa soixante-neuvième session, de lui faire des recommandations sur la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international élaboré dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³⁸⁰.

En ce qui concerne le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques (le « Mécanisme »), la seconde partie du rapport du Secrétaire général traitait des huit séminaires organisés à l'appui du Mécanisme, qui ont permis de dresser l'état des besoins des États pour ce qui est de contribuer au Mécanisme et d'en tirer profit, ainsi que des lacunes sur le plan de l'information. Le projet de première évaluation mondiale intégrée (l'« Éva-

³⁷² Ibid., chap. VII.

³⁷³ Ibid., chap. VIII.

³⁷⁴ Ibid., chap. IX.

³⁷⁵ Ibid., chap. X.

³⁷⁶ Voir https://au.int/sites/default/files/documents/30930-doc-2050_aim_strategy_fr_0.pdf.

³⁷⁷ Voir ec.europa.eu/maritimeaffairs/policy/maritime-security/index_fr.htm.

 $^{^{378}}$ Voir http://www.imo.org/en/OurWork/Security/WestAfrica/Documents/A%2028-Res.1069%20 French%20version.pdf.

³⁷⁹ Voir www.imo.org/fr/OurWork/Security/WestAfrica/Pages/WestAfrica.aspx.

³⁸⁰ A/69/71/Add.1, chap. V.C.

luation mondiale des océans ») a été examiné en décembre 2014, et il est prévu que son sommaire soit étudié par le Groupe de travail spécial plénier sur le Mécanisme, puis par l'Assemblée générale à sa soixante-dixième session, en 2015.

b) Examen par l'Assemblée générale

i) Océans et droit de la mer

L'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer » les 9 et 29 décembre 2014, étant saisie des documents ci-après : le rapport du Secrétaire général et les rapports sur les travaux du Groupe de travail spécial officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, du Groupe de travail spécial plénier pour le Mécanisme de notification et d'évaluation systématiques à l'échelle mondiale de l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques, du Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer à sa quinzième réunion et de la vingt-quatrième réunion des États parties à la Convention.

Le 29 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/245, intitulée « Les océans et le droit de la mer », à l'issue d'un vote enregistré de 151 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions.

ii) Exploitation durable des pêches

À sa séance du 9 décembre 2014, l'Assemblée générale a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer : assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes ». À la même date, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 69/109, intitulée « Assurer la viabilité des pêches, notamment grâce à l'Accord de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs et à des instruments connexes », sans la mettre aux voix.

c) Examen par la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Le rapport du Secrétaire général a également été soumis à la Réunion des États parties à la Convention, en application de l'article 319 de la Convention³⁸¹. À leur vingt-quatrième réunion, les États parties se sont notamment penchés sur le rôle de la Convention aux

 $^{^{381}\,}$ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1833, n° 31363, art. 319.

fins de l'établissement du cadre juridique dans lequel doivent être entreprises toutes les activités intéressant les mers et les océans, les activités des trois organismes créés en vertu de la Convention, la conservation et l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, la juridiction de l'État du pavillon et le rôle des fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale. Les participants à la Réunion ont en outre rappelé qu'il reste toute une série de problèmes à régler dans le domaine de la gouvernance des océans et des mers, dont la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, la pollution et la dégradation du milieu marin, ainsi que les changements climatiques et la disparition d'espèces marines, qui modifient l'équilibre des écosystèmes océaniques et, partant, compromettent la sécurité alimentaire. De plus, la Réunion a célébré le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention³⁸².

10. Prévention du crime et justice pénale³⁸³

a) Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La septième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 6 au 10 octobre 2014³⁸⁴. Durant la session ont été adoptées quatre résolutions et deux décisions relatives à l'application de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (2000)³⁸⁵ et des Protocoles s'y rapportant³⁸⁶, à l'application des dispositions de la Convention concernant l'assistance technique et aux questions d'organisation concernant la huitième session de la Conférence des Parties et les sessions subséquentes.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique chargée de traiter d'un large éventail de questions de politique dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, dont la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence, et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité

³⁸² Voir SPLOS/277, partie IX.

³⁸³ Cette section couvre les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Pour des renseignements et des documents plus détaillés concernant ce sujet en général, consulter le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à https://www.unodc.org/unodc/fr/index.html.

³⁸⁴ Pour le rapport de la Conférence, voir CTOC/COP/2014/13.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2225, p. 209.

³⁸⁶ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (2000) [ibid., vol. 2237, p. 319], Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (2000) [ibid., vol. 2241, p. 507] et Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (2001) [ibid., vol. 2326, p. 208].

des systèmes d'administration de la justice pénale. La Commission retient certains aspects de ces thèmes principaux comme sujets de discussion à chacune de ses sessions annuelles. Elle fournit également un appui technique et administratif aux congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

La vingt-troisième session ordinaire et sa reprise se sont tenues à Vienne le 13 décembre 2013, du 12 au 16 mai 2014 et les 4 et 5 décembre 2014, respectivement. Le thème principal de la vingt-troisième session de la Commission était « La coopération internationale en matière pénale³⁸⁷ ».

Dans son rapport annuel³⁸⁸, la Commission a attiré l'attention du Conseil économique et social sur les résolutions suivantes : la résolution 23/1 intitulée « Renforcement de mesures ciblées de prévention du crime et de justice pénale pour lutter contre le trafic illicite de produits forestiers, y compris du bois d'œuvre »; la résolution 23/2 intitulée « Prévenir et combattre le trafic d'organes humains et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes »; la résolution 23/3 intitulée « Renforcer le développement et la mise en œuvre du logiciel goAML aux fins de l'exécution du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; et la résolution 23/4 intitulée « Exécution du budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour l'exercice biennal 2014-2015 ». La Commission a également présenté dans son rapport un certain nombre de projets de résolution dont il était demandé au Conseil économique et social de recommander l'adoption à l'Assemblée générale et plusieurs projets de résolution et décisions dont l'adoption était recommandée au Conseil économique et social.

c) Conseil économique et social

Le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, la résolution 2014/21 intitulée « Renforcer les politiques sociales en tant qu'outil de prévention de la criminalité », la résolution 2014/22 intitulée « Treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et programme de développement pour l'après-2015 », et la résolution 2014/23 intitulée « Renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic illicite de migrants ».

Le même jour, également sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a adopté, et a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter, les projets de résolution ci-après : la résolution 2014/15 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 2014/16 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; la résolution 2014/17 intitulée « Coopération internationale en matière pénale »; la résolution 2014/18 intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale »; la résolution 2014/19

³⁸⁷ Décision 2013/247 du Conseil économique et social du 25 juillet 2013.

 $^{^{388}}$ Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, supplément n° 10 (E/2014/30-E/CN.15/2014/20) et ibid., supplément n° 10A (E/2014/30/Add.1-E/CN.15/2014/20/Add.1).

intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »; et la résolution 2014/20 intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes ».

d) Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Troisième Commission³⁸⁹, les résolutions ci-après au titre du point à l'ordre du jour intitulé « Prévention du crime et justice pénale » : la résolution 69/191 intitulée « Suite donnée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et préparatifs du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale »; la résolution 69/192 intitulée « Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus »; la résolution 69/193 intitulée « Coopération internationale en matière pénale »; la résolution 69/194 intitulée « Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale »; la résolution 69/195 intitulée « L'état de droit, la prévention du crime et la justice pénale dans le programme de développement des Nations Unies pour l'après-2015 »; la résolution 69/196 intitulée « Principes directeurs internationaux sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale relatives au trafic de biens culturels et aux autres infractions connexes »; la résolution 69/197 intitulée « Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique »; la résolution 69/198 intitulée « Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants »; et la résolution 69/199 intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert du produit de la corruption, facilitation du recouvrement des avoirs et restitution de ces avoirs à leurs propriétaires légitimes, notamment aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption ».

11. Contrôle international des drogues

a) Commission des stupéfiants

Par sa résolution 9 (I) du 16 février 1946, le Conseil économique et social a créé la Commission des stupéfiants en tant que commission technique et principal organe de décision du système des Nations Unies en matière de stupéfiants. Dans sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, il a décidé que l'ordre du jour de la Commission comporterait deux segments distincts : un segment normatif et un segment opérationnel, pendant lequel la Commission jouerait son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues. La Commission convoque des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers.

³⁸⁹ Pour le rapport de la Troisième Commission, voir A/69/489.

Lors de sa cinquante-septième session ordinaire et de la reprise de cette session³⁹⁰, tenues à Vienne le 13 décembre 2013 et du 13 au 21 mars 2014, et du 3 au 5 décembre 2014, respectivement, la Commission a adopté douze résolutions concernant des questions portées à l'attention du Conseil économique et social : la résolution 57/1 intitulée « Promotion de l'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif et proposition relative à l'organisation d'un atelier/séminaire international sur l'application des Principes directeurs »; la résolution 57/2 intitulée « Prévention de l'usage illicite de drogues par le sport : promotion d'une société exempte d'usage illicite de drogues par le sport et l'idéal olympique »; la résolution 57/3 intitulée « Promouvoir, en matière d'usage nocif de drogues, une action de prévention scientifiquement fondée qui constitue un investissement dans le bien-être des enfants, des adolescents, des jeunes, des familles et des communautés »; la résolution 57/4 intitulée « Soutenir le processus de guérison des troubles liés à l'usage de substances »; la résolution 57/5 intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 »; la résolution 57/6 intitulée « Formation théorique et pratique sur les troubles liés à l'usage de drogues »; la résolution 57/7 intitulée « Prestation, en période de récession économique durable et persistante, de services de santé suffisants aux personnes présentant des troubles liés à l'usage de substances »; la résolution 57/8 intitulée « Sensibilisation des esprits et renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de drogues, qui implique, dans certains cas, la mise à profit à des fins illicites d'activités liées aux graines de pavot à opium produites elles-mêmes à partir de cultures illicites »; la résolution 57/9 intitulée « Renforcer la coopération internationale aux fins de l'identification de nouvelles substances psychoactives et d'incidents faisant intervenir de telles substances, ainsi que de la communication d'informations y relatives »; la résolution 57/10 intitulée « Prévenir le détournement de kétamine des sources d'approvisionnement légales tout en assurant sa disponibilité pour l'usage médical »; la résolution 57/11 intitulée « Renforcer et étendre la coopération internationale face aux menaces que font planer la production et la fabrication illicites, le trafic et l'usage nocif de drogues dans le bassin du Mékong »; et la résolution 57/12 intitulée « Exécution du budget du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues pour l'exercice biennal 2014-2015 ».

b) Conseil économique et social

Le 16 juillet 2014, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution 2014/24, intitulé « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », dans laquelle l'Assemblée a notamment décidé que la session extraordinaire serait convoquée après la cinquante-neuvième session de la Commission, prévue pour mars 2016. L'Assemblée a également décidé que sa session extraordinaire de 2016 sur le problème mondial de la drogue serait précédée de préparatifs ouverts à tous comprenant de vastes consultations consacrées aux questions de fond permettant aux organes, entités et institutions spécialisées du système des Nations Unies, aux organisations internationales et régionales concernées, à la société civile et aux autres acteurs concernés de contribuer pleinement à ce processus,

³⁹⁰ Pour le rapport de la cinquante-septième session de la Commission des stupéfiants, voir *Documents officiels du Conseil économique et social*, 2014, supplément n° 8 (E/2014/28-E/CN.7/2014/16) et ibid., supplément n° 8A (E/2014/28/Add.1-E/CN.7/2014/16/Add.1).

conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur et à la pratique établie. Elle a décidé en outre que la Commission, en tant qu'organe directeur central des Nations Unies chargé des questions liées à la drogue, dirigerait ces préparatifs en réglant de façon ouverte toutes les questions d'organisation et de fond, et a invité à cet égard le Président de l'Assemblée générale à soutenir ce processus, à le guider et à y rester associé.

c) Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/200, intitulée « Session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue prévue pour 2016 », sur la recommandation de la Troisième Commission.

Le même jour, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/201, intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », sur la recommandation de la Troisième Commission.

12. Réfugiés et personnes déplacées

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³⁹¹

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a été créé par le Conseil économique et social en 1958. Il exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Il se réunit chaque année à Genève pour examiner et approuver les programmes et le budget du HCR et de ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. Le Comité exécutif a tenu sa soixante-cinquième session à Genève, du 29 septembre au 3 octobre 2014³⁹².

b) Assemblée générale

Le 5 juin 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 68/274, intitulée « Situation des déplacés et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie) », à l'issue d'un vote enregistré de 69 voix pour, 13 voix contre et 70 abstentions.

Le 5 décembre 2014, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Quatrième Commission, a adopté les résolutions ci-après : résolution 69/86 intitulée « Aide aux réfugiés de Palestine », par 163 voix pour, 1 voix contre et 10 abstentions (vote enregistré); résolution 69/87 intitulée « Personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des

³⁹¹ Pour des informations et des documents détaillés sur ce sujet en général, consulter le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à http://www.unhcr.org/fr.

³⁹² Pour le rapport de la soixante-cinquième session du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire, voir A/AC.96/1143. Pour le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités de son haut-commissariat, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 12* (A/69/12).

hostilités postérieures », par 165 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions (vote enregistré); résolution 69/88 intitulée « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient », par 166 voix pour, 6 voix contre et 6 abstentions (vote enregistré); et résolution 69/89 intitulée « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens », par 165 voix pour, 7 voix contre et 6 abstentions (vote enregistré).

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 69/152 intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés »; la résolution 69/153 intitulée « Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés »; et la résolution 69/154 intitulée « Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique ».

13. Cour internationale de Justice³⁹³

a) Organisation de la Cour

À la fin de 2014, la composition de la Cour internationale de Justice (CIJ) était la suivante :

Président : Peter Tomka (Slovaquie);

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor (Mexique);

Juges: Hisashi Owada (Japon), Ronny Abraham (France), Kenneth Keith (Nouvelle-Zélande), Mohamed Bennouna (Maroc), Leonid Skotnikov (Fédération de Russie), Antônio Augusto Cançado Trindade (Brésil), Abdulqawi Ahmed Yusuf (Somalie), Christopher Greenwood (Royaume-Uni), Xue Hanqin (Chine), Joan E. Donoghue (États-Unis d'Amérique), Giorgio Gaja (Italie), Julia Sebutinde (Ouganda), Dalveer Bhandari (Inde).

Le greffier de la CIJ était M. Philippe Couvreur et le greffier adjoint était M. Jean-Pelé Fomété.

La Chambre de procédure sommaire, comprenant cinq juges, dont le président et le vice-président, et deux suppléants, constituée annuellement par la Cour conformément à l'article 29 du Statut de la Cour internationale de Justice pour assurer le traitement rapide des affaires, était composée comme suit :

Membres:

Président : Peter Tomka;

Vice-président : Bernardo Sepúlveda-Amor;

Juges: Abdulqawi Ahmed Yusuf, Xue Hanqin et Joan E. Donoghue.

Membres suppléants :

Juges: Kenneth Keith et Giorgio Gaja.

³⁹³ Pour en savoir plus sur la CIJ, voir les rapports de la Cour internationale de Justice à l'Assemblée générale, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 4* (A/69/4), pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014, et *ibid., soixante-dixième session, supplément n° 4* (A/70/4), pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015. Voir aussi le site Web de la CIJ à http://www.icj-cij.org.

b) Juridiction de la Cour internationale de Justice³⁹⁴

En 2014, l'Italie a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. Ainsi, au 31 décembre 2014, 71 États avaient reconnu la juridiction obligatoire de la CIJ.

c) Assemblée générale

Le 30 octobre 2014, l'Assemblée générale a adopté la décision 69/510, dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014³⁹⁵.

Le 2 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 69/43, intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », à l'issue d'un vote enregistré de 134 voix contre 23, avec 23 abstentions.

14. Commission du droit international³⁹⁶

a) Composition de la Commission³⁹⁷

La composition de la Commission du droit international à sa soixante-sixième session était la suivante : M. Mohammed Bello Adoke (Nigéria), M. Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), M. Lucius Caflisch (Suisse), M. Enrique J. A. Candioti (Argentine), M. Pedro Comissário Afonso (Mozambique), M. Abdelrazeg El-Murtadi Suleiman Gouider (Libye), M^{me} Concepción Escobar Hernández (Espagne), M. Mathias Forteau (France), M. Kirill Gevorgian (Fédération de Russie), M. Juan Manuel Gómez-Robledo (Mexique), M. Hussein A. Hassouna (Égypte), M. Mahmoud D. Hmoud (Jordanie), M. Huikang Huang (Chine), M^{me} Marie G. Jacobsson (Suède), M. Maurice Kamto (Cameroun), M. Kriangsak Kittichaisaree (Thaïlande), M. Ahmed Laraba (Algérie), M. Donald M. McRae (Canada), M. Shinya Murase (Japon), M. Sean D. Murphy (États-Unis d'Amérique), M. Bernd H. Niehaus (Costa Rica), M. Georg Nolte (Allemagne), M. Ki Gab Park (République de Corée), M. Chris Maina Peter (République-Unie de Tanzanie), M. Ernest Petrič (Slovénie), M. Gilberto Vergne Saboia (Brésil), M. Narinder Singh (Inde), M. Pavel Šturma (République tchèque), M. Dire D. Tladi (Afrique du Sud), M. Eduardo Valencia-Ospina (Colombie), M. Marcelo Vázquez-Bermúdez (Équateur), M. Amos S. Wako (Kenya), M. Nugroho Wis-

³⁹⁴ Pour en savoir plus au sujet de l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. I.4, consultable à https://treaties.un.org/Pages/ParticipationStatus.aspx?clang=_fr.

³⁹⁵ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 4 (A/69/4).

³⁹⁶ Pour des informations et des documents détaillés sur les travaux de la Commission du droit international, consulter le site Web de la Commission à http://legal.un.org/ilc/.

³⁹⁷ Conformément à l'article 10 du Statut de la Commission du droit international, l'élection des membres de la Commission pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} janvier 2012 (jusqu'au 31 décembre 2016) a eu lieu au scrutin secret à la 59^e séance de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale, tenue le 17 novembre 2011.

numurti (Indonésie) et M. Michael Wood (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

b) Soixante-sixième session de la Commission du droit international

La Commission du droit international a tenu sa soixante-sixième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 5 mai au 6 juin 2014 pour la première partie de la session et du 7 juillet au 8 août 2014 pour la seconde partie de la session³⁹⁸. Elle a poursuivi son examen des sujets suivants : « Expulsion des étrangers », « L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », « Protection des personnes en cas de catastrophe », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », « Clause de la nation la plus favorisée », « Application provisoire des traités », « Détermination du droit international coutumier », « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés » et « Protection de l'atmosphère ».

En ce qui concerne le sujet « Expulsion des étrangers », la Commission a adopté, en seconde lecture, un ensemble de 31 projets d'article sur l'expulsion des étrangers, ainsi que les commentaires s'y rapportant; conformément à l'article 23 de son Statut, elle a recommandé à l'Assemblée générale de prendre acte du projet d'articles sur l'expulsion des étrangers dans une résolution, de joindre les articles en annexe à la résolution et d'en encourager la plus large diffusion possible; et d'envisager, à un stade ultérieur, d'élaborer une convention sur la base de ce projet d'articles³⁹⁹.

En ce qui concerne le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », la Commission a été saisie du septième rapport du Rapporteur spécial, qui était consacré à la protection du personnel de secours, de ses biens et de son équipement, ainsi qu'à la relation du projet d'articles avec d'autres règles, et qui contenait une proposition relative aux termes employés⁴⁰⁰. À la suite de l'examen du sujet, la Commission a adopté, en première lecture, un ensemble de 21 projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe, ainsi que les commentaires s'y rapportant⁴⁰¹. Conformément aux articles 16 à 21 de son Statut, elle a décidé de transmettre, par l'entremise du Secrétaire général, le projet d'articles aux gouvernements, aux organisations internationales compétentes, au Comité international de la Croix-Rouge et à la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général le 1er janvier 2016 au plus tard. La Commission a également indiqué qu'elle souhaiterait recevoir d'ici à cette même date des commentaires et observations de l'ONU sur le projet d'articles, notamment du Bureau de la coordination des affaires humanitaires et du Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes⁴⁰².

³⁹⁸ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10* (A/69/10).

 $^{^{399}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. IV.

⁴⁰⁰ A/CN.4/668, Corr.1 et Add.1.

⁴⁰¹ A/CN.4/ L.838 et Add.1.

 $^{^{402}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. V.

En ce qui concerne le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) », la Commission a reconstitué le Groupe de travail sur ce sujet, qui a poursuivi l'évaluation des travaux réalisés, compte tenu en particulier des commentaires sur le rapport de 2013 du Groupe de travail formulés dans le cadre de la Sixième Commission durant la soixante-huitième session de l'Assemblée générale. La Commission a adopté le rapport final sur les travaux du Groupe de travail et a décidé de clore l'examen du sujet⁴⁰³.

En ce qui concerne le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la Commission a été saisie du second rapport du Rapporteur spécial, qui contenait notamment six projets de conclusion concernant l'identification des accords et de la pratique ultérieurs, les effets possibles des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure dans le contexte de l'interprétation, la forme et la valeur de la pratique ultérieure au sens de l'article 31, paragraphe 3, *b*, de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, l'accord des parties à l'égard de l'interprétation d'un traité, les décisions adoptées dans le cadre de conférences des parties, et la portée interprétative des accords ou de la pratique ultérieurs⁴⁰⁴. À la suite du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les six projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a provisoirement adopté cinq projets de conclusion⁴⁰⁵, ainsi que les commentaires s'y rapportant⁴⁰⁶.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'atmosphère », la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial 407 , qui portait sur l'objectif général du projet envisagé, notamment la raison d'être des travaux sur le sujet, et proposait de circonscrire le champ d'application, de dégager les concepts de base et de définir les perspectives et approches pour aborder le sujet; trois projets de directive étaient présentés, concernant : a) la définition du terme « atmosphère »; b) le champ d'application du projet de directives; et c) le statut juridique de l'atmosphère. À la suite du débat en séance plénière, le renvoi des projets de directive au Comité de rédaction a été reporté à l'année suivante à la demande du Rapporteur spécial 408 .

En ce qui concerne le sujet « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État », la Commission a examiné le troisième rapport de la Rapporteuse spéciale, dans lequel étaient notamment présentés le projet d'article 2, *e*, relatif à la définition de la notion de représentant de l'État, et le projet d'article 5, relatif aux bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*⁴⁰⁹. À la suite du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer les deux projets d'article au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, elle a provisoirement adopté le projet d'article 2, *e*, sur la défini-

 $^{^{403}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. VI.

⁴⁰⁴ A/CN.4/671.

⁴⁰⁵ A/CN.4/ L.833.

 $^{^{406}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. VII.

⁴⁰⁷ A/CN.4/667

 $^{^{408}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. VIII.

⁴⁰⁹ A/CN.4/673.

tion de la notion de représentant de l'État, et le projet d'article 5, sur les bénéficiaires de l'immunité *ratione materiae*⁴¹⁰, ainsi que les commentaires s'y rapportant⁴¹¹.

En ce qui concerne le sujet « Détermination du droit international coutumier », la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui proposait, notamment, 11 projets de conclusion et une analyse des points suivants : délimitation du sujet et forme des résultats, et approche fondamentale fondée sur les deux éléments constitutifs des règles du droit international coutumier, à savoir « une pratique générale » et « acceptée comme étant le droit⁴¹² ». À la suite du débat en séance plénière, la Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction les 11 projets de conclusion proposés par le Rapporteur spécial. Elle a pris note du rapport intérimaire du président du Comité de rédaction, contenant les huit projets de conclusion provisoirement adoptés par le Comité, qui lui avaient été soumis pour information⁴¹³.

En ce qui concerne le sujet « Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », la Commission a été saisie du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale, qui présentait, entre autres, un aperçu des vues exprimées par les délégations à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, la pratique des États et des organisations internationales, le champ d'application et la méthodologie, l'emploi des termes, les principes relatifs à l'environnement et les questions relatives aux droits de l'homme et aux droits des autochtones⁴¹⁴. Le débat en plénière a porté, notamment, sur le champ d'application et la méthodologie, l'emploi des termes, les principes relatifs à l'environnement et les droits de l'homme et les droits des autochtones⁴¹⁵.

En ce qui concerne le sujet « Application provisoire des traités », la Commission a été saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial, qui visait à approfondir l'analyse des effets juridiques de l'application provisoire des traités⁴¹⁶. Le débat a fait ressortir que, de l'avis général, le principe de base sous-tendant le sujet était que, sous réserve des spécifications du traité considéré, les droits et obligations d'un État qui décide d'appliquer provisoirement le traité, ou des parties de celui-ci, sont les mêmes que ceux qui seraient les siens si le traité est en vigueur pour cet État⁴¹⁷.

En ce qui concerne le sujet « Clause de la nation la plus favorisée », la Commission a reconstitué le Groupe d'étude sur ce sujet. Celui-ci a commencé à examiner le projet de rapport final établi par son président sur la base des documents de travail et autres documents informels que le Groupe d'étude a examinés au cours de ses travaux depuis le début des délibérations en 2009. Le Groupe d'étude envisageait de soumettre pour examen à la Commission, à sa soixante-septième session en 2015, un projet de rapport final révisé

⁴¹⁰ A/CN.4/ L.850.

 $^{^{411}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. IX.

⁴¹² A/CN.4/672.

 $^{^{413}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. X.

⁴¹⁴ A/CN.4/674 et Corr.1.

 $^{^{415}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. XI.

⁴¹⁶ A/CN.4/675.

 $^{^{417}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. XII.

tenant compte des observations formulées et des modifications proposées par les membres du Groupe d'étude au cours de la présente session⁴¹⁸.

La Commission a créé un Groupe de planification chargé d'examiner son programme, ses procédures et ses méthodes de travail⁴¹⁹. Elle a décidé d'inscrire à son programme de travail le sujet « Crimes contre l'humanité » et de nommer M. Sean D. Murphy Rapporteur spécial pour ce sujet⁴²⁰. Elle a également décidé d'inscrire à son programme de travail à long terme le sujet « *Jus cogens* ». Elle a approuvé la révision et la mise à jour de la liste des sujets possibles, en prenant pour point de départ à cette fin la liste indicative figurant dans le plan général des sujets de 1996⁴²¹. À cet égard, elle a demandé au Secrétariat d'examiner la liste de 1996 à la lumière des faits nouveaux survenus depuis cette date et de dresser une liste de sujets potentiels (« étude »), accompagnée de brèves notes explicatives, d'ici à la fin du quinquennat en cours (2012-2016). Il était entendu que le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme continuerait à examiner tous les sujets que les membres pourraient proposer⁴²².

c) Sixième Commission

La Sixième Commission de l'Assemblée générale a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session » de sa 19^e à sa 27^e séance et à sa 29^e séance, les 27, 28, 29 et 31 octobre et les 3, 5 et 14 novembre 2014⁴²³. Le président de la Commission du droit international à sa soixante-sixième session a présenté le rapport de la Commission sur les travaux de cette session : chapitres I à V et chapitre XIV à la 19^e séance, le 27 octobre, chapitres VI à IX à la 21^e séance, le 29 octobre, et chapitres X à XIII à la 25^e séance, le 3 novembre 2014.

À la 29e séance, le 14 novembre 2014, le représentant du Pérou, au nom du Bureau, a présenté deux projets de résolution intitulés « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session⁴²⁴ » et « Expulsion des étrangers⁴²⁵ ». À la même séance, la Commission a adopté les deux projets de résolution sans les mettre aux voix.

 $^{^{418}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. XIII.

⁴¹⁹ Ibid., chap. XIV, sect. A.

⁴²⁰ Ibid., chap. XIV, sect. A.1.

⁴²¹ Annuaire de la Commission du droit international, 1996, vol. II (deuxième partie), annexe II.

 $^{^{422}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. XIV, sect. A.2.

 $^{^{423}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/498. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.19 à 27 et 29.

⁴²⁴ A/C.6/69/L.14.

⁴²⁵ A/C.6/69/L.15.

d) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/118, intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-sixième session », sur la recommandation de la Sixième Commission.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, sans la mettre aux voix, la résolution 69/119, intitulée « Expulsion des étrangers ». Elle a pris note de la recommandation formulée par la Commission du droit international au paragraphe 42 de son rapport sur les travaux de sa soixante-sixième session⁴²⁶ et a décidé de poursuivre l'examen de cette recommandation à sa soixante-douzième session.

15. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international⁴²⁷

a) Quarante-septième session de la CNUDCI

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa quarante-septième session à New York du 7 au 18 juillet 2014⁴²⁸.

Au cours de la session, la CNUDCI a achevé et approuvé un projet de convention sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités et l'a soumis à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine et qu'elle adopte, sur la base de ce projet, une Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁴²⁹.

Également au cours de la session, la CNUDCI a réitéré le mandat donné à son secrétariat de mettre en place le registre sur la transparence et d'en assurer le fonctionnement en vertu de l'article 8 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁴³⁰, initialement en tant que projet pilote, et de chercher à obtenir les ressources nécessaires à cette fin⁴³¹. Elle a également autorisé la publication du *Guide du Secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York*, y compris sous forme électronique, dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies⁴³², avec un avertissement indiquant que « [l]e guide est le produit du travail réalisé par le Secrétariat avec la contribution d'experts, et n'a pas été examiné quant au fond par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Par conséquent,

 $^{^{426}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 10 (A/69/10), chap. IV.

 $^{^{427}}$ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17* (A/69/17), par. 4.

⁴²⁸ Ibid., par. 1 et 12.

⁴²⁹ Ibid., par. 106.

 $^{^{430}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, supplément n° 17 (A/68/17), annexe I.

⁴³¹ Ibid., soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17), par. 107 et 110.

⁴³² Ibid., par. 117.

il n'entend pas refléter les vues ou les opinions des États membres de la CNUDCI et ne constitue pas une interprétation officielle de la Convention de New York⁴³³. »

S'agissant des travaux futurs dans le domaine du règlement des litiges commerciaux, la CNUDCI est convenue que son Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en ce qui concerne la révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales (1996)⁴³⁴. Elle est également convenue que, à sa soixante-deuxième session, le Groupe de travail devrait aussi examiner la question de l'exécution des accords internationaux issus de la conciliation et lui faire rapport à sa quarante-huitième session, en 2015, au sujet de la faisabilité et de la forme que des travaux dans ce domaine pourraient prendre⁴³⁵. Elle est convenue en outre que le Secrétariat devrait explorer la question des procédures concurrentes, en étroite coopération avec les experts d'autres organisations qui travaillent activement dans ce domaine. Les travaux menés devraient mettre l'accent sur l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, sans toute-fois négliger la question dans le contexte de l'arbitrage commercial international⁴³⁶.

La CNUDCI a rappelé qu'à sa quarante-sixième session, en 2013, elle avait décidé de charger le Groupe de travail I d'effectuer des travaux visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les microentreprises et petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement⁴³⁷. À l'issue de la discussion, elle a confirmé le mandat du Groupe de travail, tel qu'il était énoncé dans le rapport sur les travaux de sa quarante-sixième session⁴³⁸.

La CNUDCI a rappelé qu'elle avait décidé à sa quarante-troisième session, en 2010, de charger le Groupe de travail III d'entreprendre des travaux dans le domaine du règlement en ligne des litiges relatifs aux opérations électroniques internationales⁴³⁹. À l'issue de la discussion, elle a réaffirmé son interprétation du mandat du Groupe de travail, tel qu'il avait été exprimé à ses quarante-cinquième et quarante-sixième sessions, concernant le grand nombre d'opérations portant sur de faibles montants, en encourageant le Groupe de travail à poursuivre ses travaux de la manière la plus efficace possible⁴⁴⁰.

La CNUDCI a rappelé qu'à sa quarante-quatrième session, en 2011, elle avait chargé le Groupe de travail IV (Commerce électronique) d'entreprendre des travaux dans le domaine des documents transférables électroniques⁴⁴¹. Après discussion, elle a réaffirmé le mandat du Groupe de travail concernant l'élaboration d'un texte législatif sur les documents transférables électroniques⁴⁴². Concernant les futurs travaux possibles dans le do-

 $^{^{433}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, supplément n° 17 (A/68/17), par. 116.

⁴³⁴ Annuaire de la CNUDCI, vol. XXVII,1996, troisième partie, annexe II.

 $^{^{435}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17), par. 128 et 129.

⁴³⁶ Ibid., par. 130.

⁴³⁷ Ibid., par. 131.

⁴³⁸ Ibid., par. 134.

⁴³⁹ Ibid., par. 135.

⁴⁴⁰ Ibid., par. 139 et 140.

⁴⁴¹ Ibid.,par. 141.

⁴⁴² Ibid., par. 149.

maine du commerce électronique, la CNUDCI a prié le Secrétariat de continuer de lui rendre compte des faits nouveaux, notamment en rassemblant des informations sur l'informatique en nuage, la gestion de l'identité, l'utilisation de dispositifs mobiles dans le commerce électronique et les guichets uniques⁴⁴³. En ce qui concerne l'informatique en nuage, il a été généralement convenu que le mandat donné au Secrétariat devrait être suf-fisamment large pour lui permettre de recueillir les renseignements nécessaires, afin que qu'elle détermine, à une session ultérieure, si l'informatique en nuage peut faire l'objet de futurs travaux; l'étendue des futurs travaux sur ce sujet devrait être déterminée par la Commission à un stade ultérieur⁴⁴⁴.

La CNUDCI a exprimé son appui en faveur de la poursuite des travaux du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, en vue de les terminer au plus tôt. Il a été proposé que, outre ce sujet, le Groupe de travail s'attache en priorité à élaborer une loi type ou des dispositions législatives types prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, domaine jugé important et au sujet duquel la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ne fournit aucune indication précise⁴⁴⁵. Cette proposition a été appuyée. La CNUDCI a approuvé un mandat en ce sens⁴⁴⁶.

S'agissant des travaux en cours du Groupe de travail VI (Sûretés) concernant une loi type sur les opérations garanties, la CNUDCI a reconnu l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit et la nécessité de donner rapidement des orientations aux États, notamment aux pays en développement ou à économie en transition. Elle l'a, par conséquent, prié d'achever rapidement ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec son guide pour l'incorporation⁴⁴⁷.

La CNUDCI a également poursuivi l'examen de sa contribution en matière d'assistance technique aux activités de réforme du droit⁴⁴⁸, de la promotion des moyens visant à assurer l'interprétation et l'application uniformes des textes juridiques de la CNUDCI⁴⁴⁹, de l'état actuel et de la promotion des textes de la CNUDCI⁴⁵⁰, des mesures de coordination et de coopération avec d'autres organisations actives dans le domaine du droit commercial international⁴⁵¹, en particulier dans le domaine des sûretés⁴⁵², de sa présence régionale⁴⁵³, du rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et inter-

⁴⁴³ Ibid., par. 149 et 150.

⁴⁴⁴ Ibid., par. 147.

⁴⁴⁵ Résolution 52/158 de l'Assemblée générale, annexe.

 $^{^{446}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17), par. 155.

⁴⁴⁷ Ibid., par. 160 et 163.

⁴⁴⁸ Ibid., par. 164 à 169.

⁴⁴⁹ Ibid., par. 170 à 176.

⁴⁵⁰ Ibid., par. 177 à 181.

⁴⁵¹ Ibid., par. 182 à 207.

⁴⁵² Ibid., par. 185 à 190.

⁴⁵³ Ibid.,par. 208 à 214.

national⁴⁵⁴ et des travaux prévus et futurs possibles⁴⁵⁵, entre autres choses⁴⁵⁶. Elle a en outre pris note des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale⁴⁵⁷.

b) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session » à ses 8°, 22° et 24° séances, les 13, 29 et 31 octobre 2014⁴⁵⁸. Pour l'examen de la question, elle a été saisie du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session.

À la 8^e séance, le 13 octobre, le président de la quarante-septième session de la CNUDCI a présenté le rapport sur les travaux de la session.

À la 22e séance, le 29 octobre, le représentant de l'Autriche, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session⁴⁵⁹ ». À la même séance, le représentant de l'Autriche a présenté, au nom du Bureau, un projet de résolution intitulé « Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁴⁶⁰ ». La Sixième Commission, à sa 24e séance, le 31 octobre, a adopté les projets de résolution sans les mettre aux voix.

c) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/115 concernant le rapport de la CNUDCI sur les travaux de sa quarante-septième session, sur la recommandation de la Sixième Commission⁴⁶¹.

À la même date, l'Assemblée générale, par sa résolution 69/116, a adopté la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités⁴⁶², sans la mettre aux voix et sur la recommandation de la Sixième Commission, et a autorisé la tenue d'une cérémonie d'ouverture à la signature le 17 mars 2015 à Port-Louis. Par la même résolution, l'Assemblée générale a recommandé que la Convention soit connue sous le nom de « Convention de Maurice sur la transparence ».

 $^{^{454}}$ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 17 (A/69/17), par. 215 à 240.

⁴⁵⁵ Ibid., par. 241 à 266.

⁴⁵⁶ Ibid., par. 269 à 294.

⁴⁵⁷ Ibid., par. 267 à 268.

 $^{^{458}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/496. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.8, 22 et 24.

⁴⁵⁹ A/C.6/69/L.5.

⁴⁶⁰ A/C.6/69/L.6.

 $^{^{461}}$ « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa quarante-septième session » (A/69/496).

⁴⁶² Résolution 69/116 de l'Assemblée générale, annexe.

16. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et d'autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, outre les sujets examinés ci-dessus concernant la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, la Sixième Commission (juridique) a examiné un éventail de sujets⁴⁶³. Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section ont toutes été adoptées, sans être mises aux voix et sur la recommandation de la Sixième Commission, au cours de la soixante-neuvième session, le 10 décembre 2014⁴⁶⁴.

a) Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies

La question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » a été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session, en février 1965, date à laquelle l'Assemblée générale a créé le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et l'a chargé d'entreprendre une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects⁴⁶⁵.

À sa soixante et unième session, en 2006, l'Assemblée générale a décidé que l'examen de la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects », qui avait été confié à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission), serait également renvoyé à la Sixième Commission en vue de l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix⁴⁶⁶, rapport présenté en application de la résolution 59/300 de l'Assemblée générale⁴⁶⁷. À la même session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner le rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier ses aspects juridiques, et de faire rapport sur ses travaux à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies⁴⁶⁸ ». L'Assemblée générale a examiné cette question de sa soixante-deuxième à sa soixante-huitième session.

⁴⁶³ Pour tout document et complément d'information concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires de l'Assemblée générale mentionnés dans la présente section, voir http://www.un.org/en/ga/sixth/69/69_session.shtml.

⁴⁶⁴ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qu'elle recommande à l'Assemblée générale pour adoption. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les différents points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations relatives à la documentation pertinente pour l'examen des questions par la Commission.

 $^{^{465}\,}$ Résolution 2006 (XIX) de l'Assemblée générale du 18 février 1965.

⁴⁶⁶ A/60/980.

⁴⁶⁷ Décision 61/503A de l'Assemblée générale du 13 septembre 2006.

⁴⁶⁸ Le Comité spécial sur la responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies a été créé par la résolution 61/29 de l'Assemblée générale du 4 décembre 2006. Le Comité

i) Sixième Commission

Pendant la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission a examiné la question à ses $17^{\rm e}$, $27^{\rm e}$ et $28^{\rm e}$ séances, le 22 octobre et les 5 et 7 novembre 2014^{469} . Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur ce sujet⁴⁷⁰.

À la 27° séance, le 5 novembre, le représentant du Pakistan, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies⁴⁷¹ ». À sa 28° séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/114 intitulée « Responsabilité pénale des fonctionnaires et des experts en mission des Nations Unies ». L'Assemblée générale a réitéré sa décision, en vertu de ses résolutions 62/63 et 63/119, selon laquelle l'examen du rapport du Groupe d'experts juridiques, en particulier sous ses aspects juridiques et compte tenu des vues des États Membres ainsi que des informations fournies par le Secrétariat, se poursuivrait à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission, et a invité à cette fin les États Membres à faire des observations supplémentaires sur ce rapport, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à l'avenir. L'Assemblée a notamment décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Le Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international a été créé par l'Assemblée générale à sa vingtième session en 1965⁴⁷² afin de fournir une assistance directe dans le domaine du droit international, notamment par l'élaboration et la diffusion de publications et autres informations relatives au droit international. L'Assemblée générale a autorisé la poursuite des activités menées au titre du programme d'assistance chaque année jusqu'à sa vingt-sixième session, puis tous les deux ans jusqu'à sa soixante-quatrième session, puis de nouveau annuellement.

Dans l'accomplissement des fonctions que lui a confiées l'Assemblée générale, le Secrétaire général est assisté par le Comité consultatif du Programme d'assistance des Na-

spécial a tenu deux sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 13 avril 2007 et du 7 au 9 et le 11 avril 2008. Pour en savoir plus, voir http://legal.un.org/committees/criminal_accountability/.

 $^{^{469}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/495. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.17, 27 et 28.

⁴⁷⁰ A/69/210.

⁴⁷¹ A/C.6/69/L.11.

 $^{^{472}}$ Résolution 2099 (XX) de l'Assemblée générale du 20 décembre 1965. Pour en savoir plus sur le Programme d'assistance, voir http://legal.un.org/poa/.

tions Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international, dont les membres sont nommés par l'Assemblée générale.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 13^e, 14^e, 22^e et 24^e séances, le 17, 20, 29 et 31 octobre 2014⁴⁷³. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général⁴⁷⁴ et d'une lettre datée du 29 août 2014, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de représentant du président de l'Union africaine⁴⁷⁵.

À la 22e séance, le 29 octobre, le représentant du Ghana, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international⁴⁷⁶ ». À sa 24e séance, le 31 octobre, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution intitulée « Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international ». L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de prévoir dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017 des ressources supplémentaires de manière à permettre la tenue annuelle des cours régionaux de droit international pour l'Afrique, pour l'Asie et le Pacifique et pour l'Amérique latine et les Caraïbes, ainsi que le maintien et le développement de la Médiathèque de droit international. Elle a également prié le Secrétaire général de prévoir, pour examen, dans le budget ordinaire, à compter de l'exercice biennal 2016-2017, les fonds nécessaires pour financer la Dotation commémorative Hamilton Shirley Amerasinghe sur le droit de la mer si le montant des contributions volontaires devait se révéler insuffisant pour octroyer au moins une bourse par an. L'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-septième session de l'Assemblée générale, en 1982, à la demande du Danemark, de la Finlande, de la Norvège et de la Suède⁴⁷⁷. L'Assemblée générale a examiné la question tous les deux ans de sa trente-septième à sa soixante-septième session.

 $^{^{473}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/497. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.13, 14, 22 et 24.

⁴⁷⁴ A/69/516 et Add.1.

⁴⁷⁵ A/69/524.

⁴⁷⁶ A/C.6/69/L.7.

⁴⁷⁷ A/37/142.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 14^e, 15^e et 29^e séances, les 20 et 21 octobre et le 14 novembre 2014⁴⁷⁸. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général⁴⁷⁹.

À la $29^{\rm e}$ séance, le 14 novembre 2014, le représentant de la Suède, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés⁴⁸⁰ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/120 intitulée « État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés ». L'Assemblée a notamment décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

d) Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, en 1980, à la demande du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède⁴⁸¹. L'Assemblée générale a examiné la question tous les ans de sa trente-sixième à sa quarante-troisième session, puis tous les deux ans par la suite.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 15° et 29° séances, le 21 octobre et le 14 novembre 2014⁴⁸². Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général⁴⁸³.

À la 29° séance, le 14 novembre, le représentant de la Finlande, au nom de plusieurs États, a présenté un projet de résolution intitulé « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires⁴⁸⁴ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

 $^{^{478}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/499. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.14, 15 et 29.

⁴⁷⁹ A/69/184 et Add.1.

⁴⁸⁰ A/C.6/69/L.12.

⁴⁸¹ A/35/142.

 $^{^{482}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/500. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.15 et 29.

⁴⁸³ A/69/185 et Add.1.

⁴⁸⁴ A/C.6/69/L.18.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/121 intitulée « Examen de mesures propres à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ». L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session.

 Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

i) Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴⁸⁵

La question intitulée « Nécessité d'examiner les propositions concernant la révision de la Charte des Nations Unies » a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale, en 1969, à la demande de la Colombie⁴⁸⁶.

À sa vingt-neuvième session, en 1974, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, chargé d'examiner toutes propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs et toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte⁴⁸⁷.

Dans l'intervalle, une autre question, intitulée « Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les États », a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, à la demande de la Roumanie⁴⁸⁸.

À sa trentième session, l'Assemblée générale a décidé que le Comité ad hoc serait convoqué à nouveau sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international⁴⁸⁹. Depuis sa trentième session, l'Assemblée générale examine le rapport du Comité spécial chaque année.

Le Comité spécial s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 18 au 26 février 2014⁴⁹⁰. Pendant sa session de 2014, il a examiné, relativement au point de l'ordre

⁴⁸⁵ Pour en savoir plus, voir le site Web du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation à http://legal.un.org/committees/charter/.

⁴⁸⁶ A/7659.

 $^{^{\}rm 487}\,$ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale du 17 décembre 1974.

⁸⁸ A/8792

⁴⁸⁹ Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1975.

⁴⁹⁰ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neu-vième session, supplément n° 33* (A/69/33).

du jour « Maintien de la paix et de la sécurité internationales », les questions ci-après : i) un rapport du Secrétaire général intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁴⁹¹ »; ii) une version révisée du texte proposé par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁴⁹²; iii) une nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation⁴⁹³ »; iv) un document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005⁴⁹⁴; et v) un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012, intitulé « Renforcer le rôle de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations⁴⁹⁵ ».

Le Comité spécial a également examiné les questions intitulées « Règlement pacifique des différends », « *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* » et « Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets ».

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 9e et 29e séances, le 14 octobre et le 14 novembre 2014⁴⁹⁶. Pour l'examen de la question, elle a été saisie du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁴⁹⁷, du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relative à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁴⁹⁸ et du rapport du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et sur le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*⁴⁹⁹.

À la 29^e séance, le 14 novembre, le représentant de l'Égypte, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation⁵⁰⁰ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

⁴⁹¹ A/68/226.

⁴⁹² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, supplément n° 33 (A/53/33), par. 98.

⁴⁹³ Ibid., soixante-sixième session, supplément n° 33 (A/66/33), annexe.

⁴⁹⁴ Ibid., soixantième session, supplément n° 33 (A/60/33), par. 56.

⁴⁹⁵ Ibid., soixante-septième session, supplément n° 33 (A/67/33), annexe.

 $^{^{496}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/501. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.9 et 29.

⁴⁹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 33 (A/69/33).

⁴⁹⁸ A/69/119.

⁴⁹⁹ A/69/159.

⁵⁰⁰ A/C.6/69/L.13.

iii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/122 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation ». L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

f) L'état de droit aux niveaux national et international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante et unième session de l'Assemblée générale, en 2006, à la demande du Liechtenstein et du Mexique⁵⁰¹. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante et unième à sa soixante-huitième session.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 4°, 5°, 6°, 7°, 8° et 29° séances, les 9, 10 et 13 octobre et le 14 novembre 2014⁵⁰². Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des rapports du Secrétaire général sur le renforcement et la coordination de l'action des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit⁵⁰³.

À la 29^e séance, le 14 novembre, le représentant du Liechtenstein, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « L'état de droit aux niveaux national et international⁵⁰⁴ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/123 intitulée « L'état de droit aux niveaux national et international ». L'Assemblée a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session et a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les prochains débats de la Sixième Commission, sur le sous-thème « Le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion et le renforcement de l'état de droit ».

g) Portée et application du principe de compétence universelle

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, à la demande de la République-Unie de Tanzanie⁵⁰⁵. L'Assemblée générale a examiné la question de sa soixante-quatrième à sa soixante-huitième session.

⁵⁰¹ A/61/142.

 $^{^{502}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/502. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.4, 5, 6, 8 et 29.

⁵⁰³ A/68/213/Add.1 et A/69/181.

⁵⁰⁴ A/C.6/69/L.20.

⁵⁰⁵ A/63/237/Rev.1.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 11°, 12° et 28° séances, le 15 octobre et le 7 novembre 2014⁵⁰⁶. Pour l'examen de la question, elle a été saisie des rapports présentés par le Secrétaire général à l'Assemblée générale de sa soixante-cinquième à sa soixante-neuvième session⁵⁰⁷.

À sa 1^{re} séance, le 7 octobre, la Commission a créé un groupe de travail en application de la résolution 68/117 de l'Assemblée générale en vue de poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application du principe de compétence universelle. À sa 12^e séance, le 15 octobre, elle a élu M^{me} Georgina Guillén-Grillo (Costa Rica) à la présidence de ce groupe. Dans sa résolution 68/117, l'Assemblée a décidé d'ouvrir le Groupe de travail à tous les États Membres et d'inviter les observateurs auprès de l'Assemblée qui le souhaitaient à participer à ses travaux. Le Groupe de travail s'est réuni à trois reprises, les 16, 17 et 23 octobre. À sa 28^e séance, le 7 novembre, la Sixième Commission a pris connaissance et pris acte du rapport oral de la présidente du Groupe de travail⁵⁰⁸.

À la 28° séance, le 7 novembre, le représentant de la République démocratique du Congo, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Portée et application du principe de compétence universelle⁵⁰⁹ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/124 intitulée « Portée et application du principe de compétence universelle ». Elle a décidé que la Sixième Commission continuerait d'examiner la question, sans préjudice de l'examen de ce sujet et de questions connexes dans d'autres instances des Nations Unies. À cette fin, un groupe de travail serait créé à la soixante-dixième session pour poursuivre l'examen approfondi de la portée et de l'application de la compétence universelle. L'Assemblée a décidé que le groupe de travail serait ouvert à tous les États Membres et que les observateurs auprès de l'Assemblée générale qui le souhaitent seraient invités à participer à ses travaux. Elle a en outre décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

h) Effets des conflits armés sur les traités

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session », le chapitre VI du rapport de la Commission comprenant le projet d'articles sur les effets des conflits armés sur les traités ainsi qu'une recommandation à l'Assemblée de prendre note du projet d'articles et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. L'Assemblée a pris note des articles, dont le texte est reproduit en annexe à la résolution 66/99 du 9 décembre 2011,

 $^{^{506}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/503. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.11, 12 et 28.

⁵⁰⁷ A/65/181, A/66/93 et Add.1, A/67/116, A/68/113 et A/69/174.

⁵⁰⁸ A/C.6/69/SR.28.

⁵⁰⁹ A/C.6/69/L.8.

et les a recommandés à l'attention des gouvernements, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également décidé d'inscrire une question intitulée « Effets des conflits armés sur les traités » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, notamment pour examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18°, 27° et 28° séances, le 23 octobre et les 5 et 7 novembre 2014⁵¹⁰.

À la 27^e séance, le 5 novembre 2014, le représentant de la République tchèque, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Effets des conflits armés sur les traités⁵¹¹ ». À la 28^e séance, le 7 novembre 2014, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/125 intitulée « Effets des conflits armés sur les traités ». Elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, notamment en vue d'examiner la forme qui pourrait être donnée aux articles.

i) Responsabilité des organisations internationales

À sa soixante-sixième session, en 2011, l'Assemblée générale a examiné, au titre du point intitulé « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-troisième session », le chapitre V du rapport de la Commission comprenant le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales ainsi qu'une recommandation à l'Assemblée de prendre note du projet d'articles et d'envisager, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. L'Assemblée a pris note des articles, dont le texte est reproduit en annexe à la résolution 66/100 du 9 décembre 2011, et les a recommandés à l'attention des gouvernements et des organisations internationales, sans préjudice de leur adoption éventuelle ou de toute autre mesure appropriée. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire une question intitulée « Responsabilité des organisations internationales » à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 18^e, 27^e et 28^e séances, le 23 octobre et les 5 et 7 novembre 2014, respectivement⁵¹².

 $^{^{510}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/504. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.18, 27 et 28.

⁵¹¹ A/C.6/69/L.9.

⁵¹² Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/505. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.18. 27 et 28.

À la 27^e séance, le 5 novembre 2014, le représentant du Brésil, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Responsabilité des organisations internationales⁵¹³ ». À la 28^e séance, le 7 novembre 2014, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/69/L.10 sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/126 intitulée « Responsabilité des organisations internationales ». Elle a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session, afin d'examiner, entre autres questions, celle de la forme que pourraient prendre les articles.

j) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, en 1972, sur l'initiative du Secrétaire général⁵¹⁴. À cette session, l'Assemblée générale a décidé de créer le Comité spécial du terrorisme international, composé de 35 membres⁵¹⁵.

À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a créé un Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, puis une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existants en la matière et d'examiner ensuite ce qu'il convient de faire pour compléter le cadre juridique offert par les conventions relatives au terrorisme international, de façon que tous les aspects de la question soient couverts⁵¹⁶. Grâce aux travaux du Comité, l'Assemblée générale a jusqu'à présent adopté trois instruments de lutte contre le terrorisme.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 28^e et 29^e séances, les 7, 8, 9 octobre et les 7 et 14 novembre⁵¹⁷. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁵¹⁸.

En application de la résolution 68/119 de l'Assemblée générale du 16 décembre 2013, la Commission a créé, à sa 1^{re} séance, le 7 octobre 2014, un groupe de travail sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 54/110 concernant la convocation d'une conférence de haut niveau sous les auspices de l'Organisation des Na-

⁵¹³ A/C.6/69/L.10.

⁵¹⁴ A/8791 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

⁵¹⁵ Résolution 3034 (XXVII) de l'Assemblée générale du 18 décembre 1972.

⁵¹⁶ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996.

 $^{^{517}}$ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.1 à 4, 28 et 29.

⁵¹⁸ A/69/209.

tions Unies. La Commission a élu M. Rohan Perera (Sri Lanka) à la présidence du Groupe de travail. Le Groupe de travail a été ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique⁵¹⁹. Il s'est réuni à trois reprises, le 24 octobre et les 4 et 5 novembre. Il a également tenu des consultations le 24 octobre et les 4 et 5 novembre. À sa 28° séance, le 7 novembre, la Commission a pris connaissance et pris acte du rapport oral du président du Groupe de travail sur les travaux du Groupe de travail et sur les résultats des consultations informelles tenues pendant la session⁵²⁰.

À la 29^e séance, le 14 novembre, le représentant du Canada, au nom du Bureau, a présenté un projet de résolution intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international⁵²¹ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

ii) Assemblée générale

Le 10 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté la résolution 69/127 intitulée « Mesures visant à éliminer le terrorisme international ». Elle a décidé, compte tenu de la recommandation du Groupe de travail de la Sixième Commission dans laquelle celui-ci avait indiqué que davantage de temps était nécessaire pour accomplir des progrès tangibles sur les questions en suspens, de recommander à la Sixième Commission de créer, à la soixante-dixième session, un groupe de travail chargé d'achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et l'examen de la question inscrite à son ordre du jour par la résolution 54/110, tout en encourageant tous les États Membres à redoubler d'efforts pendant l'intersession pour résoudre les questions en suspens. L'Assemblée a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

k) Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale

Cette question, qui a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, en 1991, avait initialement été proposée pour inscription au titre du projet d'ordre du jour de cette session par le Président de l'Assemblée générale à sa quarante-cinquième session⁵²². L'Assemblée générale avait déjà examiné la question de sa quarante-sixième à sa quarante-huitième session, à ses cinquante-deuxième et cinquante-troisième sessions et de sa cinquante-cinquième⁵²³ à sa soixante-huitième session.

À sa 2^e séance plénière, le 19 septembre 2014, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation de son Bureau, de renvoyer cette question à toutes ses grandes commissions pour qu'elles examinent et adoptent leurs programmes de travail provisoires respectifs pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale.

⁵¹⁹ Voir A/C.6/69/SR.1.

⁵²⁰ Voir A/C.6/69/SR.28.

⁵²¹ A/C.6/69/L.17.

⁵²² Voir la décision 45/461 de l'Assemblée générale du 16 décembre 1991.

⁵²³ À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question (décision 54/491 de l'Assemblée générale).

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa 29e séance, le 14 novembre 2014⁵²⁴. À la séance, le Président a présenté un projet de décision contenant le programme de travail provisoire de la Commission pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau⁵²⁵, et l'a modifié oralement en avançant du 17 au 16 novembre la date d'examen de la question « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de décision, tel que révisé oralement.

ii) Assemblée générale

Dans sa décision 69/529, l'Assemblée générale a pris note de la décision de la Sixième Commission d'adopter le programme de travail provisoire pour la soixante-dixième session de l'Assemblée générale, tel que proposé par le Bureau.

l) Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale a examiné la question de sa cinquante-cinquième à sa cinquante-septième session, à sa cinquante-neuvième session et de sa soixante et unième à sa soixante-huitième session, dans le cadre des Cinquième et Sixième Commissions, afin de mettre en place un nouveau système pour traiter les conflits internes et les questions d'ordre disciplinaire à l'ONU.

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale a décidé : *a*) d'instituer une procédure formelle d'administration de la justice à double degré, soit une instance du premier degré appelée Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et une instance d'appel appelée Tribunal d'appel des Nations Unies; *b*) de créer le Bureau de l'administration de la justice, qui comprendrait le Bureau du Directeur exécutif et le Bureau de l'aide juridique au personnel, ainsi que les greffes du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et du Tribunal d'appel des Nations Unies; *c*) de créer un Bureau de l'Ombudsman unique, intégré et décentralisé pour le Secrétariat de l'Organisation et les fonds et programmes des Nations Unies, ainsi que des antennes locales dans plusieurs lieux d'affectation et une nouvelle division de la médiation; *d*) d'instituer le Conseil de justice interne; et *e*) de créer, au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion, le Groupe du contrôle hiérarchique⁵²⁶.

À sa soixante-troisième session, l'Assemblée générale a décidé d'adopter le Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies et le Statut du Tribunal d'appel des Nations Unies et a décidé également que ces tribunaux commenceraient à fonctionner le 1^{er} juillet 2009 et que toutes les personnes qui avaient accès au Bureau de l'Ombudsman durant l'ancien système auraient également accès à la nouvelle procédure non formelle⁵²⁷.

Les litiges juridiques en suspens ont été examinés par la Sixième Commission au fil des ans. Ces questions portaient notamment sur le règlement de procédure des deux tribunaux,

⁵²⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/507. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.29.

⁵²⁵ A/C.6/69/L.16.

⁵²⁶ Résolution 62/228 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2007.

⁵²⁷ Résolution 63/253 de l'Assemblée générale du 24 décembre 2008.

le champ d'application *ratione personae* de l'administration de la justice et la compétence et le fonctionnement du Bureau de l'aide juridique au personnel.

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à ses 16e et 20e séances, les 21 et 28 octobre 2014⁵²⁸. Pour l'examen de la question, la Commission a été saisie des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies⁵²⁹ et sur les activités du Bureau des services d'ombudsman et de médiation des Nations Unies⁵³⁰, et du rapport du Conseil de justice interne⁵³¹.

À sa 20^e séance, le 28 octobre 2014, la Sixième Commission a décidé que son président adresserait une lettre au Président de l'Assemblée générale afin de porter à sa connaissance les différentes questions liées aux aspects juridiques des rapports présentés qui ont été soulevées au titre du point de l'ordre du jour et de lui demander de bien vouloir porter le texte de la lettre à l'attention du président de la Cinquième Commission et de le faire distribuer comme document de l'Assemblée générale (A/C.5/69/10).

ii) Assemblée générale

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 69/203, intitulée « Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies », sur la recommandation de la Cinquième Commission. Elle a notamment réaffirmé la décision qu'elle avait prise au paragraphe 12 de sa résolution 68/254, à savoir que l'évaluation indépendante intermédiaire du système d'administration de la justice porterait sur tous les aspects de ce système, qu'une attention particulière serait accordée à la procédure formelle et à ses liens avec la procédure non formelle, et qu'une analyse serait faite pour déterminer si les buts et objectifs énoncés dans sa résolution 61/261 sont atteints de façon efficiente et économique. L'Assemblée a décidé que le groupe chargé de l'évaluation serait constitué d'experts choisis parmi tous les groupes régionaux et représentant tous les systèmes judiciaires, de sorte que l'indépendance de l'évaluation soit garantie, compte tenu du principe d'une représentation géographique équitable et de l'impératif d'équilibre entre les sexes, et qu'il représenterait un large éventail de compétences, devant être composé de membres ayant une expérience judiciaire et connaissant les procédures internes de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions juridiques adoptées par les organes intergouvernementaux des Nations Unies, les mécanismes de règlement interne des conflits du travail et les différents systèmes juridiques et judiciaires, notamment le droit du travail et des droits de l'homme. L'Assemblée a également décidé que l'évaluation intermédiaire aurait pour objet d'améliorer le système actuel et porterait notamment sur les éléments visés dans l'annexe II du rapport du Secrétaire général et dans la lettre du président de la Sixième Commission, ainsi que sur toute autre question pertinente telle que le rôle des acteurs du système d'administration de la justice dans l'élaboration de propositions. L'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui transmettre les recommandations du

⁵²⁸ Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.16 et 20.

⁵²⁹ A/69/227.

⁵³⁰ A/69/126.

⁵³¹ A/69/205.

groupe d'experts en même temps que son rapport final, et ses propres observations, pour examen durant la partie principale de sa soixante et onzième session. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

m) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

i) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte a été créé par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session en 1971⁵³². En 2014, il se composait des 19 États Membres ci-après : la Bulgarie, le Canada, la Chine, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Honduras, la Hongrie, l'Iraq, la Libye, la Malaisie, le Mali, le Sénégal et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

En 2014, le Comité a tenu les séances suivantes : la 265° séance, le 6 février 2014; la 266° séance, le 22 avril 2014; la 267° séance, le 31 juillet 2014; la 268° séance, le 1er octobre 2014; et la 269° séance, le 4 novembre 2014. Pendant ses séances, il a examiné un certain nombre de questions, à savoir : i) visas délivrés par le pays hôte; ii) privilèges et immunités; iii) activités du pays hôte : activités d'assistance aux membres de la communauté des Nations Unies; iv) transports : utilisation des véhicules automobiles, stationnement et questions connexes; et v) questions diverses. À sa 269° séance, le Comité a approuvé plusieurs recommandations et conclusions, qui figurent au chapitre IV de son rapport⁵³³.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné la question à sa $29^{\rm e}$ séance, le 14 novembre 2014^{534} . Le vice-président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité⁵³⁵.

À la 29^e séance, le 14 novembre, le représentant de Chypre, au nom de plusieurs États Membres, a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵³⁶ ». À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution sans le mettre aux voix.

iii) Assemblée générale

Par sa résolution 69/128 du 18 décembre 2014, intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte », l'Assemblée générale a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dixième session.

⁵³² Résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale du 15 décembre 1971.

⁵³³ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, supplément n° 26 (A/69/26).

⁵³⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/69/510. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.29.

⁵³⁵ A/69/26.

⁵³⁶ A/C.6/69/L.19.

n) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) Sixième Commission

La Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par le Conseil de coopération des États de langue turcique, par la Chambre de commerce internationale, par l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement et par la Communauté du Pacifique, à ses 10°, 18° et 29° séances, les 14 et 23 octobre et le 14 novembre 2014⁵³⁷.

À la 29e séance, le 14 novembre, le président de la Commission a rappelé que, à la 10e séance de la Commission, le 14 octobre 2014, la France, dont la délégation coordonnait les consultations, avait indiqué avoir décidé de ne pas donner suite à la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Chambre de commerce internationale, tout en se réservant le droit de présenter cette demande lors d'une session future⁵³⁸. À la même séance, la Commission a achevé l'examen de la question sans prendre de décision.

ii) Assemblée générale

Dans ses résolutions 69/129 et 69/130, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement et à la Communauté du Pacifique, respectivement. Dans sa décision 69/527, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa soixante-dixième session la décision sur la demande de statut d'observateur du Conseil de coopération des États de langue turcique.

17. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux⁵³⁹

a) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) Organisation du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵⁴⁰

Les juges Theodor Meron (États-Unis) et Carmel Agius (Malte) ont continué de siéger en qualité de président et de vice-président du Tribunal, respectivement, pendant toute l'année 2014.

⁵³⁷ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/69/511, A/69/512, A/69/513 et A/69/514, respectivement. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/69/SR.10, 18 et 29.

⁵³⁸ A/C.6/69/SR.10 et 29.

⁵³⁹ Cette section porte sur le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, créés par les résolutions du Conseil de sécurité 827 (1993) du 25 mai 1993, 955 (1994) du 8 novembre 1994 et 1966 (2010) du 22 décembre 2010, respectivement. Des informations complémentaires sur les arrêts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1^{er} août 2013 au 31 juillet 2014, le vingt et unième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (A/69/225-

Par la résolution 2193 (2014) du Conseil de sécurité du 18 décembre 2014, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 69/416 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2014, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont il était saisi si celui-ci intervenait avant, le mandat du juge permanent du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel Patrick Robinson (Jamaïque). Il a également été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents et *ad litem* siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel suivants : Koffi Kumelio A. Afande (Togo), Carmel Agius (Malte), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis d'Amérique), Fausto Pocar (Italie), Jean-Claude Antonetti (France), O-Gon Kwon (République de Corée), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni), Guy Delvoie (Belgique), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orie (Pays-Bas), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Melville Baird (Trinité-et-Tobago), Flavia Lattanzi (Italie) et Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo).

Dans sa résolution 2193 (2014), le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire Serge Brammertz dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux.

À la fin de 2014, les Chambres étaient composées de 14 juges permanents, dont six juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel du Tribunal, et trois juges *ad litem*.

Les juges permanents du Tribunal étaient : Theodor Meron (président, États-Unis), Carmel Agius (vice-président, Malte), Christoph Flügge (Allemagne), Alphons Orie (Pays-Bas), O-Gon Kwon (République de Corée), Patrick Robinson (Jamaïque), Fausto Pocar (Italie), Liu Daqun (Chine), Jean-Claude Antonetti (France), Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Burton Hall (Bahamas), Howard Morrison (Royaume-Uni), Guy Delvoie (Belgique) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo). Les juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda siégeant à la Chambre d'appel étaient William Hussein Sekule (République-Unie de Tanzanie), Mehmet Güney (Turquie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Mandiaye Niang (Sénégal).

À la fin de 2014, les juges *ad litem* du Tribunal étaient: Antoine Kesia-Mbe Mindua (République démocratique du Congo), Flavia Lattanzi (Italie) et Melville Baird (Trinité-et-Tobago).

ii) Organisation du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵⁴¹

Le juge Vagn Joensen (Danemark) a continué de siéger en qualité de président du Tribunal tout au long de l'année 2014. Par la résolution 2194 (2014) du Conseil de sécurité du

S/2014/556) et, pour la période du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015, le vingt-deuxième rapport annuel (A/70/226-S/2015/585).

⁵⁴¹ Pour en savoir plus, voir, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, le dix-neuvième rapport annuel du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou

18 décembre 2014, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 69/415 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2014, son mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2015.

Par la résolution 2194 (2014) du Conseil de sécurité du 18 décembre 2014, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et par la décision 69/415 de l'Assemblée générale du 23 décembre 2014, il a été décidé de proroger jusqu'au 31 juillet 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant à la Chambre d'appel suivants: Mehmet Güney (Turquie) et William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie). Il a également été décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 2015, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils étaient saisis si celui-ci intervenait avant, le mandat des juges permanents siégeant à la Chambre d'appel suivants: Mandiaye Niang (Sénégal), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Arlette Ramaroson (Madagascar) et Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie).

Dans sa résolution 2194 (2014), le Conseil de sécurité a également décidé de reconduire Hassan Bubacar Jallow dans ses fonctions de procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du procureur, pour un mandat prenant effet le 1er janvier 2015 et expirant le 31 décembre 2015, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux.

À la fin de 2014, les juges permanents étaient Vagn Joensen (président, Danemark), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie) et Mandiaye Niang (Sénégal).

À la fin de 2014, le président, Vagn Joensen, était le seul juge ad litem.

iii) Composition de la Chambre d'appel⁵⁴²

À la fin de 2014, la composition de la Chambre d'appel était la suivante : Theodor Meron (président, États-Unis), William H. Sekule (République-Unie de Tanzanie), Carmel Agius (Malte), Mehmet Güney (Turquie), Khalida Rachid Khan (Pakistan), Liu Daqun (Chine), Fausto Pocar (Italie), Arlette Ramaroson (Madagascar), Patrick Robinson (Jamaïque), Bakhtiyar Tuzmukhamedov (Fédération de Russie), Mandiaye Niang (Sénégal) et Koffi Kumelio A. Afande (Togo).

d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 (A/69/206-S/2014/546) et, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, le vingtième rapport annuel (A/70/218-S/2015/577).

⁵⁴² La Chambre d'appel se compose de douze juges permanents, dont six sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et six sont des juges permanents du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ces douze juges constituent la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie.

iv) Organisation du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux⁵⁴³

Par sa résolution 1966 (2010) du 22 décembre 2010, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a décidé de créer le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (« le Mécanisme »), composé de deux divisions chargées d'exercer certaines fonctions essentielles des Tribunaux après leur fermeture et dont les dates d'entrée en fonction seraient le 1^{er} juillet 2012, pour la division se rapportant au Tribunal pénal international pour le Rwanda, et le 1^{er} juillet 2013, pour la division se rapportant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Par la même résolution, le Conseil de sécurité a également décidé d'adopter le Statut du Mécanisme, qui figurait en annexe.

À la fin de 2014, le président du Mécanisme était le juge Theodor Meron (États-Unis), son procureur était Hassan Bubacar Jallow (Gambie) et son greffier était John Hocking (Australie).

b) Assemblée générale

Le 9 avril 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix et sur la recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 68/267 intitulée « Construction d'un nouveau bâtiment pour la division d'Arusha du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux ».

Le 29 décembre 2014, l'Assemblée générale a adopté, sans les mettre aux voix et sur la recommandation de la Cinquième Commission, trois résolutions relatives au financement des tribunaux internationaux et du Mécanisme : la résolution 69/254 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 »; la résolution 69/255 intitulée « Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »; et la résolution 69/256 intitulée « Financement du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

Le 13 octobre 2014, l'Assemblée générale, prenant acte des rapports annuels du Tribunal pénal international pour le Rwanda⁵⁴⁴, du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁵⁴⁵ et du Mécanisme⁵⁴⁶, respectivement, a adopté les trois décisions ci-après : la décision 69/507 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes

⁵⁴³ Pour en savoir plus sur le Mécanisme, voir, pour la période du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2014, le deuxième rapport annuel du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (A/69/226-S/2014/555) et, pour la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015, le troisième rapport annuel (A/70/225-S/2015/586).

⁵⁴⁴ A/69/206-S/2014/546.

⁵⁴⁵ A/69/225-S/2014/556.

⁵⁴⁶ A/69/226-S/2014/555.

ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994 »; la décision 69/508 intitulée « Rapport du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 »; et la décision 69/509 intitulée « Rapport du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux ».

c) Conseil de sécurité

Le 18 décembre 2014, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions 2193 (2014) et 2194 (2014) concernant les tribunaux pénaux internationaux.

Dans sa résolution 2193 (2014), le Conseil de sécurité, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment prié le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme et a continué de s'inquiéter des retards survenus dans la conclusion des travaux du Tribunal, eu égard à la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014.

Dans sa résolution 2194 (2014), le Conseil de sécurité, agissant également en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a notamment prié le Tribunal pénal international pour le Rwanda d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible afin d'achever la transition vers le Mécanisme, compte tenu de la résolution 1966 (2010), qui lui demandait d'achever ses procès en première instance et en appel au plus tard le 31 décembre 2014.

B. Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. Organisation internationale du Travail⁵⁴⁷

a) Conventions, recommandations et résolutions adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de sa 103^e session (Genève, juin 2014)

À sa 103e session, la Conférence internationale du Travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté un protocole⁵⁴⁸, une recommandation et un certain nombre d'amendements à la Convention, ainsi que cinq résolutions⁵⁴⁹, dont une est en partie reprise ci-après.

⁵⁴⁷ Pour tout document officiel et complément d'information concernant l'Organisation internationale du Travail, voir https://www.ilo.org/global/lang--fr/index.htm.

Dans le contexte de l'OIT, les protocoles constituent des traités internationaux et sont liés à une Convention. À l'instar des conventions, ils sont soumis à ratification, mais la convention à laquelle ils sont liés demeure également ouverte à la ratification. Ils sont utilisés aux fins de la révision partielle des Conventions.

 $^{^{549}}$ Les résolutions ci-après ont également été adoptées à la $103^{\rm e}$ session : résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence d'une question intitulée

i) Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203)

Le 11 juin 2014, la Conférence internationale du Travail (la « Conférence ») a adopté le Protocole de 2014 relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) et la Recommandation sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé (n° 203)⁵⁵⁰. Le Protocole et la Recommandation, qui ont été adoptés à une écrasante majorité, donnent un nouvel élan à la lutte mondiale contre toutes les formes de travail forcé, y compris la traite des personnes et les pratiques analogues à l'esclavage.

Le préambule du Protocole souligne qu'il est urgent d'éliminer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et manifestations. Il précise que le Protocole vise à combler les lacunes dans la mise en œuvre de la Convention n° 29 en réaffirmant que les mesures de prévention et de protection et les mécanismes de recours et de réparation sont nécessaires pour parvenir à la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire.

Le Protocole de 2014 à la Convention n° 29 précise que tout État membre, en s'acquittant de ses obligations en vertu de la Convention, doit prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer l'utilisation du travail forcé et assurer aux victimes une protection et un accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et réprimer les auteurs de travail forcé. À cette fin, en vertu de l'article premier, tout membre doit élaborer, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, une politique nationale et un plan d'action national visant la suppression effective et durable du travail forcé ou obligatoire qui prévoient une action spécifique contre la traite des personnes à des fins de travail forcé ou obligatoire. L'article 2 énumère les mesures de prévention qui doivent être prises, en se référant en particulier à l'éducation et à l'information, à la protection des travailleurs, notamment des travailleurs migrants, contre d'éventuelles pratiques abusives ou frauduleuses, et au renforcement des services de l'inspection du travail. Dans le domaine de la protection, l'article 3 dispose que des mesures efficaces doivent être prises pour identifier, libérer et protéger toutes les victimes de travail forcé et pour permettre leur rétablissement et leur réadaptation, ainsi que pour leur prêter assistance sous d'autres formes. Les victimes doivent avoir accès à des mécanismes de recours et de réparation appropriés et efficaces, tels que l'indemnisation, et ne doivent pas faire l'objet de poursuites ou de sanctions pour avoir pris part à des activités illicites qu'elles auraient été contraintes d'exécuter.

La Recommandation nº 203 complète le Protocole et la Convention nº 29. Elle contient 14 paragraphes qui proposent aux États membres des orientations sur les mesures qui pourraient être prises pour renforcer la législation et la politique nationale sur le travail forcé dans les domaines de la prévention du travail forcé, de la protection des victimes, y compris des mesures telles que l'indemnisation et l'accès à la justice, l'application des lois et la coopération internationale.

[«] Faciliter la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle »; résolution concernant le rapport financier et les états financiers consolidés vérifiés pour l'année qui s'est achevée le 31 décembre 2013; résolution concernant l'utilisation de l'excédent 1992-93 et 2000-01 »; et résolution concernant les nominations au Comité des pensions du personnel du BIT (Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies).

⁵⁵⁰ OIT, Compte rendu provisoire n° 9 (Rev.) de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail.

ii) Amendements à la Convention de 2006 du travail maritime

Le 11 juin 2014, la Conférence internationale du Travail a approuvé les amendements au Code de la Convention de 2006 du travail maritime, adoptés le 11 avril 2014 par la Commission tripartite spéciale constituée en vertu de l'article XIII de la Convention de 2006⁵⁵¹. Les amendements approuvés par la Conférence portent sur deux questions importantes, à savoir l'abandon des gens de mer et les demandes d'indemnisation en cas de décès d'un marin ou d'une incapacité de longue durée résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel.

Les amendements au code concernant la règle 2.5 (Rapatriement) ont pour objet de mieux s'attaquer aux problèmes particuliers rencontrés dans les cas d'abandon des gens de mer. Bien que tous les gens de mer aient droit à une couverture de rapatriement qui est garantie par l'obligation faite dans la Convention de 2006 du travail maritime, au titre d'une garantie financière (qui doit être prévue dans le contrat d'engagement maritime et vérifiée par des inspections menées à bord des navires battant pavillon de l'État), la Conférence a noté qu'au moment de l'adoption de la Convention en 2006, dans la pratique, les besoins des gens de mer abandonnés n'étaient pas suffisamment couverts par les dispositions et dispositifs existants. Les amendements au Code concernant la règle 4.2 (Responsabilité de l'armateur) précisent la prescription prévue au paragraphe 1, b de la norme A.4.2 selon laquelle les armateurs doivent fournir une garantie financière destinée à garantir une indemnisation en cas de décès ou d'une incapacité de longue durée des gens de mer résultant d'un accident de travail, d'une maladie professionnelle ou d'un risque professionnel. Les deux amendements sont fondés sur les principes convenus à la neuvième session du Groupe de travail ad hoc mixte OMI/OIT d'experts et s'appuient sur le texte des directives OMI/OIT de 2001 concernant les responsabilités des armateurs à l'égard des créances contractuelles en cas de lésions corporelles ou de décès des gens de mer.

Les amendements approuvés par la Conférence seront communiqués aux membres dont la ratification de la Convention de 2006 du travail maritime a été enregistrée avant la date d'approbation de la Conférence. Les membres disposeront d'un délai de deux ans à compter de cette notification pour exprimer leur désaccord avec les amendements. Les amendements entreront en vigueur six mois après l'expiration de ce délai, à moins que plus de 40 % des membres ayant ratifié la Convention, représentant au moins 40 % du tonnage brut de la flotte mondiale, aient exprimé formellement leur désaccord avec les amendements. Un membre ayant ratifié la Convention qui exprime formellement son désaccord dans les délais prescrits ne sera pas lié par les amendements. Après l'entrée en vigueur des amendements, la Convention ne pourra être ratifiée que sous sa forme modifiée.

iii) Résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur l'emploi

À sa 103° session en juin 2014, la Conférence internationale du Travail a tenu la deuxième discussion récurrente sur l'objectif stratégique de l'emploi, conformément à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. La Conférence a adopté la résolution et les conclusions résultant de la discussion le 11 juin 2014.

Les conclusions, qui ont été adoptées par un large consensus tripartite, affirment que l'OIT et ses mandants sont prêts et résolus à relever le défi d'une reprise et d'un développe-

⁵⁵¹ OIT, Compte rendu provisoire 2A de la 103^e session de la Conférence internationale du Travail.

ment durables à travers des stratégies de croissance inclusives, proactives et axées sur l'emploi, ainsi que des cadres de politiques équilibrés, cohérents, bien articulés, tant au niveau mondial que national.

Les conclusions définissent neuf principes qui doivent guider l'action pour atteindre l'objectif du plein-emploi productif, librement choisi et décent. Ces principes directeurs soulignent la nécessité de : a) promouvoir les principes figurant dans le corpus des normes pertinentes de l'OIT; b) tirer pleinement parti du fait que les quatre objectifs stratégiques de l'OIT sont indissociables, interdépendants et intimement liés; c) promouvoir la qualité et la quantité des emplois au moyen d'une combinaison de politiques macroéconomiques et sociales cohérentes et des politiques du marché du travail; d) favoriser la complémentarité et la cohérence entre les politiques et les services publics, et le secteur privé, dans la promotion de l'emploi décent; e) assurer un équilibre approprié entre les politiques et les mesures de l'offre et celles de la demande; f) réaliser l'égalité entre les hommes et les femmes et promouvoir la diversité; g) souligner le rôle clef du dialogue social et du tripartisme dans la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques de l'emploi; h) souligner le rôle clef du secteur privé dans la création d'emplois, tout en reconnaissant également le rôle important de l'emploi du secteur public; et i) combiner des approches universelles et des interventions ciblées pour remédier à la situation moins favorable de certains groupes de population sur le marché du travail, en particulier les jeunes, et pour traiter les questions de l'insécurité de l'emploi et des inégalités.

b) Documents d'orientation présentés au conseil d'administration du Bureau international du Travail

Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport

À sa 322^e session, tenue en novembre 2014, le conseil d'administration du Bureau international du Travail a autorisé la publication du *Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport* (code CTU)⁵⁵². Le code CTU a été élaboré sous les auspices d'un groupe d'experts créé conformément à la décision prise par le conseil d'administration à sa 310^e session en vertu de laquelle il a été chargé d'établir un recueil de directives pratiques OMI/OIT/CEE-ONU dans le cadre de la révision des Directives OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (édition 1997)⁵⁵³.

Le code CTU a pour objet de fournir des conseils sur la sécurité de l'empotage aux personnes préposées au chargement et à l'assujettissement des cargaisons dans des engins de transport, ainsi qu'à celles qui sont chargées de la formation à ces tâches. Il a également pour objet de décrire les aspects théoriques du chargement et de l'assujettissement et d'indiquer des mesures à prendre dans la pratique pour garantir la sécurité du chargement des cargaisons sur ou dans des engins de transport. Outre des conseils à l'intention des personnes effectuant le chargement, le code CTU fournit des renseignements et des conseils

⁵⁵² OIT, document GB.322/POL/4 et document GB.322/PV/Draft, par. 443.

⁵⁵³ OIT, document GB.310/STM/3/4 et document GB.310/PV, par. 168.

à l'intention de toutes les parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement, y compris celles qui participent au déchargement de l'engin de transport⁵⁵⁴.

c) Services consultatifs juridiques et formation

En 2014, s'agissant des normes internationales du travail, l'OIT a fourni à quelque 50 pays une assistance technique relative aux obligations de faire rapport sur les normes internationales du travail et autres obligations connexes, y compris le renforcement des capacités et une assistance aux fins de l'application et de la réforme de la législation nationale. Cette assistance consistait en une formation sur le contenu de certaines normes internationales relatives au travail, des activités de recherche en vue de la constitution d'une base de données sur l'état d'avancement de l'application des normes internationales du travail, y compris une analyse des lacunes législatives, des conseils sur certains éléments devant permettre aux constituants tripartites de prendre des décisions pertinentes en vue d'une application intégrale, des avis juridiques sur la révision ou la rédaction de la législation et de la réglementation à la lumière des commentaires des organes de contrôle et un renforcement des capacités des constituants tripartites en matière de collecte des données et de présentation de rapports⁵⁵⁵. L'OIT a également organisé environ 38 activités de formation aux niveaux interrégional, régional, sous-régional et national en collaboration avec son centre de formation de Turin.

En 2014, une assistance technique, des conseils et des commentaires ont été offerts à plus de 20 États membres sur des projets de codes du travail, d'amendements à la législation du travail et de réformes du droit du travail. En ce qui concerne la sécurité sociale, l'OIT a fourni à 32 pays et territoires des services consultatifs juridiques et une coopération technique relative aux normes sur la base de normes internationales et notamment celles de la Convention n° 102 de 1952 concernant la sécurité sociale (norme minimum) et de la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale. Dans bien des cas, les services consultatifs juridiques de l'OIT sont fournis dans le cadre d'un vaste ensemble de services consultatifs techniques qui aident les pays à améliorer la conception, l'application, le financement et l'efficacité de leurs systèmes nationaux de protection sociale, notamment les socles de protection sociale définis au plan national.

En 2014, le programme ILOAIDS de l'OIT sur le VIH et le sida et le monde du travail a continué de fournir un appui technique consultatif pour l'élaboration de dispositions législatives relatives au VIH sur le lieu de travail et de politiques de lutte contre le sida et le VIH dans un certain nombre de pays. Le programme a également offert une formation judiciaire à l'intention des juges siégeant au tribunal des prud'hommes et d'autres juristes sur la base de sa publication *Le VIH et le sida et les droits du travail : manuel pour juges et juristes* (2013) et a élaboré et publié le *Manuel sur le VIH/sida à l'intention des inspecteurs du travail* (2014). Le manuel met en lumière le rôle central des administrations du travail et les services d'inspection du travail dans la promotion de mesures fondées sur les droits des personnes touchées par le VIH et le sida sur le lieu de travail.

⁵⁵⁴ Code de bonnes pratiques OMI/OIT/CEE-ONU pour le chargement des cargaisons dans des engins de transport (2016).

⁵⁵⁵ Conférence internationale du travail, Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Convention et des recommandations : Rapport III (partie 2), 2014, 104^e session, Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.

d) Comité de la liberté syndicale

En 2014, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plus de 189 dossiers concernant 78 pays, pour lesquels il a présenté des conclusions intermédiaires ou définitives ou ajourné l'examen en attendant l'arrivée d'informations de la part des gouvernements. Bon nombre de ces affaires ont été soumises au Comité de la liberté syndicale à plus d'une occasion. Le Comité a appelé l'attention du Comité d'experts sur les aspects législatifs des affaires 2963 (Chili), 2684 (Équateur), 3013 (El Salvador), 2990 (Honduras) et 2892 (Turquie).

e) Réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution et plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

En 2014, le conseil d'administration a examiné les suites données aux 22 réclamations adressées au titre de l'article 24 de la Constitution⁵⁵⁶. Il a également examiné les suites données aux nombreuses plaintes déposées au titre de l'article 26 de la Constitution contre un État membre qui, selon les plaignants, n'assurait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention qu'il avait ratifiée⁵⁵⁷.

2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture⁵⁵⁸

a) Composition de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Au 31 décembre 2014, la FAO comptait 194 États membres, une organisation membre (Union européenne) et deux membres associés (îles Féroé et Tokélaou).

b) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) Organes directeurs

Les organes directeurs de la FAO comprennent la Conférence, le Conseil, le Comité du programme, le Comité financier, le Comité des questions constitutionnelles et juridiques, les comités techniques visés au paragraphe 6, b de l'article V de l'Acte constitutif et les conférences régionales (pour l'Afrique, l'Asie et le Pacifique, l'Europe, l'Amérique latine et les Caraïbes et le Proche-Orient).

⁵⁵⁶ Ces plaintes ont été déposées par des associations industrielles d'employeurs ou de travailleurs contre un État membre qui, à leur avis, avait manqué à son obligation d'assurer le respect effectif d'une convention qu'il avait ratifiée. Lorsqu'elles sont déclarées recevables, les réclamations sont examinées par un comité tripartite créé par le Conseil d'administration. La Commission d'experts assure le suivi de leurs conclusions.

⁵⁵⁷ Conférence internationale du Travail, Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : Rapport III (partie 2), 2014, 104^e session, Document d'information sur les ratifications et les activités normatives.

⁵⁵⁸ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, voir http://www.fao.org/home/fr/.

En 2014, des modifications ont été apportées au règlement intérieur du Comité de l'agriculture⁵⁵⁹, du Comité des produits⁵⁶⁰, du Comité des pêches⁵⁶¹ et du Comité de la sécurité alimentaire mondiale⁵⁶².

ii) Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques est un organe directeur de la FAO, créé en vertu du paragraphe 6 de l'article V de l'Acte constitutif de la FAO⁵⁶³. En 2014, le Bureau juridique de la FAO a appuyé les 98^e et 99^e sessions du Comité, tenues à Rome du 17 au 19 mars et du 20 au 23 octobre, respectivement. Au cours des deux sessions, le Comité a examiné un certain nombre de questions constitutionnelles de fond et des projets de résolution destinés à être examinés par la Conférence à sa session de 2015.

En ce qui concerne l'examen des questions qui ont fait l'objet de décisions définitives par l'organe compétent en 2014, le Comité, à sa 99° session, a passé en revue les propositions d'amendements à l'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée⁵⁶⁴. À la même session, le Comité a également examiné la proposition visant à abolir la Commission de la protection des plantes dans la zone des Caraïbes, qui avait été créée en 1967 par la résolution 8/48 du Conseil. La résolution abolissant la Commission a été adoptée par la suite par le Conseil de la FAO à sa 150° session en décembre 2014.

iii) Organes statutaires

Des organes statutaires peuvent être créés en vertu des articles VI et XIV de l'Acte constitutif de la FAO.

En 2014, le règlement intérieur de deux organes statutaires, la Commission des thons de l'océan Indien⁵⁶⁵ et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest⁵⁶⁶, a été

⁵⁵⁹ À sa 24e session (29 septembre au 3 octobre 2014), le Comité de l'agriculture a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section K), FAO, rapport de la 24e session du Comité de l'agriculture, par. 18.

 $^{^{560}}$ À sa $70^{\rm e}$ session (7 au 9 octobre 2014), le Comité des produits a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section H), FAO, rapport de la $70^{\rm e}$ session du Comité des produits, par. 23 et suivants.

⁵⁶¹ À sa 31° session (Rome, 9 au 13 juin 2014), le Comité des pêches a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section I), rapport de la 31° session du Comité des pêches, par. 90 et suivants.

⁵⁶² À sa 41^e session (13 au 17 octobre 2014), le Comité de la sécurité alimentaire mondiale a modifié son règlement intérieur (Textes fondamentaux, section L), rapport de la 41^e session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, par. 45.

⁵⁶³ Textes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (Textes fondamentaux de la FAO), 2013, vol. I, sect. A. Voir également, article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, ibid., sect. B.

 $^{^{564}\,}$ Voir section e, i sur les traités conclus sous les auspices de la FAO.

⁵⁶⁵ À sa 18e session (1er au 5 juin 2014), la Commission des thons de l'océan Indien a adopté le Règlement intérieur de la Commission des thons de l'océan Indien révisé, rapport de la 18e session de la Commission des thons de l'océan Indien, par. 98 et annexe XIV.

⁵⁶⁶ À sa 15^e session (26 au 28 mars 2014), la Commission a adopté les amendements à son règlement intérieur, rapport de la 15^e session de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, par. 32.

modifié. Le processus de révision des règlements d'autres organes statutaires, par exemple la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, a également été entrepris.

Des mesures ont également été prises en ce qui concerne les traités conclus en vertu de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO^{567} .

c) Organes et réunions organisées conjointement avec d'autres organisations intergouvernementales

i) Conférence internationale sur la nutrition

Du 19 au 21 novembre 2014, la deuxième Conférence internationale sur la nutrition a été organisée conjointement par la FAO et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), en coopération avec l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale, le Fonds international de développement agricole (FIDA), l'Institut international de recherche sur les politiques alimentaires (IFPRI), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), la Banque mondiale, le Programme alimentaire mondial (PAM) et l'Organisation mondiale du commerce (OMC). À l'issue de la Conférence, les représentants des États membres de la FAO et de l'OMS ont adopté la Déclaration de Rome sur la nutrition ainsi que le Cadre d'action⁵⁶⁸. Par la Déclaration de Rome, les États ont réaffirmé « les engagements pris en 1992 à la première Conférence internationale sur la nutrition, aux Sommets mondiaux de l'alimentation de 1996 et 2002 et au Sommet mondial sur la sécurité alimentaire de 2009, ainsi que les engagements pris au regard des cibles et plans d'action internationaux pertinents, et notamment les cibles mondiales 2025 de l'OMS en matière de nutrition et le Plan d'action mondial 2013-2020 de l'OMS pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ». Ils ont également réaffirmé « le droit de chacun d'avoir accès à une alimentation sûre, suffisante et nutritive dans l'exercice du droit à une alimentation adéquate ainsi que le droit fondamental de chacun d'être à l'abri de la faim, conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à d'autres instruments pertinents des Nations Unies ». La Déclaration de Rome aborde un large éventail de questions liées à la nutrition et à la sécurité alimentaire, et énonce les mesures à prendre dans le cadre, notamment, des instruments juridiques internationaux et des principes du droit international, y compris les obligations internationales qui en découlent⁵⁶⁹.

ii) Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale

L'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale⁵⁷⁰ a été mise en place par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Na-

⁵⁶⁷ Voir sous-section *e* ci-après.

⁵⁶⁸ Deuxième Conférence internationale sur la nutrition, document ICN2 2014/2.

⁵⁶⁹ Ibid., par. 5, *b*, 14, *d* et *g*.

⁵⁷⁰ L'Équipe spéciale, dénommée initialement « Équipe spéciale de haut niveau sur la crise mondiale de la sécurité alimentaire », a été rebaptisée en 2013 « Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale ». Pour plus d'information, voir https://www.un.org/french/issues/food/taskforce/.

tions Unies en avril 2008 et a pour principal objectif de promouvoir une action globale et unifiée au défi que représente la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale. L'Équipe spéciale est composée de 23 organismes, fonds et programmes des Nations Unies et d'un certain nombre d'institutions financières. Elle est présidée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, assisté dans cette tâche par le Directeur général de la FAO, qui en assure la vice-présidence.

Conformément au paragraphe 9 du mandat révisé de l'Équipe spéciale adopté en 2013, le principal centre de coordination des activités de soutien de l'Équipe spéciale sera situé à Rome et disposera de bureaux à New York et à Genève, ainsi que de réseaux à Nairobi, Paris et Washington. La FAO a proposé d'accueillir à son siège l'équipe de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale. À cette fin, en novembre 2014, le Directeur général de la FAO a publié un document intitulé Operational Arrangements for the Hosting by FAO of the Coordination Team of the UN System High-Level Task Force on Global Food Security (Modalités d'accueil de la FAO de l'équipe de coordination de l'Équipe spéciale de haut niveau sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle mondiale).

d) Informations fournies par la FAO à d'autres entités du système des Nations Unies

La FAO a contribué à l'élaboration du rapport du Secrétaire général sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes⁵⁷¹, qui a été présenté au Conseil de sécurité à sa 7309° séance, tenue le 12 novembre 2014, faisant référence, notamment, à l'appui apporté au renforcement des cadres législatifs et administratifs nationaux favorisant la pêche durable.

La FAO a contribué à la première et à la seconde partie du rapport du Secrétaire général sur les océans et le droit de la mer. La première partie du rapport porte sur le rôle que jouent les fruits de mer dans la sécurité alimentaire mondiale. La FAO a notamment souligné les instruments juridiques internationaux pertinents qui soutiennent la contribution des fruits de mer à la sécurité alimentaire mondiale⁵⁷². Cette partie a été présentée au Processus consultatif informel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer, à sa quinzième réunion, qui s'est tenue du 27 au 30 mai 2014. La seconde partie du rapport porte sur l'évolution de la situation et des questions relatives aux océans et au droit de la mer, y compris la mise en œuvre de la résolution 68/70 du 9 décembre 2013, et a été présentée pour examen à l'Assemblée générale à sa soixante-neuvième session⁵⁷³. La FAO a notamment souligné la présentation au Comité des pêches de la FAO, pour approbation, des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté et des Directives volontaires pour la conduite de l'État du pavillon. Elle a également mis l'accent sur ses activités de renforcement des capacités régionales à l'appui de la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et

⁵⁷¹ S/2014/740.

⁵⁷² A/69/71.

⁵⁷³ A/69/71/Add.1.

non réglementée⁵⁷⁴. Elle a également indiqué, dans sa contribution à la seconde partie du rapport, la tenue à La Haye du 22 au 25 avril 2014 du Sommet mondial d'action pour les océans à l'appui de la sécurité alimentaire et de la croissance bleue. À cet égard, la FAO a précisé qu'elle aiderait les pays à mettre en œuvre son Initiative en faveur de la croissance bleue, notamment le renforcement des organisations régionales de gestion des pêches, et appuiera la mise en œuvre des Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté en vue d'assurer la durabilité des pêches et de l'aquaculture.

Le Bureau juridique de la FAO rend régulièrement compte au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en réponse aux demandes d'information, sur diverses questions relevant du mandat de la FAO, notamment le droit à l'alimentation et les droits des femmes rurales.

e) Traités conclus sous les auspices de la FAO

Au 31 décembre 2014, un certain nombre de traités ont été adoptés sous les auspices de la ${\rm FAO}^{575}$.

Dix-sept traités multilatéraux ont été conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO. Ces traités sont adoptés par la Conférence ou le Conseil et présentés aux États membres pour acceptation. Les organes créés par ces traités sont des organes statutaires de la FAO⁵⁷⁶.

Dix-neuf traités multilatéraux ont été ainsi conclus en dehors du cadre de la FAO, mais pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire⁵⁷⁷.

i) Entrée en vigueur des traités et des amendements y relatifs

L'Accord portant création de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée a été modifié par la 38e session de la Commission générale des pêches et l'ensemble de ces amendements ont été approuvés par la 150e session du Conseil. L'Accord modifié est entré en vigueur avec l'approbation de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée le 20 mai 2014⁵⁷⁸.

⁵⁷⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, I-54133.

⁵⁷⁵ Ne comprend pas les traités qui ne sont plus en vigueur, l'Acte constitutif de la FAO et les accords bilatéraux adoptés en vertu de l'article 15 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2400, p. 303).

⁵⁷⁶ Le texte des traités conclus sur la base de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO et de leur statut est disponible à http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/fr/.

⁵⁷⁷ Le texte des traités conclus en dehors du cadre de la FAO pour lesquels le Directeur général exerce les fonctions de dépositaire et leur statut sont disponibles à http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-out-side-fao-framework/fr/.

 $^{^{578}}$ Rapport de la $38^{\rm e}$ session de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée, par. 68; et rapport de la $150^{\rm e}$ session du Conseil, document CL 150/REP, par. 21, d.

ii) Mesures relatives au dépôt des traités

En 2014, 22 mesures relatives au dépôt des traités auprès du Directeur général de la FAO, prises par des États et une organisation régionale d'intégration économique ont été enregistrées. Ces mesures portaient sur l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, 1953⁵⁷⁹; l'Accord sur la protection des végétaux dans la région de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique, 1955⁵⁸⁰; la Convention plaçant la Commission internationale du peuplier dans le cadre de la FAO, 1961⁵⁸¹; la Convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, 1966⁵⁸²; l'Accord relatif au réseau de centres d'aquaculture d'Asie et du Pacifique, 1988⁵⁸³; la Convention régionale relative à la coopération halieutique entre les États africains riverains de l'océan Atlantique, 1991⁵⁸⁴; l'Accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien, 1993; l'Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 1993⁵⁸⁵; la Convention portant création de l'Organisation des pêches du lac Victoria, 1994⁵⁸⁶; le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2001⁵⁸⁷; l'Accord relatif aux pêches dans le sud de l'océan Indien, 2006⁵⁸⁸; et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, 2009⁵⁸⁹.

f) Questions législatives

i) Assistance et conseils d'ordre législatif

En 2014, le Bureau juridique de la FAO a fourni une assistance législative à plus de 80 pays en vue de renforcer la législation nationale sur des questions concernant, entre autres, l'agriculture, la pêche et l'aquaculture, la foresterie, les ressources naturelles, notamment la terre, ainsi que la sécurité alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments. Ainsi, le Bureau juridique de la FAO a contribué à l'Initiative pour l'Amérique latine et les Caraïbes libérées de la faim, en procédant à une analyse de la législation sur la sécurité alimentaire et la nutrition, l'alimentation scolaire et l'agriculture contractuelle dans quatre pays d'Amé-

⁵⁷⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 191, p. 285.

⁵⁸⁰ Ibid., vol. 247, p. 400.

⁵⁸¹ Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés au titre de l'article XIV de l'Acte constitutif de la FAO sont disponibles à http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-under-article-xiv/fr/. Les informations sur les mesures relatives au dépôt des traités multilatéraux adoptés en dehors du cadre de la FAO et déposés auprès du Directeur général de la FAO sont disponibles à http://www.fao.org/legal/treaties/treaties-outside-fao-framework/fr/.

⁵⁸² Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 673, p. 63.

⁵⁸³ Ibid., vol. 1560, p. 201.

⁵⁸⁴ Ibid., vol. 1912, p. 53.

⁵⁸⁵ Ibid., vol. 2221, p. 91.

⁵⁸⁶ Ibid., vol. 1930, p. 127.

⁵⁸⁷ Ibid., vol. 2400, p. 303.

⁵⁸⁸ Ibid., vol. 2835, p. 409.

⁵⁸⁹ Ibid., I-54133. Voir aussi Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO*, *trente-sixième session*, *Rome*, 18 au 23 novembre 2009 (C 2009/REP et Corr.1), annexe E.

rique centrale (El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) et deux pays de la région andine (Équateur et Pérou). La FAO a fourni une assistance technique visant à renforcer les capacités des avocats et des responsables de la réglementation dans certains domaines de la législation agricole. En outre, la FAO a contribué à l'élaboration d'une législation nationale sur la sécurité alimentaire et la nutrition, l'alimentation scolaire et l'agriculture contractuelle.

S'agissant du renforcement des capacités, le Bureau juridique de la FAO a contribué à une série d'ateliers régionaux visant à mieux faire connaître l'Accord de 2009 relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée⁵⁹⁰. Une assistance a été fournie en particulier dans le cadre de l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, organisé par la FAO et la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest, un organisme officiel de la FAO, à Port of Spain (Trinité-et-Tobago) du 24 au 28 mars 2014, ainsi que dans le cadre de l'atelier sur la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, qui s'est tenu à Montevideo (Uruguay) du 29 septembre au 3 octobre 2014.

Le Bureau a également fourni une assistance et des conseils d'ordre législatif dans le cadre de plusieurs réunions internationales. Il a en particulier contribué aux célébrations de la FAO marquant le dixième anniversaire des « Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » (les « Directives sur le droit à l'alimentation »), notamment par l'établissement de notes d'information. Il a également participé à une manifestation tenue à Berlin le 11 novembre à l'occasion du dixième anniversaire des Directives sur le droit à l'alimentation, ainsi qu'à une table ronde, à Berne le 9 décembre, consacrée à l'accès à la terre, aux droits de l'homme et au développement, au cours de laquelle les Directives sur le droit à l'alimentation et les nouvelles Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale ont été examinées.

Le Bureau juridique de la FAO a appuyé la reprise de la session consacrée aux Directives volontaires sur la pêche artisanale (Rome, février 2014). Au cours de ces consultations, les membres de la FAO et les organismes intéressés se sont mis d'accord sur le texte des directives, qui a ensuite été adopté par le Comité des pêches de la FAO à sa 31e session, tenue du 9 au 13 juin 2014.

Le Bureau des affaires juridiques a participé à la réunion du Groupe de travail officieux à composition non limitée chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale, qui s'est tenue du 16 au 19 juin 2014, au cours de laquelle le Groupe de travail a examiné la portée, les grandes lignes et les possibilités d'application d'un instrument international se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La FAO a établi un partenariat avec UNIDROIT et le FIDA pour l'élaboration d'un guide juridique sur l'agriculture contractuelle UNIDROIT-FAO-FIDA. Le guide est le produit d'un groupe de travail mis en place par UNIDROIT, qui a rassemblé des spécialistes

⁵⁹⁰ Nations Unies, Recueil des Traités, I-54133.

du droit reconnus à l'échelle internationale, des organisations multilatérales et des représentants de la communauté agricole et agro-industrielle. De précieuses contributions ont été reçues dans le cadre des consultations tenues en 2014 avec les parties prenantes de Buenos Aires (Argentine), de Bangkok (Thaïlande), d'Addis-Abeba (Éthiopie) et de Rome (Italie), financées par le FIDA, ainsi qu'à la suite de consultations en ligne. Dernière étape d'un processus de deux ans, le conseil d'administration examinera la possibilité d'adopter le guide à sa 94e session, en mai 2015.

En 2014, la FAO et le Secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ont signé un accord qui permet au Bureau juridique de la FAO d'appuyer la mise en œuvre de la CITES pour les espèces concernées dans le cadre de projets d'assistance de la FAO sur le plan législatif.

ii) Recherche législative et publications

En 2012, le Bureau juridique de la FAO a publié les études législatives ci-après⁵⁹¹:

— When the law is not enough: Paralegals and natural resources governance in Mozambique, Étude législative 110.

En 2014, le Bureau juridique de la FAO a contribué aux publications de différentes divisions de la FAO 592 :

- Review of animal welfare legislation in the beef, pork, and poultry industries;
- Review of the legislative framework and jurisprudence concerning the right to adequate food in Nepal;
- Legal developments in the progressive realization of the right to adequate food, étude thématique 3, Right to Food Guidelines +10;
- Natural resources governance and the right to adequate food, étude thématique 4, Right to Food Guidelines +10.

Le Bureau juridique a également fourni une assistance en matière de recherche en effectuant une première évaluation des indicateurs relatifs aux politiques et à la législation pour mener l'évaluation initiale à l'échelle de l'Organisation dans le cadre des orientations stratégiques.

iii) Collecte, traduction et diffusion d'informations d'ordre législatif

En 2014, le Bureau juridique de la FAO a continué de rassembler, traduire et diffuser des informations d'ordre législatif sur l'alimentation, l'agriculture et la gestion des ressources naturelles à partir de ses bases de données en ligne FAOLEX⁵⁹³, FISHLEX⁵⁹⁴, WATERLEX⁵⁹⁵ et TRAITÉS SUR L'EAU⁵⁹⁶. Au cours de l'année, 9 726 nouveaux textes législatifs de 170 pays ont été indexés et incorporés dans FAOLEX, portant à 124 000 le nombre d'entrées de la base de données englobant une couverture mondiale.

⁵⁹¹ Disponible à http://www.fao.org/legal/publications/legal-papers/fr/.

⁵⁹² Disponible à http://www.fao.org/legal/publications/partner-publications/fr/.

⁵⁹³ Voir http://www.fao.org/faolex/fr/.

⁵⁹⁴ Voir http://faolex.fao.org/fishery/.

⁵⁹⁵ Voir http://faolex.fao.org/waterlex/.

⁵⁹⁶ Voir http://faolex.fao.org/watertreaties/.

La FAO continue d'appuyer l'utilisation et le développement de la plateforme du droit de l'environnement d'ECOLEX⁵⁹⁷, menée conjointement avec le PNUE et l'UICN, en fournissant chaque semaine des mises à jour des données (environ 200 entrées par semaine) provenant de FAOLEX. De concert avec ses partenaires, l'Organisation mène actuellement des travaux en vue de moderniser l'infrastructure technique d'ECOLEX afin de faciliter l'intégration des diverses sources de données, d'améliorer l'expérience des utilisateurs et d'assurer une interopérabilité sémantique.

Dans le cadre stratégique de la FAO, le suivi des politiques nationales et des cadres juridiques est un élément clef de l'évaluation des progrès axée sur les résultats au niveau des réalisations de l'Organisation. Afin d'assurer un meilleur suivi des indicateurs liés aux objectifs stratégiques de l'Organisation, le schéma de classification FAOLEX (composé d'environ 450 mots clefs) a été amélioré et indexé avec les nouveaux mots clefs thématiques ci-après : agriculture familiale, emploi rural, protection sociale, agriculture contractuelle, gaspillage alimentaire, savoir autochtone/traditionnel, petit exploitant agricole/paysan, souveraineté alimentaire et jeunes ruraux.

L'un des objectifs stratégiques de la FAO est de contribuer à l'élimination de la faim, de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition. Un certain nombre d'indicateurs ont été mis en place pour suivre les progrès accomplis par les pays, y compris des indicateurs juridiques. Ces indicateurs proviennent en grande partie d'activités de recherche de FAOLEX, comme indiqué dans la série de données sur le droit à l'alimentation⁵⁹⁸.

Le Bureau juridique de la FAO a également continué d'appuyer le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO en développant la base de données du NALO, Vue générale de la législation nationale sur l'aquaculture⁵⁹⁹, qui contient une description du cadre juridique régissant la gestion de l'aquaculture des membres de la FAO, y compris une vue d'ensemble des 20 plus grands producteurs dans le secteur de l'aquaculture.

3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture⁶⁰⁰

a) Conventions, accords et autres réglementations internationales

i) Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement

Aucune convention ou aucun accord multilatéral adopté sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) n'est entré en vigueur en 2014.

ii) Conventions révisées adoptées sous les auspices de l'UNESCO

Les 11 et 12 décembre 2014, l'UNESCO a convoqué une conférence diplomatique des États à Addis-Abeba (Éthiopie), à laquelle 54 États membres de la région Afrique et le Saint-Siège ont été invités. La Conférence a adopté la Convention révisée sur la reconnais-

⁵⁹⁷ Voir https://www.ecolex.org/fr/.

⁵⁹⁸ Voir http://faolex.fao.org/RightToFood/RightToFood.html.

⁵⁹⁹ Voir http://www.fao.org/fishery/nalo/search/fr.

⁶⁰⁰ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, voir https://fr.unesco.org/.

sance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique (la « Convention d'Addis ») portant révision de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les États d'Afrique, qui avait été adoptée à Arusha le 5 décembre 1981⁶⁰¹.

À la date de la présente communication, 16 États membres de l'UNESCO de la région Afrique et le Saint-Siège avaient signé la Convention révisée. La Convention révisée n'est pas encore entrée en vigueur.

iii) Propositions concernant l'élaboration de nouveaux instruments

Comme l'a demandé la Conférence générale à sa 37^e session (2013), la Directrice général a entrepris des travaux préparatoires, en consultation avec les États membres de l'UNESCO, concernant l'élaboration des projets de deux nouveaux instruments : un projet de recommandation concernant la promotion et la protection des musées et des collections (résolution 37 C/43) et un projet de recommandation concernant la préservation et l'accessibilité du patrimoine documentaire à l'ère numérique (résolution 37 C/53).

La Directrice générale doit en principe présenter les projets de texte de ces nouveaux instruments à la 38^e session de la Conférence générale en novembre 2015.

iv) Propositions relatives à l'élaboration d'instruments révisés

Comme l'a demandé la Conférence générale à sa 37^e session (2013), la Directrice générale a entrepris des travaux préparatoires, en consultation avec les États membres de l'UNESCO, concernant la révision de la recommandation de 1976 sur le développement de l'éducation des adultes (résolution 37 C/16), la Charte internationale de l'éducation physique et du sport de l'UNESCO de 1978 (résolution 37 C/38) et la recommandation révisée de 2001 concernant l'enseignement technique et professionnel (résolution 37 C/17).

La Directrice générale doit en principe présenter des versions révisées de ces instruments à la 38^e session de la Conférence générale en novembre 2015.

Les textes de tous les instruments normatifs de l'UNESCO ainsi que la liste des États parties aux conventions sont disponibles sur le site Web de l'UNESCO.

b) Droits de l'homme

Le Comité des conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO du 2 au 4 avril 2014 et du 15 au 17 octobre 2014 pour examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EC/3.3 du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2014, le Comité a examiné 29 communications, dont 12 en vue de déterminer leur recevabilité, 16 quant au fond et une pour la première fois. Deux communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen des 27 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 194^e session.

⁶⁰¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1297, p. 101.

À sa session d'octobre 2014, le Comité a examiné 32 communications, dont 11 en vue de déterminer leur recevabilité, 17 quant au fond et quatre pour la première fois. Trois communications considérées comme ayant été réglées ont été rayées de la liste. L'examen des 28 autres a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 195e session.

4. Organisation mondiale de la Santé⁶⁰²

a) Évolution constitutionnelle⁶⁰³

Aucun nouvel amendement à la Constitution de l'OMS n'a été proposé ou adopté, et aucun des deux amendements à l'examen, c'est-à-dire l'amendement à l'article 7 et l'amendement à l'article 74 de la Constitution, n'est entré en vigueur. L'amendement à l'article 7 de la Constitution a été adopté par la dix-huitième Assemblée mondiale de la Santé par sa résolution WHA18.48 du 20 mai 1965. L'amendement à l'article 74 de la Constitution a été adopté par la trente et unième Assemblée mondiale de la Santé par sa résolution WHA31.18 du 18 mai 1978. Les amendements ont été acceptés par 98 et 112 États membres, respectivement. Ils entreront en vigueur pour tous les États membres lorsqu'ils auront été adoptés à l'issue d'un vote à la majorité des deux tiers à l'Assemblée mondiale de la Santé et acceptés par les deux tiers des membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

b) Autres activités et faits nouveaux normatifs

i) Règlement sanitaire international (2005) [« RSI (2005) » ou « Règlement »]

En 2014, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) a déterminé que deux événements avaient atteint et même dépassé le seuil d'une urgence de santé publique de portée internationale tel que défini par le Règlement sanitaire international (2005). Il s'agissait du poliovirus, déclaré le 29 avril 2014, et de la maladie à virus Ebola, déclarée le 7 août 2014. Au cours de 2014, la Directrice générale de l'OMS a convoqué trois réunions du Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant le coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV), trois pour le poliovirus et trois pour la maladie à virus Ebola. Le Comité d'urgence du Règlement sanitaire international concernant le MERS-CoV a d'abord été convoqué en 2013 et, en 2014, où il a considéré que les conditions d'une urgence de santé publique de portée internationale n'étaient pas remplies. Conformément à ces décisions de la Directrice générale concernant l'état d'urgence de santé publique de portée internationale, des recommandations temporaires correspondantes ont été publiées pour informer les États parties sur les actions et les mesures de riposte qui devaient être prises contre le poliovirus et l'Ebola. La Directrice générale a renouvelé les recommandations, mutatis mutandis, à l'issue de chacune des réunions du Comité d'urgence.

 $^{^{602}}$ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la Santé, voir https://www.who.int/fr/.

⁶⁰³ Pour le texte de la Constitution de l'OMS, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 14, p. 185.

En outre, un comité d'examen sur un deuxième délai supplémentaire⁶⁰⁴ pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du Règlement sanitaire international (2005) s'est réuni les 13 et 14 novembre 2014 au siège de l'OMS à Genève, comme prescrit à l'article 5 (Surveillance) et à l'article 13 (Action de santé publique) du Règlement. La réunion était ouverte à tous les États parties au Règlement (2005) et à l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées et autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales en relations officielles avec l'OMS.

D'autre part, le Conseil exécutif, par la résolution EB134.R10 du 24 janvier 2014, a adopté l'annexe 7 actualisée du Règlement sanitaire international (2005), selon laquelle la protection et la validité d'un certificat de vaccination contre la fièvre jaune s'étendent à la vie entière du sujet vacciné et ne sont plus limitées à dix ans.

ii) Amendements aux textes fondamentaux et mesures visant à améliorer la prise de décisions des organes directeurs

Le Conseil exécutif, par sa décision 134(3) du 24 janvier 2014, a modifié son règlement intérieur, avec effet à la clôture de sa 134° session, en introduisant deux nouveaux articles, à savoir les articles 28 *bis* et 28 *ter*. Les nouveaux articles portent sur le calendrier de présentation des résolutions et des décisions relatives aux points de l'ordre du jour et sur les modalités relatives aux propositions et aux amendements se rapportant à des points de l'ordre du jour, respectivement.

Le Conseil exécutif a aussi exigé que les mémorandums explicatifs sur toute proposition tendant à inscrire un point à l'ordre du jour et les attestations pour les propositions à caractère urgent tiennent compte des critères établis par la résolution EB121.R1 du Conseil du 24 mai 2007 et soient disponibles sur la plateforme électronique de l'OMS, de même que les procès-verbaux des réunions du Bureau du Conseil. Le Conseil exécutif a approuvé les mesures prises par le Secrétariat aux fins de renforcer les capacités et d'améliorer la formation des membres du Conseil exécutif et de son Bureau, ainsi que la proposition visant à mettre en place la diffusion sur le Web des prochaines séances publiques du Comité du programme, du budget et de l'administration et du Conseil exécutif, qui seront accessibles à tous les utilisateurs d'Internet sur le site Web de l'OMS. Le Conseil exécutif a également approuvé les mesures prises par le Secrétariat pour réduire au minimum l'utilisation de documents papier et a prié le Directeur général de poursuivre la mise au point de moyens transparents pour permettre au Secrétariat de communiquer avec les États membres.

Le Conseil exécutif, par sa résolution EB134.R9 du 23 janvier 2014, a confirmé l'amendement à la règle III des Règles de gestion financière concernant l'approbation du budget, avec effet immédiat.

⁶⁰⁴ Pour plus d'informations sur les délais supplémentaires pour la mise en place de capacités nationales de santé publique et sur l'application du Règlement, voir OMS, document EB13/22.

Le Conseil exécutif, par sa résolution EB135.R1 du 26 mai 2014, a confirmé les amendements que le Directeur général a apportés au Règlement du personnel, avec effet au 1^{er} juillet 2014, en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur des amendements, la détermination du lieu de résidence reconnu, le congé sans traitement, le congé de maladie sous régime d'assurance et les voyages du conjoint et des enfants.

L'Assemblée mondiale de la Santé, par sa résolution WHA67.2 du 23 mai 2014, a adopté certaines mesures visant à améliorer la prise de décisions par les organes directeurs. Ces modifications concernent : i) la mise en place de la diffusion sur le Web des séances publiques de l'Assemblée mondiale de la Santé; ii) l'utilisation d'un système de vote électronique pour le processus de désignation et de nomination du Directeur général; iii) la modification du délai et des modalités de soumission de propositions de l'ordre du jour officiel de l'Assemblée mondiale de la Santé; et iv) la décision selon laquelle les rapports de situation seraient dorénavant examinés uniquement par l'Assemblée mondiale de la Santé.

iii) Accord avec la Jordanie

Le 10 décembre 2014, l'OMS a conclu un accord avec la Jordanie en vue de créer un centre régional de l'OMS pour les situations d'urgence sanitaire et l'éradication de la poliomyélite dans le pays. L'objet du bureau est d'élargir le soutien technique et logistique fourni aux pays de la région de la Méditerranée orientale de l'OMS dans les domaines de la préparation aux situations d'urgence et l'organisation des secours et de l'administration efficace des activités opérationnelles d'urgence, y compris l'éradication de la poliomyélite. Certaines dispositions portent sur la création d'un centre régional de l'OMS et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi des privilèges et immunités à l'OMS et à son personnel.

iv) Accord avec le Kazakhstan

Le 21 mai 2014, l'Organisation mondiale de la Santé a conclu un accord avec le Gouvernement de la République du Kazakhstan sur la création à Almaty d'un bureau géographiquement dispersé de l'Organisation mondiale de la Santé, consacré aux soins de santé primaires. L'accord vise à intensifier les travaux relatifs à la prestation de services sanitaires, en particulier dans le domaine du développement des soins de santé primaires. Certaines dispositions ont trait à la création du bureau géographiquement dispersé et régissent son fonctionnement, y compris l'octroi de privilèges et immunités à l'OMS et à son personnel.

Appui à la réforme de la législation nationale sur des sujets relevant du mandat de l'OMS

En 2014, le siège et les bureaux régionaux de l'OMS ont fourni à plusieurs États membres des services de coopération technique axés sur l'élaboration, l'évaluation ou la révision de divers aspects de la législation sanitaire et de sujets relevant du mandat de l'OMS. Certains pays ont bénéficié d'un soutien particulier en vue de l'élaboration et de la révision de leurs lois et règlements nationaux portant notamment sur des questions liées au tabac, la santé mentale, le recrutement international de personnel sanitaire, la nutrition chez les nourrissons, la sécurité alimentaire, la qualité de l'eau potable, les dossiers médicaux, la sécurité routière et les produits pharmaceutiques.

5. Fonds monétaire international⁶⁰⁵

a) Questions relatives à la qualité de membre

i) Adhésion

Aucun nouveau pays n'est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 2014. Au 31 décembre 2014, le FMI comptait 188 pays membres.

ii) Statut et obligations au titre de l'article VIII ou de l'article XIV des Statuts du FMI

Conformément aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts du FMI⁶⁰⁶, aucun État membre ne peut, sans l'approbation du FMI: i) imposer de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes; et ii) recourir à des mesures discriminatoires ou à des pratiques de taux de change multiples. Nonobstant ces dispositions, en vertu de la section 2 de l'article XIV des Statuts, les États membres qui ont notifié au FMI qu'ils entendent se prévaloir des dispositions transitoires visées au présent article peuvent maintenir et adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes qui étaient en vigueur à la date à laquelle ils sont devenus membres. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article XIV des Statuts, aucun État membre, après son adhésion au FMI, n'impose, sans l'approbation de celui-ci, de restrictions à la réalisation des paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Tout État membre qui maintient des restrictions incompatibles avec la section 2 de l'article XIV est tenu de consulter chaque année le FMI au sujet de leur prorogation. Chaque État membre peut à tout moment notifier au FMI qu'il accepte les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII et qu'il n'entend plus se prévaloir des dispositions transitoires prévues à l'article XIV. Le FMI a indiqué qu'il serait souhaitable que chaque État membre, avant de lui faire connaître qu'il accepte les obligations visées aux sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, élimine, autant que faire se peut, les mesures qui nécessiteraient son approbation, et assure qu'il n'aura pas à recourir à ces mesures dans un avenir prévisible. Si un État membre lui en fait la demande, le FMI peut également fournir une assistance technique afin de l'aider à lever ses restrictions de change et ses pratiques de taux de change multiples.

iii) Impayés au titre d'obligations financières envers le FMI

Au 31 décembre 2014, la Somalie et le Soudan étaient en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire qu'ils avaient des arriérés de six mois ou plus, faisant intervenir les ressources générales du FMI. Les arriérés du Zimbabwe au Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et pour la croissance (Fonds fiduciaire RPC) sont gérés par le FMI en sa qualité d'administrateur. D'autre part, la Somalie et le Soudan sont en situation d'arriérés

 $^{^{605}}$ Pour tout document et complément d'information sur le Fonds monétaire international, voir https://www.imf.org/external/french/index.htm.

⁶⁰⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2, p. 39.

persistants au titre d'obligations envers le Fonds fiduciaire et la facilité d'ajustement structurel n'impliquant pas les ressources générales du FMI.

Aux termes de l'alinéa *a* de la section 2 de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». Ces déclarations d'exclusion étaient en place à la fin de décembre 2014 en ce qui concerne la Somalie et le Soudan, dont les arriérés sont passibles de sanctions en vertu de l'article XXVI. Dans le cas du Zimbabwe, ses arriérés envers le Fonds fiduciaire RPC sont traités dans un cadre distinct, car ils n'impliquent aucune ressource générale du FMI et, de ce fait, ne sont pas assujettis à l'article XXVI.

b) Questions relatives à la représentation au FMI

En septembre 2009, le FMI a jugé qu'il n'y avait aucun gouvernement internationalement reconnu à Madagascar avec lequel il pouvait poursuivre ses activités. Les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du FMI à Madagascar sont dès lors restés vacants pendant plusieurs années. En mars 2014, à la suite des élections présidentielles et parlementaires et de la mise en place d'un gouvernement internationalement reconnu, le FMI a décidé de traiter avec le Gouvernement malgache, et ce dernier a nommé un gouverneur et un gouverneur suppléant pour représenter le FMI.

c) Principales décisions de politique générale du FMI

En 2014, le FMI a pris des mesures pour mettre en place un certain nombre de grandes réformes politiques qui lui permettraient de faire face aux besoins en évolution constante de ses membres et de s'adapter à l'évolution de l'économie mondiale.

i) Surveillance exercée par le FMI

a. Examen triennal de la surveillance

L'activité de surveillance exercée par le FMI fait partie de sa mission centrale. Conformément à la section 3, a de l'article IV, le FMI exerce un contrôle sur la manière dont chaque État membre remplit ses obligations en ce qui concerne la conduite de sa politique économique et financière et de ses politiques de change au titre de la section 1 de l'article IV, tout en soumettant ses politiques de taux de change à l'examen du FMI. C'est ce que l'on appelle la surveillance bilatérale. De même, en application des dispositions de la section 3, a de l'article IV, le FMI « contrôle le système monétaire international afin d'en assurer le fonctionnement effectif ». C'est ce que l'on appelle la surveillance multilatérale.

Le FMI examine périodiquement l'efficacité de ses activités de surveillance de la situation économique dans l'ensemble de ses 188 pays membres et à l'échelle mondiale. En septembre 2014, il a achevé son examen triennal de la surveillance le plus récent. L'examen de 2014 visait à renforcer la surveillance exercée par le FMI en faisant fond sur les réformes majeures relatives à l'identification des risques et des effets de contagion qui avaient été instaurées depuis le dernier examen (2011), et l'adoption en 2012 de la décision sur la surveillance intégrée. Dans le même temps, à l'issue de l'examen, le Conseil exécutif a reconnu

la nécessité d'affiner, d'adapter et de renforcer la surveillance afin d'assurer son efficacité et sa pertinence dans un monde interconnecté de l'après-crise.

Dès lors, pour veiller à ce que la surveillance exercée par le FMI soutienne une croissance durable dans une économie mondiale interconnectée, l'examen a défini les priorités opérationnelles concernant les activités de surveillance du FMI pour la période 2014-2019, à savoir l'intégration et l'approfondissement des analyses des risques et des effets de contagion, l'intégration de la surveillance macrofinancière, une attention accrue aux politiques structurelles, y compris celles liées au marché du travail, la fourniture de conseils éclairés et cohérents et l'adoption d'une démarche de surveillance axée sur le client s'appuyant sur un dialogue clair et franc. Le FMI a également décidé de réduire la fréquence de l'examen triennal complet de la surveillance, le faisant passer de trois ans actuellement à cinq ans.

b. Examen du programme d'évaluation du secteur financier

En septembre 2014, le FMI a achevé l'examen périodique du programme d'évaluation du secteur financier. Le programme, créé en 1999, permet de procéder à une analyse complète et approfondie du secteur financier d'un pays. Les évaluations du programme sont effectuées conjointement par la Banque mondiale et le FMI. Depuis 2010, les évaluations de la stabilité financière dans le cadre du programme d'évaluation du secteur financier constituent une partie intégrante et obligatoire de la surveillance bilatérale au titre de l'article IV pour les juridictions ayant un secteur financier d'importance systémique en fonction de leur taille et des interconnexions de leurs secteurs financiers. En 2010, 25 juridictions étaient soumises à une évaluation de la stabilité financière, et quatre autres ont été ajoutées en 2013. Pour toutes les autres juridictions, la participation au programme d'évaluation du secteur financier demeure volontaire.

L'examen du programme d'évaluation du secteur financier de 2014 a mis l'accent sur le rôle et les responsabilités du FMI dans le programme, à savoir l'évaluation de la stabilité financière, les contributions au programme d'évaluation du secteur financier et la force de traction et les retombées plus vastes du programme. Il a évalué l'impact de l'examen de 2009 du programme d'évaluation du secteur financier et des modifications ultérieures apportées au programme, en tirant des enseignements de l'expérience des cinq dernières années afin de renforcer davantage encore le programme.

L'examen de 2014 a conclu que les programmes d'évaluation du secteur financier qui avaient été menés depuis 2009 s'étaient améliorés dans toutes les dimensions, en procédant à des tests de résistance sur un éventail plus large de risques et en analysant les effets de contagion et les cadres macroprudentiels. L'examen a permis de constater que les programmes d'évaluation dans les juridictions ayant un secteur financier d'importance systémique s'étant révélés nettement plus difficiles à mener et beaucoup plus gourmands en ressources que les autres programmes d'évaluation, le nombre de programmes d'évaluation dans les pays sans importance systémique, en particulier les pays à faible revenu, avait diminué. Face à ce problème, l'examen de 2014 du programme d'évaluation du secteur financier a proposé d'utiliser davantage l'assistance technique multithématique pour couvrir les différents domaines liés à la stabilité financière et ainsi étayer la surveillance du secteur financier dans les consultations au titre de l'article IV.

ii) Prêts du FMI

 Réforme de la politique relative aux limites d'endettement public dans les accords conclus avec le FMI

En décembre 2014, le FMI a examiné sa politique relative aux limites d'endettement public dans les programmes qu'il appuie. Avant l'examen de 2014, la dernière révision de la politique remontait à 2009. La politique en matière de conditionnalité liée à l'endettement dans les accords conclus avec le FMI s'applique à tous les membres, mais il existe un consensus sur la nécessité de réformer les aspects de la politique de 2009 appliqués aux pays qui recourent normalement à des financements extérieurs officiels, généralement les pays à faible revenu.

En menant l'examen de 2014, le FMI a dressé un bilan de l'expérience de l'application de la politique de 2009 et a reconnu qu'il était difficile de maintenir la stricte dichotomie qui existait alors entre emprunts concessionnels et non concessionnels. Cette réflexion s'explique par la conjonction des besoins importants en matière de financement des infrastructures des pays à faible revenu et d'une offre limitée de financements concessionnels à cet effet et du nombre croissant d'options de financement.

Pour faire face à cette situation, le FMI a adopté un certain nombre de réformes des principes directeurs de la politique, notamment les éléments clefs suivants : i) lien étroit entre l'emploi de la conditionnalité relative à la dette et les niveaux élevés d'endettement, tel qu'identifié par les évaluations de la viabilité de la dette; ii) uniformité de traitement, englobant les emprunts concessionnels et non concessionnels; et iii) modulation des limites d'endettement en tant qu'élément d'un cadre budgétaire en fonction de la situation de chaque pays. L'uniformité de traitement de la dette donnera plus de souplesse aux pays à faible revenu pour répondre à leurs besoins de financement. Dans le cadre de la politique révisée, il ne sera pas nécessaire d'inclure la conditionnalité relative aux limites d'endettement dans les programmes dont les membres sont évalués comme ayant un faible risque de surendettement. Toutefois, les programmes soutenus par le FMI dont les membres sont évalués comme ayant un risque modéré ou un risque élevé de surendettement ou en situation de surendettement continueront d'appliquer une conditionnalité sur l'accumulation de la dette publique et de la dette extérieure garantie par l'État. Par ailleurs, pour les pays évalués à risque élevé de surendettement ou en situation de surendettement, les emprunts non concessionnels ne seraient tolérés que dans des circonstances exceptionnelles, la conditionnalité des programmes inclurait un critère de performance fixant une limite sur le niveau nominal des emprunts non concessionnels et un critère de performance ou une limite indicative serait fixée sur le niveau d'emprunt concessionnel. La nouvelle politique des limites d'endettement public prendra effet à la fin de juin 2015 et le bilan de l'expérience de la mise en œuvre de la politique devait être présenté à la fin de juin 2018.

b. Examen de la ligne de crédit modulable, de la ligne de précaution et de liquidité et de l'instrument de financement rapide

La ligne de crédit modulable, la ligne de précaution et de liquidité et l'instrument de financement rapide ont été mis en place dans le cadre de la réforme des modalités de prêt du compte des ressources générales en vue de faire face à la crise de 2008. La ligne de crédit modulable et l'évaluation préliminaire de la mise en œuvre visent à renforcer l'outil du FMI relatif à la prévention et à la résolution des crises, alors que l'instrument de financement rapide a été créé pour accroître la flexibilité du dispositif de prêts dans les tranches de crédit.

En 2014, le FMI a procédé à un examen de la ligne de crédit modulable, de la ligne de précaution et de liquidité et des instruments de financement rapide qui a abouti à un certain nombre de réformes visant à améliorer la transparence et la prévisibilité des critères de qualification et à mieux éclairer les débats sur les conditions d'accès à la ligne de crédit modulable et aux instruments de financement rapide et de sortie de ces dispositifs. En particulier, le Conseil a approuvé les propositions de réforme visant à : i) aligner les critères de qualification de la ligne de crédit modulable et de la ligne de précaution et de liquidité en adoptant neuf critères spécifiques d'évaluation de la performance au titre de la ligne de crédit modulable, tout en maintenant des normes de qualification différentes pour chacun de ces instruments; ii) renforcer le critère de qualification relatif à la solvabilité bancaire au titre de la ligne de crédit modulable et de la ligne de précaution et de liquidité; iii) élargir l'ensemble des indicateurs pouvant contribuer à éclairer les évaluations de qualification au titre de la ligne de crédit modulable et de la ligne de précaution et de liquidité; et iv) rendre opérationnelle l'utilisation de l'indice des tensions extérieures afin de renforcer la discussion de l'environnement extérieur propre à chaque pays. L'examen n'a entraîné aucune modification à l'instrument de financement rapide. Le prochain examen du FMI de la ligne de crédit modulable, de la ligne de précaution et de liquidité et des instruments de financement rapide devrait avoir lieu dans trois ans.

iii) Stratégie en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

En mars 2014, le Conseil a examiné la stratégie adoptée par le FMI en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et a donné des orientations pour les travaux à venir. Le conseil d'administration : i) a approuvé les modifications apportées à la norme de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que la nouvelle méthode d'évaluation du Groupe d'action financière; ii) a encouragé les services du FMI à poursuivre leurs efforts visant à intégrer les questions concernant l'intégrité financière dans son système de surveillance et les programmes soutenus par le FMI, quand ces questions sont cruciales pour assurer l'intégrité ou réaliser les objectifs du programme; et iii) a décidé que les questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme continueraient à être prises en compte, sur une base plus souple, dans tous les programmes d'évaluation du secteur financier. En mai 2014, le FMI a également entamé la seconde phase quinquennale d'un fonds d'affectation spéciale financé par des donateurs, qui vient compléter les comptes existants de financement des activités de renforcement des capacités en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans ses pays membres.

iv) Examen des progrès dans la restructuration de dette souveraine

Au cours des dernières années, d'importantes évolutions sont intervenues dans le domaine de la restructuration de dette souveraine, notamment la crise de la dette souveraine en Europe et la décision des tribunaux de New York dans le litige contre l'Argentine et ses potentielles répercussions profondes sur la restructuration future de dette souveraine. Des questions portant sur cette restructuration ont également fait l'objet de vives discussions dans les forums internationaux en vue de faciliter une restructuration ordonnée et rapide.

En mai 2013, le Conseil exécutif du FMI a décidé que ces questions nécessitaient des travaux de suivi et approuvé un programme de travail axé sur quatre grands domaines :

i) la relation entre les activités de prêt et les facteurs de vulnérabilité de la dette souveraine; ii) l'efficacité de l'approche contractuelle fondée sur le marché lors d'une restructuration de dette pour résoudre des problèmes d'action collective; iii) le cadre de la participation du secteur officiel; et iv) la politique de prêts aux pays en situation d'arriérés. En 2014, le conseil d'administration a examiné les documents des services du FMI portant sur les deux premières questions.

Premièrement, en juin 2014, le conseil d'administration a examiné un document préliminaire des services proposant une orientation de la réforme du cadre des activités de prêt du FMI face à la vulnérabilité de la dette souveraine. Le principal objectif du document était de concevoir une politique d'accès exceptionnel du FMI (s'appliquant aux financements qui dépassent les limites normales). Les considérations préliminaires du document proposaient de maintenir une approche fondée sur le marché et de réfléchir à une réforme éventuelle du cadre des activités de prêt du FMI, de manière à permettre une approche plus souple et mieux calibrée en cas de fort endettement des membres. Le conseil d'administration a examiné les propositions des services dans deux domaines principaux : i) la réforme du régime d'accès exceptionnel pour permettre au FMI de subordonner son financement à un reprofilage de la dette d'un membre, qui impliquerait un court allongement des échéances, généralement sans réduction du principal ou des coupons, lorsque : a) le membre n'a plus accès aux marchés; et b) la dette est jugée viable sans que cette probabilité soit élevée; et ii) la suppression de l'exemption systémique au régime d'accès exceptionnel, y compris l'option d'un reprofilage de la dette comme outil supplémentaire, qui avait soulevé des préoccupations quant aux inégalités et à l'aléa moral associés à un sauvetage à grande échelle. À la demande du Conseil, un document complémentaire des services traitant plus avant ces considérations devait être présenté pour examen en 2015.

Deuxièmement, en octobre 2014, le FMI a examiné un document des services portant sur les réformes contractuelles conçues pour résoudre des problèmes d'action collective et faciliter la restructuration des dettes souveraines. Le conseil d'administration a appuyé les propositions des services du FMI dans les trois domaines ci-après :

- L'utilisation généralisée des clauses pari passu modifiées dans les nouvelles obligations souveraines internationales pour exclure expressément l'obligation d'effectuer des paiements imposables, afin de renforcer la sécurité juridique et la cohérence des différentes juridictions;
- ii) L'inclusion d'une clause d'action collective renforcée dans les obligations souveraines internationales, qui comprendrait une procédure de vote à un tour. Afin de mettre en place des garanties suffisantes pour protéger les intérêts des créanciers, lorsque la procédure de vote à un tour d'un membre est utilisée, la clause d'action collective doit exiger qu'il soit offert à tous les créanciers obligataires touchés le même instrument ou un même ensemble d'instruments (la garantie « uniformément applicable »). En outre, la clause d'action collective doit inclure de solides dispositions sur la privation du droit de vote en accord avec celles utilisées généralement dans les obligations souveraines internationales;
- iii) Le rôle actif du FMI dans la promotion de l'utilisation de ces dispositions contractuelles renforcées dans les nouvelles émissions d'obligations souveraines internationales se traduit notamment par la collecte d'informations, l'intervention auprès de ses membres et l'information qu'il fournit périodiquement au conseil d'administration et au public sur l'état de l'inclusion de

ces dispositions par les émetteurs d'obligations souveraines. Le conseil d'administration a également noté qu'il faudrait du temps pour que l'important stock d'obligations souveraines internationales en circulation se développe et pose un risque à la restructuration ordonnée, bien que l'ampleur de ce risque demeure incertaine. À cet égard, le Conseil a encouragé les services à engager de nouvelles discussions avec les parties prenantes sur les moyens de réduire ce risque au minimum.

v) Stratégie de communication

En juillet 2014, le conseil d'administration du FMI a examiné la stratégie de communication du Fonds. Dans ce contexte, il est convenu que le cadre directeur de la stratégie de communication, approuvé en 2007, restait largement approprié, et que la stratégie d'ensemble permettait au FMI de communiquer avec souplesse et efficacité. Le Conseil a encouragé le FMI à poursuivre ses efforts visant à renforcer et à adapter sa stratégie de communication, afin de faire mieux connaître ses activités et ses orientations. Il a été noté que les transformations auxquelles font face les membres ainsi que les nouvelles technologies exigent une souplesse constante et une participation dynamique, notamment avec les nouveaux médias. Le Conseil a également examiné les rôles du conseil d'administration et de la direction dans les déclarations publiques et a clarifié la question de savoir qui est le FMI et qui peut parler en son nom. Il a souligné l'importance de veiller à ce que, dans la prise de positions publiques, la compétence respective de chaque organe du FMI soit respectée et que le public comprenne qui parle au nom du FMI et à quel titre.

6. Organisation de l'aviation civile internationale⁶⁰⁷

Formalités de dépôt des instruments multilatéraux de droit aérien En 2014, 74 instruments déposés par les États ont été enregistrés⁶⁰⁸.

i) Activités menées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine juridique

a. Promotion des instruments juridiques sur la sûreté de l'aviation

L'OACI a continué de promouvoir la ratification de la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (« Convention de Beijing »)⁶⁰⁹ et du Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs

⁶⁰⁷ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation de l'aviation civile internationale, voir https://www.icao.int/Pages/default.aspx.

⁶⁰⁸ Une liste chronologique des États ayant signé, ratifié ou accepté des instruments multilatéraux de droit aérien ou y ayant adhéré en 2014 peut être consultée sur le site Web de l'OACI, sous la rubrique Recueil des Traités de la Direction des affaires juridiques et des relations extérieures, qui contient une liste actualisée concernant l'état de ces instruments.

⁶⁰⁹ OACI, document 9960.

(« Protocole de Beijing »)⁶¹⁰ par divers moyens, dont une lettre adressée aux États⁶¹¹, des visites du président du Conseil ou du Secrétaire général dans les États membres et la tenue de séminaires. Au 31 décembre 2014, 30 États avaient signé la Convention de Beijing et 10 États l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré. À la même date, 32 États avaient signé le Protocole de Beijing et 10 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré. En ce qui concerne la promotion des instruments sur la sûreté de l'aviation en général, l'Organisation a participé au module 5 du Programme de formation juridique, « Infractions terroristes dans le domaine des transports (aviation civile et navigation maritime) », parrainé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC).

ii) Aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et article 83 bis

La première réunion de l'équipe spéciale sur l'article 83 bis s'est tenue au siège de l'OACI les 15 et 16 octobre 2014. Des experts provenant de 11 États et de trois organisations internationales y ont participé. L'équipe spéciale sera chargée d'aider le Secrétariat à réviser la circulaire intitulée « Orientations sur la mise en œuvre de l'article 83 bis de la Convention relative à l'aviation civile internationale⁶¹² », et à déterminer les options à examiner en vue de faciliter l'enregistrement des accords conclus au titre de l'article 83 bis. La réunion a débouché sur un accord sur les points précis que l'équipe spéciale devait examiner et la création de quatre groupes. Entre les réunions de l'équipe spéciale, chaque groupe étudiera une catégorie de sujets et des projets de texte qui alimenteront la réflexion de l'équipe spéciale. Cette dernière compte achever ses travaux à temps pour en faire rapport à la 36e session du Comité juridique à la fin de 2015.

iii) Examen des orientations sur les conflits d'intérêts

Un examen des orientations sur les conflits d'intérêts a été entrepris le 11 juin 2014 lorsque les États ont été invités par lettre à répondre avant le 15 août 2014 à une enquête sur le traitement des conflits d'intérêts touchant l'aviation civile dans leurs territoires respectifs⁶¹³. Une analyse des réponses est en cours afin de déterminer les travaux à entreprendre à ce sujet, y compris la convocation d'une équipe spéciale.

iv) Programme général des travaux du Comité juridique

Par suite de la décision prise à la cinquième réunion de sa 203° session, le Conseil a modifié le programme général de travail du Comité juridique comme suit : *a*) infractions ou actes préoccupants pour la communauté de l'aviation internationale et non couverts par des instruments de droit aérien existants; *b*) examen des orientations sur les conflits d'intérêts; *c*) aspects de la libéralisation économique relatifs à la sécurité et article 83 *bis*; *d*) étude des questions juridiques relatives aux aéronefs télépilotés; *e*) examen de l'établissement d'un cadre juridique en ce qui concerne les systèmes du Service de communication, de navigation et de surveillance et gestion du trafic aérien, y compris les systèmes mondiaux de navigation par satellite et les organismes multinationaux régionaux; et *f*) promotion de

⁶¹⁰ OACI, document 9959.

⁶¹¹ OACI, document LE 3/44, LE 3/45-14/69.

⁶¹² Document de l'OACI, circulaire 295 LE/2.

⁶¹³ OACI, document LE 4/69-14/40.

la ratification des instruments de droit aérien international; et g) détermination du statut d'un aéronef.

v) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques)

Au nom du Conseil en sa qualité d'Autorité de surveillance du Registre international, le Secrétariat a continué de surveiller le fonctionnement du Registre international pour s'assurer de son efficacité, conformément à l'article 17 de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (la « Convention du Cap »)⁶¹⁴. À la troisième réunion de sa 202^e session, le Conseil a approuvé la reconduction du conservateur actuel, Aviareto Ltd., pour un troisième mandat de cinq ans prenant cours le 1er mars 2016. Le Conseil a aussi approuvé le troisième rapport de l'Autorité de surveillance du Registre international aux États contractants à la Convention et au Protocole du Cap, qui a été diffusé ultérieurement, soit le 16 juillet 2014, par lettre aux États⁶¹⁵. En vertu de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention du Cap et de l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article XXXVII du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (« Protocole du Cap »)⁶¹⁶, l'Autorité de surveillance reçoit régulièrement du dépositaire des renseignements sur les ratifications, déclarations, dénonciations et désignations des points d'entrée. Au 31 décembre 2014, 65 États membres avaient ratifié la Convention ou y avaient adhéré et 58 avaient ratifié le Protocole du Cap ou y avaient adhéré.

vi) Relations de l'OACI avec les tierces parties

À la 38e session de l'Assemblée de l'OACI en 2013, la Colombie a présenté la note A38-WP/338 (Politique sur l'agrément de tierces parties et Protocole d'accord) dans laquelle elle reconnaît l'importance des interactions entre l'OACI et d'autres organisations internationales, le secteur de l'aviation et les milieux universitaires, sous la forme d'agréments et de protocoles d'accord reposant sur des principes visant à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir la transparence, l'équité de la concurrence et l'égalité des chances dans la sélection de telles relations. L'Assemblée a appuyé les mesures proposées qui consistent notamment à demander au Conseil : a) de formuler des orientations et d'adopter des politiques sur les interactions entre l'OACI et les tierces parties, sous la forme d'agréments et de protocoles d'accord; et b) de publier, dans l'intérêt de la transparence, la liste des protocoles d'accord et des agréments en vigueur. Le Conseil a approuvé ces mesures à la première réunion de sa 201e session le 24 février 2014. Il a examiné la question plus en détail au cours des cinquième et huitième réunions de sa 203e session les 5 et 12 novembre 2014. Le Conseil a adopté la politique de l'OACI sur les interactions avec des tierces parties et a approuvé la publication de la liste des agréments, des accords, des protocoles d'entente, des déclarations de reconnaissance et de tout autre arrangement similaire en vigueur.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2307, p. 285.

⁶¹⁵ Document de l'OACI, LE 3/41.2-IND/14/8.

⁶¹⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2367, p. 517.

vii) Comité des relations avec le pays hôte

Le Comité des relations avec le pays hôte, dont la création a été approuvée par le Conseil à la troisième réunion de sa 199^e session le 24 mai 2013, a tenu ses deuxième, troisième et quatrième réunions le 28 janvier, le 5 juin et le 3 octobre, respectivement.

Au cours de ces réunions, le Comité a examiné les avancées réalisées depuis sa première réunion, tenue le 22 octobre 2013, ainsi que les questions en suspens à l'ordre du jour, notamment l'amélioration des procédures de délivrance de visas canadiens aux délégués nationaux qui participent aux réunions de l'OACI à son siège à Montréal, l'octroi d'un statut diplomatique aux fonctionnaires consulaires qui sont nommés représentants ou représentants suppléants auprès de l'OACI et aux membres de leur famille, le droit de travailler sans permis de travail pour les membres de la famille à charge, les procédures relatives aux systèmes d'éducation et de santé, la facilitation des procédures bancaires pour les délégations résidentes et leurs membres.

Le Comité a également été tenu informé du processus de demandes de visas par les ressortissants étrangers dans les pays touchés par le virus Ebola, des nouvelles restrictions imposées par le Canada sur l'embauche de domestiques et de la décision de la ville de Montréal de modifier l'adresse du siège de l'OACI, en renommant la rue University « boulevard Robert-Bourassa » (changement effectif le 15 mars 2015, avec un délai supplémentaire de six mois, consenti par Postes Canada). Finalement, le Comité a été avisé que la *Brochure jaune de l'OACI : Renseignements à l'usage des membres des délégations nationales pour leur arrivée et leur séjour au Canada* avait fait l'objet d'une mise à jour en coordination avec les services du protocole d'Ottawa et de Québec; la nouvelle édition de 2015 sera affichée sur le portail sécurisé de l'OACI au début de l'année. Cette nouvelle édition traite aussi d'autres sujets, tels que par le Comité, y compris la couverture temporaire de soins médicaux pour les délégués nationaux qui participent à des réunions au siège de l'OACI.

7. Organisation maritime internationale⁶¹⁷

a) Composition de l'Organisation

L'Organisation maritime internationale (OMI) comptait 171 membres au 31 décembre 2014.

b) Examen des activités juridiques entreprises par le Comité juridique de l'OMI Le Comité juridique (« le Comité ») a tenu sa 101e session du 28 avril au 1er mai 2014⁶¹⁸.

⁶¹⁷ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation maritime internationale, voir http://www.imo.org/fr/pages/default.aspx.

⁶¹⁸ Le rapport du Comité juridique figure dans le document LEG 101/12.

i) Suivi de la mise en œuvre du Protocole à la Convention internationale de 2010 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Protocole à la Convention HNS de 2010)⁶¹⁹

Le Comité a noté qu'à la date d'entrée en vigueur de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, le 14 avril 2015, la Convention HNS de 2010 était la seule restant à mettre en œuvre dans le cadre mondial des conventions sur la responsabilité et l'indemnisation. Il a reconnu la nécessité d'un effort concerté pour mettre en œuvre et coordonner l'entrée en vigueur de la Convention HNS de 2010. Par conséquent, il a décidé de reconstituer le Groupe de travail par correspondance sur la Convention HNS pour faciliter le dialogue entre les États et aider le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) dans sa tâche visant à faciliter l'entrée en vigueur de la Convention. Le Comité est également convenu que le blog consacré au Protocole HNS serait le moyen de communication du Groupe de travail par correspondance qui ferait rapport à sa prochaine session. Il a en outre décidé que les États parties à la Convention HNS de 2010 ne pourront pas, dans leur droit interne, faire de distinction entre les propriétaires de navires d'États parties et ceux d'États non parties à la Convention.

ii) Traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime

Les résultats d'une enquête réalisée à la demande de la Fédération internationale des ouvriers du transport et de l'International Federation of Shipmasters' Associations par l'organisation Seafarers' Rights International, concernant l'application des Directives de 2006 sur le traitement équitable des gens de mer en cas d'accident maritime⁶²⁰, ont été présentés au cours de la session du Comité.

iii) Examen de l'état des Conventions et autres instruments conventionnels adoptés à la suite des travaux du Comité juridique

À la lumière du thème de la Journée mondiale de la mer de 2014 « Conventions de l'OMI : Application efficace », le Comité a examiné une série de questions relatives à l'application efficace des instruments conventionnels, notamment les obstacles au niveau national lorsque les lois d'application s'imposent, l'importance d'une application uniforme et la possibilité pour l'OMI tout entière ou le Programme intégré de coopération technique d'aider et d'appuyer les gouvernements dans le processus d'application^{621.}

En ce qui concerne le Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages (le « Protocole d'Athènes »)⁶²², le Comité a insisté sur le fait que la réserve et les directives, entérinées par la résolution A.988(24) de l'OMI, avaient été élaborées et arrêtées avec l'intention expresse de faciliter l'entrée en vigueur du Protocole d'Athènes. Il a prié instamment les États d'inscrire la réserve de 2006 lors du dépôt de leurs instruments de ratification du Protocole d'Athènes de 2002, afin de garantir son application uniforme et permettre aux exploitants de navires à passagers

⁶¹⁹ OMI, documents LEG 101/3, LEG 101/3/1 et LEG 101/3/2.

⁶²⁰ OMI, document LEG 101/4/1.

⁶²¹ OMI, document LEG 101/8/1.

⁶²² OMI, document LEG/CONF.13/20.

d'obtenir la couverture d'assurance nécessaire et la certification au commerce 623 . Le Comité a examiné les incidences d'une non-prolongation de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves, 2007, sur le territoire, y compris la mer territoriale, en ce qui concerne la certification d'assurance 624 , et a encouragé les États à appliquer la Convention sur leur territoire, y compris la mer territoriale.

iv) Autres questions

a. Questions portant sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages transfrontières dus à la pollution résultant d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières en mer

L'Indonésie et le Danemark ont mis en place un groupe consultatif intersessions chargé d'élaborer des directives sur les accords ou arrangements bilatéraux et régionaux.

b. Élargissement du champ d'application des directives concernant l'acceptation des documents émanant des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des mutuelles de protection et d'indemnisation, adoptées au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute, aux certificats de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, de la Convention HNS et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves

Le Comité a approuvé l'élargissement des directives concernant l'acceptation des documents émanant des compagnies d'assurance, des fournisseurs de garantie financière et des P&I Clubs, adoptées au titre de la Convention sur les hydrocarbures de soute⁶²⁵, des certificats de la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures⁶²⁶, de la Convention HNS et de la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves⁶²⁷.

Le Comité a examiné la question relative à la procédure d'acceptation des certificats des mutuelles de protection et d'indemnisation et de mutuelles non affiliées à l'International Group of P&I Associations et émanant des compagnies d'assurance. Au cours du processus de mise en œuvre de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute, il a été constaté que les États parties à la Convention avaient des normes différentes concernant l'acceptation des documents appropriés nécessaires pour satisfaire aux exigences de la Convention. Une carte bleue émise par une mutuelle de protection et d'indemnisation est généralement acceptée par les États sans autres exigences.

⁶²³ OMI, document LEG 101/8/3.

⁶²⁴ OMI, document LEG 101/8/4.

⁶²⁵ OMI, lettre circulaire n° 3145.

⁶²⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 973, p. 3.

⁶²⁷ OMI, lettre circulaire 3464 du 2 juillet 2014.

c) Autres questions

Le Comité a réalisé des progrès sur d'autres questions, y compris les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime⁶²⁸.

d) Adoption d'amendements aux conventions et protocoles

i) Achèvement du cadre juridique pour la mise en œuvre du Programme obligatoire d'audit des États membres de l'OMI

Les amendements aux instruments ci-après ont été adoptés pour achever le cadre juridique pour la mise en œuvre du Programme obligatoire d'audit des États membres de l'OMI. Ces amendements rendent obligatoire l'utilisation du Code d'application des instruments de l'OMI (Code III) et l'audit des États parties aux instruments ci-après : amendements à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer⁶²⁹, telle que modifiée (ajout d'un nouveau chapitre XIII), par la résolution MSC.366(93); amendements à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, par la résolution MSC.373(93); amendements au Protocole de 1988 relatif à la Convention internationale de 1966 sur les lignes de charge, telle que modifiée, par la résolution MSC.375(93); amendements à l'annexe du Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) modifiée par le Protocole de 1978 (amendements aux annexes I, II, III, IV et V de MARPOL), par la résolution MEPC.246(66); et amendements à l'annexe du Protocole de 1997 modifiant la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif, par la résolution MEPC.247(66).

ii) Recueil international révisé de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac

À sa 93° session, le Comité de la sécurité maritime a adopté le Recueil international révisé de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (le « Recueil IGC »), par la résolution MSC.370(93). Le Recueil IGC entièrement révisé et mis à jour a été élaboré à l'issue d'un examen quinquennal global et rend compte des derniers progrès de la science et de la technologie. Il entre en vigueur le 1er janvier 2016, le 1er juillet 2016 étant la date d'application ou de mise en œuvre. Le Recueil a été adopté en 1983 et a été modifié depuis; toutefois, le nouveau projet constitue la première grande révision du Recueil IGC.

iii) Dispositions adoptées relatives à la sécurité du Recueil sur la navigation polaire

À sa 94° session, par la résolution MSC.385(94), le Comité de la sécurité maritime a adopté, les dispositions relatives à la sécurité du Recueil international de règles applicables aux navires exploités dans les eaux polaires (le « Recueil sur la navigation polaire ») et des amendements à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

⁶²⁸ OMI, document LEG 101/12, par. 7.1 à 7.4.

⁶²⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1185, p. 3.

par la résolution MSC.386(94), visant à les rendre obligatoires, marquant ainsi un tournant historique dans les travaux de l'OMI pour protéger les navires et les personnes à leur bord, les gens de mer et les passagers, dans l'environnement difficile des eaux entourant les deux pôles. Le Recueil sur la navigation polaire couvre l'ensemble des questions portant sur la conception, la construction, le matériel, l'exploitation, la formation, la recherche et le sauvetage et la protection de l'environnement au sujet des navires exploités dans les eaux entourant les deux pôles. Les navires se livrant au commerce dans les régions polaires doivent déjà respecter les normes internationales adoptées par l'OMI, mais le nouveau chapitre XIV de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), intitulé « Mesures de sécurité applicables aux navires exploités dans les eaux polaires », ajoute des exigences supplémentaires en rendant le Recueil sur la navigation polaire obligatoire. Le Comité de la protection du milieu marin (CPMM) doit en principe adopter à sa prochaine session, en mai 2015, le Recueil et les amendements connexes à MARPOL pour rendre obligatoires les dispositions relatives à l'environnement.

iv) Amendements à la Convention SOLAS

À sa 94^e session, le Comité de la sécurité maritime a également adopté les amendements suivants : a) amendements au chapitre VI de la Convention, qui exigent la vérification de la masse brute des conteneurs, soit en pesant le conteneur empoté, soit en pesant tous les colis et éléments de cargaison, au moyen d'une méthode certifiée, approuvée par l'autorité compétente de l'État dans lequel le conteneur a été empoté, par la résolution MSC.380(94); b) amendements visant à ajouter dans la Convention la nouvelle règle XI-1/7 relative à un instrument permettant de vérifier l'atmosphère des espaces clos, qui exige que les navires aient à bord un ou plusieurs instruments portatifs appropriés qui permettent de vérifier l'atmosphère et capables de mesurer les concentrations d'oxygène, de gaz ou de vapeurs inflammables, d'hydrogène sulfuré et de monoxyde de carbone avant l'entrée dans des espaces clos, par la résolution MSC.380(94); et c) amendements visant à mettre à jour le code international concernant le programme renforcé d'inspections des vraquiers et pétroliers, y compris la révision des exigences minimales pour la mise à l'essai des citernes à cargaison lors de la visite de renouvellement et l'ajout d'un paragraphe sur le matériel de sauvetage et d'intervention d'urgence en ce qui concerne les appareils respiratoires, par la résolution MSC.381(94).

v) Amendements à la Convention Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL)

Le Comité de la protection du milieu marin, à ses 66^e et 67^e sessions, a adopté entre autres les amendements ci-après :

a) Règle 13 de l'annexe VI de la Convention MARPOL sur les oxydes d'azote (NO_x) concernant la date à laquelle les normes de niveau III prennent effet dans les zones de contrôle des émissions [résolution MEPC.251(66)]. En vertu des amendements, les normes d'émission de NO_x de niveau III s'appliqueront aux moteurs diesel marins installés sur un navire construit après le 1^{er} janvier 2016 et opérant en zone de contrôle des émissions de l'Amérique du Nord ou en zone de contrôle des émissions des États-Unis dans la mer des Caraïbes, qui sont désignées zones de contrôle des émissions d'oxydes d'azote;

- b) Code technique sur le contrôle des émissions d'oxydes d'azote provenant des moteurs diesel marins : le Comité de la protection du milieu marin a également adopté les amendements au Code technique NO_x , 2008, visant à faciliter la mise à l'essai des moteurs à gaz [résolution MEPC.251(66)];
- c) Règle 43 de l'annexe I de la Convention MARPOL concernant les prescriptions spéciales relatives à l'utilisation ou au transport d'hydrocarbures dans la zone de l'Antarctique visant à interdire aux navires de transporter, en tant que ballast, des hydrocarbures lourds [résolution MEPC.256(67)];
- *d*) L'annexe III de la Convention MARPOL concernant l'appendice sur les critères pour l'identification des substances nuisibles en colis [résolution MEPC.257(67)]; et
- e) L'annexe VI de la Convention MARPOL concernant la règle 2 (Définitions), la règle 13 [Oxydes d'azote (NO_x)] et le supplément au Certificat international de prévention de la pollution de l'atmosphère (Certificat IAPP) afin de faire mention du gaz utilisé comme combustible et des moteurs à gaz [résolution MEPC.258(67)].

8. Union postale universelle⁶³⁰

Le 26 mars 2014, l'Union postale universelle (UPU) a signé un mémorandum d'accord avec l'Union internationale des télécommunications (UIT), par l'intermédiaire duquel les deux organisations comptent poursuivre des objectifs communs pour assurer la facilitation et la coordination du droit de chacun à communiquer grâce à l'accès aux infrastructures et services d'information et de communication. En particulier, le mémorandum vise à intensifier les activités concernant la mise en place d'un partenariat non exclusif afin d'élargir l'accès à des services électroniques et financiers postaux abordables et accessibles.

Le 4 septembre 2014, l'UPU a signé un accord avec l'initiative Global Pulse des Nations Unies en vue de créer un cadre de coopération visant à encourager et faciliter des approches novatrices de l'utilisation conjointe des données de masse du réseau postal (big data), notamment l'élaboration de projets et d'outils découlant de l'analyse de ces données et la fourniture de services aux fins de statistique, de coopération technique et de développement.

Le 3 novembre 2014, un protocole d'accord a été signé entre l'UPU et l'Association du transport aérien international (IATA) afin d'assurer un acheminement du courrier respectueux des normes de sûreté et de sécurité dans les limites du transport aérien. À cet égard, les organisations sont convenues de travailler conjointement à l'élaboration de directives d'intérêt mutuel sur les procédures de traitement du courrier international et d'établissement de rapports, l'amélioration des procédures de sécurité et de sûreté normalisées, conformément au cadre défini par l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'approuver les procédures normalisées sur le traitement automatisé des données électroniques.

Le 20 novembre 2014, l'UPU a signé un mémorandum d'accord avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) concernant la promotion de projets et d'activités conjoints relatifs à l'égalité des femmes et à l'autonomisation économique des femmes dans le contexte du secteur postal.

 $^{^{630}}$ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Union postale universelle, voir http://www.upu.int/fr.html.

9. Organisation météorologique mondiale⁶³¹

a) Composition

Au 31 décembre 2014, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) comptait 185 États membres et 6 territoires.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2014

i) Accords conclus avec des États

France

Mémorandum d'accord entre l'OMM et Météo-France portant création de bourses de formation d'experts, signé le 31 décembre 2013 et le 14 février 2014.

Allemagne

Accord entre l'OMM et la République fédérale d'Allemagne concernant les dispositions relatives à la tenue de la seizième session de la Commission de climatologie de l'OMM, signé le 27 juin 2014.

Haïti

Protocole d'accord entre l'OMM et le Gouvernement de la République d'Haïti pour l'achèvement d'un projet sur les services climatiques pour réduire la vulnérabilité en Haïti, signé le 19 février 2014.

Indonésie

Accord entre l'OMM et le Gouvernement de l'Indonésie concernant les dispositions prises pour la tenue de la seizième session de l'Association régionale V de l'OMM (Pacifique Sud-Ouest), signé le 21 avril 2014.

Italie

Accord de coopération entre l'OMM et le Département italien de la protection civile concernant la coopération en vue du transfert, de l'installation et de l'adaptation de la plateforme DEWETRA aux pays qui en font la demande, signé le 25 mars 2014.

Paraguay

Accord entre l'OMM et le Gouvernement du Paraguay relatif aux arrangements en vue de la session extraordinaire de la Commission des systèmes de base de l'OMM et de la seizième session de l'Association régionale III de l'OMM (Amérique du Sud). L'accord a été signé le 2 septembre 2014.

⁶³¹ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation météorologique mondiale, voir https://public.wmo.int/fr.

Fédération de Russie

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Gouvernement de la Fédération de Russie concernant l'organisation de la seizième session de la Commission des instruments et des méthodes d'observation de l'OMM à Saint-Pétersbourg (Fédération de Russie), 10-16 juillet 2014, signé le 5 juin 2014.

Turquie

Accord entre l'OMM et le Gouvernement de la Turquie concernant les dispositions prises pour la tenue de la seizième session de la Commission de météorologie agricole, signé le 26 février 2014.

ii) Accords avec l'Organisation des Nations Unies

Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et la CEA concernant la mise en œuvre de l'initiative Recherche sur le climat pour le développement en Afrique, signé le 29 avril 2014 et le 21 mai 2014.

Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'UNITAR dans le domaine de la collaboration institutionnelle, scientifique et technique en matière d'information climatique, signé le 7 mars 2014.

iii) Accords avec des organisations intergouvernementales

Groupement d'intérêt économique du Réseau des Services météorologiques européens (EUMETNET)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Groupement d'intérêt économique EUMETNET relatif à la coopération en matière de programmes et de projets de coopération, signé le 19 mars 2014.

Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme concernant un programme de bourses d'études à l'intention d'experts venant des pays les moins développés et des pays en développement, signé le 23 décembre 2014.

Commission de l'océan Indien

Mémorandum d'accord entre l'OMM et la Commission de l'océan Indien relatif à la coopération sur des questions d'intérêt mutuel, signé le 3 septembre 2014.

iv) Accords avec des organisations non gouvernementales

Centre international Abdus Salam de physique théorique

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Centre international Abdus Salam de physique théorique relatif à la coopération sur des questions d'intérêt commun, signé les 7 et 8 octobre 2014.

Groupement d'intérêt économique pour les services hydrologiques nationaux en Europe

Mémorandum d'accord entre l'OMM et le Groupement d'intérêt économique pour les services hydrologiques nationaux en Europe en vue d'établir une coopération dans des domaines d'intérêt mutuel, signé le 26 juin 2014.

Université Hohai, Chine

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Université Hohai (Chine) concernant un programme de bourses d'études, signé le 5 mai 2014.

Organisation internationale de sauvetage des données environnementales

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Organisation internationale de sauvetage des données environnementales visant à soutenir les activités de sauvetage des données climatologiques et leur conversion sous forme numérique dans le monde, l'accent étant mis en particulier sur les pays en développement, en fournissant un mécanisme de coordination pour la gestion et l'exécution des aspects techniques et administratifs des activités pertinentes, signé le 26 juin 2014 et 14 juillet 2014.

Institut coréen de génie civil et des techniques de construction

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Institut coréen de génie civil et des techniques de construction relatif à la coopération dans le domaine de l'hydrométrie, signé le 16 juin 2014.

Université d'État d'hydrométéorologie de la Fédération de Russie (RSHU)

Mémorandum d'accord entre l'OMM et l'Université d'État d'hydrométéorologie de la Fédération de Russie concernant un programme de bourses d'études RSHU-OMM, signé le 23 décembre 2014.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle⁶³²

a) Introduction

En 2014, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses efforts sur quatre domaines d'activité : *a*) les services, en administrant et maintenant en bon état les systèmes afin de faciliter la protection mondiale de la propriété intellectuelle

⁶³² Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, voir https://www.wipo.int/portal/fr/index.html.

par le biais de brevets, de marques de commerce, de dessins et modèles, d'appellations d'origine et d'autres mécanismes de règlement des litiges; b) le droit, en rendant compte des progrès réalisés au niveau international sur les lois et les normes en matière de propriété intellectuelle; c) le développement, en encourageant l'utilisation de la propriété intellectuelle à la fois comme protection et comme catalyseur de la croissance économique, sociale et culturelle, en particulier dans les pays en développement; et d) les références, en fournissant au public un accès à la propriété intellectuelle en développant et en améliorant les réseaux et les bases de données. On trouvera ci-après un résumé des mesures prises par l'OMPI en 2014 en vue de faire progresser le droit et les politiques au niveau mondial en ce qui concerne les quatre domaines d'activité susmentionnés.

b) Services : protection de la propriété intellectuelle au niveau mondial

L'OMPI a continué d'offrir des services sur la base d'accords internationaux permettant aux utilisateurs dans les États membres de bénéficier d'une protection internationale de leur propriété intellectuelle dans des cadres centralisés en matière de brevets, de marques, de dessins industriels et d'appellations d'origine, ainsi qu'un appui supplémentaire sous forme de services d'arbitrage et de médiation rapides, souples et efficaces.

i) Traité de coopération en matière de brevets⁶³³

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) offre aux déposants la possibilité d'obtenir une protection par brevet dans 148 pays différents en déposant une seule demande internationale de brevet⁶³⁴. Quelque 214 500 demandes ont été déposées en 2014, soit une hausse de 4,5 % par rapport à 2013⁶³⁵. Cette hausse représente une croissance constante des demandes depuis la baisse annuelle du nombre de dépôts en 2009.

ii) Système de Madrid concernant les marques

Le système de Madrid offre aux déposants la possibilité de demander une protection dans 94 pays différents, tous membres de l'Union de Madrid, après avoir déposé une demande internationale unique de marque⁶³⁶. Il facilité également l'administration ultérieure de la protection. Les modifications, par exemple un changement de titulaire, peuvent être inscrites en une seule formalité et prendront effet dans tous les États membres du système de Madrid. Au cours de 2014, 42 430 marques ont été enregistrées dans le cadre du système de Madrid⁶³⁷. Le Bureau international de l'OMPI a reçu 47 885 demandes internationales, la plus forte augmentation de l'histoire de l'Organisation. À l'instar du PCT, ce nombre reflète une croissance continue depuis 2009.

⁶³³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1160, p. 231.

⁶³⁴ OMPI, Système international des brevets (PCT), disponible à http://www.wipo.int/pct/fr/.

⁶³⁵ Ibid., *Revue annuelle du traité de coopération en matière de brevets 2014*, p. 10, disponible à https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_901_2014.pdf.

⁶³⁶ Ibid., Système international des marques : Madrid, disponible à http://www.wipo.int/madrid/fr/.

⁶³⁷ Ibid., Le système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques : Objectifs, principales caractéristiques, avantages (Madrid, publication de l'OMPI, 2016), disponible à http://www.wipo.int/publications/fr/details.jsp?id=4045.

iii) Système de La Haye pour les dessins et modèles industriels

Le système de La Haye offre aux déposants la possibilité d'obtenir la protection de dessins et modèles industriels dans plus de 62 territoires moyennant le dépôt d'une seule demande internationale⁶³⁸. Il facilite également la gestion ultérieure des dessins et modèles enregistrés en simplifiant l'enregistrement d'un changement ou d'un renouvellement moyennant l'accomplissement d'une seule formalité⁶³⁹. En 2014, 13 504 dessins et modèles industriels ont été enregistrés dans le cadre du système de La Haye, soit une augmentation de 5,5 % par rapport à 2013. L'augmentation des enregistrements de dessins et modèles industriels s'est poursuivie depuis 2011.

iv) Système de Lisbonne concernant les appellations d'origine et leur enregistrement international

Le système de Lisbonne permet de faire protéger une catégorie particulière d'indications géographiques dans les pays autres que le pays d'origine au moyen d'un enregistrement unique au Bureau international de l'OMPI⁶⁴⁰. En 2014, 80 demandes d'enregistrement international d'appellations d'origine ont été reçues dans le cadre du système de Lisbonne, faisant passer de 816 en 2013 à 896 à la fin de 2014 le nombre total d'appellations d'origine dans le Registre international du système de Lisbonne.

v) Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI

L'OMPI offre des services rapides, souples et économiques de règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie sans recourir aux tribunaux. Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est une institution de règlement extrajudiciaire des litiges neutre, internationale et sans but lucratif qui propose des procédures qui permettent aux parties privées de régler efficacement leurs litiges nationaux ou transfrontières sans recourir aux tribunaux⁶⁴¹.

L'OMPI est la principale institution au niveau mondial en matière de service de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine⁶⁴². Les Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine régissent la plupart des procédures de règlement extrajudiciaire des litiges portant sur la contrefaçon de marques dans les noms de domaine⁶⁴³. En 2014, 2 634 plaintes ont été déposées au titre des Principes

 $^{^{638}}$ OMPI, Système international des dessins et modèles industriels : La Haye, disponible à http://www.wipo.int/hague/fr/.

⁶³⁹ Ibid., Services de propriété intellectuelle, disponible à http://www.wipo.int/services/fr/.

⁶⁴⁰ Ibid., Objectifs et principales caractéristiques de l'Arrangement de Lisbonne, disponible à http://www.wipo.int/lisbon/fr/general/.

⁶⁴¹ Ibid., Règlement extrajudiciaire des litiges, disponible à http://www.wipo.int/amc/fr/.

 $^{^{642}\,}$ Ibid., Services de propriété intellectuelle, règlement des litiges relatifs aux nom de domaine, disponible à http://www.wipo.int/amc/fr/domains/.

⁶⁴³ Ibid.

directeurs⁶⁴⁴, soit une augmentation de 1,9 % par rapport aux 2 585 plaintes déposées en 2013⁶⁴⁵.

c) Droit : lois et normes mondiales de propriété intellectuelle

En tant qu'organisation centrale du droit international de la propriété intellectuelle, l'OMPI administre 26 traités, dont la Convention instituant l'OMPI⁶⁴⁶.

i) Traités devant être administrés par l'OMPI

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (le « Traité de Marrakech »), adopté en 2013⁶⁴⁷, entrera en vigueur trois mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion de 20 parties (État membre de l'OMPI, une organisation intergouvernementale dotée de certaines caractéristiques ou l'Union européenne) remplissant les conditions requises⁶⁴⁸. Le Traité de Marrakech vise à créer un ensemble de limitations et exceptions obligatoires en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés⁶⁴⁹. En 2014, cinq pays l'ont ratifié ou y ont adhéré⁶⁵⁰. En 2014, 28 États membres, y compris les cinq pays ayant ratifié le Traité de Marrakech, ont ratifié un traité administré par l'OMPI ou y ont adhéré⁶⁵¹.

ii) Comité permanent du droit des brevets (SCP)

La vingtième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 27 au 31 janvier 2014⁶⁵². Les discussions ont porté sur les cinq exceptions et limitations à l'utilisation à titre privé ou à des fins non commerciales des droits liés aux brevets, l'utilisation à des fins expérimentales ou aux fins de la recherche scientifique, la préparation de médicaments, l'utilisation antérieure et l'utilisation d'articles à bord de navires, aéronefs et véhicules terrestres étrangers⁶⁵³. La session a également évalué la qualité des brevets, y compris les systèmes d'opposition, dans le cadre d'une série de propositions, mais le SCP a conclu qu'aucune proposition n'avait abouti à l'harmonisation du droit matériel des brevets. Le

 $^{^{644}\,}$ Le nombre total de plaintes par mois pour l'année 2014 est disponible à http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/cases_yr.jsp?year=2014.

 $^{^{645}}$ Le nombre total de plaintes par mois pour l'année 2013 est disponible à http://www.wipo.int/amc/en/domains/statistics/cases_yr.jsp?year=2013.

⁶⁴⁶ Voir OMPI, Traités administrés par l'OMPI, disponible à http://www.wipo.int/treaties/fr/.

⁶⁴⁷ OMPI, document TRT/MARRAKESH/001.

⁶⁴⁸ Articles 18 et 19 du Traité de Marrakech.

⁶⁴⁹ Résumé du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (2013), disponible à http://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/summary_marrakesh.html.

⁶⁵⁰ Ibid.

⁶⁵¹ OMPI, Traités administrés par l'OMPI, disponible à http://www.wipo.int/treaties/fr/.

⁶⁵² Ibid., Comité permanent du droit des brevets, vingtième session, code SCP/20.

⁶⁵³ Ibid., Résumé présenté par le Président de la vingtième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/20/12.

SCP a tenu une séance de partage d'informations concernant l'utilisation par les pays des éléments de flexibilité prévus par le système des brevets dans le domaine de la santé. Il a ensuite examiné la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets, sans obtenir un consensus solide, soulignant l'opposition entre l'harmonisation internationale et l'autonomie juridique nationale. En dernier lieu, le SCP a examiné le rôle du Comité permanent du droit des brevets dans le transfert de technologie⁶⁵⁴.

La vingt et unième session du Comité permanent du droit des brevets s'est tenue du 3 au 7 novembre 2014⁶⁵⁵. Les discussions ont porté sur les cinq thèmes abordés précédemment, à savoir les limitations et exceptions relatives aux droits des brevets, la qualité des brevets, les brevets et la santé, la confidentialité des communications entre les clients et leurs conseils en brevets et le transfert de technologie⁶⁵⁶. L'issue de la discussion a été la même qu'à la vingtième session, centrée sur le libre échange d'idées, d'attentes et de préoccupations entourant chaque thème.

iii) Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT)

La trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques s'est tenue du 16 au 21 mars 2014⁶⁵⁷. Le président a conclu que le SCT avait fait suffisamment de progrès en vue d'un traité sur le droit des dessins et modèles pour que l'Assemblée générale de l'OMPI examine le texte⁶⁵⁸, mais celle-ci n'a pas été en mesure de convoquer une conférence diplomatique en vue de l'adoption du traité⁶⁵⁹. Le SCT a examiné la proposition présentée par la délégation de la Jamaïque sur la protection des noms de pays⁶⁶⁰. Il a également examiné une proposition présentée par la délégation de la Hongrie relative à la protection des indications géographiques et des noms de pays dans le système des noms de domaine⁶⁶¹. La trente-deuxième session du SCT s'est tenue du 24 au 26 novembre 2014⁶⁶². Le SCT est revenu sur la question d'un traité sur le droit des dessins et modèles à la suite de l'échec de la proposition devant l'Assemblée générale en mai 2014 et a incorporé une version révisée du document pour rendre compte de l'exigence de divulgation proposée par le Groupe des

 $^{^{654}\,}$ OMPI, Résumé présenté par le Président de la vingtième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/20/12.

⁶⁵⁵ Ibid., Comité permanent du droit des brevets, vingt et unième session, code SCP/21.

 $^{^{656}}$ Ibid., Résumé du Président de la vingt et unième session du Comité permanent du droit des brevets, document SCP/21/11 REV.

⁶⁵⁷ Ibid., Résumé présenté par le Président de la trente et unième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/31/9.

⁶⁵⁸ Ibid.

⁶⁵⁹ Ibid., Résumé présenté par le Président de la trente-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/32/5.

 $^{^{660}}$ Ibid., Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, trente et unième session, proposition de la délégation de la Jamaïque, document SCT/31/4.

⁶⁶¹ Ibid.

⁶⁶² Ibid., document SCT/32/2.

pays africains⁶⁶³. Il a poursuivi la discussion sur la proposition révisée de la délégation de la Jamaïque concernant la protection des noms de pays et la proposition de la délégation de la Hongrie sur la protection des indications géographiques⁶⁶⁴.

iv) Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

La vingt-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 28 avril au 2 mai 2014⁶⁶⁵. Le Comité a examiné la proposition de traité sur la protection des organismes de radiodiffusion et des organismes de distribution par câble⁶⁶⁶. Il a examiné l'instrument juridique approprié visé dans le mandat confié au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes en 2012 par l'Assemblée générale et a poursuivi les discussions sur le principe d'instruments contraignants ou non contraignants relatifs aux bibliothèques et services d'archives et aux établissements d'enseignement et de recherche et aux personnes ayant d'autres handicaps.

La vingt-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes s'est tenue du 30 juin au 4 juillet 2014⁶⁶⁷. Les discussions se sont poursuivies, mais il n'y a pas eu d'accord concernant les recommandations à transmettre à l'Assemblée générale de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion⁶⁶⁸. Le Comité a poursuivi ses délibérations en vue de l'élaboration d'instruments contraignants et non contraignants relatifs aux limitations et exceptions de l'Assemblée générale, mais il n'y a pas eu d'accord sur les recommandations finales.

La vingt-neuvième session du Comité s'est tenue du 8 au 12 décembre 2014⁶⁶⁹. Les documents techniques établis à titre officieux par le président sur les notions de « concepts », « objet de la protection » et « droits à octroyer » et leur application à la protection des organismes de radiodiffusion ont été examinés. Le Comité a entendu un exposé (SCCR/27/8) du délégué des États-Unis sur les limitations et exceptions en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps, dans lequel il encourageait les États à prévoir dans leur législation nationale des exceptions et limitations conformes à leurs obligations internationales afin d'autoriser certaines utilisations d'œuvres protégées par le droit d'auteur à des fins éducatives sans but lucratif⁶⁷⁰.

⁶⁶³ Ibid., Résumé présenté par le Président de la trente-deuxième session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, document SCT/32/5.

⁶⁶⁴ Ibid.

⁶⁶⁵ Ibid., Conclusions du Président de la vingt-septième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/27/REF/CONCLUSIONS.

⁶⁶⁶ Ibid., Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/27/6.

⁶⁶⁷ Ibid., Conclusions du Président de la vingt-huitième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/28/REF/CONCLUSIONS.

⁶⁶⁸ Ibid

 $^{^{669}}$ Ibid., Résumé du Président de la vingt-neuvième session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, code SCCR/29.

⁶⁷⁰ Ibid., Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, document SCCR/27/8.

v) Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore

En 2014, le Comité intergouvernemental a tenu ses vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions⁶⁷¹. il a abordé la question de la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore et a transmis les projets d'articles s'y rapportant à l'Assemblée générale de l'OMPI de 2014. L'Assemblée générale de 2014 de l'OMPI n'a pas pris de décision sur le programme de travail du Comité intergouvernemental pour 2015.

d) Développement : la propriété intellectuelle pour soutenir le développement économique

Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP)

Le Comité du développement et de la propriété intellectuelle a été créé par l'Assemblée générale de l'OMPI en 2008 avec le mandat de suivre, d'évaluer et d'examiner la mise en œuvre de toutes les recommandations adoptées et de faire rapport sur cette mise en œuvre et de débattre des questions relatives à la propriété intellectuelle et au développement dans les pays en développement⁶⁷².

La treizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle s'est tenue du 19 au 23 mai 2014⁶⁷³. Le CDIP a examiné divers rapports d'évaluation de projets de 2013, notamment le projet relatif à la propriété intellectuelle et la création de marques de produits aux fins de développement des entreprises dans les pays en développement et les pays les moins avancés, le projet de renforcement de la coopération Sud-Sud dans le domaine de la propriété intellectuelle au service du développement parmi les pays en développement et les pays les moins avancés, le projet relatif à la propriété intellectuelle et l'économie informelle, le projet relatif à la propriété intellectuelle et le projet relatif aux brevets et au domaine public⁶⁷⁴. Il a également examiné le projet relatif à la propriété intellectuelle et au tourisme centré sur la contribution aux objectifs de développement et à la préservation du patrimoine culturel en Égypte et dans d'autres pays en développement, et a approuvé la phase II du projet sur le renforcement des capacités d'utilisation de technologies appropriées⁶⁷⁵.

La quatorzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle s'est tenue du 10 au 14 novembre 2014⁶⁷⁶. Le CDIP a examiné les rapports d'évaluation de projets de 2014 concernant le projet relatif à la propriété intellectuelle et au développement socioéconomique, le projet pilote relatif à la création de nouvelles académies nationales de propriété intellectuelle (phase II), le projet relatif à l'accès à des bases de données spé-

⁶⁷¹ Assemblées des États membres de l'OMPI : Cinquante-quatrième série de réunions, disponible à https://www.wipo.int/about-wipo/fr/assemblies/2014/a_54/index.html.

 $^{^{672}\,}$ OMPI, Vue d'ensemble, Plan d'action de l'OMPI pour le développement, disponible à http://www.wipo.int/policy/fr/cdip/.

 $^{^{673}\,}$ Ibid., Résumé du Président de la treizième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, document CDIP/13/SUMMARY.

⁶⁷⁴ Ibid.

⁶⁷⁵ Ibid.

 $^{^{676}\,}$ Ibid., Résumé du Président de la quatorzième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle, document CDIP/14/SUMMARY.

cialisées et à l'appui (phase II), et le projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets (phase II). Le Comité s'est également penché sur la question de la conférence internationale sur la propriété intellectuelle et le développement⁶⁷⁷.

e) Références : accès à l'information en matière de propriété intellectuelle

i) Base de données mondiale sur les dessins et modèles

En 2014, l'OMPI a préparé le lancement de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles⁶⁷⁸. Cette base de données est gratuite et contient plus de 185 000 enregistrements qui permettent d'effectuer des recherches simultanément sur les dessins et modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international en vertu du système de La Haye administré par l'OMPI, et dans la collection nationale du Canada de dessins et modèles enregistrés⁶⁷⁹. L'OMPI a également annoncé que sa base de données consultable Hague Express, qui contient les données bibliographiques et les reproductions des dessins et modèles industriels relatives aux enregistrements internationaux⁶⁸⁰, a été actualisée grâce à l'intégration d'une nouvelle technologie visant à offrir aux utilisateurs des données améliorées plus détaillées des dessins et modèles industriels faisant l'objet d'un enregistrement international en vertu du système de La Haye⁶⁸¹.

ii) WIPO Lex

WIPO Lex est une base de données mondiale qui regroupe les traités dans le domaine de la propriété intellectuelle ainsi que des textes législatifs et réglementaires des États membres de l'OMPI, de l'OMC et de l'ONU⁶⁸². Elle rassemble plus de 12 000 textes législatifs nationaux, ainsi que leurs traductions disponibles dans différentes langues, et plus de 700 traités bilatéraux, régionaux et multilatéraux⁶⁸³.

iii) Indice mondial de l'innovation 2014 : Le facteur humain dans l'innovation

L'Indice mondial de l'innovation vise à fournir un outil de comparaison pour faciliter le débat sur le rôle de l'innovation et aider les décideurs, chefs d'entreprise et autres parties prenantes à recenser les forces et les faiblesses de leurs systèmes nationaux d'innovation⁶⁸⁴. Le thème de l'édition 2014 de l'Indice mondial de l'innovation est le suivant : « Le facteur humain dans l'innovation ». Cette édition a été lancée à Sydney (Australie). Pour la pre-

⁶⁷⁷ Ibid.

⁶⁷⁸ Ibid., Lancement de la Base de données mondiale sur les dessins et modèles, disponible à http://www.wipo.int/reference/fr/designdb/news/2015/news_0001.html.

⁶⁷⁹ Ibid.

⁶⁸⁰ Ibid.

⁵⁸¹ Ibid.

⁶⁸² Voir WIPO Lex, disponible à http://www.wipo.int/wipolex/fr/.

⁶⁸³ Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI : L'année en revue (2014), p. 19 (Source de références mondiale), disponible à https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_14.pdf.

⁶⁸⁴ Ibid.

mière fois, l'Indice mondial de l'innovation était lancé hors de Genève, avec pour objectif d'atteindre un public plus large sur le plan géographique⁶⁸⁵.

11. Fonds international de développement agricole⁶⁸⁶

a) Composition

À sa trente-septième session, les 19 et 20 février 2014, le conseil d'administration a approuvé l'admission de la Fédération de Russie en qualité de membre non originaire du Fonds international de développement agricole (FIDA)⁶⁸⁷.

b) Établissement de la Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA

Le Conseil des gouverneurs, par sa résolution 180/XXXVII, a décidé ce qui suit : a) une Consultation sur la dixième reconstitution des ressources du FIDA (« la Consultation ») sera établie sous une présidence indépendante pour examiner si ses ressources sont suffisantes et faire rapport au Conseil des gouverneurs; les attributions du président de la Consultation sont énoncées dans l'annexe à la résolution; b) la Consultation tiendra sa première session les 20 et 21 février 2014; c) la Consultation se composera de tous les États membres des listes A et B et de 18 États membres de la liste C, qui seront désignés par les membres de la liste C et dont les noms seront communiqués au président au plus tard le 19 février 2014; d) la Consultation présentera un rapport sur les résultats de ses délibérations, éventuellement assorti de recommandations, à la trente-huitième session du Conseil des gouverneurs et, le cas échéant, à des sessions ultérieures afin que puissent être adoptées les résolutions appropriées; e) le président est invité à tenir le conseil d'administration informé du déroulement des délibérations de la Consultation; et f) le président et le personnel sont invités à apporter à la Consultation l'assistance dont elle pourrait avoir besoin pour s'acquitter de ses fonctions de manière efficiente et efficace.

c) Politique révisée de l'évaluation au FIDA

Afin de préciser les modalités de traitement du stade disciplinaire d'une enquête sur l'intégrité du personnel et du Directeur du Bureau indépendant de l'évaluation du FIDA, le conseil d'administration, à sa cent onzième session tenue les 8 et 9 avril 2014, a approuvé la recommandation visant à modifier les paragraphes 64 et 82 de la politique révisée de l'évaluation du FIDA, comme proposé dans le document EB 2014/111/R. 4^{688} , aux alinéas a et b du paragraphe 16.

⁶⁸⁵ Rapport du Directeur général aux assemblées de l'OMPI: L'année en revue (2014), p. 19 (Source de références mondiale), disponible à https://www.wipo.int/edocs/pubdocs/fr/wipo_pub_1050_14.pdf.

⁶⁸⁶ Pour tout document officiel et complément d'information sur le Fonds international de développement agricole, voir https://www.ifad.org/fr/home.

⁶⁸⁷ FIDA, GC résolution 179/XXXVII.

⁶⁸⁸ La politique révisée de l'évaluation au FIDA figure dans le document EB 2011/102/R.7/Rev.2.

d) Révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole

Afin de poursuivre l'harmonisation des instruments et procédures juridiques du FIDA avec ceux des autres institutions financières internationales et d'offrir au FIDA la souplesse nécessaire lui permettant de proposer des financements libellés dans d'autres monnaies en supprimant les références aux droits de tirage spéciaux en tant qu'unité dans laquelle tous les prêts sont libellés, le conseil d'administration, à sa cent onzième session, a approuvé et adopté la révision des Conditions générales applicables au financement du développement agricole. Celles-ci sont présentées dans un tableau figurant au document EB 2014/111/R.11, et s'appliqueront à tous les accords de financement de projets et programmes approuvés par le conseil d'administration à compter de sa cent douzième session les 17 et 18 septembre 2014.

e) Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA

Les nouvelles procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA⁶⁸⁹ ont été communiquées au conseil d'administration à sa cent treizième session les 15 et 16 décembre 2014 pour avis et suggestions.

L'objectif des procédures d'évaluation est de permettre au FIDA : i) d'améliorer son processus de prise de décisions et de favoriser la viabilité des résultats de ses projets; ii) d'assurer une meilleure harmonisation avec les procédures similaires adoptées par d'autres institutions financières multilatérales et avec sa propre politique de gestion de l'environnement et des ressources naturelles et sa stratégie concernant les changements climatiques; et iii) de continuer d'accéder aux financements accordés par certains mécanismes, tels que le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat.

Les nouvelles procédures d'évaluation sont le fruit d'un vaste processus de consultation qui a réuni le personnel du FIDA et un certain nombre de spécialistes de diverses institutions multilatérales et bilatérales de développement.

f) Révision des principes en vigueur au FIDA pour l'utilisation des crédits provenant de l'annulation de prêts et de dons approuvés

Afin d'améliorer l'efficacité dans l'utilisation des crédits accordés pour des opérations, le conseil d'administration a examiné et approuvé la révision des principes en vigueur au FIDA pour l'utilisation des crédits provenant de l'annulation de prêts et de dons approuvés. Conformément aux principes révisés, les crédits annulés peuvent être réaffectés dans le même pays sous réserve des conditions énoncées dans le document EB 2014/111/R.12/Rev.1.

⁶⁸⁹ FIDA, document EB 2014/113/R.14/Rev.1.

g) Accords de partenariat et mémorandums d'accord

i) Accord-cadre avec la Banque de développement KfW

À sa cent douzième session, le conseil d'administration a approuvé la recommandation autorisant le FIDA à conclure avec la Banque de développement KfW (Kreditanstalt für Wiederaufbau) un accord concernant l'octroi de prêts au FIDA à concurrence d'un montant global de 400 millions d'euros. Le conseil d'administration a également autorisé la direction à conclure des accords de prêt individuels, sous réserve que chaque prêt soit financièrement viable.

L'accord-cadre avec la Banque de développement KfW a été signé par le président du FIDA le 24 novembre 2014. Le prêt représente une source de financement pour la période de la neuvième reconstitution des ressources du FIDA. Le premier accord de prêt individuel, comme prévu par l'accord-cadre, a été signé le même jour par le président. Le montant de cet accord de prêt individuel s'élevait à 100 millions d'euros.

ii) Nouvel accord d'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre

À sa cent douzième session, le conseil d'administration a examiné le document EB 2014/112/R.18 concernant le nouvel accord relatif à l'hébergement du secrétariat de la Coalition internationale pour l'accès à la terre et a approuvé son exécution pour la période 2016-2020⁶⁹⁰.

iii) Mémorandum d'accord avec le Conseil de coopération des États arabes du Golfe

Le conseil d'administration a approuvé les dispositions du Mémorandum d'accord conclu le 19 février 2014 entre le Conseil de coopération des États arabes du Golfe et le FIDA⁶⁹¹. Le Mémorandum d'accord entend mettre à profit et remplacer l'accord de coopération conclu le 2 août 1989 entre le Conseil de coopération des États arabes du Golfe et le FIDA en vue de chercher à atteindre l'ensemble des objectifs de développement communs en matière de développement agricole et rural, de nutrition et de recherche y relative.

iv) Mémorandum d'accord entre le Fonds international de développement agricole et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement

Conformément à la section 2 de l'article 8 de l'Accord portant création du FIDA, le conseil d'administration, à sa cent douzième session, a autorisé le président à négocier et à finaliser un mémorandum d'accord avec la Banque européenne pour la reconstruction et le développement pour promouvoir des mécanismes de financement et des partenariats novateurs, mobiliser des investissements privés dans l'agriculture et collaborer à des initiatives multilatérales en matière d'efficacité du développement et du financement. Le Mémorandum signé a été présenté au conseil d'administration pour information à sa cent treizième session⁶⁹².

⁶⁹⁰ FIDA, document EB 2014/112/R.18, annexe.

⁶⁹¹ Ibid., document EB 2014/112/R.19, annexe II.

⁶⁹² Ibid., document EB 2014/113/INF.4.

v) Mémorandum d'accord avec Unilever PLC et Mémorandum d'accord avec Intel Corporation

Afin d'approfondir l'engagement du FIDA avec le secteur privé, deux propositions d'accord de partenariat ont été présentées au conseil d'administration à sa cent dixième session, tenue du 10 au 12 décembre 2013. L'une concernait Unilever PLC et l'autre Intel Corporation. Au cours de la session, le conseil d'administration a autorisé le président à négocier et finaliser un mémorandum d'accord avec chacune des sociétés.

Le Mémorandum d'accord entre le FIDA et Unilever PLC a été signé le 20 février 2014 et présenté au conseil d'administration pour information en avril 2014⁶⁹³.

Le Mémorandum d'accord entre le FIDA et Intel a été signé le 22 septembre 2014 et présenté au conseil d'administration à sa cent treizième session⁶⁹⁴.

vi) Mémorandum d'accord avec l'Export-Import Bank of Korea

Le conseil d'administration a approuvé le Mémorandum d'accord entre l'Export-Import Bank of Korea et le FIDA⁶⁹⁵. Le Mémorandum a été conclu aux fins de l'établissement d'une collaboration dans des domaines d'activité d'intérêt commun, comme le financement d'investissements au niveau national, le renforcement des capacités nationales, la concertation sur les politiques, la gestion des savoirs et la sensibilisation, aux niveaux national, régional et international.

vii) Accord de partenariat avec Agreenium

À sa cent onzième session, le conseil d'administration a révisé et approuvé l'accord de partenariat conclu entre Agreenium et le FIDA le 3 février 2014, ayant pour objet de jeter les bases d'un renforcement de la collaboration dans des domaines d'intérêt commun et visant à favoriser une action concertée pour assurer un meilleur impact sur la sécurité alimentaire et la réduction de la pauvreté. La collaboration établie porte essentiellement sur le développement de synergies opérationnelles sur le terrain et la promotion de la gestion des savoirs et de l'échange des connaissances⁶⁹⁶.

12. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁶⁹⁷

a) Questions constitutionnelles

Le 2 décembre 2014, le Gouvernement belge a déposé auprès du Secrétaire général de l'ONU un instrument de dénonciation de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)⁶⁹⁸. Conformément au paragraphe 2 de

⁶⁹³ Ibid., document EB 2014/111/INF.5.

⁶⁹⁴ Ibid., document EB 2014/113/INF.3.

⁶⁹⁵ Ibid., document EB 2014/113/R.31, annexe II.

⁶⁹⁶ Ibid., document EB 2014/111/R.27.

⁶⁹⁷ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, voir http://www.unido.org.

⁶⁹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1401, p. 3.

l'article 6 de l'Acte constitutif, les dénonciations prennent effet le dernier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel ledit instrument a été déposé, soit le 31 décembre 2015.

b) Accords et autres arrangements conclus en 2014

Pour en savoir plus sur cet aspect, voir appendice F du rapport annuel 2014 de l'ONUDI⁶⁹⁹.

13. Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires⁷⁰⁰

a) Composition

La Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est composée des États signataires du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires de 1996 (TICE)⁷⁰¹. À la fin de 2014, le TICE comptait 183 États signataires.

En 2013, deux États (Nioué et Congo) ont déposé des instruments de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de dépositaire. La ratification par les huit États ci-après est nécessaire pour que le Traité entre en vigueur : Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Inde, Israël, Pakistan, République islamique d'Iran et République populaire démocratique de Corée.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

Outre l'Accord de siège, un statut juridique, des privilèges et des immunités ont été accordés à la Commission dans le cadre des « accords d'installation » conclus avec chacun des 89 États qui accueillent une ou plusieurs des 337 installations de surveillance faisant partie du Système de surveillance international devant être mises en place dans le cadre du TICE. En 2014, un accord d'installation a été conclu avec le Chili et les accords d'installation conclus avec Israël et la Tunisie sont entrés en vigueur. En 2014, 46 accords d'installation ont été conclus, dont 38 sont entrés en vigueur.

En application de la décision prise en 2006, la Commission permet à titre exceptionnel le partage des données du Système de surveillance international avec les centres d'alerte aux tsunamis approuvés à ce titre par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO⁷⁰². En 2014, la Commission préparatoire a conclu avec la Grèce et le Myanmar, respectivement, un accord concernant l'utilisation de données sismiques pri-

 $^{^{699}}$ Le rapport annuel 2014 est disponible à https://www.unido.org/resources/publications/flagship-publications/annual-report/annual-report-2014.

⁷⁰⁰ Pour tout document officiel et complément d'information sur la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, voir http://www.ctbto.org.

 $^{^{701}}$ A/50/1027. Voir également *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : E01.V.10), p. 383.

 $^{^{702}}$ Voir Annuaire juridique des Nations Unies, 2006 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.V.1), p. 273.

maires et auxiliaires et de données hydroacoustiques à des fins d'alerte aux tsunamis, basé sur l'accord type approuvé par la Commission. Jusqu'à présent, 14 de ces accords ont été conclus, y compris les deux accords susmentionnés, et les autres l'ont été avec l'Australie, la France, la Fédération de Russie, l'Indonésie, le Japon, la Malaisie, les Philippines, la République de Corée, la Thaïlande et la Turquie et deux avec les États-Unis d'Amérique.

Afin d'assurer les privilèges et immunités nécessaires et les mécanismes pour la conduite des ateliers ou des stages de formation à l'extérieur de l'Autriche, quatre échanges de lettres ont été conclus avec les États hôtes, y compris le Royaume hachémite de Jordanie, aux fins d'accueillir une inspection expérimentale à grande échelle dans la zone où une explosion nucléaire est suspectée.

c) Activités en matière d'assistance législative

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe à la résolution de 1996 portant création de la Commission préparatoire, le Secrétariat technique provisoire de la Commission préparatoire a continué de fournir des conseils et une assistance aux États qui en ont fait la demande dans trois domaines : a) des informations d'ordre juridique et technique relatives au Traité afin de faciliter la signature ou la ratification; b) des mesures juridiques et administratives nécessaires à la mise en œuvre du Traité; et c) des mesures nationales nécessaires pour permettre à la Commission préparatoire de mener ses activités pendant la phase préparatoire, en particulier celles liées au fonctionnement en mode provisoire du Système de surveillance international.

En 2014, le Secrétariat a continué de promouvoir l'échange d'informations entre les États signataires au sujet des mesures d'application au niveau national. Dans le cadre de son programme d'assistance juridique, le Secrétariat organise des ateliers sur les mesures d'application nationales afin d'offrir aux États signataires intéressés un espace leur permettant de traiter la question en vue de l'application du Traité et de participer à un échange d'informations avec d'autres États. Les objectifs des ateliers sont les suivants : i) faire mieux connaître et comprendre les mesures nécessaires à l'application du Traité; ii) fournir une assistance juridique aux États participant à la rédaction de la législation d'application du Traité; iii) faciliter l'échange d'informations entre les États participants; et iv) contribuer à l'analyse comparative des dispositions nationales en vigueur et des méthodes pour l'application du Traité.

En 2014, une table ronde sur la mise en œuvre des obligations liées au Traité et le rôle de l'autorité nationale s'est tenue à Vienne dans le cadre d'un cours sur les politiques publiques relatives au Traité, à laquelle 514 participants ont assisté, dont 130 étaient présents à Vienne. Parmi les participants figuraient des représentants de gouvernements et d'organisations non gouvernementales venant de tous les États visés à l'annexe 2, à l'exception d'un État, ainsi que les représentants de gouvernements de plusieurs autres États n'ayant pas encore ratifié le Traité. Les participants étaient des experts venant d'Argentine, du Japon, du Kenya et de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC). Les objectifs de la table ronde étaient de faire mieux comprendre l'importance du rôle des autorités nationales dans la mise en œuvre du Traité et de définir des mesures propres à assurer leur efficacité continue.

Les participants à la table ronde ont achevé une série d'activités de sensibilisation initiée en 2011 dans le but de fournir aux États divers outils d'auto-évaluation nationale et d'aide à la rédaction de textes législatifs. Les ateliers visaient également à faciliter l'échange

d'informations et l'identification des éléments nécessaires à la mise en œuvre de la législation ou d'autres mesures nationales dans différents systèmes juridiques, tout en respectant les différentes traditions juridiques. Les résultats de ces activités ont constitué un apport précieux pour la poursuite du programme d'assistance juridique du Secrétariat technique provisoire.

En 2014, le Secrétariat a continué de formuler des observations et de fournir des services d'aide concernant les demandes d'assistance judiciaire émanant d'États parties ou du Secrétariat. Il a également maintenu à jour une base de données sur les législations, sur son site Web, pour faciliter l'échange d'informations sur les lois d'application nationales ainsi que d'autres outils d'assistance documentaire, y compris le questionnaire législatif.

14. Agence internationale de l'énergie atomique⁷⁰³

a) Composition

En 2014, les Bahamas et le Brunéi Darussalam sont devenus membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). Au 31 décembre 2014, le nombre d'États membres s'établissait à 162.

b) Traités sous les auspices de l'AIEA

i) Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷⁰⁴

En 2014, l'Iraq, le Malawi et Singapour sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 151.

ii) Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷⁰⁵

En 2014, le Burkina Faso, la Colombie, Djibouti, l'Irlande, la Jamaïque, le Japon, le Pérou, le Qatar, la République de Corée, la République dominicaine, Singapour et le Tadjikistan ont adhéré à l'Amendement. À la fin de l'année, le nombre d'États contractants s'établissait à 83.

iii) Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁷⁰⁶

En 2014, le Burkina Faso et le Venezuela sont devenus parties à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 119.

⁷⁰³ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Agence internationale de l'énergie atomique, voir https://www.iaea.org/fr.

⁷⁰⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1456, p. 101.

 $^{^{705}\,}$ AIEA, « Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires », IAEA International Law Series, n° 2, 2006.

⁷⁰⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1439, p. 275.

iv) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁷⁰⁷

En 2014, le Burkina Faso est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 112.

v) Convention sur la sûreté nucléaire⁷⁰⁸

En 2014, le Paraguay est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 77.

vi) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁷⁰⁹

En 2014, le Viet Nam est devenu partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 69.

vii) Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁷¹⁰

En 2014, la Jordanie est devenue partie à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 40.

viii) Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁷¹¹

En 2014, la Jordanie est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 12.

ix) Protocole commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris⁷¹²

En 2014, la France est devenue partie au Protocole. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 28.

x) Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires⁷¹³

En 2014, les Émirats arabes unis ont signé et ratifié la Convention. À la fin de l'année, le nombre de signataires s'établissait à 18 et le nombre d'États contractants à 5.

⁷⁰⁷ Ibid., vol. 1457, p. 133.

⁷⁰⁸ Ibid., vol. 1963, p. 293.

⁷⁰⁹ Ibid., vol. 2153, p. 303.

⁷¹⁰ Ibid., vol. 1063, p. 265.

⁷¹¹ Ibid., vol. 2241, p. 270.

⁷¹² Ibid., vol. 1672, p. 293.

⁷¹³ AIEA, document INFCIRC/567.

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends⁷¹⁴

En 2014, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à deux.

xii) Accord complémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique⁷¹⁵

En 2014, l'Azerbaïdjan, la République populaire démocratique la et le Rwanda ont conclu un accord complémentaire révisé. À la fin de l'année, 124 États membres étaient parties à un accord complémentaire révisé avec l'AIEA.

xiii) Cinquième Accord portant prorogation de l'Accord régional de coopération de 1987 sur le développement, la recherche et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires⁷¹⁶

En 2014, le Cambodge et les Fidji sont devenus parties à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties à l'Accord s'établissait à 16.

xiv) Accord régional de coopération pour l'Afrique sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (quatrième prorogation)⁷¹⁷

En 2014, la Zambie est devenue partie à l'Accord. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 36.

xv) Accord de coopération pour la promotion de la science et de la technologie nucléaire en Amérique latine et dans les Caraïbes (ARCAL)⁷¹⁸

En 2014, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à 21.

xvi) Accord de coopération entre les États arabes d'Asie sur la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires (ARASIA) [deuxième prorogation]⁷¹⁹

La seconde prorogation de l'Accord est entrée en vigueur le 29 juillet 2014, à l'expiration de la première prorogation, et demeurera en vigueur pendant une période additionnelle de six ans, c'est-à-dire jusqu'au 28 juillet 2020. En 2014, les États suivants sont devenus parties à la seconde prorogation : Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Iraq, Jordanie,

⁷¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2086, p. 94.

⁷¹⁵ Modèle type disponible à https://www.iaea.org/fr/laiea/bureau-des-affaires-juridiques.

⁷¹⁶ AIEA, document INFCIRC/167/Add.23.

⁷¹⁷ Ibid., document INFCIRC/377 et INFCIRC/377/Add.19 (quatrième prorogation).

⁷¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2338, p. 337.

⁷¹⁹ Ibid., vol. 2203, p. 355.

Liban, Oman, République arabe syrienne et Yémen. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à huit.

xvii) Accord sur l'établissement de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁷²⁰

En 2014, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à sept.

xviii) Accord sur les privilèges et immunités de l'Organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion en vue de la mise en œuvre conjointe du projet ITER⁷²¹

En 2014, l'état de l'Accord est demeuré inchangé, le nombre de parties continuant de s'établir à six.

c) Activités de l'AIEA en matière d'assistance législative

En 2014, l'AIEA a continué de fournir une assistance législative aux États membres dans le cadre de son programme de coopération technique. Une assistance législative bilatérale propre à chaque pays a été fournie à 15 États membres sous forme d'observations et d'avis écrits sur l'élaboration d'une législation nucléaire nationale. Elle a également examiné le cadre législatif d'un certain nombre de pays primo-accédants dans le cadre de ses missions d'examen intégré de l'infrastructure nucléaire. Des visites scientifiques de courte durée au siège de l'AIEA ont été organisées à l'intention d'un certain nombre de personnes, permettant ainsi aux boursiers d'acquérir davantage d'expérience pratique en matière de droit nucléaire.

L'AIEA a organisé la quatrième session de l'Institut de droit nucléaire à Baden (Autriche) du 6 octobre au 17 octobre 2014. Le cours complet de deux semaines, qui fait appel à des méthodes pédagogiques modernes fondées sur l'interaction et la pratique, est conçu pour répondre à la demande croissante des États membres de l'AIEA en matière d'assistance législative et permettre aux participants d'acquérir une solide compréhension de tous les aspects du droit nucléaire, ainsi que d'élaborer et de modifier ou réviser leur législation nucléaire nationale. Soixante représentants des 51 États membres de l'AIEA ont participé à la session de 2014. L'AIEA a également continué de contribuer aux activités organisées sous les auspices de la World Nuclear University et de l'École internationale de droit nucléaire en donnant des conférences et en assurant le parrainage des participants dans le cadre de projets de coopération technique appropriés.

Deux ateliers sur le droit nucléaire ont été organisés à l'intention des États membres de la région de l'Amérique latine, l'un en Jamaïque (mars 2014) et l'autre en République dominicaine (décembre 2014). Au total, 40 participants de 20 États membres ont participé à ces ateliers portant sur tous les aspects du droit nucléaire et ont créé un forum d'échange de vues sur des sujets ayant trait aux instruments juridiques internationaux pertinents. Leur

⁷²⁰ AIEA, document INFCIRC/702.

⁷²¹ Ibid., document INFCIRC/703.

participation a également permis de planifier les activités d'assistance législative à venir. Les États membres se fondent sur une évaluation de leurs besoins.

La quatrième cérémonie des traités de l'AIEA s'est déroulée au cours de la 58^e session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et a offert aux États membres une occasion supplémentaire de déposer leurs instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aux traités auprès du Directeur général, notamment ceux relatifs à la sûreté nucléaire, à la sécurité et à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires. La cérémonie des traités de 2014 a mis tout particulièrement l'accent sur l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁷²². Des représentants de plusieurs États membres ont également été mis au fait des conventions adoptées sous les auspices de l'AIEA.

L'AIEA a continué de dépêcher des « missions de sensibilisation » dans les États membres pour sensibiliser les décideurs nationaux à l'importance d'une adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents adoptés sous ses auspices.

d) Conventions

i) Convention sur la sûreté nucléaire⁷²³

Au cours de la sixième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire, qui s'est tenue du 24 mars au 4 avril 2014, les Parties contractantes ont examiné un ensemble de propositions visant à modifier les documents d'orientation de la Convention, à savoir les Principes directeurs concernant le processus d'examen au titre de la Convention sur la sûreté nucléaire⁷²⁴, les Principes directeurs concernant les rapports nationaux prévus par la Convention sur la sûreté nucléaire⁷²⁵ et les Règles de procédure et règles financières⁷²⁶, et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention du secrétariat, des Parties contractantes et autres organisations sur les mesures à prendre. Par ailleurs, lors de la dernière séance plénière de la réunion d'examen, une session extraordinaire a été organisée pour rendre compte des mesures prises par les Parties contractantes à la lumière de l'accident de Fukushima Daiichi.

Enfin, les Parties contractantes à la réunion ont décidé à la majorité des deux tiers de convoquer une conférence diplomatique dans un délai d'un an pour examiner une proposition faite par la Suisse visant à modifier l'article 18 de la Convention sur la sûreté nucléaire.

Pour faciliter les préparatifs de la Conférence diplomatique, un groupe de travail informel a été créé. Le groupe de travail s'est réuni huit fois à Vienne au siège de l'AIEA au cours de la période allant de juillet 2014 à février 2015. Au cours de ces réunions, les Parties contractantes ont examiné le projet de règlement intérieur, des questions d'organisation et la teneur de la proposition de la Suisse.

⁷²² AIEA, document INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1.

⁷²³ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1963, p. 293.

⁷²⁴ AIEA, document INFCIRC/571/Rev.6.

⁷²⁵ Ibid., document INFCIRC/572/Rev.4.

⁷²⁶ Ibid., document INFCIRC/573/Rev.5.

La Conférence diplomatique s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) le 9 février 2015 et a réuni 71 Parties contractantes. Elle a examiné la proposition de la Suisse de manière approfondie et a conclu qu'il ne serait pas possible de parvenir à un consensus sur le projet d'amendement. Au lieu de cela, en vue d'atteindre le même objectif que la proposition d'amendement, les Parties contractantes ont adopté à l'unanimité la Déclaration de Vienne sur la sûreté nucléaire, qui comprend les principes relatifs à la mise en œuvre de l'objectif de la Convention sur la sûreté nucléaire qui est de prévenir les accidents et d'en atténuer les conséquences radiologiques.

ii) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs⁷²⁷

Au cours de la deuxième réunion extraordinaire des Parties contractantes à la Convention commune, qui s'est tenue les 12 et 13 mai 2014, les Parties contractantes sont convenues d'un certain nombre de modifications aux Règles de procédure et règles financières de la Convention⁷²⁸, aux Principes directeurs concernant le processus d'examen⁷²⁹ et aux Principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports nationaux⁷³⁰. La séance d'organisation en vue de la cinquième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune s'est également tenue en mai 2014. La cinquième réunion d'examen de la Convention commune se tiendra au siège de l'AIEA à Vienne du 11 au 22 mai 2015.

e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

Le Groupe d'experts internationaux de la responsabilité nucléaire (INLEX) a continué de servir de forum principal de l'AIEA pour les questions relatives à la responsabilité nucléaire. À sa 14e réunion ordinaire tenue en mai 2014, le Groupe d'experts internationaux a examiné, entre autres, la révision de la décision du Conseil des gouverneurs excluant les petites quantités de matières nucléaires du champ d'application des conventions sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires à la suite de l'adoption de l'édition de 2012 du Règlement de transport de l'AIEA, les questions de responsabilité dans le contexte de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la question de savoir s'il est nécessaire de mettre en place un régime de responsabilité spécial portant sur les sources radioactives, le champ d'application des conventions sur la responsabilité de l'AIEA en ce qui concerne l'arrêt des réacteurs ou les réacteurs mis hors service, la révision des dispositions types sur la responsabilité nucléaire dans le *Manuel de droit nucléaire* (vol. II) et les activités de proximité.

Un atelier sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu en mai 2014 au siège de l'AIEA et a réuni 54 participants de 39 États membres. L'atelier a proposé aux diplomates et aux experts des États membres une introduction au régime juridique international de responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

Les missions communes AIEA-INLEX effectuées au Nigéria (février 2014) et en Arabie saoudite (avril 2014) visaient à sensibiliser les décideurs et les hauts fonctionnaires aux

⁷²⁷ AIEA, document INFCIRC/546.

⁷²⁸ Ibid., document INFCIRC/602/Rev.5.

⁷²⁹ Ibid., document INFCIRC/603/Rev.6.

⁷³⁰ Ibid., document INFCIRC/604/Rev.3.

instruments juridiques internationaux qui pourraient permettre d'instaurer un régime mondial de responsabilité nucléaire. En outre, un atelier sous-régional sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, qui s'est tenu au Viet Nam en mars 2014, a fourni aux participants des informations sur le régime international de responsabilité nucléaire en vigueur et des conseils sur l'élaboration de lois d'application nationale. La manifestation a réuni 35 participants de 12 États membres.

Lors des réunions tenues en novembre 2014, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a adopté la résolution sur l'établissement de limites maximum pour l'exclusion des petites quantités de matières nucléaires de l'application des Conventions de Vienne sur la responsabilité civile nucléaire, qui établit de nouvelles limites maximales découlant de l'édition actuelle (2012) du Règlement de transport de l'AIEA pour l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires de leur champ d'application.

f) Accords de garanties

En 2014, un accord de garanties conclu avec le Cambodge dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA⁷³¹ et des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Inde⁷³² et Saint-Kitts-et-Nevis⁷³³ sont entrés en vigueur. De plus, un protocole additionnel a été signé par la République démocratique populaire lao mais n'était pas entré en vigueur au 31 décembre 2014⁷³⁴.

15. Organisation pour l'interdiction des armes chimiques⁷³⁵

a) Composition

En 2014, le nombre d'États parties à la Convention sur les armes chimiques (« la Convention » ou « CIAC ») est demeuré à 190.

b) Statut juridique, privilèges et immunités et accords internationaux

En 2014, l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) a continué de négocier des accords sur les privilèges et immunités avec les États membres, conformément au paragraphe 50 de l'article VIII de la Convention. En conséquence, le Conseil exécutif de l'OIAC a approuvé un accord sur les privilèges et immunités avec la Géorgie. Cet accord n'est pas encore entré en vigueur⁷³⁶.

En 2014, l'OIAC a également conclu un certain nombre d'accords internationaux, notamment des accords d'installation, des arrangements régissant les inspections sur place

⁷³¹ AIEA, documents INFCIRC/586/Mod.1 et INFCIRC/586/Add.1.

⁷³² Ibid., document INFCIRC/754/Add.6.

⁷³³ Ibid., document INFCIRC/514/Add.1.

⁷³⁴ Ibid., document INFCIRC/599.

⁷³⁵ Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, voir https://www.opcw.org/fr.

⁷³⁶ OIAC, document EC-77/DEC.6, 9 octobre 2014.

dans les installations commerciales, des accords de contribution volontaire, des échanges de lettres, des accords relatifs à la conduite d'ateliers, d'exercices, de séminaires et de cours de formation, et des mémorandums d'accord, qui supposent d'importants engagements au niveau décisionnel ou sont destinés à faciliter le fonctionnement au quotidien du Secrétariat technique à l'appui des objectifs de la Convention. L'OIAC, l'ONU et la République arabe syrienne ont conclu les accords ci-après : un mémorandum d'accord sur la fourniture de services de santé et de services d'évacuation sanitaire d'urgence et un accord sur le statut de la Mission conjointe OIAC-ONU pour l'élimination des armes chimiques syriennes⁷³⁷.

En outre, l'OIAC et l'ONU ont conclu les accords ci-après : un arrangement technique relatif à la fourniture d'un soutien mutuel dans le cadre de coopération établi en vertu de l'arrangement complémentaire du 16 octobre 2013⁷³⁸, un accord relatif au transfert de matériel, un arrangement complémentaire concernant la mission d'établissement des faits de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en République arabe syrienne et un échange de lettres sur les modalités financières de remboursement applicables à la prestation de services de sécurité et d'appui logistique par l'ONU et l'OIAC, dans le cadre de l'arrangement complémentaire concernant la mission d'établissement des faits de l'OIAC en République arabe syrienne.

En outre, un accord tripartite a été conclu entre l'OIAC, le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets et la République arabe syrienne relatif à la fourniture de matériel et de services pour la destruction par la République arabe syrienne de 12 installations de production d'armes chimiques et la poursuite des activités de l'OIAC en République arabe syrienne.

c) Activités en matière d'assistance législative

Tout au long de l'année 2014, le Secrétariat technique de l'OIAC a continué de prêter assistance, sur demande, aux États parties qui n'avaient pas encore adopté de mesures législatives pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, ainsi qu'aux États parties désireux de mettre à jour leur cadre juridique. L'OIAC a continué de fournir aux États parties requérants une assistance individualisée sur la mise en œuvre de la Convention au plan national, conformément : a) au paragraphe 38, e de l'article VIII de la Convention; e0 à la décision sur les mesures d'application nationale des obligations au titre de l'article VII adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence ») à sa quatorzième session e10 au paragraphe 9.103, e2 du rapport de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques e10.

Le Secrétariat technique de l'OIAC a apporté son soutien à la mise en œuvre des obligations au titre de l'article VIII, conformément aux décisions de la Conférence à cet

⁷³⁷ Le texte de l'accord est reproduit au chapitre II.A.

⁷³⁸ Arrangement complémentaire portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques aux fins de l'application de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur l'élimination des armes chimiques syriennes (conclu et entré en vigueur le 16 octobre 2013).

⁷³⁹ OIAC, document C-14/DEC.12 du 4 décembre 2009.

⁷⁴⁰ Ibid., document RC-3/3* du 19 avril 2013.

égard⁷⁴¹. Ces décisions portaient, entre autres, sur les obligations des États parties de désigner ou mettre en place une autorité nationale devant servir de centre de coordination en vue d'assurer une liaison efficace avec l'OIAC et les autres États parties, conformément au paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, et d'adopter des lois d'application, s'il y a lieu, notamment des législations pénales et des mesures administratives pour rendre applicable la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article VII de la Convention.

Au cours de 2014, le nombre d'autorités nationales est demeuré à 188. Seuls deux États parties ne s'étaient pas encore acquittés de l'obligation au titre du paragraphe 4 de l'article VII de la Convention sur les armes chimiques de désigner ou mettre en place une autorité nationale. En outre, en ce qui concerne l'adoption des mesures législatives ou administratives nécessaires, 134 États parties (70 %) avaient soumis le texte intégral de leur loi d'application. Par ailleurs, à la fin de 2014, s'agissant de la législation couvrant toutes les mesures initiales, 114 États parties (60 %) avaient informé le Secrétariat technique qu'ils avaient adopté des mesures législatives ou administratives.

Le Secrétariat technique a maintenu des contacts formels et informels avec les États parties avec lesquels il avait établi des relations dans le cadre de missions d'assistance technique et de consultations, afin de déterminer les besoins supplémentaires en matière d'assistance, d'assurer le suivi de l'assistance déjà fournie et de coordonner les activités d'assistance futures.

En plus de l'assistance apportée aux divers États parties, le Secrétariat technique a participé à des manifestations pour promouvoir les mesures législatives et administratives nationales de mise en œuvre de la Convention, notamment des réunions annuelles mondiales et régionales à l'intention des autorités nationales, des ateliers juridiques, des visites d'assistance technique bilatérale sur le terrain et le programme de stages pour les législateurs et les représentants des autorités nationales.

16. Organisation mondiale du commerce⁷⁴²

a) Composition

i) Généralités

Le nouveau membre ayant officiellement adhéré à l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en 2014 est le Yémen (26 juin 2014). Au 31 décembre 2014, l'OMC comptait 160 membres.

Le 10 décembre 2014, le Conseil général a adopté la décision relative à l'accession de la République des Seychelles. L'accession officielle interviendra après ratification du protocole pertinent par le Parlement des Seychelles et la notification ultérieure du dépôt auprès du Directeur général de l'OMC de l'instrument d'acceptation du Protocole.

Les demandes d'accession à l'OMC sont examinées dans des groupes de travail de l'accession à l'OMC créés par la Conférence ministérielle et le Conseil général. Le cadre

⁷⁴¹ OIAC, document C-8/DEC.I6, 24 octobre 2003, document C-10/DEC.16, 11 novembre 2005, document C-11/DEC.4, 6 décembre 2006, document C-12/DEC.9, 9 novembre 2007, document C-13/DEC.7, 5 décembre 2008 et document C-14/DEC.12, 4 décembre 2009.

⁷⁴² Pour tout document officiel et complément d'information sur l'Organisation mondiale du commerce, voir https://www.wto.org/indexfr.htmg.

juridique des accessions à l'OMC est énoncé à l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce. À l'issue de négociations bilatérales et multilatérales avec les membres de l'OMC, tout État ou territoire douanier distinct en voie d'accession souscrit des engagements de libéralisation du commerce en matière d'accès aux marchés et des engagements spécifiques envers les règles de l'OMC et s'engage à respecter l'Accord sur l'OMC.

ii) Accession en cours en 2014

En 2014, les États et territoires douaniers distincts ci-après étaient en voie d'accession à l'OMC (par ordre alphabétique) :

- 1. Afghanistan*
- Algérie
- 3. Andorre
- 4. Azerbaïdjan
- 5. Bahamas
- 6. Bélarus
- 7. Bhoutan*
- 8. Bosnie-Herzégovine
- Comores, Union des*
- 10. Éthiopie*
- 11. Guinée équatoriale*
- 12. Iran, République islamique d'
- 13. Iraq
- 14. Kazakhstan
- 15. Libéria, République du*
- 16. Libye
- 17. Ouzbékistan
- 18. République arabe syrienne
- 19. République libanaise
- 20. Sao Tomé-et-Principe*
- 21. Serbie
- 22. Seychelles**
- 23. Soudan*

^{*} Pays les moins avancés (8).

^{**} Le Groupe de travail sur l'accession a achevé son mandat le 17 décembre 2014. Le 10 décembre 2014, le Conseil général a adopté la décision relative à l'accession de la République des Seychelles. La République des Seychelles deviendra membre de l'OMC 30 jours après avoir informé le Directeur général de l'OMC de la ratification nationale de son protocole d'accession.

Au cours de l'année à l'examen, des progrès ont été enregistrés dans divers processus d'accession comme suit :

- Des projets de rapport ont été révisés et distribués par le secrétariat des groupes de travail de l'accession de l'Afghanistan (une révision), de l'Algérie (une révision), du Kazakhstan (trois révisions) et des Seychelles (deux révisions);
- Deux projets de l'ensemble de textes relatifs à l'accession de l'Afghanistan et des Seychelles ont été élaborés et distribués par le secrétariat;
- Un groupe de travail de l'accession (Seychelles) a achevé son mandat et la décision sur l'accession a été adoptée par le Conseil général le 10 décembre 2014⁷⁴³.

b) Règlement des différends

Le Conseil général se réunit en tant qu'organe de règlement des différends pour examiner les différends découlant de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, les accords commerciaux multilatéraux concernant le commerce des marchandises, le commerce des services et les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et, dans le cadre d'une décision spécifique, l'accord plurilatéral sur les marchés publics. L'organe de règlement des différends est l'organe compétent pour établir des groupes spéciaux chargés du règlement des différends, adopter les rapports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel, surveiller la mise en œuvre des recommandations et décisions figurant dans ces rapports et autoriser la suspension de concessions en cas de non-respect de ces recommandations et décisions⁷⁴⁴.

i) Demandes de consultations reçues et groupes spéciaux établis

En 2014, l'organe de règlement des différends a reçu 14 demandes de consultation (première étape dans la procédure de règlement des différends), conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord). Il a établi 13 nouveaux groupes spéciaux pour statuer sur 13 nouvelles affaires ainsi que des groupes spéciaux chargés du règlement des différends ci-après :

- Australie: Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS441), plainte déposée par la République dominicaine;
- Inde: Certaines mesures relatives aux cellules solaires et aux modules solaires (WT/DS456);
- Australie: Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS458), plainte déposée par Cuba;

 $^{^{743}}$ OMC, documents WT/ACC/SYC/64; WT/ACC/SYC/64/Add.1; WT/ACC/SYC/64/Add.2; WT/L/944.

 $^{^{744}\,}$ Pour en savoir plus sur le règlement des différends de l'OMC en 2014, voir le rapport annuel 2015 de l'OMC.

- États-Unis : Mesures antidumping et mesures compensatoires visant les gros lavelinge à usage domestique en provenance de Corée (WT/DS464);
- Australie: Certaines mesures concernant les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques et autres prescriptions en matière d'emballage neutre applicables aux produits du tabac et à leur emballage (WT/DS467), plainte déposée par l'Indonésie;
- Ukraine : Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes (WT/DS468);
- Union européenne : Mesures visant le hareng atlanto-scandinave (WT/DS469);
- États-Unis : Certaines méthodes et leur application aux procédures antidumping visant la Chine (WT/DS471);
- Union européenne : Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine (WT/DS473);
- Union européenne: Méthodes d'ajustement des frais et certaines mesures antidumping visant les importations en provenance de Russie (WT/DS474);
- Fédération de Russie: Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne (WT/ DS475);
- Russie: Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie (WT/DS479);
- Brésil: Certaines mesures concernant la taxation et les impositions (WT/DS472).

ii) Rapports de l'organe d'appel et du groupe spécial adoptés par l'organe de règlement des différends

L'organe de règlement des différends a adopté les cinq rapports ci-après du groupe spécial portant sur huit différends et quatre rapports de l'organe d'appel portant sur sept différends au cours de 2014 :

- Communautés européennes : Certaines Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque (WT/DS400, WT/DS401) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial];
- Chine: Mesures relatives à l'exportation de terres rares, de tungstène et de molybdène (WT/DS431, WT/DS432, WT/DS433) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial];
- États-Unis: Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde (WT/DS436) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial];
- Chine : Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis (WT/DS440) [rapport du groupe spécial];
- États-Unis : Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine (WT/DS449) [rapport de l'organe d'appel et rapport du groupe spécial].

c) Acceptation des protocoles modifiant l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) et l'Accord sur les marchés publics

L'Accord révisé sur les marchés publics, qui simplifie et modernise l'Accord de l'OMC sur les marchés publics de 1994, est entré en vigueur le 6 avril 2014. Au 31 décembre 2014, les membres ci-après avaient déposé leurs instruments d'acceptation de l'Accord révisé : Liechtenstein, Norvège, Canada, Taipei chinois, États-Unis, Hong Kong (Chine), Union européenne, Islande, Singapour, Israël et Japon.

L'Accord modifié sur les ADPIC incorporant une décision sur les brevets et la santé publique entrera en vigueur lorsque les deux tiers des membres de l'OMC auront accepté la modification. Au cours de 2014, la République centrafricaine, la Turquie, le Botswana et l'Uruguay ont accepté l'Accord modifié.

d) Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce

En décembre 2013, les membres de l'OMC ont conclu les négociations concernant l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges dans le cadre plus général du « paquet de Bali ». L'Accord sur la facilitation des échanges contient des dispositions visant à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris les marchandises en transit. Il prévoit aussi des mesures permettant d'assurer une coopération effective entre les douanes et les autorités compétentes sur les questions de facilitation des échanges et de respect des procédures douanières. Il comporte par ailleurs des dispositions relatives à l'assistance technique et au renforcement des capacités dans ce domaine.

Le 27 novembre 2014, conformément à la décision adoptée à Bali et à l'issue d'un examen juridique du texte, un Protocole d'amendement pour insertion du nouvel Accord sur la facilitation des échanges dans l'Accord sur l'OMC⁷⁴⁵ a été adopté et présenté aux membres pour acceptation. Comme indiqué dans le Protocole, celui-ci prendra effet conformément au paragraphe 3 de l'article X de l'Accord sur l'OMC. En particulier, le Protocole prendra effet à l'égard des membres qui l'auront accepté moyennant acceptation par les deux tiers des membres et, ensuite, à l'égard de tout autre membre, dès que celui-ci l'aura accepté. Le même jour, les membres de l'OMC ont également adopté d'autres décisions relatives au document final de la Conférence ministérielle de Bali, dont une décision sur la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire⁷⁴⁶ et une décision sur les travaux de l'après-Bali⁷⁴⁷.

Au 31 décembre 2014, Hong Kong (Chine) a accepté le Protocole d'amendement.

⁷⁴⁵ OMC, document WT/L/940.

⁷⁴⁶ Ibid., document WT/L/939.

⁷⁴⁷ Ibid., document WT/L/941.

17. Cour pénale internationale⁷⁴⁸

La Cour pénale internationale (CPI) est une institution permanente indépendante régie par le Statut de Rome de 1998⁷⁴⁹ qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Bien que ne faisant pas partie du système des Nations Unies, la Cour est née sous ses auspices et y est reliée par le Statut de Rome et l'Accord négocié régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale⁷⁵⁰.

a) Mandat

La CPI a été créée afin de mener des enquêtes, de poursuivre et de juger des personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, à savoir le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, une fois que les conditions dans lesquelles elle peut exercer sa compétence à l'égard de ce dernier ont été remplies.

b) Siège

La CPI a son siège à La Haye (Pays-Bas) et a ouvert six bureaux extérieurs situés à Kinshasa et à Bunia (République démocratique du Congo), à Kampala (Ouganda), à Bangui (République centrafricaine), à Nairobi (Kenya) et à Abidjan (Côte d'Ivoire).

c) Structure

La CPI est composée des organes suivants : la présidence, les sections judiciaires (Chambres), le Bureau du procureur et le greffe. Elle comprend également un certain nombre de bureaux semi-autonomes, dont le Bureau du conseil public pour les victimes et le Bureau du Conseil public pour la défense. Les 18 juges de la CPI sont élus pour neuf ans par l'Assemblée des États Parties. Elle compte actuellement 800 fonctionnaires venant d'environ 100 États.

d) Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties est le principal administrateur et le corps législatif de la CPI. Elle se prononce sur des sujets variés, comme l'adoption de textes normatifs, le budget et l'élection des juges et du procureur.

À la fin de 2014, 123 États étaient parties au Statut de Rome. À ce jour, 23 États ont ratifié les amendements relatifs au crime d'agression et 24 États ont ratifié les amendements relatifs aux crimes de guerre.

 $^{^{748}}$ Pour tout document officiel et complément d'information sur la Cour pénale internationale, voir https://www.icc-cpi.int/?ln=fr

⁷⁴⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

⁷⁵⁰ Ibid., vol. 2283, p. 195.

e) Enquêtes

Neuf enquêtes menées par le Bureau du procureur de la CPI sont en cours de traitement : Ouganda, République démocratique du Congo, République centrafricaine (RCA et RCA II), Darfour (Soudan), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire et Mali.

f) Audiences préliminaires

Le Bureau du procureur mène actuellement des audiences préliminaires concernant l'Afghanistan, la Colombie, la Géorgie, la Guinée, le Honduras, l'Iraq, le Nigéria, la Palestine et l'Ukraine.

g) Situations et mises à jour 751

À ce jour, 22 affaires ont été portées devant la CPI, dont 8 sont actuellement au stade du procès et 2 au stade de l'appel; 8 personnes sont en détention et 12 suspects sont toujours en fuite; 27 mandats d'arrêt ont été lancés, dont 13 ont été exécutés et 2 ont été retirés à la suite du décès des suspects. La CPI compte sur la coopération des États et des organisations internationales pour l'exécution de ses mandats d'arrêt.

i) La situation en Ouganda

En décembre 2003, la situation en Ouganda a été déférée à la CPI par le Gouvernement ougandais. Le procureur a ouvert une enquête en juillet 2004.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo (stade préliminaire)*⁷⁵², Joseph Kony, Vincent Otti et Okot Odhiambo, en tant que membres principaux de l'Armée de résistance du Seigneur, sont soupçonnés d'avoir commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre en Ouganda depuis juillet 2002. Les trois suspects ne sont pas détenus par la CPI.

ii) La situation en République démocratique du Congo

En avril 2004, la situation en République démocratique du Congo a été déférée à la CPI par le Gouvernement congolais. Le procureur a ouvert une enquête en juin 2004.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Thomas Lubanga Dyilo (Réparations/Compensations*⁷⁵³, Thomas Lubanga Dyilo, fondateur de l'Union des patriotes congolais (UPC) et de la Force patriotique pour la libération du Congo (FPLC), ancien commandant en chef de la FPLC et président de l'UPC, a été déclaré coupable le 14 mars 2012 par la Chambre de première instance I, en qualité de coauteur, de crimes de guerre consistant à avoir procédé à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et à les avoir fait participer activement à des hostilités entre septembre 2002 et août 2003. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à

⁷⁵¹ Pour une liste complète des situations et affaires dont la Cour était saisie, voir chapitre VII de la présente publication.

⁷⁵² Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen, affaire ICC-02/04-01/05.

⁷⁵³ Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, affaire ICC-01/04-01/06.

une peine totale de 14 ans d'emprisonnement de laquelle sera déduit le temps qu'il a passé en détention par la CPI. Le 1^{er} décembre 2014, la Chambre d'appel a confirmé le jugement et la peine prononcée contre lui. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes. Le 3 mars 2015, la Chambre d'appel a modifié l'ordonnance de la Chambre de première instance et a chargé le Fonds au profit des victimes de présenter à la Chambre de première instance I nouvellement constituée un projet de plan de mise en œuvre de réparations collectives, et ce, dans un délai de six mois à compter de l'arrêt du 3 mars 2015. À ce stade, M. Lubanga Dyilo reste en détention.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga (Réparations)*⁷⁵⁴, le 7 mars 2014, la Chambre de première instance II a déclaré Germain Katanga coupable, en tant que complice, d'un chef de crime contre l'humanité (meurtre) et de quatre chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens et pillage) commis le 24 février 2003, lors de l'attaque lancée contre le village de Bogo, situé dans le district de l'Ituri en République démocratique du Congo. La Chambre a acquitté Germain Katanga d'autres crimes dont il était accusé. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II, statuant à la majorité, a condamné Germain Katanga à une peine totale de 12 ans d'emprisonnement. Le 25 juin 2014, la Défense de Germain Katanga et le Bureau du procureur se sont tous deux désistés de leurs appels contre le jugement dans l'affaire Katanga. Le jugement dans cette affaire devant la CPI est désormais définitif. Le temps passé en détention pour le compte de la CPI, c'est-à-dire la période du 18 septembre 2007 au 23 mai 2014, sera déduit de la peine prononcée. Les décisions sur de possibles réparations aux victimes seront rendues plus tard.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui (Acquittement)*⁷⁵⁵, Mathieu Ngudjolo Chui, ancien chef présumé du Front des nationalistes et intégrationnistes, a été acquitté, le 18 décembre 2012, de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, esclavage sexuel et viol) et de sept chefs de crimes de guerre (le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, homicide intentionnel, destruction de biens, pillage, esclavage sexuel et viol). Ces crimes auraient été commis lors de l'attaque contre le village de Bogoro, le 24 février 2003 dans le contexte du conflit en Ituri (République démocratique du Congo). Le 21 décembre 2012, Mathieu Ngudjolo Chui a été remis en liberté. Le 20 décembre 2012, le Bureau du procureur a interjeté appel de la décision.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda (Procès)*⁷⁵⁶, Bosco Ntaganda, ancien chef adjoint de l'état-major général des Forces patriotiques pour la libération du Congo (FPLC), est accusé de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, attaque contre des civils, viol, esclavage sexuel de civils, pillage, déplacement de civils, attaque contre des biens protégés, destruction des biens de l'ennemi, viol, esclavage sexuel, enrôlement et conscription d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans et leur utilisation pour les faire participer activement à des hostilités) et de 5 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de populations). Ces crimes auraient été commis en Ituri (République démocratique du Congo). Le 9 juin

⁷⁵⁴ Le Procureur c. Germain Katanga, affaire ICC-01/04-01/07.

⁷⁵⁵ Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, affaire ICC-01/04-02/12.

⁷⁵⁶ Le Procureur c. Bosco Ntaganda, affaire ICC-01/04-02/06.

2014, la Chambre préliminaire II a confirmé à l'unanimité les charges portées contre Bosco Ntaganda et l'a renvoyé devant une chambre de première instance. L'ouverture du procès doit avoir lieu le 2 juin 2015 devant la Chambre de première instance VI. M. Ntaganda est actuellement en détention.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana (Abandon des charges)*⁷⁵⁷, Callixte Mbarushimana, secrétaire exécutif présumé des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda-Forces combattantes Abacunguzi (FDLR), était accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, torture, viol, actes inhumains et persécutions) et de six chefs de crimes de guerre (attaques contre la population civile, destruction de biens, meurtre, torture, viol et traitements inhumains) qui auraient été commis dans le Kivu en 2009. Le 16 décembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé à la majorité de ne pas confirmer les charges contre M. Mbarushimana. Le 23 décembre 2011, il a été remis en liberté. Le 30 mai 2012, la Chambre d'appel a rejeté l'appel du procureur contre cette décision.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Sylvestre Mudacumura (Préliminaire)*⁷⁵⁸, Sylvestre Mudacumura, présumé commandant suprême des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda-Forces combattantes Abacunguzi (FDLR-FOCA), est accusé de neuf chefs de crimes de guerre (attaque contre la population civile, meurtre, mutilations, traitements cruels, viol, torture, destruction de biens, pillage et atteinte à la dignité de la personne) qui auraient été commis entre le 20 janvier 2009 et la fin de septembre 2010, dans le cadre d'un conflit dans les provinces du Kivu. M. Mudacumura n'est pas détenu par la CPI.

iii) La situation au Darfour (Soudan)

La situation au Darfour (Soudan) a été déférée à la CPI par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005. Le procureur a ouvert une enquête en juin 2005.

Dans l'affaire Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb ») [Préliminaire]⁷⁵⁹, Ahmad Harun, l'ancien Ministre d'État chargé de l'intérieur, et Ali Kushayb, l'un des membres les plus éminents de la milice janjaouid, sont accusés de 20 chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, transfert forcé de population, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique et torture) et de 22 chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre la population civile, atteinte à la dignité de la personne, destruction de biens, pillage) qui auraient été commis au Darfour (Soudan) en 2003 et 2004. Les deux suspects ne sont pas détenus par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Omar Hassan Ahmad Al Bashir (Préliminaire)*⁷⁶⁰, le Président soudanais Omar Al Bashir suspecté de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture et viol), de deux chefs de crimes de guerre (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et pillage), et de trois chefs de génocide qui auraient été commis contre les groupes ethniques

⁷⁵⁷ Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, affaire ICC-01/04-01/10.

⁷⁵⁸ Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura, affaire ICC-01/04-01/12.

⁷⁵⁹ Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), affaire ICC-02/05-01/07.

⁷⁶⁰ Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, affaire ICC-02/05-01/09.

Fur, Massalit et Zaghawa au Darfour (Soudan) de 2003 à 2008. Le suspect n'est pas détenu par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Bahar Idriss Abu Garda (Charges non confirmées)*⁷⁶¹, Bahar Idriss Abu Garda, président et coordonnateur général des opérations militaires du Front uni de résistance, était accusé de trois crimes de guerre (atteinte à la vie, fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix, pillage), qui auraient été commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre la Mission de maintien de la paix de l'Union africaine au Soudan. Le suspect a comparu volontairement devant la CPI à la suite d'une citation à comparaître et l'audience de confirmation des charges a eu lieu du 19 au 29 octobre 2009. Le 8 février 2010, la Chambre préliminaire I a décidé de ne pas confirmer les charges considérant que les allégations de l'accusation n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Abdallah Banda Abakaer Nourain (Procès)*⁷⁶², Abdallah Banda est accusé de trois chefs de crimes de guerre (commission ou tentative de commission d'atteinte à la vie; fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités et les véhicules employés dans le cadre d'une mission de maintien de la paix; et pillage). Ces crimes auraient été commis lors d'une attaque menée le 29 septembre 2007 contre la Mission de maintien de la paix de l'Union africaine au Soudan stationnée à la base militaire de Haskanita, dans la localité d'Umm Kadada au Darfour-Nord (Soudan). Le 4 octobre 2013, la Chambre de première instance IV a mis fin à la procédure engagée à l'encontre de Saleh Mohammed Jerbo Jamus suite à la réception de preuves indiquant son décès. Le 11 septembre 2014, la Chambre de première instance IV a lancé un mandat d'arrêt contre Abdallah Banda Abakaer Nourain. La Chambre a également ajourné l'ouverture du procès, initialement prévue pour le 18 novembre 2014, et a demandé au greffe de la CPI de transmettre les nouvelles demandes d'arrestation et de remise à tout État, y compris le Soudan, sur le territoire duquel pourrait se trouver M. Banda.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein (Préliminaire)*⁷⁶³, Abdel Raheem Muhammad Hussein, actuellement Ministre de la défense, ancien Ministre de l'intérieur et ancien Représentant spécial du Président du Soudan au Darfour, est accusé de sept chefs de crimes contre l'humanité (persécution, meurtre, transfert forcé, viol, actes inhumains, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique et torture) et de six chefs de crimes de guerre (meurtre, attaque contre une population civile, destruction de biens, viol, pillage et atteinte à la dignité de la personne) qui auraient été commis au Darfour (Soudan) depuis 2002. Le suspect n'est pas détenu par la CPI.

iv) La situation en République centrafricaine

En décembre 2004, la situation en République centrafricaine a été déférée à la Cour par le Gouvernement centrafricain. Le procureur a ouvert une enquête en mai 2007.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo (Procès)*⁷⁶⁴, Jean-Pierre Bemba Gombo, président présumé et chef militaire du Mouvement de libération du Congo (MLC),

⁷⁶¹ Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda, affaire ICC-02/05-02/09.

⁷⁶² Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain, affaire ICC-02/05-03/09.

⁷⁶³ Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein, affaire ICC-02/05-01/12.

⁷⁶⁴ Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, affaire ICC-01/05-01/08.

est accusé de deux chefs de crimes contre l'humanité (viol et meurtre) et de trois chefs de crimes de guerre (viol, meurtre et pillage). Son procès a débuté le 22 novembre 2010. Les conclusions orales ont été présentées les 12 et 13 novembre 2014. Les juges ont commencé à délibérer et le jugement sera prononcé en temps voulu. M. Bemba est détenu par la CPI.

Dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido (Procès)⁷⁶⁵, Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido sont accusés de plusieurs atteintes à l'administration de la justice qui auraient été commises dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, consistant en de faux témoignages produits par des témoins de la défense dans une affaire portée devant la CPI et la production d'éléments de preuve faux en connaissance de cause. Le 11 novembre 2014, la Chambre préliminaire II a confirmé, en partie, les charges à l'administration de la justice à l'encontre des cinq suspects et les a renvoyés en procès. Le 21 octobre 2014, la Chambre préliminaire II a ordonné la mise en liberté provisoire d'Aimé Kilolo Musamba, de Jean-Jacques Mangenda Kabongo, de Fidèle Babala Wandu et de Narcisse Arido. Elle a ordonné que Jean-Pierre Bemba, le cinquième suspect, reste en détention dans le cadre des procédures dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo.

S'agissant de la situation en République centrafricaine II (CAR II), le procureur de la CPI a été saisi d'un renvoi des autorités centrafricaines le 30 mai 2014 concernant des crimes qui auraient été commis sur le territoire depuis le 1^{er} août 2012. Le 24 septembre 2014, à la suite d'une audience préliminaire complète et indépendante, le Bureau du procureur a annoncé l'ouverture d'une deuxième enquête en République centrafricaine pour des crimes qui auraient été commis depuis 2012. La situation est attribuée à la Chambre préliminaire II.

v) La situation au Kenya

Le 31 mars 2010, la Chambre préliminaire II a autorisé le procureur à ouvrir une enquête de sa propre initiative sur la situation en République du Kenya, s'agissant des violences qui ont suivi les élections de 2007-2008 dans le pays.

Dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang (Procès)*, ⁷⁶⁶ William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang sont accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population et persécution) qui auraient été commis dans le cadre des violences qui ont suivi les élections de 2007-2008 au Kenya. L'ouverture du procès a eu lieu le 10 septembre 2013. Les intéressés ne sont pas détenus par la CPI, car ils doivent être jugés en vertu de citations à comparaître.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Uhuru Muigai Kenyatta (Charges retirées)*⁷⁶⁷, Uhuru Kenyatta est accusé de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, déportation ou transfert forcé de population, viol, persécution et autres actes inhumains) qui auraient été commis dans le contexte des violences qui ont suivi les élections 2007-2008 au Kenya. Le 19 septembre 2014, la Chambre de première instance V(B) a ajourné la date de début du procès dans l'affaire, qui avait été provisoirement fixée au 7 octobre 2014. Le 3 décembre

⁷⁶⁵ Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, affaire ICC-01/05-01/13.

⁷⁶⁶ Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, affaire ICC-01/09-01/11.

⁷⁶⁷ Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta, affaire ICC-01/09-02/11.

2014, la Chambre de première instance V(B) a rendu une décision rejetant la demande de l'accusation aux fins d'un nouvel ajournement de l'affaire et a ordonné à l'accusation d'indiquer soit le retrait des charges, soit sa disposition pour le procès. En conséquence, le 5 décembre 2014, l'accusation a abandonné les charges contre M. Kenyatta.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa (Préliminaire)*⁷⁶⁸, Walter Osapiri Barasa est accusé de trois chefs d'atteintes à l'administration de la justice consistant en la subornation ou tentative de subornation de trois témoins. M. Bemba n'est pas détenu par la CPI.

vi) La situation en Libye

Le 26 février 2011, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a décidé à l'unanimité dans sa résolution 1970 de saisir le procureur de la Cour pénale internationale de la situation qui règne en Libye depuis le 15 février 2011. Le 3 mars 2011, le procureur a ouvert une enquête sur la situation en Libye.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Saif Al-Islam Gaddafi (Préliminaire)* 769, Saif Al-Islam Gaddafi est accusé de deux chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye entre le 15 et le 28 février 2011 au moins. Le 31 mai 2013, la Chambre préliminaire I a décidé de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'affaire concernant Saif Al-Islam Gaddafi et a rappelé à la Libye son obligation de remettre l'intéressé à la CPI. Le 21 mai 2014, la Chambre d'appel de la CPI a confirmé la décision de la Chambre préliminaire I déclarant que l'affaire contre Saif Al-Islam Gaddafi était recevable. Le suspect n'est pas détenu par la CPI. Le 11 octobre 2013, la Chambre préliminaire I a décidé que l'affaire concernant Abdullah Al-Senussi était irrecevable devant la CPI, car elle faisait l'objet d'une enquête nationale par les autorités libyennes compétentes et que ce pays avait la volonté et la capacité de mener véritablement à bien cette enquête. Le 24 juillet 2014, la Chambre d'appel a confirmé à l'unanimité cette décision déclarant l'affaire contre Abdullah Al-Senussi irrecevable devant la CPI. Les poursuites engagées contre Abdullah Al-Senussi devant la CPI ont donc pris fin. Le 22 novembre 2011, le mandat d'arrêt à l'encontre de Muammar Mohammed Abu Minyar Gaddafi a été retiré suite à la mort du suspect.

vii) La situation en Côte d'Ivoire

Le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a répondu favorablement à la demande du procureur d'autoriser l'ouverture d'enquêtes de plein droit concernant la situation en Côte d'Ivoire sur des crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur des crimes qui pourraient être commis à l'avenir dans le contexte de cette situation. Le 22 février 2012, la Chambre préliminaire III a élargi son autorisation aux crimes relevant de la compétence de la CPI qui auraient été commis entre le 19 septembre 2002 et le 28 novembre 2010. La Côte d'Ivoire a accepté la compétence de la CPI le 18 avril 2003 et cette acceptation a été confirmée à nouveau par la présidence ivoirienne le 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

⁷⁶⁸ Le Procureur c. Walter Osapiri Barasa, affaire ICC-01/09-01/13.

⁷⁶⁹ Le Procureur c. Saif Al-Islam Gaddafi, affaire ICC-01/11-01/11.

Dans l'affaire *Le Procureur* c. *Laurent Gbagbo (Procès)*⁷⁷⁰, Laurent Gbagbo est accusé de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol, autres actes inhumains ou, à titre subsidiaire, tentative de meurtre et persécution) qui auraient été perpétrés dans le contexte des violences qui ont suivi les élections en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Le 12 juin 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé, à la majorité, les chefs d'accusation contre Laurent Gbagbo et l'a renvoyé en procès. Le procès devant la Chambre de première instance I devrait avoir lieu le 7 juillet 2015. M. Gbagbo est détenu par la CPI.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Simone Gbagbo (Préliminaire)*⁷⁷¹, Simone Gbagbo est accusée de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains) qui auraient été commis dans le contexte des violences qui ont suivi les élections en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Mme Gbagbo n'est pas détenue par la CPI. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire de l'affaire contre Simone Gbagbo portée devant la CPI, et a rappelé à la Côte d'Ivoire son obligation de remettre sans délai Simone Gbagbo à la CPI. La décision fait actuellement l'objet d'un appel.

Dans l'affaire *Le Procureur c. Charles Blé Goudé (Procès)*⁷⁷², Charles Blé Goudé est accusé de quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, actes de persécution et autres actes inhumains) qui auraient été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011. Le 11 décembre 2014, la Chambre préliminaire I a confirmé quatre chefs de crimes contre l'humanité à l'encontre de Charles Blé Goudé et l'a renvoyé en procès. Le 20 décembre 2014, la présidence de la CPI a renvoyé l'affaire devant la Chambre de première instance I, qui sera en charge du procès. M. Blé Goudé est détenu par la CPI.

viii) La situation au Mali

La situation au Mali a été déférée à la CPI par le Gouvernement malien le 13 juillet 2012. Le 16 janvier 2013, le procureur a ouvert une enquête sur les crimes qui auraient été commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012.

⁷⁷⁰ Le Procureur c. Laurent Gbagbo, affaire ICC-02/11-01/11.

⁷⁷¹ Le Procureur c. Simone Gbagbo, affaire ICC-02/11-01/12.

⁷⁷² Le Procureur c. Charles Blé Goudé, affaire ICC-02/11-02/11.